

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1718
2. - Questions écrites (du n° 11731 au n° 11895 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1722
Affaires étrangères	1724
Affaires européennes.....	1725
Agriculture et forêt	1725
Anciens combattants et victimes de guerre	1726
Budget	1726
Collectivités territoriales.....	1727
Commerce et artisanat	1728
Consommation	1728
Coopération et développement	1728
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1729
Défense.....	1729
Départements et territoires d'outre-mer.....	1729
Economie, finances et budget.....	1729
Education nationale, jeunesse et sports	1731
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1733
Équipement, logement, transports et mer	1734
Famille	1735
Fonction publique et réformes administratives.....	1736
Francophonie	1736
Handicapés et accidentés de la vie.....	1736
Industrie et aménagement du territoire.....	1736
Intérieur	1737
Jeunesse et sports.....	1739
Justice	1739
Logement.....	1740
Plan.....	1740
P. et T. et espace.....	1740
Solidarité, santé et protection sociale.....	1740
Transports routiers et fluviaux.....	1743
Travail, emploi et formation professionnelle	1744

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1746
Premier ministre.....	1749
Affaires étrangères.....	1751
Affaires européennes.....	1752
Agriculture et forêt.....	1756
Aménagement du territoire et reconversions.....	1759
Budget.....	1760
Collectivités territoriales.....	1761
Commerce et artisanat.....	1764
Communication.....	1767
Coopération et développement.....	1768
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1769
Défense.....	1771
Economie, finances et budget.....	1771
Education nationale, jeunesse et sports.....	1777
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1784
Équipement, logement, transports et mer.....	1786
Formation professionnelle.....	1795
Industrie et aménagement du territoire.....	1797
Intérieur.....	1798
Jeunesse et sports.....	1810
Justice.....	1811
Mer.....	1812
Personnes âgées.....	1813
P. et T. et espace.....	1816
Recherche et technologie.....	1821
Solidarité, santé et protection sociale.....	1821
Tourisme.....	1826
Transports routiers et fluviaux.....	1829

4. - Rectificatifs..... 1832

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q) du lundi 13 février 1989 (nos 9333 à 9692)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 9395 Jacques Dominati ; 9582 Michel Giraud ; 9585 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 9348 Raymond Marcellin ; 9352 Raymond Marcellin ; 9570 Henri Bayard ; 9610 Louis de Broissia.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 9334 Philippe Auberger ; 9341 Roland Vuillaume ; 9349 Raymond Marcellin ; 9393 Pierre Mazeaud ; 9475 Henri Bayard ; 9482 François Léotard ; 9489 Alain Madelin ; 9527 Mme Marie Jacq ; 9535 Guy Lordinot ; 9624 Pierre Brana ; 9638 Jean-Charles Cavaillé.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 9391 Jacques Barrot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 9358 Olivier Guichard ; 9390 Eric Raoult ; 9418 Jacques Godfrain ; 9423 Francisque Perrut ; 9528 Pierre Lagorce ; 9576 François Rochebloine ; 9600 Jacques Farran ; 9601 Julien Dray ; 9602 Adrien Zeller ; 9639 Mme Marie-Madeleine Dieulana ; 9640 François Rochebloine ; 9641 Henri Bayard ; 9642 Philippe Vasseur ; 9644 Jean Briane.

BUDGET

Nos 9355 Claude Barate ; 9369 Edmond Alphandéry ; 9400 Pierre Bachelet ; 9462 Emile Koehl ; 9468 Jean-Jacques Weber ; 9519 Jean Giovannelli ; 9564 Jean Ueberschlag ; 9618 Philippe Legras ; 9622 Jean Vallex.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 9347 Bernard Bosson ; 9396 Eric Raoult ; 9397 Jacques Godfrain ; 9401 Jean Tiberi ; 9419 Jacques Godfrain ; 9428 Bruno Bourg-Broc ; 9476 Henri Bayard ; 9523 Charles Heriau ; 9553 Jean-Pierre Sueur ; 9632 Michel Terrot.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 9458 Jacques Godfrain ; 9518 Claude Germon ; 9588 Hubert Gouze.

COMMUNICATION

Nos 9380 Léonce Deprez ; 9645 Edmond Alphandéry.

CONSUMMATION

Nos 9354 Arnaud Lepercq ; 9550 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 9551 Mme Ségolène Royal ; 9607 Roland Blum.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 9376 Jacques Dominati ; 9377 Jacques Dominati ; 9459 Jean Rigaud ; 9503 Jean-Pierre Bequet.

DÉFENSE

Nos 9389 Alain Lamassoure ; 9529 Pierre Lagorce ; 9557 Paul-Louis Tenaillon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 9336 François Grussenmeyer ; 9350 Raymond Marcellin ; 9351 Raymond Marcellin ; 9359 Alain Jonemann ; 9371 Philippe Auberger ; 9374 Roland Blum ; 9385 Claude Miquieu ; 9424 Jacques Dominati ; 9433 Jean-Claude Mignon ; 9469 Gauthier Audinot ; 9487 Pierre-André Wiltzer ; 9494 Edouard Landrain ; 9504 Jean-Claude Bois ; 9506 Bernard Carton ; 9530 Pierre Lagorce ; 9536 Jeanny Lorgeoux ; 9543 Jean Oehler ; 9544 Charles Pistre ; 9567 Pascal Clément ; 9569 Henri Bayard ; 9593 Raymond Forni ; 9603 François Rochebloine ; 9627 Francis Geng ; 9643 Pierre Lagorce ; 9647 André Delehedde.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 9339 Roland Vuillaume ; 9353 Didier Julia ; 9356 Michel Barnier ; 9363 Eric Raoult ; 9368 Edmond Alphandéry ; 9373 Roland Blum ; 9404 Jean-Claude Mignon ; 9416 Georges Hage ; 9473 René Couanal ; 9483 François Léotard ; 9495 Edouard Landrain ; 9502 André Bellon ; 9511 Julien Dray ; 9512 Julien Dray ; 9524 Roland Huguet ; 9525 Roland Huguet ; 9532 Jean Laurain ; 9534 Jean-Yves Le Déaut ; 9561 Henri de Gastines ; 9646 Philippe Vasseur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 9652 Jean Besson ; 9653 Roland Beix ; 9654 Jean Laurain ; 9655 Jean-Pierre Foucher ; 9656 Philippe Mestre ; 9657 Edouard Landrain ; 9658 Pierre Raynal ; 9659 Jean-Pierre Delalande ; 9660 Jean-Jacques Weber ; 9661 Paul Chollet ; 9662 Michel Crépeau ; 9663 Serge Charles.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 9470 Roger-Gérard Schwartzberg ; 9472 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 9493 Edouard Landrain ; 9501 André Bellon ; 9606 Paul-Louis Tenaillon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 9337 Pierre Pasquini ; 9345 Alain Lamassoure ; 9386 Georges Mesmin ; 9412 André Lajoie ; 9437 Serge Charles ; 9500 André Bellon ; 9537 Jean-Pierre Michel ; 9556 Daniel Colin ; 9558 André Berthol ; 9565 Louis Colombani ; 9571 Henri Bayard ; 9605 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 9619 Pierre Mauger ; 9635 Philippe Vasseur ; 9664 Philippe Vasseur.

FAMILLE

Nos 9438 Michel Barnier ; 9439 Arnaud Lepercq ; 9440 Christian Cabal ; 9474 Mme Christine Boutin ; 9633 Jean-Jacques Weber ; 9634 Jean-Jacques Weber ; 9665 Jean-Jacques Weber.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 9589 Hubert Gouze ; 9617 Jacques Lafleur.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 9505 Jean-Michel Boucheron (Charente).

FRANCOPHONIE

N° 9342 Alain Griotteray.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 9365 Yves Coussain ; 9630 Jacques Dominati.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 9442 Jean-Paul Charité ; 9488 Alain Madelin ; 9515 Julien Dray ; 9533 Gilbert Le Bris ; 9666 André Clert ; 9667 Charles Josselin.

INTÉRIEUR

N°s 9361 Didier Julia ; 9388 Jacques Dominati ; 9406 Mme Muguetta Jacquaint ; 9460 Michel Jacquemin ; 9467 Jean-Jacques Weber ; 9478 Henri Bayard ; 9496 Jean-Pierre Bauemler ; 9560 André Durr ; 9563 Bernard Pons ; 9608 Philippe Vasseur ; 9611 Louis de Broissia ; 9668 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 9443 Arthur Dehaine.

JUSTICE

N°s 9408 Jacques Brunhes ; 9409 Jean Tibéri ; 9410 Jean Tibéri ; 9417 Jean Tibéri ; 9461 Michel Crépeau ; 9467 Jean-Pierre Balligand ; 9520 Hubert Gouze ; 9609 Philippe Vasseur.

MER

N° 9613 Serge Charles.

PERSONNES ÂGÉES

N° 9578 François Rochebloine.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 9375 Emile Zucarelli ; 9549 Mme Ségolène Royal ; 9592 Marc Dolez ; 9597 Bernard Lefranc.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 9333 Philippe Auberger ; 9357 Bruno Bourg-Broc ; 9560 Didier Julia ; 9372 Roland Blum ; 9383 Adrien Zeller ; 9387 Emile Koehl ; 9411 Bruno Bourg-Broc ; 9445 Pierre Micaux ; 9446 Emmanuel Aubert ; 9447 Gérard Chasseguet ; 9448 Yves Coussain ; 9449 Jacques Dominati ; 9450 Jean Charropin ; 9451 Bernard Pons ; 9452 Francisque Perrut ; 9453 Yves Coussain ; 9454 Jean de Lipkowski ; 9455 Jean-Michel Ferrand ; 9456 Georges Hage ; 9464 Jean-Jacques Weber ; 9466 Jean-Jacques Weber ; 9499 André Bellon ; 9516 René Drouin ; 9540 Jean Oehler ; 9548 Jean Proveux ; 9555 Daniel Colin ; 9575 François Rochebloine ; 9577 François Rochebloine ; 9579 François de Rochebloine ; 9583 Edouard Frédéric-Dupont ; 9590 Jacques Floch ; 9551 Jacques Floch ; 9594 Roland Huguet ; 9612 Serge Huguet ; 9625 Pierre Brana ; 9673 Adrien Zeller ; 9674 Pascal Clément ; 9675 Pierre Lequiller ; 9676 Michel Sainte-Marie ; 9677 Mme Marie-Joséphe Sublet ; 9678 François Rochebloine ; 9679 Jean-Pierre Braine ; 9680 Mme Marie Jacq ; 9681 Claude Birraux ; 9682 Jean Charropin ; 9683 Paul-Louis Tenaillon ; 9684 Claude Birraux ; 9685 Jean-Charles Cavaillé.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 9471 Charles Millon ; 9479 François Léotard ; 9584 Edouard Frédéric-Dupont.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 9370 Philippe Legras ; 9384 Pascal Clément ; 9394 Edmond Alphandéry ; 9414 Louis de Broissia ; 9490 Alain Madelin ; 9491 Alain Madelin ; 9509 Bernard Derosier ; 9513 Julien Dray ; 9514 Julien Dray ; 9517 Albert Facon ; 9526 Roland Huguet ; 9538 Gilbert Mitterrand ; 9541 Jean Oehler ; 9545 Bernard Poignant ; 9559 Jean-Pierre Delalande ; 9614 Jean-Pierre Delalande ; 9690 Gilbert Le Bris ; 9691 Jean-Charles Cavaillé ; 9692 Daniel Colin.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 11752, affaires étrangères ; 11892, agriculture et forêt ; 11893, agriculture et forêt ; 11894, agriculture et forêt.
Aseasi (François) : 11849, intérieur ; 11850, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 11757, économie, finances et budget.
Bapt (Gérard) : 11830, solidarité, santé et protection sociale ; 11832, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11833, affaires étrangères.
Baudis (Dominique) : 11862, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 11785, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11786, équipement, logement, transports et mer.
Bêche (Guy) : 11834, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beix (Roland) : 11831, affaires européennes ; 11835, intérieur.
Belorgey (Jean-Michel) : 11836, handicapés et accidentés de la vie.
Berthol (André) : 11857, commerce et artisanat ; 11858, économie, finances et budget.
Blum (Roland) : 11884, budget.
Bonnemaison (Gilbert) : 11882, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 11771, départements et territoires d'outre-mer ; 11772, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bourg-Broc (Bruno) : 11854, justice ; 11855, fonction publique et réformes administratives.
Bouvard (Loïc) : 11863, intérieur ; 11878, collectivités territoriales ; 11881, agriculture et forêt.
Brans (Pierre) : 11769, économie, finances et budget.
Brard (Jean-Pierre) : 11848, plan.
Brochard (Albert) : 11853, affaires étrangères ; 11860, intérieur.
Brunhes (Jacques) : 11847, industrie et aménagement du territoire.

C

Castor (Elie) : 11837, solidarité, santé et protection sociale.
Catala (Nicole) Mme : 11797, postes, télécommunications et espace.
Cazenave (Richard) : 11883, solidarité, santé et protection sociale ; 11889, économie, finances et budget ; 11890, fonction publique et réformes administratives ; 11891, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Chanteguet (Jean-Paul) : 11879, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : 11787, famille ; 11788, famille.
Chouat (Didier) : 11838, intérieur.
Colombier (Georges) : 11750, justice ; 11791, handicapés et accidentés de la vie.
Cousin (Alain) : 11796, postes, télécommunications et espace.
Cozan (Jean-Yves) : 11792, intérieur.

D

Debré (Jean-Louis) : 11802, solidarité, santé et protection sociale.
Dehaene (Arthur) : 11731, budget.
Demaige (Jean-Marie) : 11856, budget.
Dhalile (Paul) : 11839, solidarité, santé et protection sociale.
Dhlaïn (Claude) : 11895, intérieur.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 11840, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 11841, collectivités territoriales ; 11842, collectivités territoriales.
Dray (Julien) : 11843, affaires étrangères.
Ducoat (Pierre) : 11844, éducation nationale, jeunesse et sports.

E

Estrosi (Christian) : 11758, jeunesse et sports ; 11773, affaires étrangères.

F

Falco (Hubert) : 11793, intérieur ; 11880, intérieur.
Farran (Jacques) : 11885, commerce et artisanat ; 11886, économie, finances et budget.
Forgues (Pierre) : 11829, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forni (Raymond) : 11806, famille.
Fuchs (Jean-Paul) : 11887, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gastlins (Henri de) : 11759, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gonsduff (Jean-Louis) : 11852, économie, finances et budget.
Godfrain (Jacques) : 11753, industrie et aménagement du territoire ; 11760, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gouzes (Gérard) : 11807, équipement, logement, transports et mer ; 11808, agriculture et forêt.

H

Hage (Georges) : 11868, solidarité, santé et protection sociale ; 11869, économie, finances et budget.
Hollande (François) : 11809, équipement, logement, transports et mer.

I

Istace (Gérard) : 11810, logement ; 11811, logement.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 11867, solidarité, santé et protection sociale.
Jonemann (Alain) : 11741, affaires étrangères ; 11742, handicapés et accidentés de la vie ; 11743, commerce et artisanat ; 11744, solidarité, santé et protection sociale ; 11777, coopération et développement.

L

Labbe (Claude) : 11816, intérieur.
Laborde (Jean) : 11812, collectivités territoriales ; 11813, collectivités territoriales.
Laffineur (Marc) : 11888, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lagorce (Pierre) : 11814, solidarité, santé et protection sociale ; 11815, intérieur.
Lefort (Jean-Claude) : 11866, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Lefranc (Bernard) : 11817, consommation ; 11818, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

M

Mandon (Thierry) : 11819, solidarité, santé et protection sociale ; 11820, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11821, économie, finances et budget.
Marcellin (Raymond) : 11801, solidarité, santé et protection sociale.
Marcus (Claude-Gérard) : 11761, affaires étrangères.
Masson (Jean-Louis) : 11747, francophonie ; 11762, équipement, logement, transports et mer ; 11763, économie, finances et budget ; 11764, économie, finances et budget ; 11765, intérieur ; 11794, intérieur.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 11732, affaires européennes ; 11861, défense.
Millet (Gilbert) : 11872, intérieur.
Millon (Charles) : 11748, économie, finances et budget.
Miqueu (Claude) : 11749, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11846, économie, finances et budget ; 11859, collectivités territoriales.
Montdargent (Robert) : 11873, industrie et aménagement du territoire.

N

Nuogesser (Roland) : 11778, économie, finances et budget ; 11804, transports routiers et fluviaux.

P

Pacbt (Arthur) : 11733, économie, finances et budget.
Papou (Monique) Mme : 11803, solidarité, santé et protection sociale.
Patriat (François) : 11822, agriculture et forêt.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 11823, équipement, logement, transports et mer.
Perrel (Francisque) : 11877, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Phillbert (Jean-Pierre) : 11756, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11770, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11781, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11782, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pistre (Charles) : 11824, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pois (Bernard) : 11766, postes, télécommunications et espace ; 11784, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Proriot (Jean) : 11734, consommation ; 11735, solidarité, santé et protection sociale ; 11776, budget ; 11799, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 11745, intérieur ; 11746, intérieur ; 11775, anciens combattants et victimes de guerre ; 11851, solidarité, santé et protection sociale ; 11870, économie, finances et budget.
Reitzer (Jean-Luc) : 11768, handicapés et accidentés de la vie.
Richard (Lucien) : 11789, famille ; 11790, famille.
Rigaud (Jean) : 11736, collectivités territoriales ; 11800, solidarité, santé et protection sociale ; 11805, travail, emploi et formation professionnelle.
Rochebloine (François) : 11738, famille ; 11739, agriculture et forêt ; 11779, économie, finances et budget.

Rossi (José) : 11754, économie, finances et budget ; 11755, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 11780, éducation nationale, jeunesse et sports.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 11767, intérieur.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 11825, solidarité, santé et protection sociale.
Sueur (Jean-Pierre) : 11826, économie, finances et budget.

T

Tenailleux (Paul-Louis) : 11740, budget.
Thlemé (Fabien) : 11871, solidarité, santé et protection sociale ; 11874, solidarité, santé et protection sociale ; 11875, budget ; 11876, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 11774, affaires étrangères ; 11795, justice.
Valleix (Jean) : 11737, budget.
Vasseur (Philippe) : 11751, solidarité, santé et protection sociale ; 11798, solidarité, santé et protection sociale.
Vivien (Alain) : 11827, affaires étrangères ; 11828, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Weber (Jean-Jacques) : 11783, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11864, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 11845, agriculture et forêt ; 11865, éducation nationale, jeunesse et sports.

LuraTech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

11741. - 17 avril 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le drame que vivent les parents adoptifs d'enfants roumains. Depuis plus d'un an une centaine de ces enfants sont bloqués en Roumanie et ont été transférés dans une crèche de Bucarest « interdite aux adoptants étrangers ». Les parents français qui n'ont pu revoir leurs enfants se sont regroupés et ont effectué de multiples démarches auprès du Gouvernement. Malheureusement, l'évolution actuelle des relations franco-roumaines n'est pas propice au règlement d'un tel dossier en attente notamment d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain. Il souhaiterait connaître quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour débloquer une telle situation.

Politique extérieure (Roumanie)

11752. - 17 avril 1989. - M. René André attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des enfants roumains adoptés légalement par des couples français qui se trouvent actuellement retenus en Roumanie faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Une centaine de cas se trouvent en suspens depuis plusieurs années et ne semblent pas devoir connaître de solution à brève échéance. Il lui demande quelle action le Gouvernement français envisage d'entreprendre pour trouver dans les meilleurs délais une solution à ce problème.

Conférences et conventions internationales (colloque franco-soviétique)

11761. - 17 avril 1989. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer les conditions qui ont amené à rayer le nom d'une personnalité de la liste des experts de haut niveau qui devaient participer à la deuxième partie du colloque organisé par les ministères des affaires étrangères français et soviétique. Reconnu mondialement comme un expert de politique étrangère, non seulement en relation avec ses anciennes fonctions à l'Institut français des relations internationales, mais aussi à cause de ses nombreux articles parus dans des revues de politique internationale, l'intéressé est devenu conseiller auprès de M. Jacques Chirac. Est-ce cette nomination qui a pratiquement fait disparaître sa compétence en matière internationale ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11773. - 17 avril 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du remboursement des titres de l'emprunt russe émis avant 1914. De nombreux Français possèdent en effet des titres de l'emprunt russe ; la révolution soviétique d'octobre 1917 en mettant fin au règlement de la dette russe a constitué une véritable spoliation pour les détenteurs de ces titres. Le nouveau contexte politique régnant aujourd'hui en U.R.S.S., la volonté d'ouverture sur l'extérieur, et notamment la volonté de l'U.R.S.S. de renouer des relations financières avec les démocraties occidentales, peuvent aujourd'hui permettre d'envisager un règlement de ce très vieux contentieux entre la France et l'U.R.S.S. A cet effet, l'accord conclu sur cette question entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne démontre que l'U.R.S.S. ne s'oppose pas irrémédiablement au dédommagement des porteurs de titres de l'emprunt russe. Il lui demande donc quelles sont les actions engagées par le Gouvernement français pour parvenir au règlement de ce problème.

Politique extérieure (Algérie)

11774. - 17 avril 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de nombreux salariés, qui ont travaillé en Algérie après l'indépendance, et qui connaissent aujourd'hui des difficultés pour la perception de leurs retraites qui devraient être versées par les caisses de sécurité sociale algériennes auprès desquelles ils ont cotisé pendant leur période de travail. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que puisse être améliorée cette situation.

Politique extérieure (Chypre)

11827. - 17 avril 1989. - M. Ainin Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la phase délicate que connaissent actuellement les entretiens intercommunautaires à Chypre. Peu de temps après son élection, en février 1988, le nouveau Président de la République de Chypre, M. Vassiliou, a entrepris un dialogue qui s'annonçait prometteur, avec M. Denktash, chef de la communauté chypriote turque. Un climat diplomatique favorable pouvait laisser espérer que des avancées constructives allaient être agréées par l'une et l'autre des parties. De fait, le 30 janvier dernier, M. Vassiliou formulait des propositions détaillées en vue d'atteindre, avant le 1^{er} juin prochain, un règlement négocié fondé sur la démilitarisation complète de l'île et la garantie, par le conseil de sécurité des Nations Unies, de sa sécurité et de son indépendance. Or, ces propositions viennent d'être, à la surprise générale, brutalement rejetées par M. Denktash. Il lui demande quelle est la position actuelle du gouvernement français vis-à-vis du processus de négociation, tant en ce qui concerne ses initiatives que le concours qu'il prête au secrétariat général des Nations Unies.

Politique extérieure (Espagne)

11833. - 17 avril 1989. - M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de M. Jean-Philippe Casabonne, étudiant-surveillant, âgé de 23 ans, originaire de Pau, emprisonné depuis le 6 juillet 1987 en Espagne où il était en vacances et condamné par le tribunal spécial de Madrid à six années de prison, sous l'accusation de collaboration avec l'E.T.A., le 9 décembre 1988. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès des autorités espagnoles.

Politique extérieure (Syrie)

11843. - 17 avril 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des membres de la communauté juive en Syrie. Privés du droit de vote, détenteurs d'une carte d'identité où figure leur appartenance religieuse de manière discriminatoire, l'accès à de nombreuses professions et carrières leur est interdit, qu'il s'agisse de l'administration ou du secteur privé. De plus, depuis maintenant plusieurs années, ils ne peuvent obtenir de visa de sortie du territoire. On assiste d'ailleurs actuellement à la multiplication des arrestations et emprisonnements de membres de la communauté juive au seul motif qu'ils ont souhaité quitter le territoire syrien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la France compte intervenir tant de manière bilatérale que sur la scène internationale que les autorités syriennes renoncent aux persécutions à l'encontre de la communauté juive.

Politique extérieure (Namibie)

11853. - 17 avril 1989. - Après la signature du protocole relatif à l'avenir de la Namibie le 5 août 1988 à Genève, M. Sa Nujoma, président de la Swapo, avait adressé le 12 août 1988 une lettre au secrétaire général des Nations Unies par

laquelle il s'engagerait « à prendre, en accord avec l'esprit de l'accord de Genève, les mesures nécessaires pour favoriser le processus de paix et le rendre irréversible et couronné de succès ». Or, à l'aube du 1^{er} avril 1989, plus de 1 200 maquisards de la Swapo et de la Plan (People Liberation Army of Namibia) ont franchi la frontière qui sépare l'Angola de la Namibie, provoquant des affrontements qui ont fait plus de 200 victimes. Ces maquisards armés étaient équipés de matériel lourd et de missiles soviétiques de type S.A.M. Par ailleurs, la première brigade mécanisée de la Plan aurait été déployée entre le 21 et le 30 mars. Depuis Lubungo en Angola vers Xangongo et Techipa. Des éléments blindés cantonnés à Luanda se seraient déplacés dans la direction de la cinquième région militaire de l'Angola et la quasi-totalité des effectifs de la Plan, environ 4 500 hommes, seraient installés au sud du 16^e parallèle, c'est-à-dire à 150 kilomètres de la frontière namibienne. De l'infiltration de militants de la Swapo en Namibie et de la multiplication de préparatifs militaires en Angola, base arrière de la Swapo, on peut tirer deux enseignements. D'une part, la Swapo a violé les clauses des accords de Genève du 5 août 1988 et de New York du 22 décembre 1988 ; elle a de plus compromis la mise en œuvre de la résolution 435 des Nations Unies. Faut-il rappeler qu'en vertu de ces accords les combattants de la Swapo devaient être cantonnés au nord du 16^e parallèle, afin qu'aucun élément ne puisse troubler la mise en place du plan de paix ? Que leur rapatriement en Namibie devait s'effectuer en des points précis neuf semaines après le 1^{er} avril 1989 et que les combattants devaient être désarmés ? D'autre part, comme on ne peut dissocier le franchissement de la frontière namibienne des préparatifs militaires constatés en Angola, on peut se demander si cette invasion ne constitue pas le prélude d'une offensive généralisée visant à prendre le pouvoir en Namibie au mépris des engagements internationaux et avant la consultation générale des populations concernées prévue en novembre prochain. Aussi, **M. Albert Brochard** s'étonne-t-il que la France n'ait pas manifesté la moindre réaction à la violation du processus de paix en cours, alors que Mme Margaret Thatcher a estimé le 1^{er} avril 1989 que l'infiltration de la Swapo constituait un « sérieux défi aux accords de paix et à l'autorité de l'O.N.U. », alors que M. Van Den Broek, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, a reconnu que les combats des jours derniers avaient été provoqués par des éléments incontrôlés de la Swapo. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, 1^o si le gouvernement français condamne l'intervention militaire de la Swapo ; 2^o s'il considère que la volonté manifestée par la Swapo d'occuper des bases militaires au nord de la Namibie, en violation des accords internationaux, est de nature à favoriser le processus de paix et la mise en œuvre de la résolution 435 des Nations Unies ; 3^o s'il entend œuvrer pour le rétablissement du cessez-le-feu en Namibie et faire respecter les textes des accords de Genève et de New York dans le cadre des Nations Unies au sein du conseil de sécurité ; 4^o s'il entend intervenir auprès du gouvernement angolais, avec lequel il entretient des relations étroites en raison de l'importance des investissements français dans ce pays, pour que ce dernier ne serve plus de base militaire arrière à la Swapo ?

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Parlement européen)

11732. - 17 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset**, faisant état de la proximité des élections au Parlement européen, demande à **Mme le ministre des affaires européennes** combien coûtera à chaque pays membre cette consultation électorale.

Politiques communautaires (télévision)

11831. - 17 avril 1989. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la réunion du conseil des ministres de la communauté du 13 mars dernier, qui a examiné les problèmes de production et de diffusion d'images audiovisuelles par les différents canaux de télévision retransmettant à partir des réseaux de satellites. Il lui demande s'il lui paraît opportun de prévoir la règle commune d'origine européenne à fabriquer et à diffuser dans ces mêmes pays.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11739. - 17 avril 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui rappelle que les zones rurales se dépeuplent de plus en plus et qu'il apparaît nécessaire de tout mettre en œuvre pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur les exploitations. Il lui cite le cas d'un jeune possédant les diplômes requis pour s'installer sur l'exploitation familiale de 17 hectares, qui aurait la possibilité de l'agrandir de 7 hectares après le départ à la retraite d'un voisin, mais ne peut le faire car la référence de 72 000 litres attribuée à l'exploitation est insuffisante, et il ne peut par ailleurs obtenir un quota supplémentaire. En conséquence, il lui demande quelles solutions il compte proposer pour remédier à cette situation qui n'est pas unique.

Bois et forêts (incendies : Corse)

11755. - 17 avril 1989. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude qui règne en Corse à la suite de la sécheresse qui a sévi de façon anormale dans cette région pendant la période d'hiver. Il lui demande quelles sont les mesures exceptionnelles susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics dans le cadre d'une politique efficace de prévention des incendies.

Agriculture (revenu agricole)

11808. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'accord de février 1988 passé par les chefs d'Etat de la C.E.E. qui ont décidé d'assurer le financement de la politique agricole commune pour quatre ans, à condition que des mesures sévères d'encadrement des dépenses soient mises en œuvre. Un an après, la commission semble remettre en cause cet accord par le biais de mesures techniques, ce qui pourrait entraîner des effets désastreux pour la prochaine campagne céréalière : baisse provenant d'une réduction du nombre de majorations mensuelles, baisse provenant d'une nouvelle diminution de leur taux, baisse provoquée par une réduction du nombre de centres d'intervention et danger d'écrasement des prix de marché à cause du raccourcissement de la période d'intervention. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend développer pour que les producteurs ne subissent pas une diminution de leurs revenus, ce qui entraînera la disparition de nouvelles exploitations.

Agriculture (aides et prêts)

11822. - 17 avril 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place une politique de financement équitable pour l'agriculture biologique dont le développement pourrait être compromis si la situation actuelle se prolongeait. En effet, si l'agriculture biologique, récemment reconnue par la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement, doit assurer elle-même le financement de ses actions de promotion, de recherche, d'organisation de ses marchés et de formation permanente, elle est pénalisée par des taxes comme les taxes de coresponsabilité et autres redevances interprofessionnelles qui ne la concernent pas et qui servent à financer les autres secteurs de l'agriculture sans recevoir en contrepartie aucun service. Il appelle également l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les plaintes des agriculteurs face aux discriminations dont ils font l'objet de la part de certaines caisses régionales de crédit agricole qui répondent par des refus injustifiés à leur demande de financement concernant des projets d'exploitation en agriculture biologique. L'agriculture biologique ayant été reconnue par la récente loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs, qui souhaitent se tourner vers ce type de secteur, de bénéficier des mêmes types de financement que ceux existant dans les secteurs classiques de l'agriculture. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes prépare une directive pour une réglementation spécifique de l'agriculture biologique. En l'absence de programme national de développement de l'agriculture biologique, les agriculteurs français qui s'orientent vers ce secteur risquent d'être écartés des aides communautaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement de cette filière, suite aux obligations de la nouvelle loi.

Agro-alimentaire (maïs)

11845. - 17 avril 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante du marché français du maïs. En effet, alors que la C.E.E. laisse entrer chaque année 2 millions de tonnes de maïs américain en Espagne, elle freine des exportations de maïs français hors de l'Europe. Or, il semble que, sans la mise en œuvre d'un programme d'exportation de 2,7 millions de tonnes de maïs vers les pays tiers avant la fin de campagne en cours, les organismes collecteurs seraient contraints de mettre du maïs à l'intervention et les producteurs seraient alors victimes de l'effondrement des cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande au sein de la C.E.E. et préserver le revenu des producteurs.

Elevage (aides et prêts : Indre)

11879. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de revoir la réglementation relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées, en système ovin ou bovin allaitant (art. 3 du décret n° 88-176 du 23 février 1988). En effet, le revenu disponible à atteindre est souvent trop important, ce niveau résultant par exemple pour le département de l'Indre de la présence d'une zone de grandes exploitations aux côtés de zones très défavorisées (Boischaut et Brenne). Cette situation est d'autant plus mal ressentie que l'on peut observer des distorsions importantes entre zone limitrophes de départements voisins. En conséquence, il est demandé si des dérogations ne pourraient pas être envisagées afin que les jeunes agriculteurs de ces zones défavorisées ne soient pas pénalisés.

Agriculture (exploitants agricoles)

11881. - 17 avril 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'appel solennel du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.) lui demandant de prendre les mesures techniques nécessaires à la suppression des files d'attente des jeunes exploitants, candidats à l'octroi des prêts d'installation ou de modernisation. Le C.N.J.A. a par ailleurs dénoncé les « effets pervers » du régime de protection sociale de l'agriculture, qui se traduit par une « progression plus rapide des cotisations sociales des exploitants que de leur revenu ». Enfin, les jeunes agriculteurs ont appelé les pouvoirs publics « à ne pas laisser l'agriculture s'enfoncer plus longtemps dans la dépression provoquée par la baisse du revenu agricole » (estimée à 3,9 p. 100 pour 1988 par l'I.N.S.E.E.). Il lui demande la nature des initiatives qu'il compte prendre à l'égard de ces préoccupations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11892. - 17 avril 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les nécessaires adaptations du régime de protection sociale en agriculture. Les régimes fiscaux et sociaux en agriculture renferment actuellement de nombreux particularismes qui ne se justifient plus et freinent l'évolution du secteur. Les mécanismes forfaitaires génèrent des charges fixes s'appuyant sur les potentialités et non sur les facultés contributives. Les mécanismes de répartition induisent des règles de solidarité interne qui ne se justifient plus dans un secteur économique restreint et soumis à une crise profonde. Il propose le remplacement progressif sur les trois prochaines années de l'assiette actuelle des cotisations sociales agricoles par la part du revenu du travail dans les revenus déterminés selon les règles fiscales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11893. - 17 avril 1989. - Le législateur a récemment créé un régime de retraite complémentaire en agriculture. Toutefois, ce régime offrant la déductibilité des cotisations n'est pas encore applicable. **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** une parution rapide du décret d'application.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

11894. - 17 avril 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'abroger rapidement les lois de 1960 et 1962 qui définissent la politique des structures en matière agricole pour la remplacer par une politique plus novatrice et plus réaliste fondée essentiellement sur des mesures favorisant la transmission et la croissance des entreprises. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

11775. - 17 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni », en adoptant une plateforme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertations » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restées sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

BUDGET*T.V.A. (champ d'application)*

11731. - 17 avril 1989. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'un commerçant en radio et télévision, et en appareillage ménager, réalise également la location de cassettes vidéo. Dans le cadre de cette activité, l'administration fiscale exige le reversement de la T.V.A. par cinquième sur les cassettes vidéo sorties de l'actif de l'entreprise, avant le délai de cinq ans, et alors que la vie de celles-ci est largement inférieure à cette durée. En effet, ces cassettes subissent, non seulement une dépréciation rapide sur deux ans environ due à l'usure mais également une dépréciation plus rapide encore d'environ six mois due à la mode. L'administration fiscale considère que les cassettes vidéo sont des investissements qu'il faut inscrire à l'actif du bilan des entreprises en tant que tels ; qu'il faut rapidement amortir, mais qu'il ne faut pas sortir après dépréciation, sauf à reverser la T.V.A., ou à présenter chaque année des attestations de destructions établies par huissier. Compte tenu du phénomène de dépréciation rapide et de la désaffection à l'égard du produit (ainsi le chiffre d'affaires de cette entreprise qui était de près de 300 000 francs en 1984, de plus de 400 000 francs en 1985 et de plus de 460 000 francs en 1986, n'était plus que de 280 000 francs en 1987 et de 130 000 francs en 1988), il apparaîtrait plus logique de considérer ces cassettes comme des « achats de produits consommables », plutôt que comme des investissements. Tel est d'ailleurs le point de vue de l'organisation des professionnels concernés. Dans le cas particulier évoqué, le commerçant en cause a amorti les cassettes vidéo sur deux ans. Il les a sorties de l'actif, après cette durée, afin de les exclure de la taxe professionnelle, mais il n'a pas fait établir de constat d'huissier de mise au rebut, considérant que la perte était suffisante et qu'il ne convenait pas de l'aggraver en supportant un reversement de T.V.A. La commission départementale des impôts saisie du litige s'est déclarée incompétente et a exprimé le souhait que le problème fasse l'objet d'une question parlementaire. Afin de connaître sa position à cet égard, il souhaiterait savoir s'il convient de continuer à

considérer que les cassettes vidéo représentent des investissements pour les détaillants qui les louent, ou s'il est possible d'admettre le caractère « consommable » de ces cassettes, ce qui permettrait d'échapper aux règles propres aux investissements.

Sociétés (régime juridique)

11737. - 17 avril 1989. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la transformation en société de personnes (société civile immobilière notamment) d'une société commerciale qui cesse son activité économique pour se limiter à la location nue des immeubles composant son actif entraîne les conséquences d'une cessation d'entreprise (cf. réponse Braconnier, *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, 4 juin 1980, page 2298). Il lui demande si ces conséquences sont d'application générale ou bien si elles peuvent être écartées lorsque la société qui se transforme a parmi ses associés des entreprises pour lesquelles les plus-values réalisées ultérieurement par la société issue de la transformation continueront à relever des plus-values professionnelles.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

11740. - 17 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions particulières qui devraient être prises en faveur des victimes de guerre dans le cadre de l'impôt sur la fortune. C'est en effet, à titre d'invalides et de mutilés de guerre, grâce à leurs pensions nettes de toute imposition, que ces personnes ont souvent pu constituer leur patrimoine. Celles-ci ont cependant consenti pour la patrie un grand nombre de sacrifices : il paraîtrait légitime qu'elles bénéficient en équité d'une exemption totale ou tout au moins de mesures de modération. Il lui rappelle qu'il y eut un précédent dans l'histoire, lors de l'instauration de l'impôt de solidarité au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il suggère donc que des mesures soient prises en ce sens.

T.V.A. (taux)

11776. - 17 avril 1989. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'aligner la T.V.A. des boissons non alcooliques sur celle applicable aux produits alimentaires de première nécessité, que la boisson soit vendue pour être consommée sur place ou destinée à être exportée, dans le but d'une meilleure prévention de l'alcoolisme.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11856. - 17 avril 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'injustice qui consiste à faire payer aux handicapés physiques, ayant droit à l'assistance d'une tierce personne, âgés de plus de soixante-cinq ans, et non imposables sur le revenu, une taxe d'habitation pour leur résidence principale, alors que pour des raisons évidentes de commodité et de sécurité, ces personnes sont hébergées dans leur famille, tandis que leur habitation personnelle est considérée par les services fiscaux comme une « résidence secondaire » et par là même assujettie à l'impôt. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier cette catégorie de personnes d'une exonération de la taxe d'habitation, quand bien même celles-ci ne seraient plus appelées à habiter d'une manière permanente, en raison de leur infirmité, dans leur maison principale et aménager le code général des impôts dans ce sens.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

11875. - 17 avril 1989. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière.

L'article 411-2 du code de la construction et de l'urbanisme prévoit que les organismes d'H.L.M. comprennent, notamment les sociétés anonymes d'H.L.M. et les sociétés anonymes de crédit immobilier. Une instruction du 5 février 1971 a assimilé aux sociétés anonymes de crédit immobilier, les sociétés civiles constituées sous l'égide de crédit immobilier. Aussi, il lui demande si les ventes effectuées par ces sociétés civiles bénéficiant de l'exonération de T.V.A. résiduelle, bénéficient de l'exonération de taxe de publicité foncière.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

11884. - 17 avril 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la proposition de directive 87/C - 250/02 présentée au conseil par la Commission des communautés européennes qui prévoit dans son contenu qu'à partir du 31 décembre 1992, les Etats membres ne devront plus appliquer que deux taux de T.V.A. Un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100, un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100. Cette proposition de directive stipule que pour les produits agricoles, seuls les produits alimentaires, à l'exception des produits alcooliques, pourront bénéficier du taux réduit de T.V.A. Les produits horticoles pour lesquels est actuellement appelée, dans plusieurs pays européens, une T.V.A. comprise entre 5,5 et 7 p. 100 devront supporter une T.V.A. au taux normal, c'est-à-dire entre 14 et 20 p. 100. L'augmentation très importante qui en découlerait aurait inexorablement comme conséquence une élévation du coût au consommateur et un risque de baisse à la production. Cette décision peut devenir préjudiciable à la production horticole nationale. Il lui demande de faire étudier une proposition qui permette de faire admettre, au taux réduit, la totalité des produits horticoles non transformés.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (carrière)

11736. - 17 avril 1989. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation et les perspectives de carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, compte tenu tant de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois en cause, que du trop faible pourcentage de l'effectif des cadres d'emploi de rédacteurs et techniciens pouvant accéder au grade de rédacteur ou technicien principal ou rédacteur en chef. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification des dispositions statutaires en cause afin d'améliorer les perspectives de carrière de ces agents.

Communes (personnel)

11812. - 17 avril 1989. - M. Jean Laborde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si un conseil municipal décidant la création d'un emploi conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 doit également se prononcer sur le grade de l'agent appelé à occuper cet emploi. A titre d'exemple dans les communes de moins de 2 000 habitants l'emploi de secrétaire de mairie peut être tenu par un agent du grade de commis, de commis principal, de rédacteur, de rédacteur principal, de rédacteur chef ou de secrétaire de mairie. Si le conseil municipal doit fixer le grade, n'y a-t-il pas de risque d'empiètement de cet organe délibérant sur le domaine de la gestion de carrière des agents dans un cadre d'emploi donné, confiée par ailleurs au maire ?

Communes (personnel)

11813. - 17 avril 1989. - M. Jean Laborde demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée peut permettre à une commune de disposer des services d'un fonctionnaire territorial pour lequel elle ne peut créer l'emploi pour des motifs extérieurs à la volonté de l'organe délibérant (seuil démographique notamment pour les attachés, administrateurs...). Dans la négative, à quel type de situation de la collectivité d'accueil répond la formule de mise à disposition d'un fonctionnaire, a priori en surnombre dans son administration de rattachement.

Fonction publique territoriale (statut)

11841. - 17 avril 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe qui a été modifiée par le décret n° 88-547 du 6 mai 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage que l'appellation agent de maîtrise regroupe à la fois les surveillants de travaux, les contremaîtres et dessinateurs chefs de groupe avec le maintien de l'ancienneté dans le grade.

Communes (personnel)

11842. - 17 avril 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des fonctionnaires communaux chargés des cantines scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser les situations existantes et rattacher ces personnels au statut de la fonction publique territoriale.

Départements (présidents des conseils généraux)

11859. - 17 avril 1989. - M. Claude Miqueu demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si le président du conseil général peut, s'il le souhaite, désigner l'un de ses collègues, en dehors des délégués désignés par l'assemblée départementale, pour siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours afin de le représenter et de présider cet organisme à sa place.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(collectivités territoriales : administration centrale)*

11878. - 17 avril 1989. - M. Loïc Bouvard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du projet de réforme de la direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.) qui devrait alors se transformer en « véritable interlocuteur des maires » (*Le Quotidien du Maire* - n° 375).

COMMERCE ET ARTISANAT*Animaux (naturalisation)*

11743. - 17 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des artisans naturalistes taxidermistes qui craignent la disparition de leur activité. 800 ateliers de taxidermie sont concernés, soit 1 200 familles françaises menacées. Ces professionnels souhaiteraient un réaménagement des décrets d'application de la loi-cadre de 1976 afin de pouvoir perpétuer ce métier qui appartient au patrimoine français et qui permet, par une meilleure connaissance de la nature, de mieux la protéger. Ils demandent ainsi que la prestation de service soit autorisée sur tous les animaux provenant de parcs d'élevage ou de zoos, sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

11857. - 17 avril 1989. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui préciser : 1° le bilan de la « campagne qualification » annoncée lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers, les 9 et 10 novembre 1988 à Paris, campagne qui devrait être relayée par une action médiatique régionale incitant à une remontée d'image de l'artisanat ; 2° la suite

qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, qui est passé de 42 à 39 p. 100, soit également prévue pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas d'une grande majorité des entreprises artisanales ; 3° si le rôle des maîtres d'apprentissage est reconnu par les pouvoirs publics et si leur implication dans la formation des apprentis se traduit par un crédit d'impôt, prenant en compte les coûts inhérents à l'apprentissage pour l'entreprise artisanale.

Baux (baux commerciaux)

11885. - 17 avril 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la procédure de révision légale des baux commerciaux et plus particulièrement sur les dispositions contenues dans les articles 27 et 28 du décret du 30 septembre 1953. L'article 27 pose notamment le principe de la révision triennale des loyers suivant l'indice du coût de la construction, sous réserve que soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. Dès lors, les dispositions de l'article 28 apparaissent comme l'exception à la règle précitée, laquelle exception ne serait applicable qu'aux seuls baux assortis d'une clause d'échelle mobile. Dans ces conditions il lui demande si l'on peut concevoir qu'unoyer commercial portant sur un local d'une galerie marchande, librement négocié par les parties, soit fixé par le juge des loyers commerciaux et lors de la révision du bail, a une valeur inférieure au montant du bail initial, sous prétexte que la révision du loyer selon l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction doit être assimilée à une clause d'échelle mobile dont la variation de plus d'un quart autorise à rechercher la valeur locative dudit local pour en fixer le juste loyer. Plus simplement si l'on peut admettre que le loyer révisé, fixé par le juge, soit inférieur à celui accepté par les parties à la conclusion du bail et que les dispositions de l'article 28 se trouvent appliquées du fait que la référence à l'indice du coût de la construction semble être considérée comme une valeur d'échelle mobile et non comme un rappel de la révision légale.

CONSOMMATION*Boissons et alcools (alcoolisme)*

11734. - 17 avril 1989. - M. Jean Proriol demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de bien vouloir lui préciser son point de vue à propos de cette proposition du Comité national de défense contre l'alcoolisme : reprise d'une réglementation « boissons pilotes », de façon à offrir des boissons sans alcool moins chères que la moins coûteuse des boissons alcooliques, dans les débits de boissons.

Associations (moyens financiers)

11817. - 17 avril 1989. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de la réduction d'un montant de 86 000 francs de la subvention attribuée au Comité national de l'association populaire familiale syndicale. Cette association présente dans de nombreuses instances officielles : comité de consommations, commission de conciliation, conventions avec professionnels, etc. est surprise d'une telle baisse. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Politique extérieure (aide au développement)*

11777. - 17 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la proposition de loi pour la survie et le développement qui a pour but notamment d'accroître l'aide française aux pays en voie

de développement tout en instituant de nouvelles formes de coopération entre la France et les pays concernés, la réalisation d'une telle politique nécessiterait un financement au moins égal à un millième des ressources du produit intérieur brut (P.I.B.) Il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait favorable à l'inscription à l'ordre du jour du Parlement de ladite proposition de loi.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Culture (musées : Aisne)

11818. - 17 avril 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation préoccupante du musée de la Résistance et de la déportation en Picardie de Fargniers (Aisne). Un récent rapport remis à ses services insiste sur la nécessité de lui accorder une aide exceptionnelle urgente destinée à sa promotion. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette légitime requête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11866. - 17 avril 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions dans lesquelles une association culturelle de la région parisienne, liée par convention avec une collectivité locale, peut se prévaloir de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat sur le caractère non lucratif de son activité. Une association culturelle de Vitry-sur-Seine, subventionnée par la commune et agissant dans la localité pour l'animation, la diffusion et la création artistique et culturelle, se voit contester le caractère non lucratif de son activité par les services fiscaux. Ceux-ci estiment en effet qu'une des conditions énoncées par cette jurisprudence, à savoir que l'association doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou insuffisamment pris en compte sur le marché, n'est pas remplie par l'association en question. Il est pour le moins étonnant que le caractère non lucratif de son activité et son utilité sociale puissent être contestés, tant dans le domaine du théâtre, et plus généralement du spectacle vivant que dans le domaine cinématographique où la ville de Vitry-sur-Seine subissait la carence du secteur privé. Dans cette éventualité, l'association serait soumise à diverses obligations et passible de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe professionnelle et de différentes autres taxes. Or, la commune de Vitry-sur-Seine consent dans le secteur culturel, en liaison avec cette association, des efforts importants (mise à disposition d'équipement, de personnels et subvention de fonctionnement ou d'équilibre) qu'il y aurait lieu d'abonder afin de lui permettre de faire face à ces autres charges avec les conséquences qui s'ensuivent pour les contribuables ou qui seraient réduits proportionnellement dans l'hypothèse où ces moyens ne peuvent être dégagés, avec des conséquences néfastes pour le développement de la culture et la satisfaction des besoins de la population. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier et d'y apporter les réponses qui s'imposent.

DÉFENSE

Armée (marine)

11861. - 17 avril 1989. - M. Joseph-Henri Manjourné du Gannet faisant état du naufrage, le 7 avril dernier, au large de la Norvège, d'un sous-marin soviétique à propulsion nucléaire appartenant à la classe « Mike », demande à M. le ministre de la défense si un tel accident pourrait survenir en France.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : politique économique)

11771. - 17 avril 1989. - M. Bernard Bosson souhaite connaître l'avis de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le contenu du projet Poseïdom. Il lui demande en particulier si les propositions de la commission lui

apparaissent suffisantes pour l'économie de nos D.O.M. d'ici à 1993 et après. Pense-t-il en particulier que les mesures d'aide à la commercialisation sont suffisantes ? Entend-il réaffirmer la proposition contenue dans le mémorandum du Gouvernement de juin 1987 sur l'aide au transport ? Les dispositions relatives à l'octroi de mer sont-elles de nature à préserver les ressources des collectivités locales et l'autonomie de leurs décisions, fondement de la démocratie locale ?

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

11733. - 17 avril 1989. - M. Arthur Paecht expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, malgré les termes de la circulaire du 26 janvier 1988 sur les mesures d'octroi des prêts de consolidation aux rapatriés, les établissements financiers concernés ne respectent pas le délai de deux mois prescrit pour prendre leur décision quant à la mise en place du prêt de consolidation. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'appeler l'attention des professionnels en cause sur tout l'intérêt qui s'attache à une attribution la plus rapide possible de ces prêts.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

11748. - 17 avril 1989. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 (art. 14, alinéa 2) qui stipule que « les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine au plus tard le 1^{er} janvier 1993 » (date limite reportée au 1^{er} janvier 1993). Bien sûr, ces modifications entraînent des dépenses importantes, et nombre d'administrateurs d'immeubles s'interrogent pour savoir si la dépense peut être, dans le cas d'immeubles de plus de quinze ans, considérée comme grosse réparation. Ces administrateurs d'immeubles s'interrogent également pour savoir ce qui est prévu pour les immeubles de moins de quinze ans, puisque ces travaux sont imposés par la loi. Il lui demande en conséquence ce qu'il est possible de conseiller à ces administrateurs d'immeubles.

Entreprises (création : Corse)

11754. - 17 avril 1989. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1987 qui accorde certains avantages fiscaux aux entreprises créées en Corse du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1989. Ces mesures, qui répondent à l'impérieuse nécessité de mettre en place dans l'île une véritable politique de développement touristique, n'auront qu'un effet limité compte tenu du délai trop court qui est accordé aux créateurs d'entreprises pour concrétiser leurs projets. La lenteur des procédures, les difficultés d'approvisionnement en matériaux et équipements hôteliers ainsi que le manque d'informations causent des retards importants qui remettent en cause la portée effective de ces mesures. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, le Gouvernement s'est engagé à adapter le régime fiscal de la Corse en vue de favoriser notamment l'investissement productif. Compte tenu de l'importance que revêt l'activité touristique pour le développement économique de la Corse, il lui demande s'il envisage et dans quelles conditions, de prolonger les délais prévus à l'article 22 de la loi de finances pour 1987.

Marchés financiers (fonctionnement)

11757. - 17 avril 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de préserver un actionnariat populaire dynamique, signe de vitalité de notre économie. La libération des prix du courtage, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1989, sonnera le glas des petits porteurs qui, bien souvent, auront à supporter des frais de vente supérieurs à la plus-value enregistrée par leurs titres. Le développement d'un certain capitalisme

populaire ne semblait pourtant pas être à une époque récente un objectif totalement étranger à l'idéologie socialiste. Il lui demande donc, en conséquence, dans un souci de justice sociale, de mettre à l'étude toute mesure visant à défendre le principe de la vérité des coûts, en faveur du consommateur, considérant que le prix forfaitaire de 200 francs par vente, même réduite, a déjà été avancé dans la presse, alors qu'un important groupe bancaire national a situé le coût de revient d'une vente d'action aux alentours de 50 francs.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

11763. - 17 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 221-5 du code général des impôts dispose que « le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise », mais que « dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières ». Ce texte est issu de l'article 8 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 qui semble en limiter l'application à « l'établissement de l'impôt sur les sociétés ». Dans le même sens, l'article 221 bis du code général des impôts, auquel ce texte renvoie pour son application, n'envisage que « la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en société de personnes ». La question se pose, dès lors, de mesurer les incidences fiscales de la transformation d'une société de personnes en une société passible de l'impôt sur les sociétés lorsque cette transformation s'accompagne d'un changement de l'objet social ou de l'activité réelle de cette société. Une telle transformation vaut-elle cessation d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts ? Ou faut-il considérer, à l'inverse, que cette transformation n'emporte pas création d'un être moral nouveau, ainsi qu'en a jugé la Cour de cassation, en matière de droits d'enregistrement, dans son arrêt du 7 mars 1984 (société civile Le Joncour) ?

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

11764. - 17 avril 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, selon l'article 719 du code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'article 16-I de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, « les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 11,80 p. 100 », ce taux étant applicable « aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1988 ». Toutefois, le même texte prévoit que « lorsque l'assiette du droit n'excède pas 250 000 francs, le calcul de ce droit s'effectue après un abattement de 100 000 francs » et « lorsque cette assiette est supérieure à 250 000 francs sans excéder 350 000 francs, l'abattement est de 50 000 francs », ces dispositions étant applicables « aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 11 juin 1987 » (art. 47 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 « relative au développement et à la transmission des entreprises »). Il lui demande si, pour l'application des limites de 250 000 et de 350 000 francs, le calcul de la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle doit prendre en compte les brevets, les marchandises, les liquidités, les dépôts et cautionnements, les comptes courants et les créances clients, ou si, comme il semble, ce calcul ne doit enregistrer que la clientèle, le droit au bail, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11769. - 17 avril 1989. - M. Pierre Bruns expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'un testament par lequel un oncle ayant deux neveux lègue une partie de ses biens à son premier neveu et le reste au deuxième est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ayant deux enfants lègue une partie de ses biens à son premier enfant et le reste au deuxième est enregistré au droit proportionnel, beaucoup plus élevé que le droit fixe. Devant cette disparité de traitement qui peut sembler injustifiée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de l'article 848 du code général des impôts à l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

11778. - 17 avril 1989. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne serait pas opportun de permettre la mensualisation de la taxe d'habitation. L'échelonnement de cet impôt permettrait ainsi à certains contribuables d'établir un budget dépense plus précis.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11779. - 17 avril 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes financiers auxquels sont confrontées les organisations à caractère humanitaire qui, par ailleurs, participent au rayonnement de la France à l'étranger et trouvent chaque année plus d'adhérents pour les aider matériellement. Il lui rappelle toutefois que les moyens de ces associations restent trop faibles et nettement inférieurs à ceux des autres pays d'Europe par suite d'une législation fiscale pénalisante. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas mettre en place des dispositions législatives ou réglementaires pour, d'une part, améliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises ces associations à caractère essentiellement humanitaire et, d'autre part, encourager plus encore la participation des citoyens en contrepartie d'un engagement de transparence de la part de ces associations, de leurs activités et de leurs comptes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

11821. - 17 avril 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'imposition sur le revenu des anciens combattants. L'article 195-6 du code général des impôts stipule que « les contribuables mariés, lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ». Il ressort de cet article que lorsque l'un des deux conjoints disparaît (il devient veuf ou veuve et n'est donc plus marié), le survivant perd cet avantage, octroyé à des personnes qui, en des temps particulièrement douloureux, ont pourtant tout sacrifié pour défendre leur patrie. Il lui demande son opinion sur cette disposition et si une modification de celle-ci est envisagée.

11826. - 17 avril 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des accédants à la propriété ayant contracté après la fin de l'année 1983 des prêts conventionnés à taux élevé et à annuités progressives. Ces emprunteurs ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret n° 86-1364 du 30 décembre 1986 qui autorisent le refinancement des prêts consentis avant le 31 décembre 1983 pour des prêts de même nature, avec maintien de l'aide personnalisée au logement. Il serait cependant nécessaire que ces accédants à la propriété puissent bénéficier de ces dispositions afin que ceux parmi eux qui éprouvent des difficultés à rembourser leurs prêts se voient proposer un moyen de surmonter ces difficultés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'élargir dans un proche avenir le champ d'application dans le temps du décret précité.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11846. - 17 avril 1989. - M. Claude Miquieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il compte prendre des mesures pour les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 30 septembre 1988. En effet, ces entreprises se sont trouvées exclues du bénéfice d'exonération des résultats pour les entreprises nouvelles. En effet, l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles, supprimée à la fin de 1986 par le gouvernement Chirac, n'a pu être rétablie par le gouvernement Rocard qu'en octobre 1988. De ce fait, les quelque 400 000 créateurs d'entreprise qui ont eu le courage de s'installer entre ces deux dates se trouvent relativement pénalisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il

compte prendre pour rétablir une saine justice fiscale et encourager les créateurs d'entreprise qui ont pris des risques dans cette période.

Épargne (livrets d'épargne)

11852. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Goads** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la suite qu'il compte réserver à la proposition faite par le Crédit mutuel de réinstaurer une prime de fidélité sur les livrets d'épargne pour récompenser l'effort d'épargne et la stabilité des dépôts sur livrets qui sont une source importante de financement de l'économie. Dans un contexte de stagnation de sa collecte, une telle mesure serait de nature à dynamiser une épargne sociale et à redonner le goût de l'épargne aux Français.

Consommation (crédit)

11858. - 17 avril 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 51 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 qui interdit, hors des lieux de vente, toute publicité portant sur le financement de certains biens de consommation et comportant un taux inférieur au coût de référence pour les mêmes durées, tel que défini par le Comité de la réglementation bancaire. Afin d'éviter des abus de publicité en matière de crédit et pour favoriser, dans l'intérêt des consommateurs, une concurrence saine et loyale, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles, plus d'un an après la promulgation de la loi, le texte qui, semble-t-il, a été pris par le Comité de la réglementation bancaire, n'a toujours pas été homologué par le ministre de l'économie, des finances et du budget et n'a donc pas été publié, ce qui rend la loi inapplicable.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11869. - 17 avril 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les vérificateurs des impôts doivent motiver les notifications de redressement qu'ils adressent aux contribuables lorsqu'ils font application de la présomption édictée par l'article 752 du code général des impôts à des retraits de comptes bancaires ou postaux et, dans l'affirmative, si la motivation légale des redressements effectués en la matière est l'omission de créances ou l'omission de numéraire.

Marchés financiers (fonctionnement)

11870. - 17 avril 1989. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les craintes suscitées dans divers milieux par le projet de relèvement massif des tarifs de frais de courtage en bourse. En effet, ce relèvement prévu au 1^{er} juillet prochain risque de porter un coup fatal aux petits porteurs. Or les petits actionnaires sont indispensables au marché boursier et ce n'est pas uniquement par le biais des Sicav qu'on les attirera à la bourse comme semblent le souhaiter les banques. Toutes les places financières dynamiques ont des petits actionnaires. Si nous venions à les perdre, notre place boursière serait exposée à des risques importants. En effet, lors du krach d'octobre 1987, les petits actionnaires n'ont pas perdu leur sang-froid et ont permis de limiter les « frais ». Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux petits actionnaires d'avoir toujours leur place sur le marché boursier bancaire.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

11886. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les différences de traitement existant entre les entreprises de travaux agricoles et exploitants agricoles, lesquels exécutent parfois des activités assez voisines qui fiscalement sont traitées de façon différente. Les exonérations des petites entreprises énoncées aux articles 152 septies et 202 bis du code général des impôts prévoient que ce régime privilégié d'exonération des plus-values professionnelles est autorisé aux exploitants agricoles, entreprises industrielles et commerciales de vente et fourniture de logement, jusqu'à concurrence du plafond de un

million de francs. A l'inverse, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, considérés comme des entreprises de prestations de services, s'estiment à juste titre pénalisés du fait que le plafond d'exonération s'établit pour leur activité à 300 000 francs. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en ces matières afin que les exonérations afférentes aux plus-values professionnelles soient à l'avenir équivalentes tant pour les entreprises de prestations de services que pour les entreprises industrielles et commerciales de vente et fourniture de logement ainsi que pour les exploitants agricoles.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11889. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes de l'exonération de la taxe d'habitation sur les garages. Compte tenu des problèmes importants de circulation dans les grandes villes, et des remèdes au stationnement que constituent les garages privés, il serait souhaitable d'étudier une mesure d'exonération totale ou partielle des propriétaires de garages privés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

11749. - 17 avril 1989. - **M. Claude Miquieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves maîtres instituteurs qui ont démissionné avant d'avoir satisfait à l'obligation de servir dans l'enseignement public pendant dix ans. Cette clause, dite d'engagement décennal, dont l'application était à l'origine strictement limitée au service de l'éducation nationale avant de s'étendre aux services de l'Etat ou de ses établissements publics, ne pourrait-elle être élargie aux collectivités territoriales ? En effet, le législateur a mis en place, au nom de la parité entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, un nouveau statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984). Ainsi des « passerelles » existent désormais entre les deux fonctions publiques. Dans le cas d'un cadre communal redevable envers l'Etat des sommes perçues pendant sa scolarité à l'école normale, en raison de sa démission après ses études, il lui demande si l'on ne pourrait pas soustraire cet agent public à l'obligation de rembourser l'Etat, compte tenu de ce qu'il aurait vocation à exercer ultérieurement dans le cadre de l'administration préfectorale ou des services extérieurs de l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations)

11756. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés ; d'une part, leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salaires plafonnés et, d'autre part, l'absence de cotisations sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation discriminatoire et de mettre en conformité avec la loi les calculs des cotisations sociales pour les personnels rémunérés par son ministère.

Bourses d'études (bourses du second degré)

11760. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les conditions restrictives prises en compte pour l'attribution des bourses

d'étude du second degré, ainsi que le montant particulièrement faible de certaines d'entre elles, ne permettent pas de satisfaire les demandes de nombreuses familles. Il lui demande si, dans le cadre de sa politique de réforme de l'enseignement, il envisage de modifier les modalités d'attribution et le montant de ces bourses.

Enseignement privé (personnel)

11770. - 17 avril 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or, la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite, et notamment la préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre la cessation progressive d'activité aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

11780. - 17 avril 1989. - M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de lycées professionnels. Ce corps de professeurs est actuellement exclu du projet de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande s'il peut lui faire part de ses intentions quant au maintien et au statut des chefs de travaux de lycées professionnels.

Retraites complémentaires (cadres)

11781. - 17 avril 1989. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Afin de remédier à cette situation particulièrement injuste, il lui demande s'il envisage, dans un avenir proche, la signature d'une convention adaptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Retraites complémentaires (cadres)

11782. - 17 avril 1989. - M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privé affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980

modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande s'il envisage de revenir sur son refus d'appliquer ces règles qui constitue une infraction aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus.

Enseignement maternel et primaire (programme)

11783. - 17 avril 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance qu'il y a en Alsace de donner l'occasion aux enfants de pouvoir apprendre l'allemand en première langue, dès l'école primaire. Il serait tout aussi important à ses yeux d'encourager, dans les écoles maternelles, l'usage de la langue alsacienne en parallèle avec le français. Cela permettrait, en effet, aux enfants d'avoir une excellente approche de l'allemand dans les classes supérieures de l'école, du collège ou du lycée, tout en maintenant le patrimoine culturel alsacien. Il apparaît également très important avant l'échéance de 1992 de faire en sorte que les régions limitrophes aux pays de langue allemande soient en mesure de maîtriser la langue de leurs voisins les plus proches.

Enseignement (programmes)

11820. - 17 avril 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le rôle que pourraient jouer en matière d'enseignement des techniques nouvelles telles que la vidéo et l'informatique. Ces techniques peuvent notamment permettre d'aider des élèves en difficulté en leur représentant sous des formes différentes, à un rythme individualisé, des parties de cours mal assimilées, de dynamiser les cours par des supports visuels, etc. Il lui demande quelle est sa politique à cet égard et s'il envisage de généraliser l'utilisation du magnétoscope et de l'ordinateur dans les écoles primaires et les établissements secondaires.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

11824. - 17 avril 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des P.E.G.C. exerçant loin de leur région d'origine. Alors que pour les instituteurs la reconnaissance de la notion de « lien certain et ancien » avec le département sollicité, il n'en est pas de même pour les P.E.G.C. qui se trouvent pourtant dans une situation semblable. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faciliter des mutations vers les régions d'origine des demandeurs, et dans quelles conditions il est possible de répondre à des vœux renouvelés souvent depuis de très nombreuses années.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

11828. - 17 avril 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains jeunes enfants victimes de lourds handicaps psychologiques ou mentaux dont l'accueil en milieu scolaire pose problème. Il lui demande quels sont les moyens dévolus aux recteurs pour rechercher avec les inspecteurs d'académie les solutions les plus conformes à l'équilibre du milieu scolaire et à la bonne progression des enfants précités.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

11829. - 17 avril 1989. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants qui exercent loin de leur région d'origine depuis de nombreuses années et aspirent en vain à « un retour au pays ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient à ces enseignants, et notamment aux P.E.G.C., d'obtenir plus facilement une affectation conforme à leurs vœux.

Enseignement : personnel (enseignants)

11832. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes handicapés pour s'insérer professionnellement dans l'enseignement. En effet, les handicapés moteurs ou sensoriels se trouvent confrontés à un véritable barrage pour obtenir un emploi en rapport avec leur qualification : un docteur en mathématiques quadriplégique s'est vu refuser l'entrée au C.N.R.S., une personne quadriplégique, titulaire d'une maîtrise de physique et désirant enseigner par correspondance, a rencontré toutes les difficultés pour se présenter au C.N.R.S., et dans la même période, on a refusé de transcrire en braille le sujet du C.A.P.E.S. d'anglais pour une candidate non-voyante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces jeunes titulaires de diplômes universitaires de haut niveau d'accéder à une vie professionnelle correspondant à leur intelligence et à leur formation.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

11834. - 17 avril 1989. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'absence d'équivalence entre le niveau de fin de classe préparatoire mathématiques spéciales technologiques et celui de D.E.U.G. A. En effet, certains étudiants en deuxième ou troisième année de ces classes préparatoires en lycée souhaiteraient, en cas d'échec aux concours de fin d'année, pouvoir reprendre des études en faculté, mais il n'y a pas d'équivalence aux études qu'ils ont suivies jusque-là, et ces étudiants ne peuvent s'inscrire qu'en première année de faculté alors qu'ils ont atteint un niveau de mathématiques et de physiques largement satisfaisant. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accorder aux étudiants concernés l'équivalence D.E.U.G. A pour reprendre la filière licence en faculté, comme c'est le cas en lettres.

Enseignement (fonctionnement)

11844. - 17 avril 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une mesure concernant la suppression des postes de fonctionnaires mis à la disposition des associations laïques. Il lui signale le cas particulier de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Gironde, qui a vu trois postes de M.A.D. transformés en postes d'instituteurs détachés, par suite de l'application de cette mesure. Il en résulte un préjudice financier important, ce qui diminue les possibilités d'actions de l'association en faveur des enfants de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être étudiées pour remédier à ce problème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

11865. - 17 avril 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels enseignants retraités à l'égard des projets de revalorisation statutaire actuellement soumis à la concertation dans son département ministériel. Il lui rappelle qu'il est de règle constante que, dans un souci d'équité, les personnels retraités de la fonction publique soient, au même titre que les personnels en activité, bénéficiaires de l'ensemble des dispositions de revalorisation indiciaire susceptibles d'intervenir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement se propose de prendre afin que les personnels retraités de l'éducation nationale ne soient pas exclus des avantages catégoriels envisagés en faveur de diverses catégories d'enseignants auxquels s'appliqueront les nouveaux statuts.

Communes (finances locales)

11882. - 17 avril 1989. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les effets dégagés par l'exécution du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 en

application de la loi du 22 juillet 1983 et relatif aux modalités de répartition entre les communes des dépenses d'investissement des collèges. Le montant total des dépenses d'investissement mis globalement à la charge de la commune d'implantation doit être réparti entre toutes les communes concernées. Le système de calcul complexe provoque de nombreux litiges entre les communes quant à la détermination exacte des effectifs scolaires au 1^{er} janvier de l'exercice ou de la rentrée scolaire et souvent la recette attendue est inférieure au coût de gestion engendré par sa mise en œuvre, voire à peine équilibrée. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire procéder à un aménagement favorable à la simplification et la rentabilisation effective du dispositif.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS***Animaux (animaux nuisibles)*

11759. - 17 avril 1989. - **M. Henri de Gastlines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'une réglementation récente limite les méthodes d'élimination de certaines espèces animales non protégées, voire reconnues nuisibles, telles que les rats musqués et les ragondins qui causent des dommages considérables, non contestés, à l'environnement naturel, détruisant notamment les berges des cours d'eau et les digues des étangs au point de décourager souvent les responsables des sociétés de pêche, les pisciculteurs et les agriculteurs riverains. Il lui demande si, compte tenu de cette constatation, il ne conviendrait pas de permettre l'utilisation de moyens de destruction dont l'efficacité a été prouvée, et que seuls des scrupules excessifs inspirés par la méconnaissance du fonctionnement de ceux-ci ont conduit à écarter. Il pense en particulier aux « bidons » appâtés d'un fruit, dans lesquels les prédateurs viennent se précipiter et où ils se noient en quelques minutes.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

11772. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Bosson** attire tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'appel lancé par le commandant Cousteau à propos de la Convention de Wellington. Il lui demande en particulier quelle attitude le Gouvernement français a l'intention d'adopter vis-à-vis de l'exploitation minière de l'Antarctique. Il souhaiterait également savoir si la France entendra militer pour la défense de ce continent dont il est très largement admis qu'un changement des conditions climatiques aurait des répercussions terribles et profondes sur l'écologie du monde entier.

Récupération (huiles)

11784. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les sociétés agréées pour effectuer, en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de l'arrêté du 29 mars 1985, le ramassage des huiles usagées. Le responsable d'une de ces entreprises lui a fait observer qu'à Paris le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits collectés ne couvrant pas les coûts de la collecte, elle percevait antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Malgré cet apport il manquait encore 50 francs par tonne pour assurer la gestion normale de l'entreprise. Depuis le mois de novembre 1988, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale que de la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Actuellement, la société en cause couvre à peine la moitié de ses coûts de collecte. Or l'article 10 du décret précise que les entreprises en cause restent « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale ». L'article 8 de l'annexe jointe à l'arrêté du 29 mars 1985 précise par ailleurs que « les prix de reprise offerts aux détenteurs... ne pourront en aucun cas être négatifs ». Les entreprises qui exercent cette activité ne peuvent donc pas équilibrer leur compte d'exploitation. D'autre part, face à cette situation qui constitue un véritable cas de force majeure, elles ne peu-

vent continuer à satisfaire à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 de l'annexe précitée de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Il lui demande les solutions qui lui paraissent envisageables tant sur le plan économique que sur le plan administratif pour que les entreprises se trouvant dans la situation qu'il vient de lui signaler puissent continuer normalement à assurer leurs fonctions sans compromettre l'équilibre de leur exploitation.

*Conférences et conventions internationales
(Convention de Wellington)*

11785. - 17 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la Convention internationale de Wellington, relative à l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Plusieurs Etats ont ratifié cette convention dont les applications pourraient poser des problèmes en ce qui concerne l'équilibre écologique de la terre. Il lui demande en conséquence quelle position entend adopter le gouvernement français vis-à-vis de cette convention.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

11877. - 17 avril 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les difficultés d'application de la loi dite « loi pêche » de 1984. A plusieurs reprises, en effet, sénateurs et députés de toutes tendances confondues ont reconnu et signalé les conséquences négatives qu'elle comportait sur l'exercice du droit de propriété et ont exprimé le souhait de faire modifier le texte et de reprendre certaines de ses dispositions (cf. rapport du sénateur Pierre Lacour). Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant une éventuelle révision de ce texte.

Assainissement (ordures et déchets)

11888. - 17 avril 1989. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de vacance de présidence de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, et ceci depuis le 4 février 1988. On ne peut que s'étonner de cet état de fait à l'heure même où, des événements récents nous l'ont démontré, les Français sont de plus en plus sensibilisés à l'environnement et aux problèmes générés par les déchets. Lors de la séance à l'Assemblée nationale, le 16 novembre 1988, en réponse à ces préoccupations relatives au budget de l'environnement, le ministre a déclaré : « La question des déchets est pour moi une priorité et, par conséquent, vous pouvez compter sur l'aide du Gouvernement pour que cette priorité soit inscrite dans les faits. » Dès lors, il souhaiterait savoir ce qui empêche la désignation d'un président qui puisse être à même de dynamiser et de relancer les actions engagées depuis plus de dix ans par cette agence dont le siège se situe à Angers.

Chasse et pêche (droits de chasse)

11891. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la réglementation en matière de chasse. La loi Verdeille du 10 juillet 1964, avec son décret d'application du 6 octobre 1966, en l'état actuel, ne semble pas permettre à un regroupement de propriétaires ou de détenteurs de droit de chasse sur quelque superficie que ce soit (même si plus de 20 hectares), de faire opposition à la chasse par une association communale de chasse agréée. Cette possibilité d'opposition ultérieure ne semble prévue que pour le propriétaire acquérant plus de 20 hectares mais semble rendre impossible l'opposition pour des groupements de propriétaires dont l'ensemble ferait plus de 20 hectares (alors que lors de l'enquête précédant la constitution des dites associations, ce regroupement de propriétaires est possible et permet de faire opposition). Il est illogique qu'un regroupement ultérieur à la constitution de l'A.C.C.A. ne puisse pas donner les mêmes droits. En consé-

quence, il lui demande d'autoriser un regroupement de propriétaires ou de titulaires d'un droit de chasse d'une superficie de 20 hectares (d'un seul tenant) à retirer leur territoire de l'A.C.C.A. comme cela est autorisé pour les propriétaires de 20 hectares.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Urbanisme
(certificats d'urbanisme et permis de construire)*

11762. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'article 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 « relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale » prive du droit d'accès à la déviation au droit de leur parcelle les propriétaires riverains, en cas de déviation en vue du contournement d'une agglomération, d'une route appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale et figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret. Toutefois, un décret n° 70-759 du 18 août 1970 « portant R.A.P. et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 » prévoit, aussi bien dans le cas des « routes express » (art. 4, dernier alinéa) que dans celui des « déviations » (art. 12, dernier alinéa), que « les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte de la parcelle intéressée ». Dans le cas des déviations, l'article 12, alinéas 1 à 3, du décret précité, prévoit que le dossier soumis à enquête parcellaire comprend notamment « une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer : le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une déviation ; le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès de la voie, lorsqu'il s'agit de l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation ». Les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement des parcelles ou le rétablissement de la desserte pouvant s'avérer coûteux, il n'est pas rare qu'ils ne soient pas réalisés plusieurs années après la réalisation de la déviation ou l'incorporation d'une voie ou d'une section de voie dans une déviation. Il est donc demandé si, faute pour l'administration d'avoir réalisé les travaux d'aménagement nécessités par le désenclavement des parcelles ou le rétablissement de la desserte, un certificat d'urbanisme négatif, ou un refus à une demande de permis de construire, peut être légalement opposé aux propriétaires riverains de la déviation, au seul motif que ceux-ci ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de leur parcelle. Si, comme il semble, un tel motif ne peut légalement fonder ni un certificat d'urbanisme négatif ni un refus de permis de construire, puisque l'interdiction d'accès est inopposable aux propriétaires riverains aussi longtemps que la desserte des parcelles intéressées n'a pas été rétablie, ne faut-il pas considérer que serait également entaché d'excès de pouvoir un certificat d'urbanisme négatif, ou un refus de permis de construire, fondé sur l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme, un tel motif (« risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ») n'étant alors et à l'évidence invoqué que pour permettre à la collectivité propriétaire de la déviation d'opposer aux propriétaires riverains une interdiction d'accès à une déviation sans réaliser le rétablissement, qui lui incombe, de la desserte des parcelles intéressées ?

Assurances (construction)

11786. - 17 avril 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un problème concernant l'assurance construction. Le fonds spécial de garantie décennale présenterait en effet un déficit important et qui va en s'accroissant. Il lui demande en conséquence quelle est la situation exacte et quelles sont les mesures qui seraient envisagées pour que ce fonds de garantie puisse fonctionner normalement et dans les conditions initialement prévues.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11907. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des personnels administratifs et techniques non titulaires (ex 936) qui exercent avec compé-

tence et dévouement des fonctions dans les services extérieurs de l'Etat, et notamment ceux dépendant des directions départementales de l'équipement. Ces personnels, dans leur très grande majorité, sont capables d'exécuter divers travaux d'ordre administratif, et notamment des tâches de rédaction et de présentation de rapports. Actuellement considérés comme agents techniques de bureau et rémunérés en groupe III ou IV, ces personnels peuvent prétendre au vu de leurs compétences professionnelles au grade de commis groupe V, ce qui serait simple justice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation de ces agents qui sont susceptibles de devenir des fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Juridictions administratives (fonctionnement)

11809. - 17 avril 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la procédure d'expropriation dans le cadre de la réalisation d'infrastructures routières, et sur les contentieux qui en découlent. En cas de contentieux, il apparaît en effet que ceux-ci sont jugés par les tribunaux trop tardivement, souvent après la fin de travaux. En outre, les sursis à exécution sont trop rarement accordés par les juges administratifs. Dès lors ne faudrait-il pas prévoir qu'en cas de contestation de la déclaration d'utilité publique ou des arrêtés de cessibilité, le juge administratif doit statuer en urgence. Considérant que de trop nombreuses personnes sont confrontées à cet état de fait, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer)

11823. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de recrutement en 1989 d'O.P.I., en référence à l'avis de recrutement 1989, décret n° 88-350 du 13 avril 1988, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D. En effet, aux termes de l'article 5 du décret mentionné ci-dessus, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire sont assimilés dans la limite de la durée de ces services prise en compte pour le classement dans le corps d'accueil à des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. En conséquence, les anciens ouvriers auxiliaires de travaux, titularisés à compter du 1^{er} janvier 1988 (arrêté préfectoral n° 88-443 du 18 octobre 1988) en application de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui ont accompli au moins cinq ans et quatre mois de services auxiliaires, remplissent les conditions exigées pour se présenter au concours. En revanche, les agents des T.P.E. titularisés avant le 1^{er} janvier 1988 après examen d'aptitude ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus : pour remplir les conditions d'ancienneté de cinq ans, ils doivent obligatoirement avoir été nommés au plus tard le 1^{er} janvier 1984. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que parité soit faite entre ces deux catégories d'agents.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

11738. - 17 avril 1989. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les mesures qu'elle compte prendre pour garantir l'unité et la stabilité des familles et pour affirmer la nécessaire priorité à accorder à la famille. Considérant l'urgence des efforts à consentir dans ce domaine, il lui demande si elle compte mettre en débat une loi globale d'orientation familiale qui définisse un cadre et un programme sur plusieurs années engageant notre pays dans la voie d'une véritable politique de justice envers les familles. Il lui rappelle qu'une telle politique devra nécessairement englober une large campagne d'opinion en faveur des valeurs qui fondent la famille afin de promouvoir son rôle fondamental pour l'avenir de l'homme et de la société. En conséquence, il lui demande quelle suite elle entend donner aux préoccupations exprimées ci-dessus. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage de prendre dans l'immédiat allant dans l'intérêt des familles.

Prestations familiales (allocations familiales)

11787. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la politique familiale du Gouvernement. Il constate avec regret qu'une famille ayant fait l'effort d'avoir trois enfants ou plus voit ses prestations familiales considérablement diminuer lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux. En effet, lorsque l'aîné de cette famille arrête ses études ou atteint l'âge de vingt ans, la majoration pour âge est supprimée. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable qu'un ménage ayant eu trois enfants ou plus garde le bénéfice de la majoration d'allocations familiales lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11788. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire accordée pour tout enfant âgé de six à seize ans. Considérant que plus la scolarité est avancée, plus les études sont coûteuses, il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de modifier l'âge d'ouverture de cette allocation pour le porter de dix à vingt ans.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

11789. - 17 avril 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Cette prestation, qui est versée pour chaque enfant scolarisé âgé de six à seize ans, a pour objet de compenser en partie les frais consentis par la famille pour l'équipement du jeune élève. Il est toutefois avéré que les frais ont tendance à s'élever à mesure que l'enfant avance dans sa scolarité, ce qui peut conduire à souhaiter que le montant de l'allocation puisse être modulé en fonction de la période considérée et, en tout état de cause, soit réévalué pour les trois ou quatre dernières années du cursus scolaire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question et si, notamment, des dispositions allant en ce sens pourraient être envisagées.

Prestations familiales (allocations familiales)

11790. - 17 avril 1989. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés financières que rencontrent les familles de trois enfants et plus lorsque le nombre des enfants à charge ouvrant droit à l'attribution de diverses allocations se réduit à deux. Il lui expose qu'il en est ainsi lorsque l'aîné arrête ses études, arrive en fin d'apprentissage sans pour autant être assuré de trouver un emploi : dans le cas de famille de trois enfants aux revenus modestes (environ 5 000 francs), ce cas de figure peut signifier une diminution de ressources, au titre des prestations familiales, de l'ordre de 75 p. 100. Une chute aussi brutale des revenus intervient, alors que l'aîné peut très bien, s'il est demandeur d'emploi, rester à la charge effective de sa famille, plonger cette dernière dans une situation financière délicate, en lui donnant le sentiment de vivre une grande injustice. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la politique d'encouragement à la naissance du troisième enfant, de permettre aux familles ayant eu trois naissances et plus de conserver le bénéfice de la majoration pour les deux enfants restants lorsque le nombre d'enfants pris en compte pour l'ouverture des droits passe de trois à deux.

Prestations familiales (allocations familiales)

11806. - 17 avril 1989. - **M. Raymond Forni** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains parents privés de leurs enfants. Le père ou la mère de nationalité étrangère profite d'une résidence extérieure au territoire national pour ne pas respecter les décisions judiciaires et pour refuser qu'un droit de visite soit exercé. Seules les conventions internationales sont de nature à régler ce douloureux problème. Cependant, reste posé le sort réservé aux prestations sociales, et notamment aux alloca-

tions familiales qui, si elles ont été réglées à celui qui est privé de ses enfants, sont ultérieurement recouvrées par les voies légales causant un nouveau traumatisme moral et psychologique et au mépris des dépenses souvent très importantes exposées par les intéressés pour tenter de faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de compenser les sommes dues en tenant compte des dépenses exposées : pour rechercher, faire appliquer, obtenir le rapatriement des enfants en cause.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

11855. - 17 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le bilan chiffré de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 en ce qui concerne la cessation progressive d'activité. Il lui demande quels ont été depuis sa mise en œuvre les effectifs bénéficiaires, leur répartition par sexe, par ministère et par région.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

11890. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'exclusion du régime de cessation progressive d'activité (C.P.A.) dont les femmes ayant eu trois enfants ou plus font l'objet. L'argumentation, légitimement soutenue à ce sujet dans la réponse à la question écrite n° 8648, se fondait sur le cas d'une femme ayant eu trois enfants mais travaillant à temps complet. C'est oublier que la majorité des femmes ayant trois enfants ou plus ont souhaité ou furent dans l'obligation de recourir au travail à temps partiel, pour concilier leur vie professionnelle et l'éducation de leurs enfants. Ainsi, la pension d'une femme ayant eu trois enfants et travaillant à mi-temps sera seulement de $(20/2 \text{ ans} + 3 \text{ ans}) \times 2 \text{ p. } 100 = 26 \text{ p. } 100$; + 10 p. 100 de majorations = 26,8 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer une retraite décente à ces femmes, qui pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, ont occupé un emploi à temps partiel et restent exclues de la C.P.A.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11747. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur les vives protestations, exprimées dans la presse québécoise, contre la récente décision de l'Institut Pasteur de faire paraître ses publications en anglais. Cette décision risque en effet de réduire à néant les efforts déployés par la commission franco-québécoise, qui a investi dans la création de revues internationales de langue française comme *Médecine-Science* et *Sciences de l'eau*. Il est, de plus, très regrettable que le plus prestigieux laboratoire de recherche français, qui vient de fêter son centenaire, abandonne l'usage de la langue française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

11742. - 17 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les modalités de stationnement

des véhicules des personnes handicapées et en particulier sur le macaron dont elles disposent pour avoir accès aux aires de stationnement qui leur sont réservées. En effet, les personnes handicapées doivent apposer sur le pare-brise de leur véhicule un macaron bleu portant les initiales de G.I.C. (grand invalide civil), avec une date d'expiration figurant au bas du sigle. En revanche, le macaron dont disposent les grands invalides de guerre comporte uniquement le sigle G.I.G. Cette disparité de réglementation est mal ressentie par de nombreuses personnes handicapées qui jugent inutile et bien troublante la date d'expiration devant figurer sur le macaron de stationnement de leur véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette obligation et d'uniformiser les macarons de stationnement de tous les grands invalides.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

11768. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'hospitalisation des personnes handicapées mentales. Leur hospitalisation dans des structures ordinaires pose un problème lié à leur handicap. La présence à leurs côtés d'un des parents ou de la personne qui en a la charge habituellement s'avère nécessaire. Il demande que les frais d'hébergement des personnes accompagnant le handicapé durant son hospitalisation, notamment quand ce handicapé bénéficie de la tierce personne, puissent être pris en charge ou remboursés par la caisse d'assurance maladie.

Handicapés (emplois réservés)

11791. - 17 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative au travail des handicapés. Il est précisé que doit être réservé un certain nombre d'emplois à ces personnes. Or, satisfaction n'est pas donnée en la matière. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures compte-t-il prendre afin de faire appliquer cette loi.

Handicapés (politique et réglementation)

11836. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la propension croissante, et vraisemblablement organisée à l'initiative de quelques responsables de certains conseils généraux, des départements à contester les décisions des C.O.T.O.R.E.P. au titre de la législation des handicapés. Il constate qu'en égard aux délais nécessaires au rendu des décisions et à l'effet suspensif des recours, des personnes gravement handicapées se trouvent plongées dans des situations tout à fait critiques. Il lui demande, par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour faire cesser une situation passablement scandaleuse.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Industrie aéronautique (entreprises)

11753. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'il a entendu avec intérêt les propos de la direction de la société Aérospatiale à l'occasion de la célébration du 20^e anniversaire du Concorde. En effet, les articles de presse concernant un Super-Concorde de 200 places, volant à Mach 2,5 sur des étapes de 10 000 kilomètres, laissent espérer un programme de technologie aéronautique très avancé. Celui-ci utiliserait les retombées du programme Concorde et des programmes civils et militaires lancés depuis en matière d'électronique, d'aéronautique et de motorisation. Il lui demande ce qu'il en est exactement de ce nouveau programme. Au moment où les hésitations sur les choix concernant les programmes aéronautiques militaires font peser des menaces sur l'activité industrielle d'une grande société privée,

au moment où une nouvelle génération du système de transport aérien doit apparaître, ne serait-il pas du devoir du Gouvernement de lancer une politique industrielle de moyen à long terme concernant le transport supersonique ? C'est pourquoi, il souhaiterait que le Gouvernement se prononce sur le devenir de ce projet, sur ses implications financières et les accords et conséquences auxquels il donnera éventuellement naissance sur le plan international.

Minerais et métaux (entreprises : Hauts-de-Seine)

11847. - 17 avril 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le conflit qui oppose, depuis le 17 mars 1989, la direction de la société Delachaux S.A., sise 119, avenue Louis-Roché, à Gennevilliers (92), à la majorité des travailleurs des ateliers de plusieurs secteurs de l'entreprise genevoise. Les grévistes revendiquent une augmentation immédiate de 1 000 francs pour tous. Dans cette entreprise, un O.S. 3 ayant quatre ans d'ancienneté gagne 4 500 francs par mois, un mouleur P. 2 aux aciers spéciaux 40 francs de l'heure avec dix ans d'ancienneté, un noyateur P. 2 échelon 3, 6 700 francs par mois, dont 505 francs de prime d'ancienneté (vingt ans). Ces quelques exemples témoignent de la situation des salariés. Le cahier de doléances qui circule dans les ateliers comporte aussi des revendications sur les conditions de travail, la revalorisation matérielle des qualifications, les libertés syndicales et le respect des salariés. Les profits réalisés par Delachaux S.A. pour 1988, 25 millions de francs, permettent de satisfaire les légitimes revendications exprimées. Depuis quatre semaines que dure le conflit, la direction de l'entreprise oppose un refus catégorique à toute ouverture de négociations. Il lui demande les mesures indispensables qu'il compte prendre pour permettre le déblocage de la situation, l'ouverture du dialogue pour une solution positive à ce conflit.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)

11873. - 17 avril 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la décision du groupe Dassault de fermer l'établissement de Colomiers (Haute-Garonne) et de redéployer des activités de celui-ci vers d'autres sites. Cette décision, si elle était maintenue, aurait de graves répercussions sur le plan social, avec des centaines de licenciements, et sur le plan industriel. En effet, la fermeture de cette entreprise porterait un nouveau coup au potentiel aéronautique de notre pays, au risque que ce dernier ne puisse plus jouer son rôle, ni dans la mise en œuvre d'une politique de défense nationale autonome, ni dans la recherche de coopérations fructueuses pour nos entreprises de France et sur le plan international et ceci, alors que l'on prévoit dans les années à venir un essor fulgurant des besoins dans l'aviation civile, de même que dans le domaine de l'industrie spatiale. Or le groupe Dassault, dont le chiffre d'affaire est en hausse de 15 p. 100 et dont les prises de commandes ont augmenté de 18 p. 100, a les moyens d'une autre politique qui participerait au développement des capacités de production de l'industrie aéronautique française et par la même de l'emploi, notamment dans la région Midi-Pyrénées. A ce jour les 1 440 salariés de Dassault-Colomiers travaillent dans trois secteurs d'activité : le militaire, le civil et le spatial. Au-delà de la poursuite des activités actuelles, cette entreprise pourrait voir ses capacités de production maintenues ou accrues si la direction du groupe Dassault et de Gouvernement décidaient la poursuite de la mise en point de la production du Rafale pour notre défense nationale, sans lier l'avenir de cet avion aux projets d'intégration militaire européenne. De même, comme l'a récemment signalé le président de notre groupe, André Lajoinie, dans une lettre au Premier ministre, alors que Dassault se refuse à investir dans l'aviation civile, une véritable coopération pourrait s'établir avec l'aérospatial, les équipementiers et les entreprises d'autres secteurs comme l'électronique ou la métallurgie pour faire face aux demandes des compagnies aériennes concernant les Airbus A. 320 A. 330 et A. 340, pour mettre au point et industrialiser un avion de transport de 100 places, participer à la recherche sur l'avion de transport supersonique du futur, aux programmes spatiaux Hermès et Ariane, produire le bombardier d'eau dont le besoin se fait sentir dans notre pays pour lutter contre les incendies de forêt. On le voit, de véritables perspectives de développement de coopérations existent pour assurer l'avenir de cette entreprise et celle de notre aéronautique. Mais il faut pour cela que la direction de Dassault, le Gouvernement fassent les choix qui s'imposent concernant le développement de productions en France et assurent un financement de l'aéronautique, où l'Etat aurait une part prépondérante, avec de véritables coopérations incluant les banques, les assurances, les

constructeurs, les équipementiers et les sous-traitants nationaux. Il lui demande en conséquence de prendre en compte la demande des salariés de Dassault-Colomiers et d'intervenir auprès de la direction de Dassault pour stopper la fermeture de l'établissement de Colomiers et de favoriser la tenue d'une table ronde entre tous les partenaires sociaux ayant pour but de définir les conditions d'un développement de l'emploi et des capacités de productions de l'industrie aéronautique dans le respect de nos intérêts nationaux.

INTÉRIEUR

Communes (élections municipales)

11745. - 17 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les lacunes du code électoral en ce qui concerne les formalités de validité des candidatures pour les élections municipales. En effet, les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles récemment adoptées en matière de contrôle sur les listes électorales, de régularité d'éligibilité des candidatures déposées dans les mairies, auprès des maires, sont incomplètes. Il s'avère que des candidatures frauduleuses, ou présentées contre le gré des intéressés, ou déposées à leur insu, sont validées par les mairies, du fait qu'elles peuvent être déposées groupées par le mandataire ou la tête de liste. Cette méthode, instituée par les récentes modifications législatives, ne permet pas l'expression d'un acte volontaire et donc véritablement vérifiable par l'autorité municipale. Il serait donc nécessaire de préciser dans le code électoral que ce contrôle de régularité d'inscription sur les listes électorales d'une commune doit être effectué par le candidat *intuitu personae* (et non par le mandataire ou la tête de liste). Il lui demande donc s'il compte répondre à cette proposition ?

Communes (élections municipales)

11746. - 17 avril 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les répercussions politiques de l'ordonnance qu'il a fait parvenir aux préfets, avant le premier tour des récentes élections municipales, concernant la demande de déclinaison de compétences des tribunaux de grande instance, réclamée par le parquet, en matière de litige de candidatures aux élections municipales. En effet, ces dispositions ont conduit plusieurs tribunaux de grande instance et des cours d'appel à se déclarer incompétents. Cette situation a entraîné pour plusieurs listes un préjudice notable, principalement en ce qui concerne les usages abusifs de sigle. Elle pourrait entraîner une généralisation des pratiques frauduleuses d'accaparement d'investiture ou de sigles pour des scrutins ultérieurs. Il lui demande donc s'il compte apporter des modifications au code électoral pour éviter ces utilisations abusives de sigle.

Mort (crémation)

11765. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article R. 363-16 du code des communes dispose que « si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière » (alinéa 3) et que « en cas de crémation de corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil avant l'incinération » (alinéa 4). Certains médecins invoquant le secret médical pour refuser d'attester que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse ou que la prothèse a été récupérée, la sécurité des installations d'incinération et du personnel affecté à leur exploitation peut se trouver gravement compromise (risques d'explosion). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas la possibilité, après la mise en bière, de s'assurer que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse. Le nouveau modèle de certificat de décès (conforme à l'arrêté du 16 juillet 1987) se bornant à prévoir que le médecin donne éventuellement son accord pour la crémation, doit-il être considéré comme valant l'attestation visée à l'article R. 363-16 du code des communes ? Ou, au contraire, les médecins constatant le décès ne doivent-ils pas être considérés comme tenus de délivrer une attestation particulière, distincte du certificat de décès, solution qui aurait le mérite d'appeler leur attention sur l'importance essentielle de l'accord qu'ils délivrent pour l'opération d'incinération ? Enfin, il est demandé s'il ne serait pas opportun que

l'ordre national des médecins rappelle à tous les médecins l'obligation qui résulte pour eux de l'article R. 313-16 du code des communes.

Elections et référendums (réglementation)

11767. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences pratiques de l'application de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, obligeant notamment les électeurs à émarger eux-mêmes la liste électorale. Conscient de l'importance de la lutte contre la fraude électorale, il a cependant pu constater lors des récentes élections municipales que cette disposition allonge considérablement les opérations de vote et mécontente fortement les électeurs, tenus à de longues attentes avant de pouvoir remplir leur devoir civique. Cette nouvelle contrainte constitue donc indéniablement un frein supplémentaire à la participation, ainsi que l'ont démontré les élections municipales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire étudier les possibilités existantes afin de minimiser les conséquences désagréables de ces dispositions et de réduire les frais liés aux élections pour les collectivités.

Police (police municipale)

11792. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le statut et l'organisation de la fonction des policiers municipaux. La Fédération nationale de la police municipale a élaboré un projet de statut intitulé « Propositions pour réglementer les activités de la police municipale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est prêt à recevoir les responsables nationaux de la F.N.P.M. afin d'ouvrir la discussion sur le programme qu'ils ont mis en place.

Police (police municipale)

11793. - 17 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des policiers en civil. En effet, leur place au sein des structures de la police nationale n'est pas clairement définie, le métier d'inspecteur ou d'enquêteur est difficile et méconnu, et les sujétions nombreuses ne sont pas compensées. Aussi, les policiers en civil souhaitent-ils que des mesures significatives soient prises dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Leurs vœux portent en particulier sur la possibilité d'une réelle évolution de carrière, sur une augmentation sensible de frais de police et de l'indemnité par heure supplémentaire et sur l'extension de la prime de poste difficile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de revalorisation de la fonction de policier en civil et d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations avec les syndicats représentatifs de cette profession.

Mort (pompes funèbres)

11794. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'interprétation de l'article L. 362-4-1-I du code des communes. Comme on sait, le service extérieur des pompes funèbres peut être concédé à une entreprise privée. Il peut également être exploité en régie. Mais, dans cette seconde hypothèse, il n'est pas rare que seules certaines composantes du service extérieur soient monopolisées. A titre d'exemple, seules les prestations de services seront fournies par la régie municipale, la fourniture du cercueil restant « libre ». La question se pose alors de savoir si, dans l'hypothèse évoquée, une entreprise privée de pompes funèbres, physiquement implantée sur le territoire d'une commune dont la régie limiterait son monopole aux prestations de services et sollicitée par une famille pour la fourniture du cercueil, a vocation à déroger dans les conditions définies à l'article L. 362-4-1-I du code des communes, la commune d'implantation de ladite entreprise étant la commune de la mise en bière ou la commune du domicile du défunt ou la commune de l'inhumation (ou de la crémation).

Mort (crémation)

11815. - 17 avril 1989. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la Fédération française de crémation a déposé le 15 décembre 1985 une demande de reconnaissance d'utilité publique. Cette demande s'appuyait sur des raisons d'ur-

banisme (économie de terrain), de protection de l'environnement, d'hygiène, de protection de la santé publique, d'économie sociale, de soutien humanitaire, d'entraide et de solidarité. La Fédération française de crémation a déjà répondu à toutes les requêtes effectuées par la préfecture de Paris, la préfecture de police de Paris, les ministères des affaires sociales, de la santé et de l'intérieur, sans obtenir satisfaction. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas que l'étude du dossier de la Fédération française de crémation devrait être accélérée.

Etat civil (nom et prénom)

11816. - 17 avril 1989. - Etant rappelé que la loi du 6 fructidor an II fait, en son article 1^{er}, défense à tous fonctionnaires publics de « désigner des citoyens dans des actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés à l'acte de naissance... », **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un Français, enfant légitime, né au Portugal, dont le nom porté à son acte de naissance, établi selon la loi portugaise, transcrit tel quel au consulat de France de Lisbonne, est composé des noms patronymiques se succédant de sa mère et de son père, a droit de demander qu'il soit désigné par le nom porté à son acte de naissance et non par le nom de son père seul dans les passeports, carte d'identité et autres documents délivrés par les fonctionnaires publics.

Communes (maires et adjoints)

11835. - 17 avril 1989. - **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question des incompatibilités entre les fonctions de maire et adjoint et certaines professions. En vertu de l'article L. 122-8 du code des communes, « les agents des administrations financières (...), les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs », ne peuvent exercer les fonctions de maire et adjoint. Si d'une façon générale ces incompatibilités ont pour objet d'éviter l'influence directe de l'administration sur la gestion des collectivités locales, l'on peut cependant s'interroger quant à la pertinence de l'incompatibilité entre la fonction de maire et adjoint et la profession d'agent des administrations financières. En effet, le terme « agents des administrations financières » recouvre un sens trop large dans la mesure où il vise des agents qui ne sont pas en charge de la perception et du recouvrement des contributions ni du paiement des dépenses publiques. L'incompatibilité entre la fonction de maire et adjoint et la profession d'agent des administrations financières semble donc abusive. Il conviendrait par conséquent de remplacer le terme : « agents des administrations financières » énoncé par l'article L. 122-8 du code des communes, par la formule utilisée dans le 11° de l'article 195 du code électoral : « les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature dans le département ou ils exercent leurs fonctions ». Il lui demande en conséquence, s'il envisage de préciser le terme « agents des administrations financières » de l'article L. 122-8 du code des communes, afin de permettre à certains agents des administrations financières d'accéder aux fonctions de maire et adjoint.

Police (police municipale)

11838. - 17 avril 1989. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des polices municipales étatisées en 1987 et 1988.

Communes (personnel : Côtes-du-Nord)

11849. - 17 avril 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de seize secrétaires généraux de mairie des Côtes-du-Nord, exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants et recrutés légalement selon les mêmes dispositions que celles régissant le recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants. Ils s'insurgent contre le refus d'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux qui leur est opposé par le préfet des Côtes-du-Nord. Il semble que les directives ministérielles devraient permettre l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Les secrétaires généraux des communes de moins de 2 000 habitants des Côtes-du-Nord, quant à eux, sont défavorisés par rapport à

leurs collègues en poste dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, puisque les uns et les autres sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et à la même évolution de carrière, et aussi des secrétaires généraux des autres départements, en poste également dans des communes de moins de 2 000 habitants et intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, par application des différents textes ministériels évoqués ci-dessus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces dispositions.

Démographie (recensements)

11850. - 17 avril 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date retenue pour le prochain recensement général. Il lui demande quelle date est envisagée pour le recensement et pourquoi l'année 1989 n'avait pas été retenue.

Etrangers (expulsions)

11860. - 17 avril 1989. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre de reconduites à la frontière ordonnées et exécutées pour les années 1986, 1987, 1988 et les trois premiers mois de l'année 1989.

Elections et référendums (listes électorales)

11863. - 17 avril 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le nombre de citoyens français qui ne seraient pas inscrits sur une liste électorale. De récentes informations ont fait état d'un nombre de 3 millions de citoyens qui ne seraient pas inscrits sur une liste électorale. Il lui demande, si le chiffre précité était exact, la nature des propositions qu'il envisage de faire afin de remédier concrètement à une telle situation qui semble particulièrement regrettable dans notre pays qui s'apprête en fêtant le bicentenaire de la Révolution à mettre notamment en valeur les droits de l'homme et singulièrement le droit d'expression par le suffrage universel.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11864. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat en matière d'équipements sportifs utilisés par un collège ou un lycée. Dans la plupart des cas, une convention conclue entre la collectivité locale propriétaire et l'établissement scolaire régit l'utilisation des installations sportives. En dehors de ce cas de figure, et au terme de l'article 8 d'une circulaire du 22 mars 1985, lorsque les installations sportives appartiennent à l'Etat et sont utilisées par un collège ou un lycée, ou appartiennent à une collectivité locale mais sont intégrées dans un collège ou un lycée et gérées par lui, celles-ci relèvent du département s'il s'agit d'un collège, de la région s'il s'agit d'un lycée. Ce critère de la gestion du gymnase par le collège, en l'absence de convention, a pour effet de créer des distorsions entre les collèges d'un même département, dont les équipements sportifs se verront appliquer un régime différent. Il en est ainsi dans le département du Haut-Rhin : parmi les cinquante-deux collèges qu'il compte, cinquante relèvent d'une convention entre la commune et le collège, deux relèvent du département (Ribeauvillé et Ottmarsheim). Cette distorsion entrave fortement la mise en place d'une politique globale et cohérente en matière d'installations sportives utilisées par les lycées et les collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, préjudiciable en premier lieu aux élèves des établissements concernés, en adoptant une nouvelle réglementation en la matière.

Syndicats (droits syndicaux : Nîmes)

11872. - 17 avril 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème posé par le syndicat des personnels administratifs de préfecture. Les droits à l'usage d'une ligne téléphonique avec accès au réseau national à partir de la ville de Nîmes ont été supprimés. Cette situation met en cause le décret du 28 mai 1982 sur l'exercice des activités syndicales dans la fonction publique. Il lui demande d'apporter rapidement à ce problème une solution conforme à l'équité.

Police (police municipale)

11880. - 17 avril 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions de la Fédération nationale de la police municipale. Les policiers municipaux et ruraux souhaitent que la prime de fonction soit progressivement intégrée dans le salaire de base et qu'elle soit prise en compte dans le cadre de la cessation progressive d'activité, les risques encourus par les policiers en service étant identiques, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel. Ils estiment par ailleurs légitime qu'une pension de réversion de 100 p. 100 soit versée aux veuves ou veufs des personnels tués en service. Ils demandent également que les années de service effectuées comme garde champêtre soient prises en compte à concurrence de dix années pour le personnel qui intègre la police municipale, mesure dont bénéficie le personnel militaire qui entre dans la police municipale. Enfin, ils souhaiteraient bénéficier d'une annuité supplémentaire pour cinq années de service effectif plafonnée. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

Animaux (chiens)

11895. - 17 avril 1989. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance des nuisances causées, sur la voie publique, par les animaux de compagnie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre les pouvoirs des maires dans ce domaine, en leur permettant en particulier, ainsi que cela se fait dans les pays anglo-saxons, de verbaliser les propriétaires d'animaux responsables de ces nuisances.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation)

11758. - 17 avril 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, chargé de la jeunesse et des sports, sur la composition du conseil d'orientation de l'Institut national de la jeunesse. L'arrêté du 7 février 1989 créant à l'Institut national de la jeunesse un conseil d'orientation fait apparaître une volonté manifeste d'étatisation de cet organisme. Sur les quarante-cinq membres composant ce conseil un seul représentera les élus, en provenance de l'Association des maires de France, les parlementaires en sont exclus de fait. Il s'étonne qu'une grande partie des membres du conseil d'orientation soit directement désignée par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont présidé à l'exclusion des parlementaires et des élus locaux de ce conseil d'orientation de l'Institut national de la jeunesse.

JUSTICE

Transports (entreprises)

11750. - 17 avril 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les particuliers qui, en investissant en toute bonne foi, ont fait l'acquisition de conteneurs auprès de la société lccu, sans jamais recevoir aucune recette. Ce dossier, ouvert depuis 1985, n'avance pas. L'association de défense des investisseurs vient de parvenir en avril 1988 à ce que la C.O.B. saisisse le parquet. Il souhaite qu'il fasse avancer ce dossier, car, tandis que cette société effectue de gros bénéfices, de petits investisseurs sont spoliés.

Magistrature (magistrats)

11795. - 17 avril 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation matérielle des magistrats. A l'heure actuelle, en effet, la crise du recrutement atteint un paroxysme. La mauvaise image du corps et la très mauvaise situation matérielle des magistrats ont fait chuter de 30 p. 100 en trois ans les candidatures au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature. Le jury du concours n'a pu recruter suffisamment de candidats pour pour-

voir les postes offerts par la chancellerie. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements pris lors du vote du budget de 1988, c'est-à-dire l'obligation de réaligner les indemnités des magistrats sur celles des autres grands corps, Conseil d'Etat, cours régionales administratives et tribunaux administratifs. En effet, sur les 180 millions de francs qui devaient être débloqués en trois ans, seuls 67 l'ont été en deux ans.

Circulation routière (délinquance et criminalité)

11854. - 17 avril 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quel est le bilan de l'opération pilote menée en Ile-et-Vilaine, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Bouches-du-Rhône pour expérimenter l'exécution de peines de travaux d'intérêt général sur des postes spécifiques pour les délinquants routiers. Il lui demande s'il envisage d'en étendre l'application à la France entière.

LOGEMENT

Logement (allocations de logement)

11810. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le dispositif d'aide au logement en faveur des familles les plus démunies. Une étude du Credoc, réalisée dans le Val-de-Marne en 1988, a mis en évidence deux raisons essentielles de la précarité de logement de ces personnes. 1° l'exclusion d'une partie importante des allocataires C.A.F. à bas revenus du bénéfice des prestations logement à cause notamment du statut de leur habitat (insalubrité, surpeuplement) ; 2° le coût excessif du logement supporté par les allocataires les plus vulnérables (familles monoparentales principalement), compte tenu du mode de calcul et du niveau des prestations versées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour suppléer aux carences des prestations logement qui excluent trop facilement les familles à bas revenus.

Logement (politique et réglementation)

11811. - 17 avril 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés d'accès au logement pour les plus démunis. L'analyse des problèmes du logement des titulaires du R.M.I. a montré qu'une partie importante de la population la plus pauvre est actuellement écartée du dispositif d'aide au logement. Il s'agit principalement des célibataires et des couples sans enfant à charge. La prise en compte partielle de ces situations difficiles s'est effectuée avec la loi du 30 décembre 1985 qui étend le bénéfice de l'allocation logement aux C.L.D. Par ailleurs, la loi de finances pour 1988 a prévu l'extension progressive des aides personnelles au logement sur l'ensemble du parc social grâce au conventionnement. Une étape supplémentaire est franchie avec la loi de décembre 1988 qui accorde l'Allocation logement social à tous les titulaires du R.M.I. Si ces mesures donnent les bases minimales d'un droit au logement, elles n'en permettront l'effectivité que si elles viennent à l'appui d'une politique active d'accès au logement. Il lui demande de bien vouloir l'informer des actions qu'il entend mener à cet effet.

PLAN

Sécurité sociale (équilibre financier)

11848. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur le projet de plan proposé pour la période 1989-1992, dont l'un des objectifs annoncés est l'adaptation de notre système social au futur paysage européen. S'il est prévu, d'après la lettre de Matignon du 27 mars 1989, qu'en ce domaine la France « ne révisera pas en baisse son système de protection sociale vers un niveau moyen européen », cinq orientations ont

toutefois été définies, et notamment la recherche de financements complémentaires, qui ne fait l'objet d'aucune explication concernant les mesures qui seront effectivement mises en œuvre à cette fin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des nouveaux concours financiers qui sont envisagés.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (annuaires)

11766. - 17 avril 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les remarques qui lui ont été faites par des utilisateurs de ses services, à propos de la disparition des annuaires papier des bureaux de postes, disparition qui contraint à l'utilisation du Minitel. Les intéressés, qui ne remettent pas en cause l'intérêt du système télématique, s'inquiètent de ce que le développement de celui-ci ne se fasse au détriment du système papier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet du problème ci-dessus évoqué.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

11796. - 17 avril 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les avantages téléphoniques octroyés au personnel en activité tant par les services de France Télécommunications que par ceux de la poste. Il lui demande s'il entend pérenniser cette situation et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre à l'égard du personnel retraité qui ne bénéficie pas de ces mêmes avantages.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

11797. - 17 avril 1989. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'étendre la prime de fidélité, créée en 1988 pour les agents des postes en activité, aux retraités de cette administration. En effet, cette prime, destinée à récompenser les agents qui perçoivent leur traitement sur un compte chèque postal, ne s'applique pas aux retraités et, en conséquence, cesse d'être versée au moment de la cessation d'activité. Pourtant, de nombreux retraités des postes tiennent à percevoir leur pension sur un compte chèque postal. L'extension de cette prime de fidélité aux retraités serait certainement conforme à l'esprit même de cette prime et récompenserait à juste titre des hommes et des femmes restés fidèles à leur ancienne administration. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant cette proposition.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Enseignement supérieur (professions médicales et paramédicales)

11735. - 17 avril 1989. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser ses intentions au sujet des propositions émises par le Comité national de défense contre l'alcoolisme : d'une part, introduire l'alcoolologie dans le programme des diplômes des professions médicales et paramédicales ; d'autre part, favoriser la formation continue en alcoolologie des professions médicales et paramédicales et des corps enseignants.

Santé publique (toxocarose)

11744. - 17 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conclusions de plusieurs études récentes conduites en Europe et en Amérique du Nord qui révèlent que les excréments de chiens sont à l'origine d'une maladie parasitaire, dite toxocarose, qui pose un véritable problème de santé publique. L'incidence de cette maladie serait largement sous-estimée chez l'homme, alors qu'une fraction importante de la population souffrirait de symptômes qui lui sont associés : fatigue, douleurs abdominales, manifestations allergiques, troubles neuropsychologiques et problèmes articulaires et pulmonaires. Ce parasite, très résistant, se propage en particulier sur les aires de jeux et les bacs à sable (à Paris, plus de la moitié d'entre eux en contiendraient). Jusqu'à présent, la présence d'excréments

de chiens dans les lieux publics a été critiquée pour la nuisance et le coût qu'elle impose à la collectivité. Or, ne faudrait-il pas aujourd'hui considérer la maladie issue de cette pollution comme un problème de santé publique. Il souhaiterait donc savoir, d'une part, si des mesures sanitaires sont envisagées pour limiter les risques d'infestation, d'autre part, si une réglementation plus sévère, telle qu'elle existe dans les pays anglo-saxons où de grosses amendes sont infligées au propriétaire du contrevenant, ne pourrait être élaborée.

Logement (prêts)

11751. - 17 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les familles ayant accédé à la propriété, pour le remboursement de leur emprunt, au moment d'un licenciement et surtout en fin de droits. Le prix de vente de leur logement ne couvre malheureusement pas toujours les dettes qu'ont contractées ces familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à ces familles. En particulier, ne serait-il pas souhaitable de suspendre les remboursements pendant la période de chômage ou tout au moins les moduler.

Enseignement supérieur (professions médicales)

11798. - 17 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vieillissement croissant de la population française. Il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical. Les précédents gouvernements en ont déjà pris conscience : c'est ainsi qu'en mai 1988 ont été créées deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine des soins aux personnes âgées : « la capacité en gériatrie clinique » pour le généraliste soucieux d'adopter ses connaissances ; « le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie » (D.E.S.C.), plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. Ces mesures ne pourront évidemment être appliquées que si chaque C.H.U. dispose des moyens lui permettant d'assurer à son meilleur niveau cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gériatologue authentique s'impose donc pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle qui, par ailleurs, devra prendre une place obligée dans le programme des études médicales de base. Or, malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens, rares sont les facultés de médecine françaises ayant organisé un enseignement de la gériatrie. Il n'en est, hélas, pas de même chez nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la création d'une intersection de gériatologie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline, en définissant clairement les postes correspondants et leurs conditions d'attribution, afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir. Une procédure comparable a déjà été employée avec succès pour la création et l'enseignement de la médecine du travail, de la pharmacologie clinique et de la santé publique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11799. - 17 avril 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des infirmières générales. Directeur du service infirmier, l'infirmière générale peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents, selon la taille des établissements. Elle assure avec son équipe l'animation et la supervision du service : elle participe aux différentes actions de formation, elle élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique, elle développe la recherche en soins infirmiers, enfin, elle recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens à disposition. Eu égard à la spécificité des fonctions exercées, il lui demande quelles mesures d'ordre statutaire il envisage de prendre afin que les infirmières générales voient leur place et leurs responsabilités confirmées.

Professions médicales (sages-femmes)

11800. - 17 avril 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des sages-femmes devant le projet de décret relatif au statut des sages-femmes de la fonction publique

hospitalière. En effet, ce projet établi sans concertation préalable avec les intéressées ne fait aucune référence au livre IV, titre I, articles L. 356, L. 372 et L. 374 du code de la santé publique ; au décret n° 77-1536 du 21 décembre 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des sages-femmes des établissements d'hospitalisation publics ; au décret n° 80-518 du 18 juillet 1980 portant modification de l'article 25 du code de déontologie de 1949, modifié par le décret n° 86-124 du 23 janvier 1986. Or, ces décrets reconnaissent expressément à la profession de sage-femme son caractère médical. Leur code de déontologie remis à jour est adapté aux progrès des techniques obstétricales et permet un élargissement de leurs compétences liées aux exigences technologiques. Il lui rappelle par ailleurs que leur formation hospitalo-universitaire est assurée pendant quatre ans après le bac et est sanctionnée par un diplôme délivré par la faculté de médecine. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte le caractère médical de la profession dans l'élaboration du nouveau statut des sages-femmes hospitalières.

Enseignement (médecine scolaire)

11801. - 17 avril 1989. - **M. Raymond Marcellia** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il compte procéder à un renforcement des effectifs des services de la médecine scolaire. Il apparaît en effet, au cours de ces dernières années, qu'un grand nombre de médecins scolaires ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sans que leur remplacement ait été assuré. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour mener efficacement une action sanitaire et préventive auprès de la population estudiantine dont les effectifs augmentent chaque année.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11802. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du remboursement des frais de transport des assurés sociaux. En effet, l'application des nouvelles dispositions du décret du 6 mai 1988 occasionne de très nombreux refus de remboursement pour des personnes qui se trouvent pourtant dans l'impossibilité de se déplacer seules. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer le décret du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

11803. - 17 avril 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directrices d'écoles d'infirmières et de cadres infirmiers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent qu'il existe encore aujourd'hui entre infirmières générales et directrices d'écoles d'infirmières et de cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de raison d'être. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. De plus, des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un pouvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière. Enfin, elles rappellent que la formation d'infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie de la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. C'est pourquoi, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accéder à la demande des directrices d'écoles et cadres infirmiers en harmonisant leur carrière avec celle des infirmières générales.

Sécurité sociale (caisses)

11814. - 17 avril 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des départs anticipés volontaires et des retraites progressives dans les organismes de sécurité sociale. Il lui demande, suite à la volonté du conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. de « remettre en place sans délai les formules de départs anticipés, volontaires, retraites progressives et aides à la mobilité qui existaient jusqu'au 7 juillet 1988 dans le cadre des stipulations du protocole d'accord du 10 juin 1987 », ce qu'il en est de l'agrément du protocole d'accord du 5 juillet 1988. En particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires dont disposent les caisses nationales de sécurité sociale pour compenser ces

départs anticipés, il lui demande si l'institution sera, à nouveau, tenue d'assurer l'autofinancement de l'intégralité des mesures, sans aucune aide extérieure (comme par exemple une convention F.N.E., si l'on considère que le droit commun s'applique normalement aux organismes de sécurité sociale).

Retraites : généralités (bénéficiaires)

11819. - 17 avril 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la retraite des invalides. Les personnes titulaires de la carte d'invalidité de première catégorie perçoivent une pension modeste qu'elles devraient compléter par le salaire d'un travail à temps partiel pour parvenir à un revenu suffisant. Or, les quinquagénaires se heurtent bien souvent au refus des employeurs qui les trouvent trop âgés pour le marché du travail. Ils ne peuvent pas non plus faire valoir leur droit à la retraite avant l'âge de soixante ans, bien que beaucoup d'entre eux aient cotisé trente-sept ans et demi avant de cesser leurs activités professionnelles. Il souhaiterait connaître son opinion sur cette question et sur une éventuelle modification de la législation visant à abaisser l'âge de la retraite pour les invalides se trouvant dans cette situation.

Retraites : généralités (financement)

11825. - 17 avril 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'évolution dans les années à venir de notre système de retraite. Les statistiques et les prévisionnistes annoncent de grosses difficultés pour les prochaines décennies. Partout en Europe il est démontré qu'un important déséquilibre démographique va ébranler les structures de financement des pensions. Depuis deux ou trois ans la majorité des pays industrialisés se sont lancés dans des aménagements de leur système de santé, quitte à ce que ces réformes ne s'appliquent que très lentement au cours des prochaines années. La plupart de ces pays se sont engagés sur des voies divergentes, l'examen des solutions retenues peut montrer la diversité des voies que la France pourrait emprunter. Il lui demande quelles mesures permettant de préserver et d'aménager notre système de retraite il compte prendre, et dans quels délais, et s'il ne lui semble pas opportun qu'un effort de rapprochement des différents systèmes soit accompli par les pays européens dans le cadre d'une harmonisation nécessaire des législations sociales.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

11830. - 17 avril 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. L'absence de statuts spécifiques régissant cette profession a pour conséquence une incohérence entre le niveau d'études et la rémunération, le salaire d'un éducateur de jeunes enfants débutant ayant reçu une formation baccalauréat plus deux ans, sanctionnée par un diplôme d'Etat étant équivalent à celui d'un moniteur éducateur de niveau brevet de collège plus neuf mois. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux membres de cette profession l'accès à la catégorie B.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : professions paramédicales)

11837. - 17 avril 1989. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation professionnelle des infirmières libérales dans le département de la Guyane. Il indique qu'il est important que celles-ci puissent dispenser à domicile, dans des conditions légales, des soins qu'elles pratiquent déjà au prix de contraintes administratives très lourdes. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens nécessaires à offrir plus de garanties aux infirmières libérales, notamment en matière de congé de maternité et retraite, et surtout les moyens d'adapter leur pratique professionnelle à un système de santé en pleine mutation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

11839. - 17 avril 1989. - M. Paul Dhailly attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la titularisation sur des postes de psychologues des agents vacataires D.D.A.S.S. En effet,

des agents vacataires sont titularisés sur des postes de psychologues conformément aux dispositions prises par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cependant la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 définit les mesures de titularisation susceptibles d'être retenues en faveur des agents vacataires recrutés en application de ladite loi : cette loi a bien prévu que les non-titulaires originaires des secteurs psychiatriques bénéficieraient des mesures transitoires de titularisation arrêtées en faveur des autres agents non titulaires des établissements hospitaliers publics. Toutefois, ces dernières sont subordonnées à la parution des décrets d'application des articles 117 et suivant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Actuellement, seul le décret relatif aux titularisations dans les emplois du niveau des catégories C et D a été soumis au Conseil supérieur de la fonction hospitalière. Dans la mesure où ces dispositions prévues par la loi sont susceptibles de résoudre favorablement la situation d'un certain nombre de personnels, il lui demande dans quels délais les décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pourront être publiés.

Santé publique (politique de la santé)

11840. - 17 avril 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le devenir du contrôle sanitaire aux frontières. Ce service a été créé par le décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 et a pour mission la prévention de la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne, des maladies transmissibles. Elle lui demande par conséquent quelles sont ses intentions quant au devenir de ce service alors que certains éléments peuvent laisser à penser que ce service est menacé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

11851. - 17 avril 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'accueil des malades, notamment accidentés, dans les hôpitaux. En effet, comme viennent de le montrer tout à la fois des cas récents et dramatiques et un rapport du C.E.S., l'accueil dans les structures hospitalières françaises manque d'une approche suffisamment médicale, principalement pour les cas d'urgence. L'hôpital de Brignolles, dans le Midi de la France, expérimente cette approche médicale des personnels d'accueil, en assurant un enseignement médical aux hôtes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11862. - 17 avril 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le recrutement des infirmiers en salle d'opération. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 instaure effectivement un concours sur titres, ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération mais également à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public. Cela revient à abaisser la qualification de ce personnel auquel il est demandé davantage chaque jour du fait de la spécialisation imposée par l'évolution de la chirurgie hospitalière. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte adopter pour maintenir une grande qualité de soins.

Sécurité sociale (cotisations)

11867. - 17 avril 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la circulaire de son prédécesseur en date du 17 avril 1985 sur les prestations en espèces servies par les comités d'entreprises à faire rentrer dans l'assiette des cotisations. Depuis cette instruction, pour ne prendre qu'un exemple, celui du C.E. de Rhône-Poulenc à Roussillon, l'U.R.S.S.A.F. de Vienne (38) a contrôlé à plusieurs reprises et réclame des rappels sur quatre années se montant à environ deux millions de francs essentiellement pour des aides, des secours versés aux familles du personnel en fonction de leurs revenus pour leurs enfants poursuivant des études. L'affaire a été portée devant la justice et bien que condamnée à deux reprises, le 8 décembre 1986 par le tribunal des affaires sociales de la sécurité sociale de Vienne (arrêt du 12 janvier 1988, cour d'appel de Grenoble), l'U.R.S.S.A.F. persiste et va en cassation. Une nouvelle instruction doit changer la position des U.R.S.S.A.F. Comment peut-on concevoir les activités sociales des C.E. comme simple action de redistribution de fonds sous diverses formes. Au contraire, les C.E. développent une politique culturelle, sociale, sportive visant à lutter contre les

discriminations dont sont victimes, les salariés et leur famille. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les C.E. gérés démocratiquement par les élus désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national puissent continuer à jouer leur rôle.

Charbon (houillères)

11868. - 17 avril 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt à conserver pour le bassin minier en Saône-et-Loire l'ensemble des services et équipements existant, gérés par la sécurité sociale minière, qui compte dans ce secteur plus de 15 000 assurés. Centre de médecine spécialisée, comprenant notamment les services suivants : ophtalmologie, oto-rhino, cardiologie, rhumatologie, neuropsychiatrie, cabinets dentaires, pharmacies, dispensaires, etc. Or, en application d'une politique dite « de rigueur » par le ministère et la D.R.A.S.S. il y a risque de voir réduire le nombre de postes de médecins et praticiens, il y a menace de fermetures des installations dans certains quartiers. Ces installations, proches des usagers, géographiquement réparties sur l'ensemble des cités de l'agglomération et les personnels médicaux et de soins qui en assurent le fonctionnement, constituent un équipement que sans nul doute, beaucoup d'agglomérations envient au bassin minier. Ces acquis de la corporation minière doivent pouvoir être ouverts à l'ensemble de la population. C'est semble-t-il, l'une des conditions de leur maintien et de leur développement. La régression des effectifs de l'industrie houillère ne peut justifier la remise en cause de ces services. Tout au contraire, tout doit être fait pour trouver les formes de coopérations, les types de conventions permettant d'associer, sous la responsabilité du ministère de la santé, toutes les instances concernées par les services de santé et sociaux nécessaires à l'ensemble de la population du bassin minier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour organiser les consultations et concertations nécessaires à la recherche des meilleures conditions de maintien de ces équipements.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

11871. - 17 avril 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que de nombreux assurés sociaux sont contraints d'effectuer des déplacements pour recevoir les soins que nécessite leur état de santé. Il en est ainsi pour certains malades qui doivent suivre des soins médicaux : tels que séances de rééducation chez un kinésithérapeute, consultation externe dans un hôpital, etc. Jusqu'au 6 mai 1988, ces déplacements étaient normalement remboursés par la sécurité sociale dès lors que leur nécessité médicale était justifiée. Sous prétexte que ces frais de transport constituent un poste de dépenses important dans le budget de la sécurité sociale et que des abus avaient pu être commis, le Gouvernement, plutôt que de rechercher les moyens d'éviter ces abus, a choisi la solution de facilité qui consiste à soumettre ces remboursements non plus à des critères médicaux, mais à des critères de distance (300 km aller-retour) ou de fréquence (un minimum de 4 transports pour une période de deux mois et à condition que la distance parcourue à chaque déplacement soit au moins de 50 km). Ne sont cependant pas concernés par ces dispositions les transports liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance. Ainsi de nombreux malades qui doivent impérativement recevoir ces soins mais dans un lieu à une distance moindre (c'est le cas le plus fréquent) ne sont plus remboursés. De même que ne sont pas remboursés les frais et la perte de salaire éventuelle de la personne accompagnante. Tel est le cas, par exemple, de cet invalide, en fauteuil roulant depuis très longtemps, devant se rendre à une consultation externe à l'hôpital du Mans et qui s'est vu refuser un remboursement de 243,60 francs. De plus, les victimes d'accident du travail, qui bénéficient d'une législation particulière de réparation, se voient assimilées aux autres catégories et subissent les mêmes restrictions de remboursement. C'est l'illustration d'une politique de maîtrise des dépenses de santé qui, privilégiant les impératifs économiques, est conduite à exclure un nombre important d'assurés sociaux d'une partie de leur protection sociale. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

11874. - 17 avril 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes retraitées et veuves. En raison des faibles salaires qui ont été les leurs durant leur vie de

travail, leur pension (sécurité sociale, complémentaire, régimes spéciaux et particuliers) est très réduite. Cette pension, par ailleurs, ne cesse de diminuer du fait de nouveaux prélèvements et des revalorisations annuelles insuffisantes. Elle laisse, en particulier, une partie importante de celles qui sont seules au seuil de la pauvreté. Dans le régime général de la sécurité sociale, le cumul de la retraite et de la pension de réversion, limité par un plafond, est une injustice évidente car il écarte de nombreuses femmes du bénéfice de la pension de réversion. En effet, « le couple », par ses cotisations, son travail, a participé pleinement et ensemble au développement de l'activité du pays et au financement du régime. Du fait de la maternité, les femmes, le plus souvent, ne totalisent pas à soixante ans 150 trimestres et voient donc leur retraite gravement rongée. Il lui demande s'il entend prendre en compte les propositions formulées par la C.G.T. et par l'U.C.R.-C.G.T. concernant notamment : la pension de réversion fixée pour toutes et pour l'ensemble des régions à 60 p. 100, dans un premier temps ; la suppression de la limitation du cumul des pensions et des reversions dans le régime général, jusqu'à concurrence d'un revenu total représentant une fois et demie le S.M.I.C. revenant par la C.G.T. L'équilibre financier des régimes peut être obtenu par l'amélioration de la situation de l'emploi et la création d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur les revenus financiers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

11876. - 17 avril 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du centre hospitalier de Valenciennes qui se situe nationalement au dernier rang, quant au rapport effectif/nombre de lits, alors qu'il se situe à la deuxième place en ce qui concerne le taux d'activité. Afin de permettre à la population de l'arrondissement de Valenciennes de disposer d'un équipement hospitalier à la hauteur des besoins exprimés, il est urgent de créer dans un premier temps 364 postes. Aussi, il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour permettre au centre hospitalier de Valenciennes de jouer tout son rôle.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

11883. - 17 avril 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des surveillants chefs découlant des dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. La perte du grade de surveillant chef et des indices correspondant au profit d'une fonction aléatoire d'encadrement dans les services de soins est vécue par le personnel concerné comme une rétrogradation de fait et une initiative dévalorisante à l'égard des responsabilités qui sont les leurs. En conséquence de quoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Drogue (lutte et prévention)

11887. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la lutte contre la drogue entamée par des associations soucieuses de ce grave problème. Il apparaît, en effet, que ces associations qui exercent un travail remarquable à leur niveau pour aider les victimes de la drogue voient leur action limitée par un manque de moyens financiers. En conséquence, il lui demande si des subventions sont accordées à ce type d'associations par l'Etat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Publicité (publicité extérieure : Paris)

11804. - 17 avril 1989. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la multiplication de panneaux publicitaires fixés sur une douzaine de péniches amarrées le long de la Seine dans la traversée de Paris. En effet, de nombreux Parisiens s'inquiètent de cette présentation publicitaire et agressive qui constitue une grave atteinte à des sites protégés légitimement.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Enseignement supérieur (professions sociales)

11805. - 17 avril 1989. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude de la Fédération nationale des comités d'entente et de liaison des centres de formation des tra-

vailleurs sociaux face à la politique de l'Etat en matière de formation des travailleurs sociaux. L'augmentation des subventions pour l'année 1989 est de plus de 0,58 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui équivaut à une régression des crédits budgétaires. Or les subventions attribuées depuis plusieurs années aux centres ne permettent plus de couvrir la part des charges de personnel dans les budgets de fonctionnement, ce qui entraîne un risque de licenciement. Il lui demande donc de préciser s'il envisage d'augmenter l'an prochain les crédits publics consacrés à la formation des travailleurs sociaux.



LuraTech

www.luratech.com

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 9299, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Alliot-Marie (Michèle) Mme : 7784, formation professionnelle.
 Alphandéry (Edmond) : 9367, solidarité, santé et protection sociale.
 André (René) : 5930, personnes âgées ; 8343, Premier ministre ; 9036, agriculture et forêt ; 9875, postes, télécommunications et espace.
 Asemi (François) : 10189, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Auburger (Philippe) : 8771, commerce et artisanat ; 10241, équipement, logement, transports et mer.
 Autexier (Jean-Yves) : 5792, formation professionnelle.

B

Bacumler (Jean-Pierre) : 6672, intérieur ; 8880, économie, finances et budget.
 Balcany (Patrick) : 3251, économie, finances et budget.
 Barrot (Jacques) : 8353, solidarité, santé et protection sociale.
 Bayard (Henri) : 3157, affaires européennes ; 5676, collectivités territoriales ; 9015, transports routiers et fluviaux ; 9760, collectivités territoriales ; 10047, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Becq (Jacques) : 8547, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Berthelot (Marcellina) : 5141, postes, télécommunications et espace ; 10190, intérieur.
 Berthol (André) : 10748, intérieur ; 10937, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Besson (Jean) : 4226, équipement, logement, transports et mer.
 Birraux (Claude) : 4480, commerce et artisanat ; 4594, formation professionnelle.
 Blum (Roland) : 7915, postes, télécommunications et espace.
 Bois (Jean-Claude) : 4773, équipement, logement, transports et mer ; 8875, industrie et aménagement du territoire.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 9229, agriculture et forêt.
 Bourg-Broc (Bruno) : 6142, équipement, logement, transports et mer ; 10079, intérieur ; 10524, intérieur.
 Bourguignon (Pierre) : 7486, budget.
 Brana (Pierre) : 8468, équipement, logement, transports et mer ; 11206, affaires étrangères.
 Brard (Jean-Pierre) : 8076, équipement, logement, transports et mer ; 8753, équipement, logement, transports et mer.
 Briand (Maurice) : 6207, agriculture et forêt.
 Briane (Jean) : 10326, intérieur.
 Broissia (Louis de) : 6866, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 9422, agriculture et forêt ; 9631, intérieur ; 10594, Premier ministre.

C

Carton (Bernard) : 4662, solidarité, santé et protection sociale ; 9507, économie, finances et budget.
 Cathala (Laurent) : 7824, intérieur.
 Cavallé (Jean-Charles) : 9425, défense.
 Cazenave (Richard) : 9150, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9151, équipement, logement, transports et mer ; 10997, postes, télécommunications et espace.
 Chamard (Jean-Yves) : 8373, économie, finances et budget.
 Charbonnel (Jean) : 8073, intérieur ; 8897, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Charette (Hervé de) : 10181, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10257, postes, télécommunications et espace.
 Charé (Jean-Paul) : 9115, équipement, logement, transports et mer.
 Charles (Bernard) : 1666, recherche et technologie ; 7159, équipement, logement, transports et mer.
 Charles (Serge) : 5385, formation professionnelle ; 5583, personnes âgées.
 Charroppia (Jean) : 5503, justice.
 Chavares (Georges) : 6726, personnes âgées.
 Chevallier (Daniel) : 8473, intérieur ; 9671, postes, télécommunications et espace.
 Choat (Didier) : 2041, communication ; 6215, agriculture et forêt ; 6355, collectivités territoriales.
 Clément (Pascal) : 7603, équipement, logement, transports et mer.
 Colla (Georges) : 8368, intérieur.
 Colombani (Louis) : 5582, tourisme.

Colombier (Georges) : 2541, économie, finances et budget ; 9444, postes, télécommunications et espace.
 Cousin (Alain) : 8333, solidarité, santé et protection sociale.
 Coussaia (Yves) : 7890, solidarité, santé et protection sociale ; 11034, coopération et développement.
 Crépeau (Michel) : 3900, agriculture et forêt.

D

Dallat (Jean-Marie) : 8904, postes, télécommunications et espace.
 Daugreilh (Martine) Mme : 2863, formation professionnelle ; 6069, affaires européennes ; 8042, collectivités territoriales ; 9623, affaires étrangères.
 David (Martine) Mme : 11020, affaires étrangères.
 Debré (Bernard) : 657, éducation nationale, jeunesse et sports ; 1732, solidarité, santé et protection sociale ; 4981, personnes âgées ; 10164, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Delaine (Arthur) : 6397, personnes âgées.
 Delahais (Jean-François) : 10124, postes, télécommunications et espace.
 Demange (Jean-Marie) : 2911, agriculture et forêt ; 4463, solidarité, santé et protection sociale ; 7583, intérieur ; 7586, intérieur ; 7588, intérieur ; 8785, intérieur.
 Declan (Jean-François) : 4276, économie, finances et budget ; 4302, solidarité, santé et protection sociale.
 Desalis (Jean) : 10608, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dhianin (Claude) : 9615, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Dolez (Marc) : 9320, justice.
 Dollu (Yves) : 9688, transports routiers et fluviaux.
 Domiat (Jacques) : 5928, personnes âgées ; 7813, commerce et artisanat ; 10019, intérieur.
 Dray (Julien) : 6684, affaires européennes ; 9331, transports routiers et fluviaux.
 Drouin (René) : 4833, intérieur ; 4837, intérieur.
 Drut (Guy) : 8631, intérieur.
 Dugola (Xavier) : 7789, solidarité, santé et protection sociale ; 8045, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Dupilet (Dominique) : 2152, commerce et artisanat.
 Durieux (Jean-Paul) : 7684, solidarité, santé et protection sociale ; 8516, Premier ministre.
 Durr (André) : 1931, budget ; 9039, intérieur.

E

Estève (Pierre) : 6236, justice ; 10255, postes, télécommunications et espace.
 Estroli (Christian) : 3855, affaires européennes.

F

Facon (Albert) : 9862, économie, finances et budget.
 Falco (Hubert) : 9282, agriculture et forêt ; 10208, intérieur.
 Farran (Jacques) : 9568, postes, télécommunications et espace ; 9934, intérieur.
 Ferrand (Jean-Michel) : 9399, agriculture et forêt.
 Floch (Jacques) : 2051, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Forgues (Pierre) : 4795, tourisme.
 Fréville (Yves) : 7772, collectivités territoriales.

G

Gaillard (Claude) : 7107, économie, finances et budget.
 Galmetz (Claude) : 6387, intérieur.
 Gallet (Bertrand) : 8487, transports routiers et fluviaux.
 Gantier (Gilbert) : 10131, affaires étrangères.
 Garmendia (Pierre) : 6295, mer.
 Garrouste (Marcel) : 10962, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gayssot (Jean-Claude) : 6409, personnes âgées ; 10185, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Germon (Claude) : 9687, transports routiers et fluviaux ; 10256, postes, télécommunications et espace.
Giovannelli (Jean) : 8512, budget.
Godfrals (Jacques) : 3102, affaires européennes ; 8642, Premier ministre ; 10246, intérieur.
Gonnot (François-Michel) : 5135, formation professionnelle.
Goulet (Daniel) : 8200, agriculture et forêt.
Gourmelon (Joseph) : 7146, économie, finances et budget.
Gouzes (Gérard) : 8819, économie, finances et budget.
Gréard (Léo) : 9874, défense.
Grassemeier (François) : 7967, intérieur ; 9421, affaires européennes.

H

Hage (Georges) : 8737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9148, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 10197, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hermier (Guy) : 3382, intérieur.
Hollande (François) : 10254, postes, télécommunications et espace.
Houssin (Pierre-Rémy) : 104, agriculture et forêt ; 165, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 323, tourisme ; 3112, formation professionnelle ; 3917, solidarité, santé et protection sociale ; 5335, intérieur ; 5336, intérieur ; 5493, affaires européennes.
Hunault (Xavier) : 7559, affaires européennes ; 7562, équipement, logement, transports et mer.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10043, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquat (Muguette) Mme : 6410, personnes âgées ; 8270, solidarité, santé et protection sociale ; 8410, intérieur.
Jonemann (Alain) : 6062, équipement, logement, transports et mer ; 10024, intérieur.

K

Kochl (Emile) : 5831, équipement, logement, transports et mer ; 6071, équipement, logement, transports et mer ; 8370, solidarité, santé et protection sociale ; 11251, Premier ministre.
Kuchida (Jean-Pierre) : 6241, économie, finances et budget.

L

Labarrère (André) : 4222, équipement, logement, transports et mer.
Labbé (Claude) : 6279, équipement, logement, transports et mer.
Lajoie (André) : 7704, industrie et aménagement du territoire ; 8392, solidarité, santé et protection sociale.
Lamassoure (Alain) : 9346, intérieur.
Landrais (Edouard) : 7304, tourisme ; 9492, intérieur.
Laréal (Claude) : 7717, tourisme.
Larilla (Dominique) : 9531, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 8152, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 8539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9595, éducation nationale, jeunesse et sports.
Le Déaut (Jean-Yves) : 5873, transports routiers et fluviaux.
Le Meur (Daniel) : 5929, personnes âgées.
Lecuir (Marie-France) Mme : 6244, postes, télécommunications et espace ; 9586, commerce et artisanat ; 19728, coopération et développement.
LeFranc (Bernard) : 4052, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9672, postes, télécommunications et espace ; 10141, postes, télécommunications et espace.
Legros (Auguste) : 1593, collectivités territoriales ; 2324, économie, finances et budget.
Lejeune (André) : 8188, équipement, logement, transports et mer.
Léontieff (Alexandre) : 7287, postes, télécommunications et espace.
Léotard (François) : 5136, équipement, logement, transports et mer ; 6725, personnes âgées ; 8659, transports routiers et fluviaux ; 10355, Premier ministre ; 11286, Premier ministre.
Lepercq (Aranud) : 188, tourisme ; 8016, affaires européennes ; 9330, transports routiers et fluviaux.
Lequiller (Pierre) : 8787, justice ; 10046, équipement, logement, transports et mer.
Ligot (Maurice) : 2554, affaires européennes ; 10249, postes, télécommunications et espace.
Loeche (François) : 1677, transports routiers et fluviaux.
Lordimot (Guy) : 9890, équipement, logement, transports et mer.

M

Madelin (Alain) : 9196, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11238, Premier ministre.
Mahéas (Jacques) : 9689, transports routiers et fluviaux.
Mancel (Jean-François) : 9562, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 2191, commerce et artisanat ; 3021, tourisme.
Marchals (Georges) : 6625, postes, télécommunications et espace.
Marchand (Philippe) : 8445, justice ; 8821, économie, finances et budget ; 8834, intérieur ; 10406, intérieur.
Mas (Roger) : 7414, affaires européennes ; 10443, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 1925, intérieur ; 1953, intérieur ; 4746, intérieur.
Mauger (Pierre) : 7877, intérieur ; 9686, transports routiers et fluviaux.
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 1558, équipement, logement, transports et mer ; 5725, économie, finances et budget ; 8363, équipement, logement, transports et mer ; 9019, postes, télécommunications et espace ; 10035, intérieur ; 10582, intérieur ; 10583, Premier ministre.
Méhaugerie (Pierre) : 8578, économie, finances et budget.
Merli (Pierre) : 1826, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Mesmin (Georges) : 4612, personnes âgées ; 7708, équipement, logement, transports et mer ; 8937, Premier ministre ; 8953, Premier ministre ; 9382, équipement, logement, transports et mer ; 10059, industrie et aménagement du territoire ; 10132, intérieur.
Mestre (Philippe) : 6728, personnes âgées.
Meylan (Michel) : 7734, collectivités territoriales.
Micaux (Pierre) : 6626, économie, finances et budget ; 10595, affaires étrangères.
Migaud (Didier) : 2960, formation professionnelle.
Mignon (Jean-Claude) : 7591, budget ; 9413, équipement, logement, transports et mer ; 10607, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 7338, solidarité, santé et protection sociale ; 9126, équipement, logement, transports et mer.
Mitterrand (Gilbert) : 9539, économie, finances et budget.

N

Néri (Alain) : 10150, postes, télécommunications et espace.
Nolr (Michel) : 6517, personnes âgées.

O

Ollier (Patrick) : 9957, postes, télécommunications et espace.

P

Papon (Monique) Mme : 10911, industrie et aménagement du territoire.
Patriat (François) : 1134, affaires européennes.
Pelchat (Michel) : 3554, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 4292, équipement, logement, transports et mer ; 5001, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 6031, personnes âgées ; 6039, économie, finances et budget ; 10011, éducation nationale, jeunesse et sports.
Phillbert (Jean-Pierre) : 9131, équipement, logement, transports et mer.
Pint (Yann) Mme : 7577, intérieur.
Pierret (Christian) : 8822, économie, finances et budget.
Pistre (Charles) : 8169, économie, finances et budget.
Poujade (Robert) : 7879, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Proriot (Jean) : 4757, tourisme ; 5319, personnes âgées ; 8969, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9000, Premier ministre.
Proveux (Jean) : 6817, solidarité, santé et protection sociale ; 8847, intérieur ; 9546, intérieur ; 9547, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 2729, commerce et artisanat ; 10248, intérieur.
Reitzer (Jean-Luc) : 10094, collectivités territoriales.
Reymann (Marc) : 437, intérieur ; 1313, intérieur ; 9432, économie, finances et budget.
Rimbaud (Jacques) : 6085, collectivités territoriales ; 6727, personnes âgées.
Robien (Gilles de) : 5161, économie, finances et budget.
Rochebloine (François) : 6582, commerce et artisanat ; 6583, budget ; 6786, économie, finances et budget.

S

Saint-Ellier (Francis) : 8885, affaires européennes.
Saumade (Gérard) : 7856, commerce et artisanat.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 9096, affaires étrangères ; 9364, intérieur.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 2433, communication.
Séguin (Philippe) : 8337, agriculture et forêt.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 10736, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sueur (Jean-Pierre) : 9599, intérieur.

T

Tenailhon (Paul-Louis) : 6833, équipement, logement, transports et mer ; 9580, justice ; 9596, commerce et artisanat.
Terrot (Michel) : 3505, communication ; 6917, aménagement du territoire et reconversions.
Testu (Jean-Michel) : 7428, transports routiers et fluviaux.
Thiémé (Fabien) : 8271, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 1019, solidarité, santé et protection sociale ; 4316, solidarité, santé et protection sociale.

Toubon (Jacques) : 5401, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

U

Ueberschlag (Jean) : 3507, éducation nationale, jeunesse et sports ; 7096, équipement, logement, transports et mer ; 8952, Premier ministre.

V

Vachet (Léon) : 9621, justice.
Vasseur (Philippe) : 290, équipement, logement, transports et mer ; 3515, affaires européennes.
Vauzelle (Michel) : 8838, postes, télécommunications et espace.
Vial-Massat (Théo) : 10799, éducation nationale, jeunesse et sports.
Villiers (Philippe de) : 4105, jeunesse et sports.
Virapoulié (Jean-Paul) : 8011, collectivités territoriales.
Vuillaume (Roland) : 9340, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 6086, économie, finances et budget ; 6398, personnes âgées ; 9453, économie, finances et budget ; 9628, économie, finances et budget ; 9629, industrie et aménagement du territoire.
Wiltzer (Pierre-André) : 8614, équipement, logement, transports et mer.

Z

Zeller (Adrien) : 9937, économie, finances et budget.

LuraTech

www.luratech.com

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enfants (enfance martyre)

8343. - 23 janvier 1989. - **M. René André** insiste auprès de **M. le Premier ministre** sur l'urgence de la mise en place d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant sous forme d'une mission interministérielle qui serait chargée d'élaborer une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant. La mise en place de cette instance apparaît d'autant plus urgente que nous constatons aujourd'hui une recrudescence dramatique des sévices à enfants (mauvais traitements, sévices sexuels, inceste, prostitution, etc.)

Enfants (enfance martyre)

8516. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Durieux** rappelle à **M. le Premier ministre** l'évocation au Conseil des ministres du 31 août 1988 du grave problème des sévices et mauvais traitements infligés aux enfants. A cette occasion, M. le Président de la République avait insisté sur la nécessité de réfléchir à la création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices d'enfants. Les travailleurs sociaux, les associations spécialisées, les enseignants « sur le terrain » s'efforcent avec les moyens qui leur sont propres, de faire face à la détection des cas individuels et d'y apporter des solutions adaptées. Mais il manque actuellement une structure à même de définir et de mettre en place une politique d'ensemble de prévention, protection et défense de l'enfant. Compte tenu du nombre de départements ministériels concernés, justice, éducation nationale, intérieur, jeunesse et sports, solidarité nationale, etc., il lui demande si le moment n'est pas venu de mettre en place sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfance en mesure de prendre en charge ce problème de société essentiel.

Réponse. - A la suite de la communication en conseil des ministres le 31 août 1988 de Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat chargée de la famille, le Gouvernement a été amené à prendre des dispositions concernant l'enfance maltraitée. Sur la base des conclusions de la commission présidée par M. Jacques Barrot, Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille a proposé au Gouvernement le 25 janvier 1989 quatre mesures très concrètes : 1^o Un projet de loi portant réforme partielle du code de la famille et de l'aide sociale à l'enfance précisera les responsabilités des présidents des conseils généraux quant à la coordination de la protection sociale de l'enfance en danger. 2^o Un service d'accueil téléphonique sera prochainement mis en place pour faciliter le recueil des signalements émanant des particuliers et des enfants eux-mêmes. 3^o Des actions pilotes de formation seront développées dans dix départements. 4^o Enfin en liaison avec le ministre de l'éducation nationale une action de sensibilisation aux abus sexuels sera menée dans les écoles pour mieux informer les enfants de six à douze ans des risques auxquels ils sont exposés et les amener à savoir résister aux propositions. La réaffirmation dans la loi des responsabilités de coordination des présidents des conseils généraux apparaît de nature à faciliter sur le terrain la cohérence des interventions sociales et judiciaires, d'avantage que la mise en place d'une instance interministérielle qui ne répondrait pas aux attentes exposées. En effet, depuis les lois de décentralisation, le rôle de l'Etat est second dans le domaine de la protection de l'enfance qui relève d'abord de la responsabilité des présidents des conseils généraux. Aussi, la mise en place d'une structure nationale n'a pas été retenue par la commission Barrot dans laquelle siégeaient plusieurs parlementaires. Pour ce qui relève des compétences propres de l'Etat, le Gouvernement a le souci d'une meilleure coordination des départements ministériels concernés. Il veillera comme par le passé (circulaire interministérielle du 18 mars 1982) à assurer la complémentarité et la cohérence des services

concernés. Enfin, la délicate question de la prise en compte juridique de la protection des droits des enfants fait l'objet d'une étude approfondie confiée au Conseil d'Etat.

Entreprises (politique et réglementation)

8642. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 modifié, le dépôt des déclarations de début ou de cessation d'activité, ainsi que de modification est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises. Les articles 4 et 4-1 de ce décret, modifié par le décret du 3 décembre 1987, précisent les modalités et les conditions de saisine de ces centres. Or certains mandataires d'entreprise usant systématiquement de la faculté de présenter directement au greffe leurs déclarations, ne saisissent pas ou saisissent irrégulièrement le centre de formalités compétent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les obligations des entreprises ou de leurs mandataires à ce sujet. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, modifié le 30 mai 1984 et le 3 décembre 1987, a créé les centres de formalités des entreprises (C.F.E.) afin de permettre à celles-ci de souscrire en un même lieu et sur un même document la plupart des déclarations auxquelles elles sont tenues lors de leur création, de la modification de leur situation ou de leur cessation d'activité. Toutes les déclarations doivent désormais être faites auprès de ces centres, qui diffusent ensuite les informations qu'ils ont reçues du chef d'entreprise ou de son mandataire aux organismes intéressés. Toutefois, l'article 9 du décret résultant du décret du 3 décembre 1987 autorise les entreprises qui le jugeraient utile à transmettre elles-mêmes au greffe les déclarations et pièces qui lui sont destinées. Cet assouplissement peut permettre, dans certains cas, au prix d'un alourdissement des formalités pour l'entreprise, de faciliter le traitement de dossiers quand il y a une urgence ou une difficulté juridique particulière. Mais, afin de permettre une bonne information des autres organismes destinataires des déclarations, le décret subordonne le dépôt de pièces au greffe à la justification par le déclarant de la saisine préalable du C.F.E., et prévoit que le greffe avise ce centre de la démarche effectuée par le déclarant. Des circulaires du 2 février et du 6 mai 1988, adressées l'une par le Premier ministre aux ministres intéressés et aux préfets, l'autre par le ministre de la justice aux greffiers des tribunaux de commerce et d'instance ou de grande instance statuant commercialement, ont précisé la forme que doit prendre la justification de la saisine du centre (présentation du récépissé délivré par le C.F.E., ou accusé de réception postal et déclaration attestant sur l'honneur que le déclarant a préalablement saisi le centre et a pris connaissance des sanctions pénales encourues en cas d'indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue d'une inscription au registre). La procédure de l'article 9 est donc parfaitement claire et suffisante : s'il arrive qu'elle ne soit pas respectée, ce qui porte préjudice au chef d'entreprise intéressé, cela est imputable à l'ignorance des mandataires des entreprises sur les conséquences pour leurs clients du défaut de saisine des C.F.E., et au défaut de vigilance des greffes dans l'appréciation de cette saisine. On relèvera cependant que les déviations, qui ont effectivement existé dans certains départements dans les premiers temps de la mise en œuvre de ces dispositions, ont tendance à se résorber. Toutefois, les C.F.E. continuent d'informer les entreprises et leurs mandataires des conditions d'utilisation de l'article 9, et il a été demandé à l'Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce de rappeler à mesdames et messieurs les greffiers, par circulaire interne, la nécessaire application de la circulaire du 6 mai 1988, et notamment de son paragraphe II-C concernant les conditions de la saisine directe du greffier par le déclarant. Bien entendu, si des abus devaient

subsister, en dépit de ces différentes mesures, il conviendrait d'examiner si la procédure dérogatoire de l'article 9 doit être maintenue.

Enseignement (réglementation des études)

8937. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Mesmin** souhaiterait attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos qu'il a tenus lors d'une interview accordée au journal *Le Monde de l'éducation*. Ces propos portent sur un projet de réforme de l'enseignement des langues vivantes. Les écoliers devraient choisir obligatoirement les langues étrangères qu'ils veulent pratiquer parmi deux groupes linguistiques différents. En effet, toutes les langues sont répertoriées en deux catégories : l'une anglo-germano-scandinave et l'autre latino-romaine. Ainsi, l'élève qui choisira l'anglais en première langue ne pourra choisir l'allemand en seconde langue, puisque, selon la nouvelle répartition, ces deux langues appartiennent à la même catégorie. Etant donné que l'anglais est considéré comme une langue universelle et indispensable, le choix obligatoire dans le groupe anglo-germano-scandinave se portera inévitablement sur l'anglais au détriment de l'allemand. En conséquence, il lui demande s'il est dans son intention de tenir compte de cette préoccupation et d'aménager en conséquence ce projet de réforme qui, tel qu'il a été annoncé, conduirait irrémédiablement à la disparition, au sein des programmes scolaires, de l'allemand, ce qui serait évidemment préjudiciable à l'édification de l'Europe.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle de la part du Premier ministre les précisions suivantes. Les propos auxquels il est fait référence concernaient un principe à adopter pour l'enseignement des langues vivantes au niveau européen et non pas au niveau français. Chaque européen d'âge scolaire faisant l'apprentissage de deux langues étrangères devrait être tenu d'en choisir au moins une appartenant à un groupe linguistique différent de sa langue nationale. Pour les pays de langue romane (ou grecque), dont la France, cela ne changerait pas grand chose dans la mesure où une écrasante majorité d'enfants apprend l'anglais et où tous ceux qui le souhaitent pourraient continuer d'apprendre l'allemand ou toute autre langue de leur choix. En revanche, dans les pays de langue germanique (Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, R.F.A., Danemark) cela conduirait les enfants à faire l'apprentissage d'au moins une langue romane (ou grecque) qui dans bien des cas serait le français. Cette proposition paraît seule de nature à encourager un multilinguisme généralisé évitant que l'anglais ne devienne rapidement la seule langue de communication intra-européenne. Il va de soi, au bénéfice de cette explication, que la situation de l'enseignement de l'allemand dans notre pays demeure inchangée.

Enfants (enfance martyre)

8952. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Ueberschlager** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dramatique des enfants, de plus en plus jeunes, victimes de violences (mauvais traitements, sévices sexuels, prostitution, etc.). Pour dégager les solutions permettant de faire face à ce problème dramatique, il lui demande de créer une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant, chargée de mettre en place une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant.

Enfants (enfance martyre)

8953. - 30 janvier 1989. - Lors du conseil des ministres du 31 août 1988, le Président de la République avait souhaité qu'une attention particulière soit apportée aux enfants victimes de violences et de sévices. Le Gouvernement devait réfléchir à la « création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices d'enfants ». Une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant semble être la meilleure solution à ce grave problème de société. Cette instance, pour être efficace, pourrait avoir la forme d'une mission interministérielle chargée de mettre en place une véritable politique de protection et de défense de l'enfant. Seule une action coordonnée des ministères de la justice, de l'enseignement, de l'intérieur et de l'armée permettrait de dépasser le morcellement sectoriel. Le principe même de cette instance a déjà reçu l'aval et le soutien de très nombreuses personnalités et de nombreuses associations reconnues. En consé-

quence, **M. Georges Mesmin** demande **M. le Premier ministre** si le Gouvernement s'est penché sur l'ensemble du problème et s'il envisage de prendre une telle initiative.

Enfants (enfance martyre)

9000. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les situations dramatiques auxquelles sont confrontés des enfants de plus en plus jeunes : mauvais traitements, sévices, prostitution, etc. Lors du conseil des ministres du 31 août 1988, le Président de la République a souhaité que le Gouvernement réfléchisse à la création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices à enfants. Afin de mettre en place une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant, il lui demande s'il envisage la création d'une telle instance qui coordonnerait les actions des ministères de la famille, de la justice, de l'intérieur et de la jeunesse et des sports.

Enfants (enfance martyre)

10355. - 6 mars 1989. - **M. François Létard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des mauvais traitements infligés aux enfants de plus en plus jeunes (sévices, viols, etc.). Les associations qui se préoccupent de ce problème jugent que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une véritable entrave à la mise en place d'une politique de prévention de défense de l'enfant. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de regrouper les activités de défense de protection de l'enfance, relevant actuellement de plusieurs ministères, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau.

Enfants (enfance martyre)

10594. - 13 mars 1989. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des violences infligées aux enfants (mauvais traitements, sévices sexuels, inceste, prostitution). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant, sous la forme d'une mission interministérielle, chargée de mettre en place une véritable politique de prévention, de protection et de défense de l'enfant.

Réponse. - A la suite de la communication en conseil des ministres le 31 août 1988 de Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat chargée de la famille, le Gouvernement a été amené à prendre des dispositions concernant l'enfance maltraitée. Sur la base des conclusions de la commission présidée par M. Jacques Barrot, Mme la secrétaire d'Etat chargée de la famille a proposé au Gouvernement le 25 janvier 1989 quatre mesures très concrètes : 1° Un projet de loi portant réforme partielle du code de la famille et de l'aide sociale à l'enfance précisera les responsabilités des présidents des conseils généraux quant à la coordination de la protection sociale de l'enfance en danger. 2° Une service d'accueil téléphonique sera prochainement mis en place pour faciliter le recueil des signalements émanant des particuliers et des enfants eux-mêmes. 3° Des actions pilotes de formation et d'information seront développées dans dix départements. 4° Enfin, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, une action de sensibilisation aux abus sexuels sera menée dans les écoles pour mieux informer les enfants de six à douze ans des risques auxquels ils sont exposés et les amener à savoir résister aux propositions. La réaffirmation dans la loi des responsabilités de coordination des présidents des conseils généraux apparaît de nature à faciliter sur le terrain la cohérence des interventions sociales et judiciaires, d'avantage que la mise en place d'une instance interministérielle, qui ne répondrait pas aux attentes exposées. En effet depuis les lois de décentralisation, le rôle de l'Etat est second dans le domaine de la protection de l'enfance, qui relève d'abord de la responsabilité des présidents des conseils généraux. Aussi, la mise en place d'une structure nationale n'a pas été retenue par la commission Barrot dans laquelle siégeaient plusieurs parlementaires. Pour ce qui relève des compétences propres de l'Etat, le Gouvernement a le souci d'une meilleure coordination des départements ministériels concernés. Il veillera comme par le passé (circulaire interministérielle du 18 mars 1983) à assurer la complémentarité et la cohérence des services concernés. Enfin, la délicate question de la prise en compte juridique de la protection des droits des enfants fait l'objet d'une étude approfondie confiée au Conseil d'Etat.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

10583. - 13 mars 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, pour le trentième anniversaire du Conseil constitutionnel, les citoyens se verront accorder la possibilité de saisir ce conseil, de même que pour le quinzième anniversaire dudit conseil, en 1974, cette possibilité avait été accordée aux parlementaires. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'aucune décision de ce type n'a été prise à ce jour mais que l'idée est suffisamment intéressante pour justifier qu'on l'étudie, les parlementaires pouvant d'ailleurs très utilement concourir à cette réflexion.

Médiateur (administration)

11238. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend donner aux recommandations que vient de lui adresser dans son rapport annuel le médiateur de la République, en particulier quand il souhaite une administration plus accessible et plus simple, et des textes plus lisibles et plus compréhensibles.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il partage intégralement le souci du médiateur d'organiser une administration plus accessible et plus simple et de chercher à obtenir des textes plus lisibles et plus compréhensibles. Dans l'un et l'autre cas, il y faut du temps. Si ces progrès nécessaires pouvaient résulter de décisions simples, il ne fait aucun doute à ses yeux que les gouvernements qui ont précédé le sien les eussent évidemment prises. Tel n'est pas le cas et c'est l'une des raisons pour lesquelles il escompte que le renouveau du service public auquel il consacre ses soins apportera une réponse efficace à ces questions difficiles. Seule une mobilisation des fonctionnaires autour d'objectifs à la définition desquels ils auront eux-mêmes participé peut, à terme, améliorer sensiblement et tout ensemble la satisfaction de l'intérêt général, la productivité de l'Etat et le service rendu aux usagers.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

11251. - 3 avril 1989. - **M. Emile Kehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de proposer l'extension du contrôle de la constitutionnalité des lois aux citoyens qui pourraient en appeler au Conseil constitutionnel à l'occasion d'actions judiciaires. Il rappelle qu'en 1974, lors du quinzième anniversaire du Conseil constitutionnel, la possibilité de saisir le conseil a été donnée aux parlementaires, en fait à l'opposition. Selon Robert Badinter, président de cet organe essentiel de l'Etat, dans un article du journal *Le Monde* du 3 mars 1989, le moment paraît venu de reconnaître aux citoyens eux-mêmes la possibilité d'en appeler au Conseil constitutionnel, à travers un filtre juridictionnel, s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été méconnus par une loi. Actuellement, une loi qui n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel ne peut plus être attaquée pour inconstitutionnalité. Or, les lois peuvent receler, s'agissant de textes très complexes, des dispositions qui, lors de leur application, peuvent se révéler inconstitutionnelles, par exemple, parce qu'elles rompent l'égalité entre les citoyens. On se trouve alors en présence d'un texte inconstitutionnel qui reçoit application aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'est pas intervenue. Le citoyen devrait pouvoir soulever dans le cadre d'un procès une exception d'inconstitutionnalité contre une loi dont le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi. Il appartiendrait à chacune des juridictions suprêmes, Conseil d'Etat ou Cour de cassation, d'apprécier si on est en présence d'un problème sérieux d'inconstitutionnalité et de renvoyer dans ce cas la question au Conseil constitutionnel, qui en déciderait dans un délai très court. Cette réforme constitutionnelle serait un progrès de la démocratie.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'aucune décision de ce type n'a été prise à ce jour mais que l'idée est suffisamment intéressante pour justifier qu'on l'étudie, les parlementaires pouvant d'ailleurs très utilement concourir à cette réflexion, voire prendre l'initiative de proposer la révision.

Médiateur (administration)

11286. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes recommandations que lui a adressées, dans son rapport annuel, le médiateur de la République, qui souhaite une administration plus accessible et plus simple, et des textes plus lisibles et plus compréhensibles. Il lui demande les suites qu'il compte réserver à ces recommandations, et les dispositions qu'il compte prendre dans ce sens.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il partage intégralement le souci du médiateur d'organiser une administration plus accessible et plus simple et de chercher à obtenir des textes plus lisibles et plus compréhensibles. Dans l'un et l'autre cas, il y faut du temps. Si ces progrès nécessaires pouvaient résulter de décisions simples, il ne fait aucun doute à ses yeux que les gouvernements qui ont précédé le sien les eussent évidemment prises. Tel n'est pas le cas, et c'est l'une des raisons pour lesquelles il escompte que le renouveau du service public auquel il consacre ses soins apportera une réponse efficace à ces questions difficiles. Seule une mobilisation des fonctionnaires autour d'objectifs à la définition desquels ils auront eux-mêmes participé peut, à terme, améliorer sensiblement et tout ensemble la satisfaction de l'intérêt général, la productivité de l'Etat et le service rendu aux usagers.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Corps diplomatique et consulaire (Chine)*

9096. - 6 février 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'éventuelle implantation en France d'un consulat de la République populaire de Chine, suite à l'implantation d'un consulat de France à Canton. Il semblerait que deux villes françaises, dont Strasbourg, soient pressenties. Etant donné le rôle européen dévolu à Strasbourg, siège du Conseil de l'Europe, qui héberge de nombreux étudiants chinois suivant des études dans les universités strasbourgeoises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches qu'il compte entreprendre afin que la République populaire de Chine implante son consulat à Strasbourg.

Réponse. - Les gouvernements français et chinois ont signé le 13 janvier 1989, à l'occasion de la visite officielle en France de Moïan Qichen, ministre chinois des affaires étrangères, une lettre d'intention relative à l'ouverture pour chacun des deux Etats d'un nouveau consulat général sur le territoire de l'autre Etat. En application de ce texte, un consulat général de France sera installé, avant la fin de cette année, dans la ville de Canton. En ce qui concerne la France, le texte prévoit que la Chine établisse un nouveau consulat sur le territoire de la République française. Sa localisation et les modalités pratiques feront l'objet de consultations entre les deux pays dans les plus brefs délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : budget)*

9623. - 13 février 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la suppression des crédits alloués aux consulats de France à l'étranger. Cette mesure est catastrophique, car il n'y a plus d'agents consulaires pour circuler aux U.S.A., par exemple, dans les différents Etats des circonscriptions consulaires, afin de procéder aux inscriptions électorales et aux procurations. Ainsi, les personnes malades, les femmes enceintes et les citoyens à revenus modestes ne pourront effectuer des déplacements, souvent de plusieurs centaines de kilomètres, en moins de quarante-huit heures, avec frais d'hôtel et de séjour, dans la ville siège du consulat. Cette situation va entraîner la privation du droit de vote d'une grande partie des Français de l'étranger lors des élections municipales de mars prochain. Elle lui demande donc de prendre des mesures afin que les Français de l'étranger puissent exercer leur droit de vote comme tout citoyen français.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères a de tout temps été soucieux de faciliter l'exercice de leurs droits civiques par les ressortissants français résidant à l'étranger. C'est ainsi que les consulats disposent de crédits destinés aux « tournées consulaires », pendant lesquelles des agents de l'Etat peuvent mieux faire connaître leurs droits, notamment civiques, à nos compatriotes et faciliter, pour ceux qui en manifestent le désir, l'exercice de certaines formalités administratives. En 1988 des tournées spéciales sont venues compléter ce dispositif permanent dans la

période qui a précédé l'élection présidentielle. Les consulats ont ainsi été amenés à dresser un grand nombre de procurations de vote, dont la plupart avait une durée de validité de un an ou plus (les personnes immatriculées ont en effet la possibilité de faire dresser une procuration valable pour la durée de leur immatriculation, dans la limite de trois ans). Il n'était donc nullement nécessaire de reconduire ce dispositif exceptionnel au cours du premier trimestre 1989, les tournées régulières permettant de répondre de manière satisfaisante à la demande de nos compatriotes expatriés.

Culture (Institut du monde arabe)

10131. - 27 février 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la récente décision de l'Institut du monde arabe visant à admettre en son sein, un non-Etat : la Palestine. Considérant qu'il faut voir dans cette mesure l'expression de la même volonté politique qui avait conduit l'I.M.A. à écarter l'Egypte coupable à ses yeux d'avoir fait la paix avec Israël, il lui demande quelles mesures, le Gouvernement français compte prendre pour s'opposer à cette admission anti-statutaire et contraire à la vocation culturelle de cet institut, dont le président est nommé par le Gouvernement français.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'Institut du monde arabe est une fondation culturelle franco-arabe de droit privé. La résolution à laquelle il se réfère a été prise en vertu de l'article 4 des statuts, qui dispose que : « Le haut conseil peut formuler des recommandations qui doivent être adoptées à la majorité de ses membres et qui sont transmises au conseil d'administration. Il se prononce à la majorité des trois quarts de ses membres sur l'admission de nouveaux fondateurs ». La résolution du haut conseil est une recommandation de principe, dont la mise en œuvre dépend de l'étude confiée au conseil d'administration. Elle n'implique, en tout état de cause, aucune modification de la position du Gouvernement français à l'égard de la question du Proche-Orient, position rendue publique officiellement à plusieurs reprises.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10595. - 13 mars 1989. - **M. Pierre Micaut** se permet de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, le problème de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Depuis la dernière guerre mondiale, des accords ont été conclus par le Gouvernement soviétique avec les Gouvernements canadien, danois, suédois, aboutissant à l'indemnisation des porteurs de ces pays. Les Suisses et les Allemands ont été, eux aussi, indemnisés d'une manière ou d'une autre. Le 16 juillet 1986, les Gouvernements britannique et soviétique concluaient un accord assurant une indemnisation partielle des porteurs anglais. Force est de constater que les gouvernements français successifs sont restés passifs. Il convient en outre de préciser que, depuis l'accord anglo-soviétique, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et que, tout récemment encore, un nouveau crédit de 12 milliards de francs vient d'être accordé à l'Union soviétique par un consortium de banques conduit par ce même Crédit lyonnais et ce, sans que soit enregistrée la moindre réaction de la part du Gouvernement français. Le Gouvernement français fait de louables efforts pour adoucir le sort des nouveaux pauvres et autres victimes françaises et étrangères de la conjoncture. Or, rien n'est fait pour les descendants des épargnants français qui, faisant confiance aux pressantes invitations des gouvernements et des banquiers chargés de placer ces titres, ont souscrit aux emprunts émis par le Gouvernement impérial et ont ensuite été spoliés. Il lui demande si le Gouvernement français entend agir fermement auprès du Gouvernement soviétique pour obtenir que soient reprises les négociations suspendues en 1927.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11020. - 20 mars 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des possesseurs de titres russes, émis sur le marché français par le Gouvernement tsariste avant 1914.

L'avancée, réalisée par la conclusion de l'accord soviéto-britannique, permettant l'indemnisation partielle des porteurs britanniques, avait redonné espoir aux porteurs français. Malheureusement, bien que de nombreux contacts aient été pris depuis cette date par le Gouvernement français, le problème n'est toujours pas réglé. En conséquence, elle lui demande où en sont les négociations entreprises par le Gouvernement pour faire valoir les droits des porteurs français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11206. - 27 mars 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'emprunt russe antérieur à la révolution de 1917. L'accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, conclu entre les gouvernements britanniques et soviétiques le 15 juillet 1986 semble constituer un précédent dans la mesure où il s'agit d'une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel Gouvernement soviétique. De plus, l'octroi il y a plus d'un an d'un prêt de 100 millions de dollars à la banque soviétique du commerce extérieur par une grande banque française, et l'émission récente par les mêmes autorités soviétiques d'un emprunt international du même type que celui de 1891, sont autant de faits qui pourraient permettre à notre pays de reposer opportunément la question d'un dédommagement, acceptable pour les deux parties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour peser en ce sens auprès de l'Etat soviétique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

TECH

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

1134. - 1^{er} août 1988. - **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution inquiétante des travaux en cours en vue de l'institution d'une marque communautaire. Depuis 1978, la volonté affirmée du Gouvernement français a été de soutenir la candidature de notre pays pour accueillir le futur Office communautaire des marques, et faire en sorte que le français, déjà unique langue officielle du système d'enregistrement international des marques mis en place par l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891, soit retenu comme langue de procédure. Or il semble que des pressions se fassent jour en vue de conduire notre pays à renoncer à ses légitimes attentes. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire obstacle à ces pressions. Il lui rappelle à cet égard que la France se trouve aujourd'hui dans une situation analogue à celle qui a justifié en 1973 l'attribution à la République fédérale d'Allemagne du siège de l'Office européen des brevets. Notre pays est en effet le premier déposant de marques en Europe, comme la République fédérale d'Allemagne était à l'époque le premier déposant de marques en Europe, comme la République fédérale d'Allemagne était à l'époque le premier déposant de brevets. - **Question transmise à Mme le ministre des affaires européennes.**

Réponse. - Dans le cadre des négociations sur l'institution d'une marque communautaire, la France a présenté la candidature de la ville de Strasbourg pour accueillir le futur office communautaire des marques. Cette candidature et l'usage du français comme langue de procédure sont justifiés tant pour les raisons évoquées par l'honorable parlementaire que par la vocation spé-

cifiquement européenne de Strasbourg. Aussi, le soutien par le Gouvernement français de la candidature de cette ville a été réaffirmée avec la plus grande fermeté lors des différents conseils des ministres qui ont eu à traiter de ce problème. Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui aucune objection sérieuse à ce que le français devienne une des langues de procédure du futur office communautaire des marques.

Textile et habillement (emploi et activité)

2554. - 19 septembre 1988. - **M. Maurice Ligot** vient de prendre connaissance, avec attention, des préoccupations de M. le ministre de l'industrie face à ce que la presse vient d'appeler « l'agonie de l'industrie textile ». Les faits sont tout particulièrement inquiétants : 1^o de 15 000 à 18 000 postes supprimés chaque année depuis dix ans ; 2^o un déficit de la balance commerciale sans cesse croissant et culminant à 14,5 milliards de francs en 1987 ; 3^o une diminution constante de la part de marché de la production française tombant de 50 p. 100 à 36 p. 100 entre 1985 et 1987 pour le prêt-à-porter et de 40 p. 100 à 19 p. 100 pour la maille. Il demande à **Mme le ministre des affaires européennes** ce qu'elle compte faire, face à ce constat pessimiste, car il n'est pas envisageable de se limiter à ces sombres perspectives. Il lui demande en particulier de prendre des mesures ou de les négocier avec la Communauté européenne, en vue de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, d'obtenir la limitation d'importations abusives venant de pays à bas salaires et à charges sociales quasi inexistantes, en arguant éventuellement de la « préférence communautaire ». Ces mesures devraient avoir pour but de limiter les délocalisations vers l'étranger et les suppressions d'emplois qui en découlent et qui portent un préjudice sévère à de nombreuses régions françaises.

Réponse. - Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés que rencontre l'industrie française du textile et de l'habillement. Il a réagi en engageant deux types d'actions nationales et communautaires. Les premières l'ont conduit à réorienter sa politique dans ce secteur en fonction de quelques axes stratégiques clairs et à accroître les moyens mis à son service. Les pouvoirs publics ont ainsi décidé de mettre en place dans les huit principales régions textiles Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes, Lorraine, Pays de la Loire, Picardie, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Alsace, des équipes de coordination, qui, sous l'autorité du préfet de région, avec le concours des acteurs économiques locaux et l'appui des professions, auront un rôle d'animation, d'expertise, d'information et de coordination des actions publiques dans le secteur du textile-habillement. Outre ces mesures qui visent à accélérer la rénovation et la restructuration des entreprises, un dispositif d'accompagnement social et le soutien aux bassins d'emplois en difficulté a pour objectif principal de limiter les conséquences sociales des licenciements. A cet effet, les différents fonds de conversion, de redéveloppement industriel, d'initiatives locales pour l'emploi, ainsi que les moyens des sociétés de conversion existantes seront mobilisés pour participer à la mise en œuvre d'actions de réindustrialisation des zones les plus touchées. Ces dispositions constituent une première étape dans l'élaboration d'une politique globale et cohérente pour le secteur du textile-habillement. La réflexion sera poursuivie avec les professions pour compléter ces actions, notamment dans le cadre de la préparation au budget 1990. Les secondes s'inscrivent dans un contexte européen et international difficile, comme n'a pas manqué de le relever l'honorable parlementaire. La dégradation du secteur présente un caractère commun pour les douze Etats membres de la C.E.E. Sur une base 100 en 1980, les effectifs de l'habillement dans la C.E.E. sont passés à 86,4 en 1987 et ceux du textile à 72,6 ; le déficit commercial s'élevait à 3,7 milliards d'euros en 1987 ; enfin, la production communautaire de l'habillement a chuté de 5 p. 100 entre 1986 et 1987. Pourtant, le secteur textile-habillement demeure, avec 10,5 p. 100 de l'emploi total, la première industrie manufacturière de la Communauté dont il assure 15 p. 100 des exportations industrielles. La politique communautaire revêt donc une importance primordiale. Elle comporte deux volets essentiels pour favoriser une adaptation progressive et équilibrée de l'industrie aux nouvelles conditions de la concurrence internationale : les fonds structurels et la politique commerciale. S'agissant du premier point, le programme spécial hors-quotas « textile » constitue un instrument irremplaçable d'aide au processus de reconversion du secteur en apportant, sous une forme novatrice, les réponses appropriées aux objectifs de mise en valeur, d'animation et de diversification du tissu industriel local. Les autorités françaises ont rappelé récemment à la Commission et aux Etats membres la nécessité de mener à bonne fin ce programme hors quotas et de le proroger en tant que besoin. S'agissant du second point, les négociations multilatérales et les négociations avec les

pays tiers, menées sous l'égide de la Commission, font l'objet d'une grande vigilance de la part de la France. Le Gouvernement considère en effet que les accords multifibres remplissent encore un rôle essentiel pour notre industrie en permettant de réguler les importations en provenance des pays en développement. Il veille donc à ce que les accords bilatéraux conclus par la Communauté soient gérés avec rigueur, par le recours aux sorties de paniers (rétablissement des quotas en cas de dépassement des plafonds d'importation). Il se félicite, par ailleurs, des positions adoptées par la Communauté dans les négociations textiles du cycle d'Uruguay et qui visent à éviter un retour brutal des échanges textiles dans le cadre du GATT. Les devoirs de la Communauté dans ces domaines comme dans d'autres (antidumping, équilibre à trouver en matière de délocalisation), ont été rappelés par les autorités françaises le 21 octobre dernier lors du conseil des ministres des affaires étrangères. Les positions de la France ont reçu l'approbation de la majorité des Etats membres. Par ailleurs, le Gouvernement a demandé à la Commission d'approfondir sa réflexion sur la situation de l'industrie textile et de l'habillement et de proposer au conseil des ministres de nouvelles actions en sa faveur, afin de permettre aux entreprises du secteur d'affronter à armes égales un environnement concurrentiel nouveau dans la perspective de l'édification du marché intérieur.

Institutions européennes (F.E.D.E.R.)

3102. - 3 octobre 1988. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre des affaires européennes** que les efforts faits par la France et par la Communauté économique européenne pour encourager la politique régionale sont particulièrement bénéfiques pour les zones en difficultés du territoire national. L'attribution des crédits du F.E.D.E.R. permet de remédier à leur handicap et contribue sans aucun doute à leur développement. Les règles administratives applicables pour la mise en œuvre de ces crédits sont particulièrement strictes, ce qui est d'ailleurs souhaitable afin que les décisions d'attribution soient respectées. Tel est le cas en ce qui concerne la France qui subit de ce fait un certain nombre de contraintes que respectent les administrations concernées. Il lui demande si l'attribution de ces crédits et leur utilisation font l'objet de la même rigueur en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal. Il souhaiterait savoir de quelles informations elle dispose à ce sujet.

Réponse. - La réforme des fonds structurels communautaires, et notamment du F.E.D.E.R., achevée à la suite des décisions arrêtées lors du Conseil européen de Bruxelles de février 1988, a expressément prévu un renforcement des contrôles des conditions d'octroi des crédits et de leur utilisation par les différents Etats membres. Le contrôle, exercé par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation applicable aux fonds structurels, s'applique tant au moment de l'élaboration des projets et des programmes qu'au cours de l'exécution et de la conclusion des opérations. C'est ainsi que désormais l'élaboration des programmes résulte d'une discussion détaillée entre les Etats membres, qui soumettent leurs propositions sous forme de plans de développement régionaux, et la commission, qui élabore en réponse le cadre communautaire d'appui. Celui-ci précise les conditions d'octroi des concours communautaires aux différents programmes retenus par la commission. Au cours de la réalisation des opérations, la réglementation prévoit expressément le suivi et l'évaluation des actions réalisées sur la base d'indicateurs physiques et financiers définis dans la décision de la commission approuvant les actions concernées (art. 25 du règlement C.E.E. n° 4253/88). Les Etats membres sont tenus de fournir à la commission tous rapports nationaux appropriés concernant le contrôle des mesures prévues dans les programmes ou actions concernés. Enfin, il faut noter que l'ensemble de ces opérations est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des comptes des Communautés.

Institutions européennes (Parlement européen)

3157. - 3 octobre 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème d'un transfert du Parlement européen de Strasbourg à Bruxelles. Outre le fait que si cette décision était prise, ce serait un acte très grave non seulement pour la ville de Strasbourg mais pour la France, ne pense-t-elle pas que, dans une période où il convient, sur le plan des dépenses publiques, d'être rigoureux face à une situation difficile, le coût de ce transfert serait sans doute très mal compris des populations.

Réponse. - Le Gouvernement est déterminé à garantir le rôle de capitale européenne de Strasbourg et ne ménagera aucun effort à cette fin. Il a récemment confié à M. Claude Villain une mission de réflexion qui débouchera prochainement sur des propositions concrètes. Celles-ci devraient notamment porter sur l'amélioration des transports de toute nature à destination de Strasbourg ; en outre, les possibilités de coopération transfrontalière avec les collectivités allemandes voisines de Strasbourg seront étudiées. En ce qui concerne plus particulièrement la présence effective du Parlement européen à Strasbourg, le Gouvernement entend que soit scrupuleusement respecté l'équilibre actuel entre les sièges des différentes institutions des Communautés. Celui-ci repose à la fois sur les traités et la décision des chefs d'Etat et de Gouvernement. Il ne peut donc être unilatéralement remis en question. Ainsi le Gouvernement n'acceptera pas que les dispositions envisagées par le Parlement européen pour faciliter le travail de ses propres services et des parlementaires à Bruxelles, se traduisent par une remise en cause des décisions des chefs d'Etat et de Gouvernement. Le Premier ministre a saisi le président du Parlement européen de cette question. L'honorable parlementaire, souligne en outre avec raison le coût que représenterait, pour les finances communautaires, un transfert éventuel du Parlement européen. Cette dimension du problème, pour n'être pas le fondement principal de la position de la France, est cependant pleinement prise en compte par le Gouvernement.

*Conférences et conventions internationales
(charte européenne de l'autonomie locale)*

3515. - 10 octobre 1988. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la ratification par le Parlement de la charte européenne de l'autonomie locale, ouverte à la signature des Etats membres du conseil de l'Europe depuis le 15 octobre 1985. Il apparaît, en effet, que cette charte élaborée au sein du conseil de l'Europe, exposant les principes reconnus par tous les Etats démocratiques d'Europe pour la protection et le renforcement de l'autonomie locale, n'a pas encore été présentée à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de proposition de cette ratification par notre pays afin qu'il participe concrètement à la mise en place d'une Europe démocratique. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires européennes.*

Réponse. - La charte européenne de l'autonomie locale, signée par la France le 20 novembre 1985, a depuis lors été ratifiée par l'Autriche, Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Liechtenstein, le Luxembourg et l'Espagne. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1988. L'article 12 de la charte prévoit que chaque Etat partie s'engage à se considérer comme lié par vingt au moins des paragraphes de la partie I de l'instrument dont dix au moins doivent être choisis dans une liste, la désignation des paragraphes devant intervenir lors du dépôt de l'instrument d'approbation. Le ministère des affaires étrangères a entrepris les consultations nécessaires avec l'ensemble des ministères concernés pour déterminer les conditions dans lesquelles cette ratification pourrait intervenir.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

3855. - 17 octobre 1988. - **M. Christian Estrosi** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si une harmonisation de la réglementation du commerce ambulant est prévue entre les pays membres de la C.E.E. dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen le 1^{er} janvier 1993.

Réponse. - Aucune harmonisation de la réglementation du commerce ambulant n'est actuellement prévue dans le programme de réalisation du marché intérieur européen. Il existe pourtant des différences très importantes à l'intérieur de la Communauté en ce qui concerne tant la structure et l'importance du commerce itinérant que l'attitude des administrations vis-à-vis de ce secteur. Ce thème, parmi d'autres, sera étudié dans le cadre du groupe d'études et de mobilisation consacré à la distribution, la maintenance et l'après-vente présidé par le président du Conseil national du commerce qui vient d'être installé par le ministre des affaires européennes et le ministre du commerce et de l'artisanat.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

5493. - 21 novembre 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** les mesures qui ont été prises face au protectionnisme déguisé de la République fédérale allemande qui a tendance à s'intensifier. En effet, un nouveau label vient d'être décerné aux produits « sains et sûrs » allemands et le lobby des salaisonniers a réussi à bloquer l'importation de terrines et pâtés français. Ainsi, de plus en plus de secteurs sont en butte au protectionnisme larvé de l'Allemagne de l'Ouest, notamment l'agro-alimentaire, ce qui est contraire à l'esprit libre-échangiste du Marché commun et à l'ouverture totale des frontières de 1993.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne en fait une très grande diversité de situations, d'acteurs et de comportements. 1^o Sur le plan général, on peut cependant faire les remarques suivantes : le système de définition et d'application des normes, prescriptions, standards et codes d'usage est, en R.F.A., très lié à l'organisation des professions. Cette situation est due à la très forte structuration et organisation des branches et secteurs d'activité industrielle en République fédérale qui explique aussi, en partie, les performances allemandes sur les marchés extérieurs. La conviction par ailleurs de disposer globalement du meilleur niveau de normes et de réglementations protectrices du consommateur en Europe, la très grande sensibilité de la population aux questions de protection de l'environnement et de la santé se traduit par l'importance accordée à la formation en matière de normalisation dans les écoles d'ingénieurs et de techniciens où l'on consacre parfois jusqu'à une année d'étude à l'enseignement dans ce domaine. Compte tenu de cette situation, la réussite des exportateurs sur le marché allemand suppose : une forte implantation des entreprises et une présence importante de façon à connaître de l'intérieur, d'une part, les mentalités et habitudes des consommateurs, d'autre part, le système d'élaboration et d'application des normes ainsi que la lourdeur et la complexité de la procédure d'agrément des produits ; une formation plus approfondie des cadres et ingénieurs des entreprises intéressées par le marché allemand aux problèmes des normes, à l'instar d'ailleurs de ce qui se fait en R.F.A. 2^o Pour autant les comportements protectionnistes, déguisés ou non, doivent être vigoureusement combattus. Concernant notamment l'argument souvent invoqué de la protection de la santé et de la vie des personnes, intérêts garantis par l'article 36 du traité, la cour de justice a eu l'occasion de réaffirmer que s'il appartient aux Etats membres de décider, dans les limites du traité, du niveau auquel ils entendent en assurer la protection, une réglementation nationale ayant un effet restrictif sur les importations n'est compatible avec le traité que dans la mesure où elle est nécessaire aux fins d'une protection efficace de ces intérêts et à la condition que cet objectif ne puisse être atteint par des mesures moins restrictives des échanges intracommunautaires. Concernant les arguments tirés des exigences impératives tenant à la protection des consommateurs, la cour a également rappelé que, s'il est certes légitime de vouloir donner aux consommateurs qui attribuent des qualités particulières à certains produits la possibilité d'opérer leur choix en fonction des critères qu'ils considèrent comme essentiels, pareille possibilité peut être assurée par des moyens qui n'entraînent pas l'importation de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres Etats membres, et notamment par l'aposition obligatoire d'un étiquetage adéquat concernant la nature du produit vendu. Pour ces raisons, la cour de justice vient par exemple de condamner, dans un cas proche de celui évoqué par l'honorable parlementaire (interdiction d'importation de produits à base de viande), la R.F.A. pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité C.E.E. (24/87 du 2 février 1989). 3^o Le Gouvernement français est donc particulièrement vigilant en cette matière qui fait l'objet d'une surveillance bilatérale. En particulier, tous les cas, décelés, d'entraves techniques ayant un caractère discriminatoire font depuis deux ans, l'objet d'un examen périodique au sein d'une instance franco-allemande de haut niveau.

Institutions européennes (Parlement européen)

6069. - 5 décembre 1988. - **Mme Martine Daugreilh** s'interroge auprès de **Mme le ministre des affaires européennes** de ce que le Parlement européen s'apprête à louer 300 nouveaux bureaux à Bruxelles. En effet, ces locaux font partie du centre

international de congrès, qui abritera un hémicycle capable d'accueillir les sessions de l'Assemblée européenne. Il est donc à craindre qu'il s'agisse bien là d'une étape vers l'abandon de Strasbourg au profit de Bruxelles. Elle lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin d'empêcher un éventuel transfert du Parlement européen à Bruxelles.

Institutions européennes (Parlement européen)

7559. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la remise en cause permanente du siège du Parlement européen de Strasbourg et lui demande quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre pour maintenir le siège du Parlement européen à Strasbourg.

Réponse. - Le Gouvernement est déterminé à garantir le rôle de capitale européenne de Strasbourg et ne ménagera aucun effort à cette fin. Il a récemment confié à M. Claude Villain une mission de réflexion qui débouchera prochainement sur des propositions concrètes. Celles-ci devraient notamment porter sur l'amélioration des transports de toute nature à destination de Strasbourg ; en outre, les possibilités de coopération transfrontalière avec les collectivités allemandes voisines de Strasbourg seront étudiées. En ce qui concerne plus particulièrement la présence effective du Parlement européen à Strasbourg, le Gouvernement entend que soit scrupuleusement respecté l'équilibre actuel entre les sièges des différentes institutions des Communautés. Celui-ci repose à la fois sur les traités et la décision des chefs d'Etat et de gouvernement. Il ne peut donc être unilatéralement remis en question. Ainsi le Gouvernement n'acceptera pas que les dispositions envisagées par le Parlement européen pour faciliter le travail de ses propres services et des parlementaires à Bruxelles se traduisent par une remise en cause des décisions des chefs d'Etat et de gouvernement. Le Premier ministre a saisi le président du Parlement européen de cette question.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

6684. - 12 décembre 1988. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les conséquences de l'Acte unique européen en matière d'implantation des établissements financiers. En effet, d'ici au 1^{er} janvier 1993 devront se dérouler différentes négociations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles sur les organismes de placements collectifs. La liberté de travailler dans l'ensemble des pays européens considéré comme un seul marché posé, en matière financière, le problème de la réciprocité et de contreparties équilibrées entre l'ensemble de l'Europe et le pays dont sont originaires les établissements financiers s'installant sur l'une ou l'autre des places européennes. Dans ce débat, soit par tradition comme le Luxembourg, soit compte tenu de leur état de développement économique et financier comme la Grèce, soit par volonté politique pour préserver une position dominante en la matière comme la Grande-Bretagne, les positions des pays européens sont très diversifiées. La question de la réciprocité s'applique autant aux établissements financiers qui s'installeraient dans le futur qu'à ceux qui sont déjà installés. Il lui demande quelle sera la position de la France sur la réciprocité d'implantations des établissements financiers et quelles sont les contreparties qu'elle compte obtenir dans la négociation concernant les établissements déjà installés sur une place européenne étrangère.

Réponse. - La définition exacte des mesures susceptibles d'assurer un avantage mutuel équilibré entre établissements financiers de la Communauté et sociétés originaires de pays tiers dans la perspective de l'ouverture plus large du marché européen constitue un des points cruciaux de la discussion actuellement menée à Bruxelles sur le projet de deuxième directive de coordination bancaire. La Commission révisé actuellement sa première rédaction de l'article 7 de cette proposition qui définissait, entre autres mesures, les conditions d'application de la réciprocité. Depuis le début de l'examen de la proposition, la délégation française s'est prononcée très clairement en faveur d'un tel principe, tel qu'exprimé par la rédaction initiale de la Commission. Néanmoins les traditions et les situations sont en effet, comme le relève l'honorable parlementaire, très différentes d'un Etat membre à l'autre. Aussi la position de la France est-elle pragmatique et ouverte à toute nouvelle proposition dans la mesure où l'essentiel sera effectivement préservé. La question des contreparties à obtenir dans une éventuelle négociation concernant les

établissements non communautaires déjà installés sur une place européenne devra être tranchée par le conseil. Il ne s'agit nullement, comme le prétendent certains de nos partenaires, d'une forme de protectionnisme. Il ne s'agit pas davantage de demander l'impossible, par exemple une refonte complète de la réglementation chez nos principaux partenaires des pays tiers. Mais il serait dommageable et peu efficace en terme de négociation commerciale de consentir unilatéralement à ces derniers un avantage aussi important sans s'efforcer de réduire certains aspects discriminatoires de leur propre réglementation à l'égard des entreprises financières européennes.

Conférences et conventions internationales (convention européenne relative à la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales)

7414. - 26 décembre 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la convention du Conseil de l'Europe relative à la coopération transfrontalière des collectivités territoriales ratifiée par la France le 15 février 1985. Il lui expose que la France a subordonné l'application de cet accord à la conclusion de conventions bilatérales avec d'autres Etats membres de la C.E.E. Compte tenu des perspectives nouvelles que recèle cette convention, plus spécialement dans les départements frontaliers où les collectivités locales tissent des liens de plus en plus étroits avec leurs partenaires européens, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'hâter la conclusion de la signature des nouvelles conventions, notamment avec la Belgique et la R.F.A.

Réponse. - La France a ratifié le 14 février 1984 la convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980. Elle a alors confirmé la déclaration qu'elle avait faite lors de la signature de la convention le 10 novembre 1982, aux termes de laquelle elle subordonnait l'application de la convention à la conclusion d'accords inter-étatiques. A ce jour, la France a conclu deux accords avec la Suisse pour la mise en œuvre d'une coopération transfrontalière entre collectivités française et suisse. Il s'agit d'une part de la communauté de travail du Jura (mai 1985) qui concerne la région Franche-Comté et les cantons suisses du Jura, Berne, Vaud et Neuchâtel et, d'autre part, du conseil du Léman (juin 1987) qui regroupe les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie et les cantons de Vaud, du Valais et de Genève. Deux autres accords sont en préparation pour approuver deux conventions, l'une entre le département du Doubs et le canton du Jura, l'autre entre les Alpes-Maritimes et la province de Cuneo (Italie). Si des collectivités territoriales françaises souhaitent renforcer leurs relations de voisinage avec leurs homologues, le Gouvernement examinera avec bienveillance ces divers projets.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

8016. - 9 janvier 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur le statut légal des agents commerciaux défini par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958. En droit communautaire, le Conseil des communautés européennes a publié la directive n° 86-653 du 18 décembre 1986 relative aux dispositions de cette profession qui devront être transposées en droit interne au plus tard avant le 1^{er} janvier 1990. Le texte qui régit actuellement cette profession doit être modifié et complété par de nouvelles règles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Réponse. - Comme il est relevé dans la question de l'honorable parlementaire, le Conseil des communautés européennes a adopté le 18 décembre 1986 une directive relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux, dont les dispositions doivent être transposées en droit français avant le 1^{er} janvier 1990. Le Gouvernement français s'attache à ce que cette transposition puisse être effectuée dans les délais requis. Un projet de loi a été préparé dans ce sens par le ministère du commerce et de l'artisanat et devrait être déposé prochainement devant le Parlement.

Institutions européennes (Parlement européen)

8885. - 30 janvier 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** interroge **Mme le ministre des affaires européennes** au sujet du vote intervenu le 18 janvier au Parlement européen de Strasbourg qui vise à déplacer de Strasbourg à Bruxelles les sessions dudit Parle-

ment. A ce propos on a parlé ici et là du peu de présence des parlementaires européens français lors des sessions et lors des séances de commissions. Afin d'établir la vérité, peut-elle faire état des statistiques de présence des parlementaires européens français, ainsi que de leurs collègues des onze autres pays de la Communauté ? D'autre part, un certain nombre de parlementaires européens cumulent leur fonction avec celle de parlementaire dans leur pays d'origine. Peut-elle indiquer le nombre de parlementaires européens dans cet état de cumul pour chaque pays de la Communauté ?

Réponse. - Pour le scrutin du 18 janvier relatif aux propositions du rapport Prag, ont voté : 401 députés sur 518. La répartition par Etat a été la suivante : France : 73 votants sur 81 sièges ; Royaume-Uni : 71 votants sur 81 sièges ; Allemagne : 63 votants sur 81 sièges ; Espagne : 48 votants sur 60 sièges ; Italie : 48 votants sur 81 sièges ; Pays-Bas : 18 votants sur 25 sièges ; Belgique : 24 votants sur 24 sièges ; Grèce : 15 votants sur 24 sièges ; Irlande : 10 votants sur 15 sièges ; Danemark : 7 votants sur 16 sièges ; Portugal : 18 votants sur 24 sièges ; Luxembourg : 6 votants sur 6 sièges. Bénéficient du droit reconnu par leur législation nationale de cumuler les fonctions de parlementaire européen et national : France : 4 députés ; Allemagne : 1 député ; Danemark : 1 député ; Grèce : 2 députés ; Italie : 10 députés ; Royaume-Uni : 12 députés.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

9421. - 15 février 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'application de la directive (87 c 250/02) présentée au Conseil de la Commission des communautés européennes qui prescrit que les produits floraux doivent supporter un taux de T.V.A. compris entre 14 p. 100 et 20 p. 100. Il craint que ce taux élevé par rapport aux autres produits agricoles ne soit de nature à mettre en difficulté certaines entreprises de cette branche d'activité et lui demande quelle attitude le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire exprime les craintes des producteurs horticoles de voir le taux de T.V.A. frappant leur production passer du taux réduit au taux normal dans le cadre de l'harmonisation européenne. En effet, les propositions de directives de la Commission précisent qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, il ne devrait subsister que deux taux de T.V.A. dans chacun des Etats de la C.E.E., et que l'ensemble des produits taxables feraient préalablement l'objet d'un reclassement entre ces deux taux. Le Gouvernement a exprimé son accord de principe sur ces orientations de la Commission. Toutefois, les décisions concernant les reclassements de l'ensemble des produits entre les deux taux doivent être précédées par des études approfondies actuellement en cours. Dans l'ensemble, les propositions de la Commission peuvent être considérées comme acceptables par notre pays car elles correspondent largement à la situation actuelle. Pour le cas des produits devant changer de catégorie de taux - produit taxé au taux réduit devant être taxé au taux normal ou réciproquement - les impératifs économiques seront pris en compte dans le respect des nécessités budgétaires. Le taux applicable aux produits horticoles fera partie de la négociation globale entre les Etats membres de la C.E.E. et la Commission. Les premières évaluations permettent de penser que l'assujettissement éventuel au taux normal de T.V.A. ne devrait pas conduire à de trop graves difficultés pour les producteurs, dès lors que la concurrence ne serait pas affectée.

passées de 2,3 milliards d'œufs à 1,1 milliard en 1986. Enfin, le marché national commence à être envahi par les œufs néerlandais. La situation est telle qu'en 1987 nous avons importé plus de 5 p. 100 en œufs alors qu'il y a cinq ans, inversement, nous exportions 5 p. 100 de notre production. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour éviter les conséquences dues à cette situation pour les aviculteurs, et notamment pour favoriser nos exportations.

Réponse. - La demande intérieure en France progresse depuis une vingtaine d'années d'environ trois œufs par personne et par an et, plus précisément, sur les six dernières années, de 2,7 œufs par personne et par an. La consommation se situerait en 1987 à 271 œufs par personne et par an, le léger fléchissement constaté en 1986 semblant avoir été suivi d'un rattrapage en 1987. Le niveau actuel de la consommation en France place notre pays au-dessus de la moyenne communautaire, et même américaine et japonaise. Aucun indice ne permet de penser que la demande intérieure s'essouffle et risque de plafonner au cours des prochaines années ; cependant, il convient de rester vigilant ; ainsi dans les pays anglo-saxons, traditionnellement consommateurs d'œufs, on a observé durant les deux dernières décennies un recul de la consommation (diminution de trois œufs par an aux U.S.A., de deux au Royaume-Uni et au Canada, de quatre et demi en Nouvelle-Zélande). Cette diminution de la consommation dans ces pays pourrait provenir de l'image négative associée à l'œuf quant à l'apport de matières grasses et notamment de cholestérol. Cette observation a conduit le service du ministère de l'agriculture et de la forêt à constituer un groupe de travail sur les aspects nutritionnels de l'œuf, auquel participeront l'ensemble des organisations professionnelles de la filière. A partir des conclusions de ce groupe de travail, il sera adopté des mesures qui auront pour objectif d'éviter que la situation constatée dans les pays anglo-saxons ne se reproduise en France, et notamment que l'œuf ne soit associé à une image négative quant à ses effets sur la santé humaine. La France est le premier producteur d'œufs européen et n'occupe que la quatrième place au rang des exportateurs. Une étude récente a permis de constater que les exportations françaises sont plus le résultat d'une situation de surproduction, comme en 1975 et en 1982, que la conséquence d'une politique commerciale régulière. Afin d'éviter cette politique d'exportation à prix très bas, insuffisamment rémunérateurs pour les opérateurs, pendant les périodes de crise du marché de l'œuf, la France se doit donc avant tout de rationaliser la filière des œufs de consommation. Aussi, en 1988, le ministère de l'agriculture et de la forêt a financé une expérimentation sur le stockage d'œufs afin de mieux connaître les bases techniques de cette opération qui pourrait permettre d'alléger le marché en période de surproduction. Cette expérimentation s'est révélée très positive et permet aujourd'hui de penser que le stockage pourrait être utilisé par les professionnels comme un outil de régulation du marché de l'œuf. Par ailleurs, il convient de préciser que le secteur de l'œuf étant soumis à une organisation commune de marché, aucune intervention nationale de type économique ne peut être réalisée.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

2911. - 26 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si un propriétaire foncier est en droit de refuser de participer aux dépenses relatives aux travaux connexes de remembrement, en raison de la contribution versée à ce titre par l'intéressé lors d'une précédente opération de remembrement ayant affecté la même parcelle.

Réponse. - Le périmètre d'une association foncière coïncide avec le périmètre de remembrement. Il arrive parfois que, dans le cadre d'extensions de périmètres de communes contiguës, des parties de territoire communal soient concernées par deux opérations indépendantes et successives. De ce fait, les parcelles en cause relèvent de deux associations foncières différentes. La législation et la réglementation n'ont pas réglé la situation créée par cette double appartenance, notamment en ce qui concerne les cotisations syndicales destinées au financement des travaux connexes par la voie du remboursement des emprunts. La solution de ce problème se trouve dans la concertation entre bureaux des charges ou en la constitution d'une union d'associations foncières au sein de laquelle les charges respectives des associations d'origine pourraient être ventilées.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire (œufs)

104. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la production et la consommation d'œufs en France. On assiste en effet depuis quelque temps à une stagnation alarmante de la consommation en France d'œufs puisqu'elle se situe à 260 pièces par personne et par an, y compris les utilisations industrielles. De plus, les exportations se révèlent de plus en plus difficiles puisque les exportations européennes vers les pays tiers sont

Mer et littoral (pollution et nuisances)

3900. - 17 octobre 1988. - **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il compte prendre en liaison avec ses collègues de la mer et de l'environnement en vue de créer des commissions permanentes d'évaluation des pollutions des zones conchylicoles provenant de l'utilisation des produits chimiques utiles à l'agriculture et pour une juste répartition des eaux douces entre les besoins des agriculteurs et des conchyliculteurs.

Réponse. - Les produits chimiques utiles à l'agriculture font l'objet d'une procédure d'homologation avant d'être mis sur le marché. Une telle procédure permet de juger non seulement l'efficacité du produit proposé mais aussi son innocuité sur le plan sanitaire. Toutefois, les risques de pollution des eaux par de tels produits existent et, dans ce cadre, les zones conchylicoles appellent une attention toute particulière. Les travaux du ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec les autres départements ministériels et les organismes concernés, s'orientent dans deux directions : d'une part renforcer la procédure d'homologation des pesticides notamment en intégrant davantage les particularités du milieu marin ; d'autre part contribuer au développement des connaissances sur les transferts des produits vers l'eau en situation réelle d'utilisation, afin de définir des solutions appropriées au risque écotoxicologique. S'agissant de la répartition des eaux douces entre les agriculteurs et les conchyliculteurs, elle doit effectivement résulter d'un consensus entre les parties intéressées intégrant à la fois les besoins et les contraintes de protection de la ressource.

Élevage (aides et prêts)

6207. - 5 décembre 1988. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que dans les régions de production porcine, bovine ou avicole, les agriculteurs doivent faire face à des investissements onéreux afin d'assurer la protection de l'environnement (capacité de stockage et d'épandage des lisiers). Il lui demande s'il est envisagé de financer ces investissements dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.). Pareille mesure paraît justifiée et ne manquerait pas de favoriser une meilleure prévention.

Élevage (aides et prêts)

6215. - 5 décembre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs spécialisés en élevage et confrontés aux problèmes d'environnement, problème particulièrement aigu en Bretagne. Les améliorations ou adaptations des installations nécessaires pour lutter contre la pollution supposent des investissements individuels, difficiles à supporter dans le contexte de crise que vivent les éleveurs ; des financements incitatifs pour ces aménagements sont donc souhaitables, et les projets d'investissements nécessaires devraient pouvoir être présentés dans le cadre de la procédure de plan d'amélioration matérielle, indépendamment de tout autre investissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir cette possibilité dans le cadre d'un décret modificatif, qui serait en préparation, relatif à l'attribution des aides publiques.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt, sensible au problème des excédents de déjections animales, notamment des lisiers de porcs, qui se posent de façon critique dans certains départements, porte actuellement son attention sur des mesures limitant les risques de pollution. En étroite concertation avec les organisations professionnelles concernées, un groupe de travail a été constitué pour définir les conditions de financement des investissements concourant à la protection de l'environnement, et ce dans le respect des règlements communautaires. Sur la base des propositions élaborées par le comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates et des différentes études menées par le ministère de l'agriculture et de la forêt, ce groupe de travail doit définir un cahier des charges qui devra être respecté par les exploitants souhaitant bénéficier d'aides aux investissements pour la protection de l'environnement. Les propositions dégagées de cette réflexion seront ensuite soumises à l'approbation des départements ministériels intéressés.

Permis de conduire (réglementation)

8200. - 16 janvier 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation, au regard du permis de conduire, des retraités entrepreneurs de travaux agricoles qui sont dans l'obligation de détenir un permis. En effet la conduite de tout véhicule agricole qui n'appartient plus à l'entreprise n'est possible qu'avec un permis pour la catégorie correspondant au véhicule à conduire. Or, beaucoup d'entrepreneurs sont en même temps exploitants agricoles ou propriétaires forestiers. Il leur reste donc à la retraite la parcelle de subsistance ou du bois à exploiter. A cet effet, la plupart ont conservé un tracteur ou une remorque. Bien que possédant en général un permis de type B pour la conduite de leur véhicule automobile, ils ne peuvent pas conduire un tracteur et une remorque sans posséder le permis E, sauf si la remorque fait moins de 700 kilos et le tracteur moins de 3,5 tonnes. Si, selon la puissance, certains tracteurs n'atteignent pas le poids, les remorques agricoles, quant à elles, font toujours plus de 700 kilos. Plusieurs députés, dont **M. le ministre**, lui-même député à l'époque (question écrite n° 18163 publiée au *J.O.* du 16 février 1987 et ayant reçu réponse dans le *J.O.* du 30 mars 1987) avaient demandé que soit rendue possible la conduite sans permis pour les retraités exploitants agricoles, E.T.A.F. ou C.U.M.A. ayant conservé du matériel pour leurs besoins propres. Ces requêtes avaient reçu une réponse identique du gouvernement de l'époque, à savoir pas de possibilité de dérogation. Redevenu ministre de l'agriculture, il lui demande s'il lui est possible maintenant de joindre l'action à la pensée en dispensant de l'obligation de posséder le permis de conduire les retraités chefs d'entreprise d'exploitation agricole d'E.T.A.F. ou de C.U.M.A. ayant conservé du matériel agricole défini à l'article R. 138 du code de la route.

Réponse. - Dans la question écrite n° 18163, publiée au *Journal officiel* du 16 février 1987 il était demandé que les agriculteurs à la retraite, n'ayant pas de permis de conduire, mais continuant d'exercer une activité agricole dans les limites prescrites par la loi, soient autorisés à conduire un tracteur ou une machine agricole sans enfreindre l'article 12 du code de la route. La réponse parue dans le *Journal officiel* du 30 mars 1987 indiquait que les intéressés pouvaient utiliser ce matériel sur la voie publique s'ils n'avaient pas touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.), situation qui les classait toujours dans la catégorie des exploitants agricoles et, par conséquent, les dispensait de l'obligation de détenir un permis de conduire. L'harmonisation prévisible des législations européennes en matière de permis de conduire ne permet pas d'envisager d'étendre ces dispositions à d'autres cas que ceux prévus actuellement.

Politique communautaire (politique agricole commune)

8337. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le dossier vosgien de classement de 143 communes en zone défavorisée et de 7 communes à transférer de zone défavorisée en zone de montagne. Les 143 communes considérées sont situées dans 6 cantons du Nord-Ouest du département dont les faibles résultats économiques, le taux de population et les conditions climatiques justifient le classement de cet ensemble de communes en zone défavorisée. Entre 1979 et 1985, le revenu agricole est passé de 1 661 francs par hectare à 1 317 francs. Parallèlement, les taux d'endettement des exploitations de cette zone sont nettement plus élevés que pour le reste du département, ce qui explique la dépréciation du revenu constatée précédemment, et les récentes décisions européennes ou nationales visant à limiter les volumes de production n'ont fait qu'accroître les difficultés des exploitations de cette zone. L'ensemble des handicaps ainsi démontrés fait penser qu'une décision de reclassement ne pourrait être refusée pour l'ensemble de cette zone. Il en va de même des arguments développés pour justifier le transfert de 7 communes de la zone défavorisée en zone de montagne. L'ensemble de ce dossier a été présenté depuis le mois de mars 1987 et les responsables agricoles vosgiens s'inquiètent de son suivi. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour que soient rapidement obtenus les classements demandés.

Réponse. - Le gouvernement français a transmis aux communautés européennes pour approbation une demande d'extension des zones agricoles défavorisées conforme à la directive 75/268/C.E.E. Ce dossier concerne le département des Vosges pour lequel il est demandé aux autorités communautaires d'approuver le classement en zone défavorisée simple de 5 parties de petites régions agricoles comprenant 143 communes (procédure conseil) ; en zone de montagne de 7 communes déjà classées en

zone défavorisée simple (procédure commission). Compte tenu de l'ampleur inhabituelle des demandes (plus de 2 000 communes réparties dans une trentaine de départements) il ne faut pas attendre de réponse avant la fin de l'année 1989 notamment pour l'approbation du dossier soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Lait et produits laitiers (lait)

9036. - 6 février 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la longueur des délais pour le versement de la prime de cessation laitière. Il apparaît que de nombreux agriculteurs sont obligés d'attendre plusieurs mois après la fin de leur livraison pour percevoir leur prime de cessation, ce qui a pour effet de placer certains d'entre eux devant de graves difficultés financières lorsqu'ils ne sont pas à même de percevoir immédiatement leur retraite. Il lui demande quelles sont les raisons de ces lenteurs et s'il est envisagé d'y remédier.

Réponse. - Le décret n° 86-882 du 31 juillet 1986 et le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 concernant l'octroi d'une indemnité aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière ont été pris en application des règlements C.E.E. n° 1336-86 du conseil du 6 mai 1986 et du règlement C.E.E. n° 2321-86 de la commission du 24 juillet 1986, et notamment de l'article 4 de ce dernier qui prévoit que le premier versement de l'indemnité est effectué au cours de la période du 1^{er} avril au 30 juin qui suit la date d'acceptation de la demande. Toutefois, ce premier versement peut être effectué au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars si le producteur apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a abandonné définitivement la production laitière avant le début de cette période. C'est pourquoi, à l'exception de la première annuité qui peut être versée à compter du 1^{er} janvier, le paiement des indemnités ultérieures doit intervenir entre le 1^{er} avril et le 30 juin de chaque année sans qu'il ne soit possible d'y déroger en l'état actuel de la réglementation communautaire.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

9229. - 6 février 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser comment les produits laitiers sous appellation contrôlée seront-ils reconnus au niveau communautaire.

Réponse. - La question de la reconnaissance communautaire des appellations d'origine, particulièrement importante dans le secteur des produits laitiers, est suivie avec la plus grande attention par les autorités françaises. En particulier, les administrations et les représentants professionnels français, espagnols, italiens, portugais et grecs ont élaboré conjointement une demande de protection communautaire des fromages d'appellations d'origine. Cette demande a d'ores et déjà été présentée aux services compétents de la Commission des communautés européennes. Par ailleurs, dans le cadre de la communication sur l'avenir du monde rural, la Commission des communautés européennes s'est engagée à faire des propositions relatives à la mise en œuvre d'une politique communautaire des appellations d'origine. Le gouvernement français veillera particulièrement, lorsqu'il exercera la présidence du Conseil des communautés, au second semestre 1989, à ce que la définition d'une politique des appellations d'origine constitue une tâche prioritaire de la Communauté européenne dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

9282. - 6 février 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le développement du tourisme rural. Aujourd'hui, seulement 9 p. 100 des agriculteurs exercent une activité touristique, alors que la diversification économique est considérée comme une nécessité pour l'avenir du monde rural. Le tourisme rural doit constituer un appui pour l'agriculture traditionnelle adaptée à certaines régions par nature touristique telles que le département du Var, et tout particulièrement le Haut et le Centre-Var. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir l'essor de cette activité en milieu rural.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

9422. - 13 février 1989. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution du tourisme rural dans notre pays. Il semble, en effet, que seuls 2 p. 100 des agriculteurs soient impliqués dans le tourisme rural. Or l'horizon de 1992 et l'ouverture des frontières nécessitent une adaptation du monde rural aux nouvelles données agricoles et touristiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de valoriser et d'encourager l'activité touristique dans le monde agricole. En particulier, il convient de favoriser les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, l'hôtellerie des zones rurales et tout ce qui contribue à l'animation de zones propices au tourisme et à la création d'emplois dans les cantons ruraux.

Réponse. - Les activités d'accueil à la ferme représentent un aspect de la valorisation de l'économie touristique dont bénéficient aussi bien les touristes que les exploitants agricoles. Ceux-ci manifestent un intérêt croissant pour ce type d'activités qui sont désormais facilitées par des mesures concrètes fiscales, sociales et économiques. Il est vrai cependant que l'agritourisme ne concerne en France qu'environ 2 p. 100 des agriculteurs, alors qu'en Autriche, par exemple, la proportion des agriculteurs concernés est beaucoup plus élevée. Afin de renouveler le dynamisme nécessaire au développement de cette activité (comme des autres activités dites complémentaires), les agriculteurs doivent la considérer comme un véritable métier et l'exercer avec professionnalisme, tant au niveau de la qualité de l'hébergement et de l'accueil que de l'intégration dans une organisation plus vaste de labellisation, de gestion et de commercialisation. Le ministère de l'agriculture et de la forêt se préoccupe de cette nécessaire évolution et, avec les organismes professionnels agricoles, a notamment entrepris une étude dont l'objet est d'obtenir, dans le cadre de la diversification des activités agricoles, des références techniques et économiques d'exploitations agricoles ayant des activités de tourisme et de loisirs. Les références obtenues devront permettre : d'éclairer les choix d'investissements touristiques susceptibles d'intervenir ; d'informer et de sensibiliser les conseillers et intermédiaires de développement ; de faciliter à court terme la définition de normes départementales prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Les résultats seront disponibles au cours de l'année 1989.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Doubs)

9340. - 13 février 1989. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les producteurs de lait de la fédération départementale du Doubs des syndicats d'exploitants agricoles appellent son attention sur la nouvelle baisse de 1,50 p. 100 de leur droit à produire appliquée durant la campagne 1988-1989, baisse qui s'ajoute aux réductions successives antérieures. Décidée à Bruxelles il y a deux ans, elle ne se justifie plus actuellement puisque le marché laitier s'est assaini avec des stocks sans commune mesure avec ceux présents au moment de cette décision. Pour cette raison, les représentants des producteurs demandent à ce que cette suspension soit annulée dans les plus brefs délais. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - La suspension temporaire est une mesure générale, imposée par la Communauté européenne en décembre 1986 ; motivée par la nécessité de rééquilibrer le marché des produits laitiers, elle consiste à suspendre temporairement l'utilisation d'une fraction de la référence de tous les producteurs de la Communauté, à concurrence de 4 p. 100 en 1987-1988 et de 5,67 p. 100 en 1988-1989. Cette suspension est indemnisée au titre de chaque campagne au cours de laquelle elle est appliquée, à raison de 10 ECU/100 kg (soit 0,73 franc par litre) ; cette indemnité est versée en fin de campagne par l'intermédiaire des laiteries. Dans la conjoncture assainie par la disparition des stocks d'intervention, le ministre de l'agriculture et de la forêt demande à la Commission des communautés européennes de procéder à un examen précis de la situation du marché pour juger des mesures à prendre.

Animaux (animaux de compagnie)

9399. - 13 février 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la loi n° 71-1017 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (*Journal officiel*

du 23 décembre 1971). L'article 19 de cette loi stipule notamment : « La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de la maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse. » Cette loi limite à quatre maladies la possibilité d'annulation de la vente de l'animal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et judicieux d'inclure dans cette loi les maladies suivantes : la parvovirose et la leptospirose, s'agissant de deux maladies contagieuses à incubation très courte (de l'ordre de huit jours). Ceci afin d'étendre la nullité de droit de la vente à ces deux maladies.

Réponse. - La loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, à l'usage depuis une dizaine d'années, s'est révélée difficile d'application face à la situation actuellement existante. Dans son contenu, ce texte dresse une nomenclature de maladies du chien et du chat dont la dénomination ne correspond pas toujours à une entité pathologique définie. Par ailleurs, la situation actuelle fait apparaître la nécessité d'élargir cette liste. Sans remettre en question les principes qui avaient guidé l'élaboration de ce texte, il est apparu nécessaire au ministère de l'agriculture et de la forêt de mieux définir le champ d'application de cette loi et de prévoir les mesures appropriées pour mieux garantir la qualité sanitaire des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural qui vient d'être approuvé par le conseil des ministres du 1^{er} mars 1989 et déposé sur le bureau du Sénat, il est prévu d'intégrer à la liste des vices rédhibitoires des animaux certaines maladies provoquant chez le chien et le chat une morbidité et une mortalité importantes, dont la parvovirose ainsi que certaines tares héréditaires ou congénitales.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10443. - 6 mars 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions en matière d'exonération des cotisations sociales des retraités. Il lui expose plus spécialement que les retraités bénéficiant d'avantages de vieillesse du régime général sont exonérés du paiement des cotisations sociales dès lors qu'ils bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu. S'agissant du régime agricole, seuls les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peuvent prétendre à l'exonération de ces cotisations sociales. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui semble pas opportun d'accorder l'avantage offert par le régime général au régime agricole, en fixant des critères identiques d'octroi de cet avantage.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraités. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

6917. - 19 décembre 1988. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes posés par l'absence de politique volontariste au niveau de l'Etat en matière d'aménagement régional. Il tient tout particulièrement à insister sur les inquiétudes que provoque l'avènement du marché unique européen en 1993. En effet, déjà à ce jour, alors que la participation de la France dans le fonds de développement des régions européennes atteint 23 p. 100, le « retour » en faveur de notre pays n'est que de 12 p. 100. Or, un certain nombre d'éléments concordants font apparaître que ce « retour » ne sera plus que de 1,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1993. Ainsi, l'Irlande, le Portugal, la Grèce, dix régions d'Espagne, dix régions d'Italie obtiendront la majorité des subventions alors que parmi les régions françaises, seuls la Corse et les D.O.M.-T.O.M. pourront en bénéficier. Il estime que ces éléments, dont le caractère inéluctable ne fait guère de doute, devraient inciter l'Etat à engager sans tarder une vigoureuse politique en faveur de l'aménagement du territoire, tant au niveau des aides financières à apporter que des indispensables réformes de structure des divers organismes chargés de promouvoir cet aménagement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur un sujet capital, véritable condition de la réussite de la politique de décentralisation en cours. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.*

Réponse. - Au dernier sommet de Bruxelles, les Etats membres de la C.E.E. ont accepté, en même temps que l'augmentation des fonds structurels, l'établissement des priorités communautaires dans leur utilisation, notamment pour tenir compte des retards de développement de certaines régions européennes. Cette orientation, qui est conforme à l'esprit de la construction européenne, se traduit naturellement par une concentration des interventions de la C.E.E. dans les régions les plus défavorisées. Toutefois, la France a obtenu la poursuite des actions de la Communauté dans ses bassins industriels en conversation et dans les régions rurales les plus affectées par la désertification et la réforme de la politique agricole commune. Par ailleurs, les entreprises et organismes de recherche français sont parmi les premiers bénéficiaires européens de programmes spécifiques mis en place par la C.E.E. Cela vient donc atténuer sensiblement la réduction des « retours » financiers communautaires. Une politique volontariste d'aménagement du territoire demeure une des priorités de l'action gouvernementale. A cet égard, les grandes orientations qui ont été définies en 1989 témoignent de la détermination des pouvoirs publics : dans le domaine routier, jugé prioritaire pour l'ensemble des régions françaises, les crédits du 10^e Plan sont en augmentation d'environ 50 p. 100 par rapport au 9^e Plan, pour atteindre 6,3 milliards de francs par an ; une nette priorité est donnée aux régions les plus en retard ; le développement du réseau T.G.V. est un puissant facteur d'aménagement du territoire ; le budget de la S.N.C.F. marque cet effort et passe de 8,5 milliards de francs en 1988 à 14,7 milliards de francs en 1989 ; plus d'un milliard de francs de prime d'aménagement du territoire auront été décidés en 1988, avec une priorité à la Lorraine, au Nord-Pas-de-Calais, à la Bretagne et aux pôles de conversion. Les dossiers de Pechiney à Dunkerque et de Peugeot-Fiat dans le Valenciennois illustrent la reprise des grands investissements industriels ; le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 novembre 1988 a décidé que, contrairement aux autres régions françaises, l'accélération des investissements pour les infrastructures en Ile-de-France serait financée par des ressources spécifiques issues de cette région (augmentation de la redevance sur les bureaux neufs et modulation du versement-transport) et non par le budget de l'Etat ; enfin, l'Etat consentira, dans le cadre des contrats de plan avec les régions, un effort considérable pour renforcer la qualification des hommes : les crédits seront multipliés par trois dans l'enseignement supérieur comme dans la formation professionnelle par rapport aux contrats du 9^e Plan.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

1931. - 5 septembre 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'au regard de la taxe foncière les modalités de détermination de la valeur locative des terrains industriels ont fait l'objet d'une révision identique à celle de la révision générale des bilans prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En principe, cette réévaluation légale des bilans a été effectuée en appliquant au prix de revient de chaque immobilisation un coefficient déterminé en fonction de la date à laquelle l'immobilisation était entrée dans l'actif de l'entreprise. En cas de révision obligatoire, l'entreprise pouvait pratiquer sur cette nouvelle valeur comptable, pour tout ou partie de ses immobilisations, un abattement qui, sauf exception dûment justifiée, ne pouvait excéder 25 p. 100 de la nouvelle valeur définie selon les modalités indiquées ci-dessus (cf. note du 9 avril 1962, B.O.C.D. 1962, II, 1932). Il lui demande si cet abattement peut également être retenu pour la détermination de la valeur locative servant de base pour la détermination de la taxe foncière (c'est-à-dire le revenu cadastral) et pour la détermination de la taxe professionnelle (c'est-à-dire la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière). A cet égard, l'article 1499 du code général des impôts fixant les règles de calcul de la valeur locative des établissements industriels précise que cette valeur « est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisée à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans ». Cependant, cette disposition précitée ne fait pas référence à l'éventuelle application de l'abattement de 25 p. 100 dont il est question ci-dessus. Dans la pratique l'administration fiscale prend en considération à 98 p. 100 les sommes figurant sur les tableaux d'immobilisations et d'amortissements modèle 2054, donc sans tenir compte d'aucun abattement. En conclusion, certains contribuables sont pénalisés et d'autres exemptés, c'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un nouveau décret d'application.

Réponse. - Conformément à l'article 1499 du code général des impôts, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient des différents éléments, revalorisés à l'aide des coefficients prévus à l'article 21 de l'annexe III au code déjà cité, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'Etat. Avant application de ces coefficients, le prix de revient des sols et terrains est majoré de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis la date de leur acquisition. L'article 324 AE de la même annexe précise que le prix de revient à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'article 1499 s'entend de la valeur d'origine pour laquelle les immobilisations doivent être inscrites au bilan, c'est-à-dire, aux termes de l'article 38 quinquies de l'annexe III, du prix d'achat majoré des frais accessoires, ou de la valeur vénale ou de la valeur d'apport. L'honorable parlementaire fait référence à un abattement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959 et que les entreprises astreintes à la révision de leur bilan pouvaient pratiquer sur la valeur maximale résultant de la réévaluation de leurs immobilisations. Cet abattement avait pour seul objet de limiter le montant de la plus-value engendrée, le cas échéant, par la réévaluation. Il s'agit donc d'une disposition indépendante des modalités prévues à l'article 1499 du code pour la détermination des valeurs locatives des immobilisations passibles d'une taxe foncière. Dès lors, l'abattement de 25 p. 100 ne saurait être pris en compte pour l'assiette de l'impôt foncier ni, en application de l'article 1469-10 du code général des impôts, pour celle de la taxe professionnelle.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

6583. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés liées à la transformation de sociétés en nom personnel en S.A. ou S.A.R.L. Lors de la transformation du statut juridique de l'entreprise, celle-ci se voit imposée au titre de la plus-value sur cessions de fonds. L'entreprise perdant ainsi une partie des actifs servant à la constitution du capital de la nouvelle société, l'opération de transformation devient impossible pour bon nombre de petites entreprises et nuit ainsi à leur développement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - En l'absence de création d'un être moral nouveau, lorsqu'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée visée à l'article 8-4° du code général des impôts adopte l'une des formes de sociétés énumérées à l'article 206-1 du même code, les plus-values latentes d'actif ne sont pas imposées à moins que la société ne modifie elle-même, à l'occasion de l'opération, les valeurs pour lesquelles ces éléments figurent à son bilan. Cela étant, il ne pourrait être pris parti plus précisément sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'identité de la société concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxes foncières)

7486. - 26 décembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A condition d'avoir fait l'objet d'un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1972, les propriétés achevées en 1973 ou en 1974 ont bénéficié initialement d'une exonération de taxe foncière pour une durée de vingt-cinq ans dont le point de départ a été fixé au 1^{er} janvier 1973. Par la suite, la durée de vingt-cinq ans a été ramenée à quinze ans. Il en est résulté que des personnes qui auraient été exonérées pendant quinze ans si le droit commun avait été appliqué pour ce qui est du point de départ du délai - soit l'année suivant l'achèvement des travaux - n'auraient bénéficié d'une exonération que pendant treize ans. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé de ses intentions pour remédier à la situation des contribuables pour lesquels une mesure de bienveillance à l'origine s'est transformée en pénalisation pour des raisons de circonstances, semble-t-il.

Réponse. - Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles qui, comme au cas évoqué, étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixé au 1^{er} janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de treize ou quatorze ans selon la date d'achèvement des constructions. Cela dit, le Gouvernement est conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains redevables. C'est pourquoi il a été décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, et qui l'ont financé suivant le régime propre aux H.L.M., pourraient bénéficier, par assimilation au dispositif mentionné à l'article 1384 du C.G.I., d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement sera accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement.

Communes (finances locales : Seine-et-Marne)

7591. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés engendrées par le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 pour la commune du Mée-sur-Seine en Seine-et-Marne. Ce décret, qui modifie les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, frappe injustement cette commune et lui fait perdre une recette de 1 969 081 F. Les conséquences budgétaires sont donc dramatiques pour une commune de 17 000 habitants. De plus, ce décret bouleverse une fois de plus les simulations financières réalisées lors de la sortie de la ville nouvelle, et est intervenu de manière rétroactive. Enfin, l'Etat n'ayant pas payé en temps voulu une partie des subventions dues pour le C.E.S. Jean-de-La-Fontaine, la commune s'est vue contrainte de payer les agios au S.A.N. sur les dettes de l'Etat, perdant ainsi le bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. qui lui était acquis sous l'ancienne législation. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que la commune du Mée-sur-Seine soit remboursée, ainsi que l'a prévu le Conseil d'Etat qui a annulé pour illégalité l'article 1^{er} du décret.

Réponse. - Le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 relatif au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), avait notamment exclu de la base des dépenses réelles d'investissement à retenir pour le calcul des attributions du fonds, les subventions spécifiques versées par l'Etat. Le cumul d'un financement direct et d'une compensation de taxe s'était, en effet, révélé illogique dans son principe et coûteux pour l'Etat. Saisi au contentieux, le Conseil d'Etat, tout en admettant le principe de l'exclusion des subventions spécifiques de l'Etat, a jugé que le décret en cause avait exclu à tort du montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul des attributions du fonds, les subventions spécifiques qui n'ont pas été calculées T.V.A. incluse. Le Conseil d'Etat a, en outre, estimé que le décret avait pu, sans rétroactivité illégale, faire référence, pour fixer les règles de répartition des ressources du fonds, aux dépenses effectuées au cours d'années antérieures à celle au cours de laquelle était opérée cette répartition, dès lors qu'elles s'appliquaient à des attributions postérieures à l'entrée en vigueur du décret. Tirant les conséquences de cet arrêt, l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1988 a prévu que « les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du fonds ». Cet article prévoit en outre que, pour le passé, c'est-à-dire pour les exercices 1986 et 1987, les attributions du F.C.T.V.A., telles qu'elles ont été déterminées après déduction de l'ensemble des subventions spécifiques de l'Etat, sont réputées définitives. Il est, en effet, apparu que la réouverture de l'ensemble des comptes administratifs 1984 et 1985 ayant servi de base au calcul des dotations de 1986 et 1987 entraînerait d'importantes difficultés administratives pour plus de 36 000 collectivités bénéficiaires. En revanche, la disposition légale précitée s'applique à compter du 1^{er} janvier 1988. Les préfets ont, d'ores et déjà, reçu des instructions afin que des régularisations soient effectuées en ce sens par un réexamen des comptes administratifs 1986 et par la réintégration, dans l'assiette du fonds, des subventions spécifiques versées par l'Etat lorsqu'elles ont été calculées hors taxe. S'agissant du cas particulier de la commune de Méc-sur-Seine, celle-ci ne verra donc pas modifier les attributions du fonds qu'elle a reçues en 1986 et 1987. Seules ses attributions au titre de l'exercice 1988 sont susceptibles d'être révisées dans l'hypothèse où les subventions spécifiques qu'elle a reçues de l'Etat en 1986 ont été calculées sur un montant hors taxe de l'opération subventionnée. La commune sera avertie par le préfet de l'issue des régularisations qui pourront être faites, sous cette condition, en sa faveur.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

8512. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les achats de vignettes appliqués aux auto-écoles. Ces professionnels utilisent des véhicules sous contrat location-bail. En fonction des marques, ils doivent verser 15 à 20 centimes supplémentaires par kilomètre parcouru au-delà de 40 000 kilomètres. Aussi changent-ils régulièrement de véhicule. De ce fait, ils se voient contraints d'acheter deux, voire trois vignettes par an et par automobile. En conséquence, pour ne pas pénaliser ce secteur d'activité, il lui demande si le règlement d'une seule vignette par véhicule et par an peut être envisagé.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt annuel et réel. La période d'imposition s'étend du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. La vignette qui constate son paiement est attachée au véhicule en cause. Pour un même véhicule, une seule vignette est exigible chaque année. Cela dit, il résulte des dispositions de l'article 1599 E du code général des impôts que le locataire d'un véhicule faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail est redevable de la taxe au lieu et place du propriétaire. Dans la situation évoquée du remplacement, en cours de période d'imposition, d'un véhicule détenu en vertu d'un contrat de crédit-bail et pour lequel la vignette avait été acquise, la taxe différentielle doit normalement être acquittée pour le nouveau véhicule pris en remplacement. Rien ne s'oppose, cependant, à ce que les parties régissent entre elles, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la vignette afférente au véhicule repris par le propriétaire. En outre, l'article 317 *duodecies* de l'annexe II au code déjà cité prévoit que la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allègement substantiel. Enfin la taxe différentielle acquittée par les entreprises est déductible pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu ou à

l'impôt sur les sociétés, ce qui en atténue sensiblement la charge. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

D.O.M.-T.O.M. (retraites : régimes autonomes et spéciaux)

1593. - 22 août 1988. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives** sur la disparité de traitement qui existe depuis 36 ans dans les départements et territoires d'outre-mer entre les retraités de la fonction publique d'Etat et ceux de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que cette situation subsiste malgré les dispositions de l'article 119, paragraphe 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoient que « le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite, comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte soit appliqué et que soit étendu aux agents de la fonction publique territoriale, le régime de retraite servi aux agents de la fonction publique d'Etat, et notamment l'indemnité de vie chère prévue par le décret n° 52-100 du 10 septembre 1952. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.*

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

8011. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui indiquer dans quel délai l'indemnité de cherté de vie de 35 p. 100 sera étendue aux agents retraités des collectivités locales de la Réunion. Compte tenu des dispositions tout à fait explicites de l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoient que la C.N.R.A.C.L. doit comporter, en matière de retraite, des avantages comparables à ceux de l'Etat, l'exclusion des retraités des collectivités locales lui paraît particulièrement discriminatoire. Cette exclusion est d'autant plus incompréhensible que deux employés d'une même collectivité locale effectuant les mêmes tâches pourront être traités différemment selon qu'ils sont agent de l'Etat ou agent de la collectivité.

Réponse. - La règle posée par l'article 119-II de la loi du 26 janvier 1984 selon laquelle le régime de retraites des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la C.N.R.A.C.L. « comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat » n'établit pas un principe de stricte identité, qu'excluent d'ailleurs les différences statutaires et indiciaires entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de fonctionnaires de l'Etat. Au surplus, l'indemnité complémentaire de retraite évoquée par l'honorable parlementaire ne constitue pas un avantage communément accordé à tous les fonctionnaires retraités de l'Etat, puisqu'il ne vaut que pour ceux résidant à la Réunion et dans certains territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne peut dans ces conditions être envisagé d'étendre un tel avantage aux agents de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (finances locales)

5676. - 28 novembre 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les circulaires n°s 86-04 du 21 janvier 1987 et 86-28 de septembre 1986 concernant le supplément familial de traitement dû par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales. Le recouvrement intervenant de plus en plus tard dans l'année, les communes ont un budget du personnel en déséquilibre dans la mesure où elles doivent faire l'avance des fonds. Il est à noter également qu'au paravant le recouvrement se faisait non seulement plus tôt mais également dans de meilleures conditions financières pour les

communes. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter ce problème que connaissent toutes les communes.

Réponse. - Il est exact qu'un allongement des délais a été constaté par les collectivités territoriales en ce qui concerne le versement des sommes qui leur sont dues au titre de la compensation du supplément familial de traitement. L'origine de cet allongement doit être recherchée particulièrement dans la réorganisation des circuits comptables qui a fait suite à la suppression, à compter de la compensation de 1985, du prélèvement automatique de ce type de dépenses auprès des collectivités débitrices. La Caisse des dépôts et consignations et la Société centrale de recouvrement, chargées d'assurer la compensation du supplément familial de traitement, vont s'efforcer d'accélérer tant l'établissement du coefficient de compensation servant de base au versement des sommes dues aux collectivités territoriales créancières, que la procédure elle-même de règlement de ces sommes.

Collectivités locales (personnel)

6085. - 5 décembre 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Concernant les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales : a) sur l'intégration-détachement de ces fonctionnaires : l'article 4 du décret n° 87-1101 prévoit que le détachement a lieu - conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 - à l'indice égal ou immédiatement supérieur, alors que l'article 34 du décret n° 87-1097 et l'article 40 du décret n° 87-1099 stipulent quant à eux que cette affectation ne peut avoir pour effet de les classer à un échelon comportant un indice plus élevé que celui afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. Le Gouvernement compte-t-il abroger les dispositions restrictives contenues dans les décrets n° 87-1097 et n° 87-1099 précités, ces dispositions étant en outre en contradiction avec les pratiques permanentes en la matière ? b) sur les intégrations soumises à homologation : les articles 24 et 25 du décret n° 87-1097 et les articles 29 et 31 du décret n° 87-1099 prévoient pour certains fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux adjoints des communes) une condition d'ancienneté au 1^{er} janvier 1986, introduisant ainsi un effet de rétroactivité, d'une part, et d'autre part, une inégalité de traitement avec d'autres fonctionnaires (notamment les secrétaires généraux des communes). L'intégration de ces fonctionnaires est soumise, en vertu de l'article 30 du décret n° 87-1097 et de l'article 36 du décret n° 87-1099, à l'avis d'une commission d'homologation, dont dans un premier temps les délais de réponse ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 1988, ce qui pose des problèmes de situation aux agents concernés et dont il semblerait en outre qu'avec 5 000 cas à traiter, son fonctionnement serait paralysé. Or, il s'avère qu'en rapportant la condition d'ancienneté précitée, de même qu'en intégrant systématiquement les titulaires d'emplois spécifiques de directeurs des services départementaux, les deux tiers de ces dossiers seraient débloqués. Au vu de ces arguments, ne semble-t-il pas judicieux au Gouvernement d'amender en conséquence ces dispositions ? c) sur l'attribution d'une prime de responsabilité : en vertu du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, seuls peuvent prétendre au bénéfice de cette prime les secrétaires généraux des services des communes de plus de 5 000 habitants, ainsi que les directeurs généraux des services des régions ou des départements notamment. Or il s'avère, de par la construction statutaire telle qu'elle apparaît au vu des décrets constitutifs de la filière administrative, que tous les emplois de direction sont considérés et traités de la même manière. Il semble donc illogique que le bénéfice de cette prime, censée rémunérer les spécificités de cette fonction, soit refusé à certains titulaires d'emplois de direction (secrétaires généraux adjoints des communes, directeurs adjoints des services des régions ou des départements notamment). Il lui demande s'il compte en conséquence étendre à ces fonctionnaires l'accès à cette prime.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984. Sur la base de ce nouveau texte, les dispositions statutaires concernant l'ensemble des agents de la filière administrative et la grande majorité des agents de la filière technique ont été publiées, les personnels concernés étant alors intégrés dans les cadres d'emplois prévus par la loi du 13 juillet 1987 précitée. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la stabilité juridique résultant de cette intégration. Toutefois, attentif aux préoccupations émises par l'honorable parlementaire, il s'attache à modifier ou, éventuellement, abroger les dispositions statutaires

ressenties comme inadéquates ou faisant obstacle au développement équilibré de la fonction publique territoriale. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) En ce qui concerne l'intégration et le détachement des fonctionnaires titulaires d'emplois devenus fonctionnels, les articles 34 du statut particulier des administrateurs et 40 du statut particulier des attachés territoriaux ont prévu des dispositions particulières. Ces dispositions ont pour but d'éviter que l'application des règles normales relatives au détachement n'aboutisse à l'attribution d'un double gain indiciaire à ces agents. Sans revenir sur ce principe, le Gouvernement a soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret dont la publication devrait permettre aux fonctionnaires détachés sur la plupart de ces emplois de bénéficier de la rémunération afférente à leur grade lorsque elle est supérieure à celle correspondant à l'échelon terminal de leur emploi. b) Les statuts particuliers précités ont prévu que certains fonctionnaires ne pouvaient bénéficier d'une intégration dans un cadre d'emplois que sur proposition d'une commission d'homologation. Ils ont fixé des conditions particulières qui, s'appliquant à des situations différentes, n'entraînent pas d'inégalité de traitement suivant en cela une jurisprudence bien établie. Ces commissions d'homologation viennent d'autre part d'être renforcées, ce qui devrait contribuer sensiblement à leur meilleur fonctionnement. Le Gouvernement n'envisage donc pas, par conséquent, de modifier les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois précités. c) La prime instituée par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 constitue la contrepartie de la responsabilité qui échoit aux détenteurs d'un emploi fonctionnel placé à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. Son extension à d'autres catégories d'emplois n'est pas envisagée.

Communes (personnel)

6355. - 5 décembre 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des fonctionnaires à temps non complet des collectivités locales qui, en l'état actuel des textes, ne peuvent être intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans diverses réponses aux parlementaires, M. le secrétaire d'Etat a exposé que conscient des difficultés entraînées par les dispositions en vigueur, en particulier pour les secrétaires de mairie de petites communes qui sont les plus nombreux à occuper de tels emplois, ses services examinent actuellement la possibilité de faire bénéficier ces agents de règles identiques à celles applicables aux fonctionnaires à temps complet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite réservée à l'examen de cette question.

Communes (personnel)

7734. - 2 janvier 1989. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des agents à temps non complet faisant fonction de secrétaire de mairie de villes de moins de 2 000 habitants. Recrutés avant l'arrêté ministériel de 1971, sur des emplois de faible durée de travail, moins de 31 heures 30 hebdomadaires, dans des communes aux budgets limités, ce personnel sans diplôme mais de premier niveau, se trouve aujourd'hui sans perspective d'avenir et se voit refuser tout poste à plein temps. Seule l'intégration de ce personnel dévoué et méritant dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriale permettrait de lui ouvrir des perspectives d'évolution de carrière.

Réponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prévu expressément le recrutement des fonctionnaires à temps non complet afin de répondre à la spécificité des collectivités territoriales. Elle vient de faire l'objet, dans son article 108, modifié par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1989, d'une adaptation du dispositif statutaire existant, tendant à assurer aux intéressés de réelles possibilités de carrière. Son effet principal, au regard de la situation des agents, consistera à permettre à ceux d'entre eux qui sont employés par une ou plusieurs collectivités, pendant une durée supérieure ou égale au nombre minimal d'heures fixé par délibération de la C.N.R.A.C.L., d'être intégrés. Un projet de décret actuellement en cours d'élaboration doit préciser par ailleurs, aux termes de l'article 104 modifié de la loi précitée, le régime statutaire applicable à l'ensemble des agents à temps non complet. Compte tenu de leur situation spécifique, l'objectif doit être, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalant à ceux dont bénéficient les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet.

Collectivités locales (finances locales)

7772. - 9 janvier 1989. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'importance variable que revêt, d'un département à l'autre, le recours aux moyens du parc des ponts et chaussées, de la part du département et des communes. L'importance de ce recours peut, en première approximation, être appréciée à travers le montant des contributions provisoires aux dépenses des parcs inscrites à l'article unique 646 du chapitre 935 « contributions aux moyens des parcs des ponts et chaussées du budget départemental ». Il lui demande en conséquence de lui indiquer pour chaque département le montant global et par habitant des crédits inscrits à ce chapitre dans les derniers comptes administratifs connus.

Réponse. - Pour permettre de mesurer le recours aux moyens du parc des ponts et chaussées variable d'un département à l'autre, le tableau suivant présente, par département, et pour 1986, dernier exercice connu, le montant, en francs et en francs par habitant, des dépenses du chapitre 935 des comptes administratifs départementaux.

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES en francs	DÉPENSES en francs par habitant *
01 Ain	47 352 021	113,14
02 Aisne	74 473 535	139,47
03 Allier	50 002 274	135,29
04 Alpes-de-Haute-Provence	13 299 949	111,70
05 Hautes-Alpes	17 153 910	163,26
06 Alpes-Maritimes	30 159 926	34,22
07 Ardèche	25 709 512	95,94
08 Ardennes	19 438 349	64,29
09 Ariège	20 852 113	153,63
10 Aube	24 346 262	84,15
11 Aude	23 195 730	82,63
12 Aveyron	48 198 815	172,97
13 Bouches-du-Rhône	16 953 952	9,83
14 Calvados	17 497 188	29,67
15 Cantal	33 477 890	205,59
16 Charente	57 826 241	169,69
17 Charente-Maritime	42 198 783	82,22
18 Cher	83 701 223	261,42
19 Corrèze	17 897 492	74,12
20A Corse-du-Sud	9 392 928	86,48
20B Haute-Corse	14 870 247	113,01
21 Côte-d'Or	79 144 588	167,13
22 Côtes-du-Nord	67 498 484	125,25
23 Creuse	27 819 718	198,75
24 Dordogne	14 377 631	38,10
25 Doubs	25 930 987	54,34
26 Drôme	19 832 221	50,88
27 Eure	21 897 885	47,36
28 Eure-et-Loir	33 748 902	93,02
29 Finistère	23 596 067	28,48
30 Gard	22 606 279	42,61
31 Haute-Garonne	45 201 540	54,82
32 Gers	39 909 342	229,16
33 Gironde	41 457 678	36,76
34 Hérault	21 629 818	30,61
35 Ille-et-Vilaine	91 937 392	122,62
36 Indre	31 253 471	128,51
37 Indre-et-Loire	34 566 109	68,29
38 Isère	28 592 646	30,52
39 Jura	32 673 162	134,49
40 Landes	11 910 520	40,04
41 Loir-et-Cher	51 199 049	172,84
42 Loire	63 303 328	85,60
43 Haute-Loire	40 240 073	195,43
44 Loire-Atlantique	71 247 203	71,56
45 Loiret	27 558 791	51,44
46 Lot	8 375 393	54,19
47 Lot-et-Garonne	37 287 319	124,90
48 Lozère	10 816 658	145,59
49 Maine-et-Loire	pas de chapitre 935	
50 Manche	50 609 762	108,61

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES en francs	DÉPENSES en francs par habitant *
51 Marne	52 412 314	96,41
52 Haute-Marne	22 484 014	106,72
53 Mayenne	48 300 816	177,71
54 Meurthe-et-Moselle	26 396 982	36,80
55 Meuse	16 418 819	82,05
56 Morbihan	110 255 182	186,59
57 Moselle	42 866 485	42,56
58 Nièvre	45 477 909	189,77
59 Nord	21 667 389	8,59
60 Oise	49 774 757	75,21
61 Orne	29 516 376	99,89
62 Pas-de-Calais	56 962 294	40,32
63 Puy-de-Dôme	76 131 030	128,08
64 Pyrénées-Atlantiques	30 344 640	54,60
65 Hautes-Pyrénées	30 766 860	134,98
66 Pyrénées-Orientales	37 459 574	111,96
67 Bas-Rhin	28 645 760	31,28
68 Haut-Rhin	17 573 806	27,02
69 Rhône	48 077 630	33,26
70 Haute-Saône	31 526 827	135,91
71 Saône-et-Loire	30 463 389	53,27
72 Sarthe	67 550 613	133,82
73 Savoie	37 262 663	115,12
74 Haute-Savoie	77 014 006	155,73
75 Paris	pas de chapitre 935	
76 Seine-Maritime	20 812 768	17,44
77 Seine-et-Marne	47 666 065	53,73
78 Yvelines	5 526 126	4,62
79 Deux-Sèvres	24 696 191	72,04
80 Somme	45 394 377	83,35
81 Tarn	15 871 268	46,77
82 Tarn-et-Garonne	9 865 896	51,79
83 Var	11 818 184	16,68
84 Vaucluse	11 606 368	27,15
85 Vendée	62 910 980	130,24
86 Vienne	18 295 465	49,25
87 Haute-Vienne	34 952 127	98,25
88 Vosges	31 697 068	80,08
89 Yonne	51 849 724	166,70
90 Territoire-de-Belfort	9 566 946	72,47
91 Essonne	5 726 677	5,79
92 Hauts-de-Seine	2 549 372	1,83
93 Seine-Saint-Denis	3 329 116	2,51
94 Val-de-Marne	3 382 643	2,83
95 Val-d'Oise	6 711 688	7,29
971 Guadeloupe	8 599 720	26,18
972 Martinique	13 981 431	42,55
973 Guyane	3 077 631	42,14
974 La Réunion	38 691 054	75,00

* Recensement général de la population 1982.

Source : comptes administratifs départementaux 1986.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation)

8042. - 16 janvier 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du recrutement et du mode de gestion des carrières des fonctionnaires ayant des responsabilités au sein de l'administration. En effet, les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale tiennent insuffisamment compte des nouvelles compétences des collectivités territoriales. Et ce, en particulier au niveau du recrutement. Les collectivités locales ne disposent pas de recrutement diversifié, tant sur le plan administratif qu'économique ou technique, pour faire face à la diversité de leurs besoins. De plus, il n'existe pas de prime de fonction significative permettant à un fonctionnaire d'être rémunéré dans des conditions compatibles avec les responsabilités hiérarchiques qui lui sont confiées. Enfin,

la rémunération, essentiellement liée à l'ancienneté du fonctionnaire, ne permet pas de valoriser les éléments jeunes et compétents. Elle lui demande donc si un certain nombre de dispositions concrètes ne pourraient être prises afin d'améliorer la situation et de permettre à l'administration publique de réaliser la politique des élus dans les meilleures conditions.

Réponse. - Le recrutement des fonctionnaires dans les statuts particuliers de cadres d'emplois publiés à ce jour s'effectue, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par voies de concours et de promotion interne. En ce qui concerne le concours externe, l'exigence de la possession d'un diplôme correspondant à un niveau d'études, de même que la diversité et la spécialisation des épreuves permettent aux collectivités locales de recruter des lauréats aptes à exercer leurs fonctions dans des domaines très variés. S'agissant du concours interne et de la promotion interne, ils permettent aux fonctionnaires de faire valoir auprès des autorités territoriales une expérience et un savoir acquis dans les administrations locales. En ce qui concerne le régime indemnitaire, il convient de signaler que les agents occupant un emploi fonctionnel unique, tels les secrétaires généraux des communes, peuvent se voir attribuer une prime pouvant aller jusqu'à 15 p. 100 de leur traitement. La loi du 26 janvier 1984 et les statuts particuliers pris pour son application offrent par ailleurs de nombreuses possibilités aux autorités territoriales de favoriser la carrière de leurs fonctionnaires les plus brillants. Ces possibilités sont les suivantes : 1 si l'article 78 de ladite loi dispose que l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit, il réserve aux fonctionnaires dont « la valeur professionnelle le justifie » l'avancement d'échelon à la durée minimale. Il appartient à l'autorité territoriale de prononcer cet avancement d'échelon après avis de la commission administrative paritaire. 2 l'avancement de grade et la nomination par voie de promotion interne peuvent être accordés aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires requises. L'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui précise les modalités d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux, a pour effet de subordonner celui-ci soit à la réussite à un concours professionnel, soit à une sélection par voie d'examen professionnel, soit, enfin, à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents. Cependant, la nomination relève, en vertu de l'article 40 de la loi précitée, de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire. Il apparaît ainsi que, dans le respect des garanties statutaires dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, les collectivités locales disposent de moyens importants pour distinguer les agents les plus brillants.

Fonction publique territoriale (statut)

9760. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des infirmières de la fonction publique territoriale concernées par le statut relatif aux I.D.E. municipales et départementales que devrait prochainement examiner le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les intéressées, à un niveau de formation égal à celui des assistantes sociales, demandent à être intégrées dans un même cadre d'emploi avec une grille indiciaire identique. Elles souhaitent également bénéficier de la prime « Veil » qui est accordée aux infirmières depuis 1976, ainsi que de la prime annoncée par M. Evénin qui devrait entrer en vigueur à compter du premier trimestre 1989. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux préoccupations exprimées par les infirmières municipales et départementales.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents.

Communes (finances locales : Haut-Rhin)

10694. - 27 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le mécontentement de nombreuses communes rurales du Haut-Rhin face aux conditions de répartition de la D.G.E. En effet, la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 a prévu, pour les communes de moins de 2 000 habitants, le versement de subventions spécifiques et la suppression de la D.G.E. qui leur était précédemment automatiquement versée. Si certaines communes ont pu bénéficier d'intéressantes subventions spécifiques pour leurs projets reconnus prioritaires, un grand nombre n'a reçu aucune aide pendant plusieurs années alors que les communes de plus de 2 000 habitants reçoivent, après option ou automatiquement chaque année, une aide de l'Etat sur l'ensemble de leurs investissements. Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, il serait « opportun que l'ensemble des communes puissent bénéficier d'un taux identique de concours. Cette mesure pourrait être assortie d'un taux de progression garanti, qui serait fixé dans les mêmes conditions que pour la D.G.E. afin d'éviter la fluctuation des attributions d'une année sur l'autre. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions et lui préciser s'il entend mettre en place, dès cette année, une nouvelle clé de répartition de la D.G.E.

Réponse. - Les mécanismes de répartition de la D.G.E. des communes, tels qu'ils avaient été prévus par la loi du 7 janvier 1983, s'étaient révélés inadaptés pour les petites communes, dont le rythme d'investissement est le plus souvent irrégulier. Le faible taux de concours appliqué à leurs investissements s'avérerait, dans ces conditions, nettement insuffisant et ne constituait pas un apport financier de nature à inciter ces collectivités à engager des investissements importants. La réforme souhaitée par l'association des maires de France, qui a fait l'objet de la loi du 20 décembre 1985, s'est traduite par le retour au système des subventions par opération pour les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que pour celles dont la population se situe entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté en faveur de cette formule. Cette réforme permet d'assurer aux petites communes, pour leurs investissements, l'octroi de subventions dont les taux peuvent représenter de 20 à 60 p. 100 du coût de l'opération retenue par le préfet. Le bilan national établi pour l'année 1987 fait ressortir que, sur 21 132 opérations ayant fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la D.G.E., 12 053, soit 57 p. 100 d'entre elles, ont effectivement bénéficié d'une subvention pour un montant total d'investissements subventionnés de 2 356 millions de francs et pour un taux moyen national de subvention de 27,43 p. 100. Il est néanmoins apparu que le mode de répartition des crédits de la D.G.E. des communes entre les deux parts, prévu par la loi du 20 décembre 1985, qui privilégie le critère de la population, s'est traduit en 1986 et en 1987 par une diminution sensible de l'enveloppe revenant aux communes soumises au régime de la seconde part : alors que ces communes bénéficiaient en 1984 et 1985 de plus de 38 p. 100 de la D.G.E. des communes, elles n'ont reçu, en 1986 et 1987, que 34 p. 100 des crédits. Afin de mettre un terme à cette évolution, le législateur a supprimé le mécanisme de répartition en fonction de critères physico-financiers, dont les effets peuvent varier d'une année à l'autre. Les crédits de la D.G.E. des communes sont désormais répartis entre les deux parts selon des proportions fixées par la loi. Ainsi est-il prévu que 40 p. 100 de ces crédits vont à la seconde part, assurant aux petites communes une part des ressources de la D.G.E. supérieure à celle constatée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 1985. En application de ces mesures, le montant de la seconde part de la D.G.E., qui avait été fixé pour 1987 à 651 305 000 francs, s'est élevé à 901 405 000 francs en 1988 pour parvenir en 1989, année où la D.G.E. seconde part atteint son régime de croisière, à 920 206 000 francs, soit sur deux ans une progression de plus de 40 p. 100. Il n'est pas envisagé de revoir dans son principe ce dispositif qui, dans l'ensemble, donne satisfaction aux maires concernés dans la plupart des départements.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerces et artisanat (métiers d'art)

2152. - 5 septembre 1988. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les multiples inquiétudes mani-

festées par les artisans et artisans d'art, et plus spécialement par ceux travaillant seuls ou en famille, ou avec au plus trois apprentis ou compagnons. En effet, nombre d'entre eux rencontrent d'importantes difficultés dans l'exercice de leur profession, certains devant travailler jusqu'à soixante-dix heures hebdomadaires pour atteindre le niveau de salaire d'un ouvrier, et c'est avec appréhension qu'ils voient arriver l'échéance de 1992, se sachant peu compétitifs. Il lui demande quelles dispositions compte prendre son ministère pour répondre à ces préoccupations, et notamment pour instituer une meilleure justice fiscale, une meilleure répartition des charges et remboursements sociaux et une simplification des tâches administratives.

Commerce et artisanat (métiers d'art)

2191. - 5 septembre 1988. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des professionnels des métiers d'art. Indispensables et néanmoins menacés par les bouleversements économiques de notre société, les artisans rencontrent actuellement de nombreuses difficultés. La répartition des charges et remboursements sociaux, la complexité des tâches administratives et des obligations douanières, la difficulté d'obtenir des prêts auprès des banques, la concurrence d'objets importés présentés dans les salons, foires, expositions, génèrent des inquiétudes que l'échéance de 1992 à laquelle ils ne se sentent guère préparés ne peut qu'amplifier. Mais le problème spécifique de cette catégorie professionnelle réside davantage encore dans l'impossibilité d'exprimer ces difficultés devant un interlocuteur précis. Les métiers d'art se trouvent en effet sous la tutelle de trois ministères (artisanat, culture, environnement) qui se les renvoient mutuellement lorsqu'un problème est évoqué. Aussi, il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures visant à clarifier la situation de ces professionnels en désignant, notamment, un interlocuteur privilégié auprès duquel ils pourraient exprimer leurs doléances. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Commerce et artisanat (métiers d'art)

2729. - 19 septembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les différentes revendications du secteur de l'artisanat et des métiers d'art. Les artistes et artisans d'art réclament depuis plusieurs années : une meilleure répartition des charges et des remboursements sociaux ; une plus grande justice fiscale ; une simplification des tâches administratives ; une clarification et une simplification des obligations douanières ; une amélioration de la sécurité de l'emploi dans ce secteur par une plus grande qualification professionnelle ; un renforcement de la sauvegarde de ces métiers d'art et une réadaptation de l'apprentissage pour ces métiers ; une amélioration du réapprovisionnement en matières premières ; un assouplissement des prêts bancaires ; une législation sans ambiguïté visant à interdire toutes ventes d'objets importés et toutes ventes paracommerciales sur les salons, foires, expositions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. - S'agissant des charges et remboursements sociaux, il convient de rappeler que les artisans d'art relèvent des régimes de protection sociale de l'artisanat. Les charges qu'ils acquittent pour leur protection sociale personnelle correspondant au niveau de couverture dont peuvent aujourd'hui bénéficier les artisans et les membres de leur famille. Le Gouvernement, conscient des limites atteintes dans la progression des charges sociales pour les petites entreprises et de leur effet dissuasif sur l'embauche, a récemment adopté un plan pour l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Dans le cadre de ce plan, sont prévus des allègements de charges sociales (réduction du taux des cotisations patronales et personnelles d'allocations familiales, exonération de charges patronales pour l'embauche du premier salarié) qui bénéficieront principalement aux petites entreprises et aux entreprises de main-d'œuvre parmi lesquelles figurent la plupart des entreprises d'artisanat d'art. La simplification des formalités administratives fait partie des objectifs du Gouvernement. De nombreuses améliorations ont déjà été apportées avec la simplification des formulaires, l'allègement de certaines procédures et l'unification des déclarations ou des versements. Les services compétents poursuivent leur travail en prévision des enjeux de 1992. Pour répondre aux demandes du secteur, la définition de l'artisanat est désormais liée à la qualification : la qualité d'ar-

tisan n'est reconnue, dès l'immatriculation au répertoire des métiers, qu'aux personnes justifiant de leur qualification soit par la possession d'un diplôme (niveau C.A.P. au maximum), soit par l'exercice du métier pendant une durée de six ans. Seuls les titulaires de la qualité d'artisan peuvent s'en prévaloir auprès de leur clientèle, ce qui devrait apporter à celle-ci une garantie de qualité. En matière d'apprentissage, plusieurs actions sont conduites qui visent, d'une part, à développer, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des formations de niveaux supérieurs aux C.A.P. par la création, dans un premier temps, de « brevets de maîtrise des métiers d'art » auxquels devraient ensuite s'ajouter d'autres diplômes d'un niveau supérieur : les actions visent, d'autre part, à promouvoir, sinon à susciter, un renouveau de l'apprentissage dans certains métiers qui, autrement, auraient été condamnés à disparaître. Pour répondre aux difficultés d'approvisionnement en matières premières rares utilisées par certaines professions des métiers d'art, d'une part la S.E.M.A. a été chargée d'une étude recensant les besoins et, d'autre part, la direction de l'artisanat et la direction de l'environnement constituent un dossier pour obtenir des quotas fixés pour des produits dont l'utilisation et l'exportation sont réglementées par la convention de Washington. Il s'agit par exemple de l'écaillé et de l'ivoire. Pour favoriser l'investissement artisanal, le Gouvernement a veillé à ce que les artisans continuent à bénéficier de crédits à taux privilégié. Il s'agit de prêts bonifiés (à 7,25 p. 100) dans le cas d'un développement de l'entreprise. Les besoins en fonds de roulement et en trésorerie doivent quant à eux être recherchés auprès des banquiers, après s'être assuré le soutien d'une société de cautionnement mutuelle artisanale. Depuis l'arrêt du 27 juillet 1988, l'organisation des foires et salons relève de la compétence du préfet du département dans lequel se tient la manifestation : c'est à lui de mettre en œuvre toutes les actions qu'il jugera nécessaires pour faire respecter la réglementation. Dans le cadre de sa politique générale de développement économique de l'artisanat, le ministère du commerce et de l'artisanat a tenu à mettre en place des actions spécifiques pour les métiers d'art. Les actions portent en particulier sur la formation des hommes et la transmission des savoir-faire ; elles contribuent au maintien des métiers d'art dans la cité en organisant des opérations conjointes avec les municipalités ; elles soutiennent enfin la création par le moyen de concours régionaux, nationaux et européens.

Enseignement supérieur (examens et concours)

4480. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs de l'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat ne méconnaît pas les données de la situation économique de cette profession. Les difficultés se situent principalement, au plan interne, dans la réduction des dépenses consacrées à l'appareillage prothétique dont le coût reste bien souvent important, et au plan externe, dans la concurrence des fabrications rapides de certains pays du Sud-Est asiatique. Aussi est-il envisagé d'entreprendre une étude qui permette de déterminer les perspectives d'évolution de la profession compte tenu des nouvelles contraintes concurrentielles et technologiques, et de définir les moyens nécessaires à son adaptation. Le défrichage des conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire ne peut plus être appréhendé dans le seul cadre national. En effet, dans la perspective du marché unique européen en 1993, toute restriction à l'exercice d'une activité artisanale en France pourrait être considérée comme discriminatoire à l'égard des autres ressortissants des Etats de la Communauté, dans la mesure où elle constituerait un obstacle à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. En ce qui concerne l'élaboration de normes communes à l'ensemble des formations de prothésistes dentaires, il convient de rappeler la doctrine de la Commission des communautés européennes. Celle-ci suit avec beaucoup d'intérêt les travaux des organisations professionnelles de la Communauté ; elle considère néanmoins d'éventuels diplômes européens résultant

d'accords conclus à titre privé entre des associations nationales, comme sans effet sur les réglementations nationales régissant les formations professionnelles, la protection des titres, ou l'exercice des activités. En revanche, la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés par chacun des Etats membres de la Communauté figure dans le programme d'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993 par la Commission des communautés européennes. C'est ainsi que le livre blanc de la communauté considère un système de reconnaissance mutuelle des diplômes comme pouvant inclure, en cas d'écart entre les formations professionnelles des Etats membres, la compensation par l'expérience professionnelle. Pour sa part, le Gouvernement français s'efforcera de faciliter la mise en place de ce système de reconnaissance mutuelle, à défaut d'une harmonisation des niveaux de formation des prothésistes dentaires au sein de la Communauté. Le ministre du commerce et de l'artisanat est tout à fait persuadé de la nécessité d'une revalorisation du niveau de formation des prothésistes dentaires. A cet égard, l'homologation en 1987, au titre du ministère du commerce et de l'artisanat et du ministère de l'éducation nationale, du brevet de maîtrise de prothèse dentaire délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle comme diplôme de niveau III, correspond à cette volonté de permettre aux prothésistes dentaires d'accéder à un niveau de qualification supérieure. Par ailleurs, l'adaptation de la formation de prothésiste dentaire aux évolutions de la profession fait l'objet de travaux dans le cadre de l'observation des qualifications mis en place par le ministère du commerce et de l'artisanat.

Ventes et échanges (réglementation)

6582. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement des ventes directes d'usine. En effet, la publicité pour ce genre de vente est aujourd'hui omniprésente dans bon nombre de journaux locaux et porte de fait un grand préjudice aux commerçants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser comment il compte faire respecter les règles de concurrence prévues entre commerçants et industriels pratiquant des ventes directes d'usine.

Ventes et échanges (réglementation)

7813. - 9 janvier 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des ventes dites « ventes directes d'usines ». Cette pratique annoncée dans la plupart des journaux, à grand renfort de publicité, porte un préjudice considérable à la plupart des commerçants qui ne disposent d'aucun moyen juridique pour y faire face. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour qu'une concurrence saine et loyale s'instaure entre les ventes pratiquées par les industriels et les commerçants.

Réponse. - Les ventes directes aux consommateurs sont régies par l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, et le décret n° 74-429 du 15 mai 1974 modifié. Toute vente au détail de ses produits effectuée par une entreprise industrielle est, sauf exception énoncée par le décret précité du 15 mai 1974, considérée comme une vente directe aux consommateurs. Elle est par conséquent soumise à une autorisation municipale. L'autorisation ne peut être accordée que si la vente est effectuée à titre exceptionnel, en vue de permettre l'écoulement accéléré des stocks de marchandises produites par l'entreprise. La durée pour laquelle l'autorisation peut être délivrée ne peut excéder un mois. De plus, une même entreprise ne peut bénéficier pour un même établissement d'une nouvelle autorisation avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé à compter du début de la vente précédemment autorisée. Les textes actuels encadrent donc assez strictement ce type de vente et une publicité sur une opération régulièrement autorisée ne saurait être mise en cause. Il est à noter que les publicités réalisées sur de telles opérations n'étant pas tenues de faire mention de l'autorisation requise, il n'est actuellement pas possible d'apprécier par ce biais la régularité de l'opération. Cette question pourrait faire l'objet d'une étude. Par ailleurs, une circulaire du 12 août 1987, relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, rappelle aux préfets les règles applicables notamment aux ventes directes, en leur demandant de mieux faire connaître les textes et de sensibiliser particulièrement les maires qui sont amenés à instruire les demandes d'autorisation. Dans le cas où,

malgré ces dispositions, des abus seraient constatés, il conviendrait localement d'en saisir le préfet du département concerné, afin que des contrôles soient opérés, et, le cas échéant, de rapporter les dossiers considérés auprès des services du département du commerce et de l'artisanat. Les cas d'infraction peuvent également être directement signalés à la police, à la gendarmerie ou au procureur de la République. Il est à noter que ne sont pas considérées comme des ventes directes aux consommateurs, au sens de l'article 39 de la loi précitée, notamment les ventes réalisées par l'industriel ou pour son compte dans les magasins de l'entreprise quand ceux-ci sont spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages locaux, ainsi que les ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants ou des agents commerciaux. Dans ce cas l'entreprise doit satisfaire aux obligations juridiques, sociales et fiscales incombant aux entreprises exerçant le commerce de détail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7856. - 9 janvier 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans. Il n'y a pas de parité entre les régimes d'assurance maladie des travailleurs non salariés et des travailleurs salariés. Les artisans ne sont remboursés qu'à 50 p. 100 au lieu de 70 p. 100 pour le petit risque ; ils n'ont pas droit à une invalidité partielle ni à des indemnités journalières. Ils sont dans l'obligation pour assurer leur responsabilité familiale de faire appel aux assurances complémentaires particulièrement onéreuses. En outre, un artisan ne peut déduire de ses revenus imposables que le montant des cotisations supplémentaires afférentes aux indemnités journalières - maladie ou accident professionnel, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un contrat spécifique. Dans la pratique, ce n'est jamais le cas, donc les artisans ne peuvent bénéficier de cette déduction. En conséquence, il demande, dans un souci d'équité sociale, s'il ne serait pas possible d'ouvrir aux artisans la possibilité de déduire l'ensemble de leurs frais supplémentaires inhérents à l'insuffisance du régime obligatoire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9596. - 13 février 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les régimes d'assurance maladie des artisans. En effet, si l'on compare les régimes d'assurance obligatoire entre travailleurs salariés et non salariés, on s'aperçoit que les artisans ne peuvent bénéficier d'indemnités journalières et qu'ils n'ont pas droit à une invalidité partielle ; de plus, ils ne sont remboursés qu'à 50 p. 100 contre 70 p. 100 pour les travailleurs salariés. Pour compenser cette couverture sociale déficiente et assurer eux-mêmes leur propre responsabilité familiale, il leur faut souscrire à une assurance maladie volontaire dont le coût est considérable et injustement disproportionné. Mais ils n'ont pas la possibilité de déduire l'ensemble de ces frais supplémentaires inhérents à l'insuffisance du régime obligatoire. En effet, les artisans peuvent aujourd'hui déduire le montant des cotisations supplémentaires afférentes aux indemnités journalières, mais il faut pour cela qu'elles fassent l'objet d'un contrat particulier, ce qui n'est jamais le cas. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ce déséquilibre.

Réponse. - Il est rappelé que le régime d'assurance maladie maternité auquel sont obligatoirement affiliés les artisans assure une couverture de base équivalente à celle des salariés (entre 80 et 100 p. 100 pour les risques les plus importants : hospitalisation, maternité, affections de longue durée). En revanche, le petit risque (soins ambulatoires, consultations en ville, pharmacie) n'est pris en charge qu'à 50 p. 100, contre 70 p. 100 en général dans le régime des salariés, et il n'existe pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accidents. Il convient toutefois de noter que la cotisation acquittée par les travailleurs indépendants pour leur couverture maladie est inférieure à celle des salariés. Par ailleurs, les artisans relèvent d'un régime obligatoire d'assurance invalidité décès, géré par les représentants élus des assurés, gestionnaires du régime d'assurance vieillesse artisanale. A la différence du régime général qui prévoit l'attribution d'une pension en cas d'invalidité partielle, ce régime n'attribue de pension qu'en cas d'invalidité totale et définitive ou, pour une durée limitée à trois ans, en cas d'invalidité totale à l'exercice du métier. Les travailleurs indépendants peuvent donc être amenés à

souscrire, auprès d'organismes privés, des contrats leur assurant le bénéfice de prestations complémentaires, notamment d'indemnités journalières. Sont admises en déduction du revenu imposable les dépenses de protection sociale des régimes obligatoires de sécurité sociale. Sont également admises, par référence à l'article 39-1 du code général des impôts, les dépenses qui se rattachent à la gestion de l'entreprise, ou qui sont effectuées dans l'intérêt de l'exploitation, ainsi que les contrats destinés à couvrir un risque de maladie ou d'accident spécifiquement professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre des autres contrats facultatifs ne sont pas déductibles, dans la mesure où il s'agit de charges personnelles. En contrepartie cependant, les indemnités versées dans le cadre de tels contrats n'ont pas à être intégrées dans le revenu imposable. Sensible à l'intérêt que présente l'indemnisation de l'arrêt de travail, notamment pour les artisans pour lesquels il entraîne une chute du revenu, le département poursuit ses réflexions afin de parvenir à une meilleure solution à cette question, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et des régimes sociaux des artisans, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

8771. - 30 janvier 1989. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'amélioration des droits en matière de retraite des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. S'il est vrai que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a permis la reconnaissance du travail effectué par les épouses d'artisans et de commerçants, les plus âgées d'entre elles rencontrent parfois d'importantes difficultés. En effet, les dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, qui ont été étendues aux artisans et aux commerçants, ne s'appliquent qu'à l'assuré lui-même. Il en résulte que les droits concernant les conjoints ne peuvent être attribués à ce dernier qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, la retraite de leur mari étant souvent insuffisante, les épouses d'artisans et de commerçants apprécieraient vivement de bénéficier de leurs droits à pension même si elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cette requête apparaît d'autant mieux fondée que généralement le conjoint est plus jeune que l'assuré. Il en résulte un laps de temps parfois long entre le départ à la retraite de l'assuré et celui de son conjoint alors qu'économiquement et socialement, une certaine synchronisation de ces départs à la retraite serait certainement préférable. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions qui permettraient de revaloriser la situation des conjoints d'artisans et de commerçants.

Réponse. - Comme le note l'honorable parlementaire, les droits des conjoints de commerçants et d'artisans d'attribués du vivant de l'assuré sont des droits dérivés de ceux du chef d'entreprise et non des droits propres ; ces droits ne sont actuellement attribués qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans, si le conjoint est reconnu médicalement inapte au travail. Comme dans le régime des salariés en effet, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite ne concerne pour les artisans et les commerçants que les droits personnels acquis par les assurés eux-mêmes. Seuls les conjoints qui ont cotisé personnellement à l'assurance volontaire vieillesse, comme la possibilité en était offerte depuis 1967, se sont constitués des droits propres et peuvent en bénéficier dès soixante ans, pour la totalité de leur carrière de collaborateurs d'artisans et de commerçants. La modification de l'âge d'attribution des droits dérivés servis aux conjoints du vivant de l'assuré incombe aux représentants élus des assurés qui assument la gestion des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans et des salariés. Il convient de rappeler que, jusqu'à présent, ni le conseil d'administration de la caisse nationale du régime des artisans (Cancava) ni celui du régime des commerçants (Organic) ne se sont prononcés en faveur de l'extension de l'abaissement à soixante ans de l'âge d'attribution des droits dérivés. Une telle mesure ne pourrait d'ailleurs être envisagée qu'en tenant compte de ses incidences sur l'équilibre financier des régimes des salariés et des non salariés, et de l'effort contributif que tous les assurés cotisants seraient prêts à consentir à cette fin.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

9586. - 13 février 1989. - Mme Marie-France Lecur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser quand il

compte faire paraître l'arrêté prévu à l'article 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 qui doit déterminer conjointement avec le ministre de l'intérieur quel type de registre sera utilisé pour répertoire de commerce de certains objets mobiliers lors de ventes publiques ou d'échanges organisés en manifestations.

Réponse. - L'article 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers précise l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers, qui oblige tout organisateur d'une manifestation se tenant en un lieu public en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers, à tenir un registre permettant d'identifier les vendeurs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ce même article 11 renvoie à un arrêté la détermination du modèle de registre. Cet arrêté a été pris le 29 décembre 1988 et publié au *Journal officiel* le 5 janvier 1989. Il précise que le registre doit être relié de manière à ce que ses feuillets ne soient pas détachables, ceci pour éviter toute manipulation frauduleuse, et détermine le modèle selon lequel il doit être établi.

COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions : Côtes-du-Nord)

2041. - 5 septembre 1988. - M. Didier Chouat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'urgence d'installer une station réémettrice de télévision à Lamballe, en vue de résorber une zone d'ombre affectant notamment les quartiers de « Saint-Martin » et du « Chiffonnet ». Un recensement récent a permis de dénombrier à Lamballe 1 290 habitations (soit 3 225 personnes environ) pour lesquelles la réception est qualifiée de médiocre, voire mauvaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retenir ce projet parmi les opérations prioritaires.

Réponse. - Actuellement 99 p. 100 de la population métropolitaine reçoivent les trois premières chaînes de télévision. Les zones d'ombre résiduelles correspondent rarement à une absence totale de réception mais plutôt à une réception de mauvaise qualité. Actuellement un peu plus de 2 000 localités comportent des zones d'ombre, certaines ne concernant que quelques habitants. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts importants que T.D.F. et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Ces efforts ont été accomplis dans le cadre d'une procédure de concertation organisée successivement par plusieurs circulaires ministérielles. Les dispositions actuelles figurent dans une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 ; elles permettent de choisir les investissements prioritaires en toute connaissance de cause en prévoyant la constitution, dans chaque département, d'un atlas des demandes de résorption des zones d'ombre. Chaque conseil régional dresse, en effet, à partir de cet atlas, une liste prioritaire des zones d'ombre à résorber en indiquant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer. Cette liste est communiquée à T.D.F. qui, dans le cadre de son enveloppe financière et compte tenu des contraintes techniques (attribution de fréquences), exécute les opérations. En l'espèce, le projet de la commune de Lamballe a été inscrit sur la liste prioritaire de la région Bretagne. Les seuls crédits d'investissement disponibles au titre de 1988 ont cependant été engagés dans une autre opération concernant la commune de Plougastel-Pénarset dont la demande et le montage financier étaient antérieurs. Pour l'utilisation à venir des crédits disponibles au titre de 1989, les responsables de la région Bretagne, ainsi que les directions régionales de T.D.F. et de F.R. 3, ont pris acte du vif souhait de certains des habitants de Lamballe de voir résorber au plus vite la zone d'ombre dont ils pâtissent. Il convient en outre de rappeler que les collectivités locales qui estiment que le rythme de résorption des zones d'ombre est trop lent peuvent décider de prendre totalement à leur charge les frais d'équipement d'un petit réémetteur local, dans la mesure où un accord a été conclu avec les chaînes concernées, notamment T.F. 1, pour l'imputation des frais de fonctionnement. Ces réémetteurs, quels qu'ils soient, devront cependant obtenir, avant d'être installés, l'autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Radio (radios privées)

2433. - 19 septembre 1988. - **M. Bernard Schreiner (Yvelles)** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation des radios locales privées non publicitaires, qui depuis deux ans n'ont pas obtenu les subventions qui leur sont dues par la loi. Certaines de ces radios associatives qui ont du mal à vivre sans cette aide ont d'ailleurs, du fait de ce retard considérable, cessé d'exister ou de continuer leur émission. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que rapidement les radios associatives et non publicitaires puissent disposer des subventions prévues dans le cadre du fonds de soutien aux radios associatives.

Réponse. - Le système d'aide financière aux radios locales sans publicité créé par la loi du 29 juillet 1982 a cessé de fonctionner à la suite du vote de la loi du 30 septembre 1986. Celle-ci, dans son article 80, a certes prorogé le principe d'une aide financière à ces radios mais les textes réglementaires d'application n'ont été publiés que le 9 octobre 1987. La commission d'attribution des aides dont les membres ont été nommés par arrêté du 8 janvier 1988 a été installée le 12 février 1988. Dès février, une large information a été lancée auprès des radios concernées pour leur demander de déposer des dossiers de demandes de subventions. Au 30 avril 1988, date de forclusion fixée, 360 demandes étaient enregistrées au secrétariat de la commission. Les attributions de subventions ont commencé le 2 juin 1988 pour se terminer le 22 décembre 1988 et aboutir à l'attribution de 307 subventions et au rejet de 55 demandes. L'examen des dossiers de demande de subvention pour 1989 se fera en application du nouvel article 80 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par la loi du 17 janvier 1989.

Télévision (réception des émissions : Rhône)

3505. - 10 octobre 1988. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les habitants de deux quartiers importants de la commune d'Oullins (Rhône) : la Bussière et le Golf, de capter dans des conditions correctes les chaînes de télévision (Canal Plus, La Cinq et M. 6) en raison de l'existence de zones d'ombre. Il ressort des informations en sa possession que ces deux quartiers se trouvent dans une « poche » située hors de la zone de 20 000 habitants desservie par le réémetteur Oullins - Sainte-Foy-Lès-Lyon, branché sur le mont Pilat. Estimant cette situation tout à fait anormale, il lui demande si le Gouvernement entend mettre les moyens nécessaires à la disposition des chaînes afin que celles-ci prennent les décisions qui s'imposent en vue de la disparition de ces zones d'ombre.

Réponse. - Les chaînes privées décident elles-mêmes du plan de développement de leur réseau de diffusion et de l'implantation de leurs émetteurs puisqu'elles en assument totalement la charge financière. Elles adressent ensuite leur demande au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour obtenir les fréquences nécessaires. De ce fait, la résorption des zones d'ombre des chaînes privées, puisqu'elle dépend des seules chaînes, ne fait l'objet d'aucune aide publique, alors qu'une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 organise effectivement des procédures de concertation et des modes de financement pour la résorption des zones d'ombre des chaînes publiques (Antenne 2 et F.R. 3). Aussi toute demande d'émetteur doit être adressée aux responsables de ces chaînes privées. Il faut rappeler que les chaînes privées sont de création récente et que le développement d'un réseau de diffusion nécessite plusieurs années. A l'origine, Canal Plus a bénéficié de l'ancien réseau noir et blanc de T.F. 1 pour s'implanter rapidement sur près de 90 p. 100 du territoire. La Cinq et M 6 doivent constituer leur propre réseau de diffusion. Par ailleurs leur seule obligation en matière de réseau de diffusion consistait à la mise en service d'émetteurs figurant dans une annexe aux décisions d'autorisation, obligation totalement remplie à ce jour.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Politique extérieure (aide alimentaire)*

10728. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les activités des organisations non gouvernementales dans le cadre de la campagne Afrique verte. Il est apparu comme plus efficace de faire acheter une partie de l'aide française dans les pays excédentaires voisins et non plus en France. Mais se pose alors le problème des locaux de stockage qui pourrait être résolu si 10 p. 100 de l'aide alimentaire prévue par la France était consacrée à l'achat de locaux sur place. Elle lui demande de bien vouloir étudier la mise en place d'un tel dispositif.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait ressortir les dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question : la première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire ; la seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement ; la troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire a rassemblé le 8 février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationales actives dans ce domaine. Ces débats ont permis d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question selon les règles énoncées ci-dessus. Le ministre a indiqué que, dans l'aide alimentaire mise en œuvre par la France, la part des produits locaux sera accrue ; il compte également faire adopter par les principaux pays donateurs une charte de bonne conduite de l'aide alimentaire au Sahel. Ultérieurement, et en fonction des résultats obtenus, il sera possible d'étendre à d'autres pays que ceux du Sahel, les principes contenus dans la charte.

Politique extérieure (aide alimentaire)

11034. - 20 mars 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur le projet « Afrique Verte » entrepris par différentes organisations non gouvernementales. Devant les effets pervers de certains apports massifs de vivres sur les économies du tiers monde, et en particulier de l'Afrique, il apparaît nécessaire d'orienter différemment l'aide alimentaire. En effet, l'Afrique n'est pas un désert sans espoir, elle a la capacité de se nourrir elle-même. L'idée du collectif « Afrique Verte » est d'organiser une péréquation des récoltes à l'intérieur même des Etats par le jeu d'opérations triangulaires. Afin d'encourager ces pays vers l'autosuffisance alimentaire, il lui demande s'il envisage de porter à 10 p. 100 de l'aide alimentaire globale la proportion d'achats locaux en Afrique.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs règles qui tirent la leçon des expériences passées et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides ; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la

situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement. La troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettant l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisins dont la production est difficile. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'une région productrice à une région nécessiteuse d'un même pays. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire a rassemblé le 8 février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organisations professionnelles agricoles et les associations de solidarité internationales actives dans ce domaine. Ces débats ont permis d'harmoniser les différents points de vue et de déterminer des positions communes sur cette importante et difficile question selon les règles énoncées ci-dessus. Le ministre a indiqué que, dans l'aide alimentaire mise en œuvre par la France, la part des produits locaux sera accrue ; il compte également faire adopter par les principaux pays donateurs une charte de bonne conduite de l'aide alimentaire au Sahel. Ultérieurement, et en fonction des résultats obtenus, il sera possible d'étendre à d'autres pays que ceux du Sahel, les principes contenus dans la charte.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (chaînes privées)

165. - 4 juillet 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il est dans ses intentions de favoriser la création d'une chaîne musicale destinée aux jeunes.

Réponse. - Il n'appartient pas au Gouvernement de décider de la création d'une chaîne musicale et c'est au Conseil supérieur de l'audiovisuel qu'il revient d'apprécier l'opportunité d'un tel projet et d'en déterminer le mode de diffusion (diffusion hertzienne terrestre, sous réserve de dégager les fréquences nécessaires, câble ou satellite). Il est évident que le Gouvernement est tout à fait conscient de l'intérêt d'un tel projet, la télévision devant faire une plus large place à toutes les formes d'expression musicale. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a d'ailleurs fait part aux dirigeants des chaînes de télévision de son inquiétude au sujet de la disparition de la plupart des émissions consacrées au rock. Le Gouvernement consulte activement les professionnels concernés par le projet de chaîne musicale pour qu'ils exposent leurs difficultés et les perspectives qui sont les leurs. S'il est vrai que, partout dans le monde, la rentabilité d'une telle chaîne de télévision est difficile à atteindre, il convient de ne pas mélanger les efforts des pouvoirs publics en vue de favoriser l'émergence de projets viables financièrement et satisfaisants sur le plan de leur contenu culturel.

Urbanisme (grands travaux : Yvelines)

5001. - 7 novembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de bien vouloir l'informer de ses intentions concernant le projet du Grand Versailles dont ses pré-décesseurs sont à l'origine.

Réponse. - Un examen préliminaire des perspectives d'aménagement et de mise en valeur du Domaine national de Versailles a été mené par les services du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et les établissements publics relevant de lui (Réunion des musées nationaux et Caisse nationale des monuments historiques et des sites). Les études préalables conduites à ce jour ont indiqué que les conditions nécessaires à la réussite du projet, notamment en ce qui concerne les aménagements à créer en centre ville pour améliorer les conditions d'accès au château, les modifications fonctionnelles destinées à rationaliser le mode de gestion du personnel comme des équipements, les grandes lignes d'une refonte du circuit actuel de visite et d'une extension de la fréquentation sur

des parties non ouvertes actuellement du domaine ainsi que la création de structures pédagogiques et d'animation du patrimoine étaient en mesure d'être remplies. Une nouvelle série d'études destinée à analyser en détail la faisabilité de chacun des éléments du programme et à en fixer le contenu est actuellement en cours de réalisation sous la conduite d'une société civile d'études à laquelle sont associés la Réunion des musées nationaux, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, la ville de Versailles et le Crédit national. Les choix définitifs seront arrêtés à l'issue de ces études qui seront conduites dans un bref délai et feront apparaître toutes les conditions économiques d'un tel projet. S'agissant des travaux de restauration et de mise en valeur du domaine, les perspectives de programmation des crédits pour la période couverte par la loi de programme relative au patrimoine architectural conduisent à l'attribution d'une dotation globale de 45 millions de francs, dont 25 millions de francs pour le parc.

Pornographie (établissements : Paris)

5401. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Tonbon attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la prolifération des sex-shops, peep-shows et mirodromes rue de la Gaité, à Paris (14^e). En effet, la multiplication de tels établissements est de nature à accroître la dégradation de ce quartier et à remettre gravement en cause les efforts visant à rendre à la rue de la Gaité ses qualités originelles de voie culturelle prestigieuse et son animation traditionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et souhaiterait en particulier connaître les raisons pour lesquelles il donne des avis favorables aux demandes d'autorisations de tels établissements qui lui sont présentées.

Réponse. - L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles classe par son article 1^{er} les entreprises de spectacles en six catégories : théâtres nationaux ; autres théâtres fixes ; tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ; théâtre de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques ; spectacles forains, exhibition de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés. Les sex-shops, dans la mesure où ils ne présentent pas de spectacles, échappent à la compétence du ministère de la culture. En revanche, les peep-shows et mirodromes appartiennent à la sixième catégorie des spectacles : comme les autres catégories, celle-ci nécessite l'obtention d'une licence de spectacles. Pour sa délivrance, la commission consultative des licences donne un avis, favorable ou non, au ministre qui doit statuer sur la demande, au vu d'un dossier : l'article 4 de l'ordonnance susvisée fixe les conditions à remplir par le candidat et l'article 3 du décret n° 46-2357 du 13 octobre 1945 donne la liste des pièces à fournir. Il n'y a donc pas, pour les peep-shows et mirodromes, de procédure dérogatoire du droit commun. Le ministre de la culture ne peut qu'accorder la licence à une entreprise présentant un dossier conforme aux exigences des textes susvisés. En outre, depuis l'abrogation du décret du 6 janvier 1864 par l'ordonnance du 13 octobre 1945, il n'existe en France aucun moyen d'interdire *a priori* un spectacle en portant un jugement de valeur sur son contenu. Les pouvoirs qu'ont les maires d'autoriser ou de refuser les spectacles visés au 6^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945 (dont les peep-shows) ont pour base mais aussi pour limite la nécessité de maintenir le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, à l'exclusion de toute autre considération. L'article 13 de l'ordonnance ne prévoyant pas de sanction pour l'absence d'autorisation, le risque de voir se développer dans certains quartiers de Paris un trop grand nombre de peep-shows a amené le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le ministre de l'intérieur à envisager une nouvelle procédure. En l'espèce, il sera désormais exigé que figure au dossier de demande de licence d'entrepreneurs de spectacles l'autorisation préalable du maire (du préfet de police, à Paris), le maire pouvant autoriser ou refuser cette autorisation en se fondant sur les motifs d'ordre public. En cas de refus du maire ou d'absence d'autorisation, le dossier incomplet ne serait dès lors pas soumis à la commission d'attribution consultative des licences d'entrepreneurs de spectacles.

Patrimoine (musées)

6866. - 19 décembre 1988. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il ne serait pas possible d'envisager qu'une partie des dations acceptées par l'Etat puisse être attribuée aux musées de province.

Réponse. - L'Etat est le seul bénéficiaire de la procédure de dation. Les œuvres sont intégrées dans les collections nationales et immatriculées sur ses inventaires. Cependant, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a la possibilité de mettre en dépôt dans les musées de province des œuvres qui auraient été acceptées en dation ; il l'a fait à diverses reprises, comme le montrent les exemples suivants : en 1974, le tableau *Les Tricheurs*, par Mathieu Le Nain, déposé au musée des beaux-arts de Reims ; en 1976, le tableau *Débâcle*, par Claude Monet, déposé au musée des beaux-arts de Lille ; en 1978, une collection de faïences (manufacture de Hustin) et de porcelaines (manufacture de Verneuilh) du XVIII^e siècle, déposée au musée des arts décoratifs de Bordeaux ; en 1984, huit tableaux de jeunesse de Cézanne, *Baigneuses*, *Rêve du poète*, *Nature morte au sucrier*, *Femme au miroir*, *L'Apothéose de Delacroix*, *Paysage de la Tour*, *Béthsabée*, *Portrait de Mme Cézanne*, déposés au musée Granet d'Aix-en-Provence.

Télévision (programmes)

8045. - 16 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la prolifération, excessive à ses yeux, de dessins animés et feuilletons de fabrication japonaise. Outre que cette production lui paraît de médiocre qualité, tant sur le plan culturel qu'esthétique, elle a le grand tort de coloniser nos écrans, et par conséquent l'esprit de nos enfants, ce au détriment des réalisations françaises. Notre pays ne manque pourtant pas de créateurs en matière d'animation qui, tels Jean Image ou Paul Grimaut, ont su hisser celle-ci au rang d'un art. Ne serait-il pas possible d'aider, par des mesures appropriées, à la renaissance de l'animation française ? Il regrette par ailleurs que des pans entiers de notre tradition culturelle deviennent étrangers aux enfants français, victimes en l'occurrence d'une culture mielleuse et désincarnée, et lui demande s'il trouve normal et profitable qu'un écolier de cours moyen connaisse mieux Goldorak que le roi Dagobert. Il lui demande donc d'examiner, au besoin en collaboration avec son collègue de l'éducation nationale, les moyens de favoriser, si peu que ce soit, l'apprentissage de ces petits morceaux de mémoire française et de faire en sorte que d'une manière générale notre jeunesse ait comme modèle de véritables héros et non des androïdes bêtifiants.

Réponse. - Actuellement soixante-dix heures de programme pour la jeunesse sont diffusées par semaine sur les réseaux français, hors Canal Plus, dont quarante-cinq heures représentant des œuvres d'animation (six heures en 1984). La France et même l'Europe ne pourraient satisfaire une telle demande en raison des coûts de fabrication et des capacités nationales de production. Les coûts, même s'ils ont en ce moment une tendance à la stagnation, restent élevés (environ 4 millions de francs l'heure pour les productions à vocation internationale). L'inflation de la demande des chaînes ne s'est pas traduite par une augmentation proportionnelle des budgets alloués aux responsables des services jeunesse qui ne peuvent donc distraire qu'une partie très nettement insuffisante de leur enveloppe budgétaire pour aider à la mise en place et soutenir sur un long terme une industrie nationale. A titre indicatif, la part d'intervention des diffuseurs dans les plans de financement représente en moyenne 15 p. 100 du budget total. Une production massive de dessins animés ne peut se concevoir que dans un cadre industriel, mais l'évolution d'un secteur à l'origine fortement artisanal doit être réalisé avec prudence pour éviter toute surchauffe ou interruption de la chaîne de fabrication. Dès 1982, conscient de l'enjeu culturel et des atouts très réels de la France dans ce domaine (un vivier de dessinateurs souvent issus de la bande dessinée, des auteurs et quelques réalisateurs de haut niveau), le ministre de la culture a développé une politique de soutien selon quatre axes principaux : une aide à la production en mettant en place un Compte de soutien aux industries de programme (Cosip) géré par le C.N.C. et ouvert aux producteurs. Ce compte, par un mécanisme sélectif et automatique, a alloué depuis 1986 105 millions de francs aux œuvres d'animation. Le Gouvernement vient par ailleurs d'instituer une nouvelle forme d'aide destinée à accroître la production des émissions pour la jeunesse diffusées par les chaînes

publiques. En 1989, 100 millions de francs ont été dégagés à cette fin dont une partie devrait bénéficier à la production d'animation. Dans le même temps les chaînes publiques ont été invitées à faire progresser les budgets consacrés à ces programmes ; une aide à la formation. Des stages ont été organisés soit dans le cadre des entreprises et tout particulièrement pour celles faisant appel à de nouvelles technologies, soit en association avec le C.F.T. Gobelins, organisme de formation dépendant de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ; une aide à la promotion en soutenant par exemple le Festival d'Annecy et en ayant largement favorisé la création du marché international qui se tient à l'occasion de ce festival ; une aide, depuis 1985, au développement de systèmes de fabrication de dessins animés assistée par ordinateur afin de favoriser une production française dans le cadre de sociétés nationales telles que Pixibox, Label 35, Project Image. A ces actions principales il faut ajouter une politique soutenue d'aides aux pilotes afin de faciliter la recherche de partenaires ; la création d'un centre de la première œuvre ouvert aux jeunes auteurs ; la dotation de prix à des concours prenant en compte l'animation ; la participation financière du C.N.C. dans le cadre d'accords entre la France et le Canada, etc. Les effets de ces actions commencent à se faire sentir : le volume de productions commandées par les chaînes et aidées par le Cosip est passé de soixante-neuf heures en 1986 à 98 heures en 1988. Des studios sont en phase de consolidation (France Animation, Pixibox, I.D.D.H., Brizzi Films, La Fabrique). Des coproductions internationales, pratiquement inexistantes en 1981, commencent à se développer. Cette phase de développement reste cependant fragile. Elle dépendra essentiellement de la prise de conscience de l'intérêt culturel et industriel de ce secteur par les diffuseurs qui conduira à l'acceptation du paiement d'un juste prix pour les productions françaises. Cet effort national, soutenu par le Gouvernement, devrait permettre à la France d'occuper une position de leader dans le cadre du dessin animé européen.

Arts plastiques (expositions : Paris)

10189. - 27 février 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation faite aux 14 000 artistes plasticiens du Grand Palais et les difficultés qu'ils rencontrent pour y réaliser normalement l'exposition de leurs œuvres. Le décret du 30 avril 1901 précise que le Grand Palais des Champs-Élysées sera désormais affecté exclusivement aux divers services du ministère de l'instruction publique et des beaux arts (bicentenaire des beaux arts). Au lieu d'attirer les médias, d'informer le public pour qu'il forme son propre esprit critique, on discrédite des manifestations, dites de pauvres, démocratiquement ouvertes au plus grand nombre, parce qu'elles ne peuvent être présentées dans un contexte assez sophistiqué, médiatisé, quoi qu'il en coûte aux exposants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'en 1989 les artistes du Grand Palais puissent y exposer leurs œuvres dans les meilleures conditions.

Réponse. - Comme le rappelle le parlementaire, le Grand Palais est depuis le début du siècle le lieu privilégié d'accueil des artistes plasticiens. Mais ce n'était pas sa vocation exclusive. Dès 1900, le Grand Palais devait abriter, non seulement des salons artistiques, mais encore des fêtes, des concours hippiques et des manifestations industrielles. Il succédait d'ailleurs au palais de l'Industrie qui, de 1886 à 1896, avait accueilli, en outre le salon annuel, la Société hippique et le Concours agricole. Il fut longtemps le seul lieu de manifestations à caractère national et, à ce titre, a abrité, entre beaucoup d'autres, le salon de l'Automobile, le salon des Arts ménagers, le salon de l'Enfance. A l'heure actuelle, la nef et ses balcons sont concédés à une douzaine de salons d'artistes, pendant quatre ou cinq mois par an (la nef n'est occupée que dix mois par an, les deux autres étant réservés aux travaux) ; les concessions ont une durée d'un mois environ ; cette durée n'a pas varié depuis des années. Par ailleurs, il est consenti aux salons d'artistes des tarifs préférentiels extrêmement bas, sans aucun rapport avec la réalité économique, ne permettant pas de couvrir la totalité des frais engagés par l'Etat pour l'installation des structures nécessaires aux présentations des œuvres. Ce régime de faveur constitue une subvention de fait, s'ajoutant aux interventions financières dont ils peuvent bénéficier par ailleurs. Seules les participations versées par les autres salons accueillis dans la nef - quatre fois supérieures à celles des salons d'artistes - permettent d'entretenir et d'améliorer les aménagements intérieurs et les installations de la nef. La présence dans le Grand Palais de manifestations de haut niveau culturel et de renommée internationale est indispensable pour le maintien en l'état d'un édifice dont le prestige rejaillit sur la fréquentation des salons d'artistes. Il serait contraire et préjudiciable à la vocation du Grand Palais de renoncer à ces mani-

festations. Naturellement, l'accueil des salons d'artistes constitue un élément permanent essentiel de la vie du Grand Palais ; il ne saurait nullement être envisagé de le remettre en cause.

DÉFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire)

9425. - 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'élargir les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. En effet, le décret n° 88-390 du 20 août 1988 n'ouvre droit à cet avantage qu'aux seuls appelés ayant rejoint une unité combattante en Afrique du Nord. Or, il rappelle que certaines unités n'ont été reconnues combattantes qu'au cours des années 1975-1976 et que nombreux sont les ressortissants « engagés » pour l'A.F.N. qui n'ont pu obtenir ce droit. En outre, les appelés qui accomplissaient leur service dans une unité stationnée en France et qui ont contracté un engagement pour l'A.F.N. sont également exclus du champ d'application de la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points et s'il entend modifier, au titre de l'équité, la législation actuelle. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui, pour la plupart, n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. Une égalité de traitement est ainsi réalisée entre les différentes générations du feu. La croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » tient compte de la situation particulière des personnels appelés qui ont accepté d'aller servir en Afrique du Nord alors que des raisons personnelles ou familiales pouvaient les retenir en métropole. Les dispositions du décret n° 88-390 du 20 avril 1988 s'appliquent aussi aux militaires du contingent qui ont souscrit, à l'issue de la durée du service légal, un engagement et à ceux qui ont résilié leur sursis d'incorporation, renoncé à leur dispense des obligations du service national ou demandé le bénéfice d'un appel avancé pour aller servir dans une unité combattante en Afrique du Nord.

Service national (appelés)

9874. - 20 février 1989. - M. Léo Gréard rappelle à M. le ministre de la défense les éminents services rendus par les médecins aspirants du contingent appelés à servir auprès des S.A.M.U. et des S.M.U.R. depuis 1968. Il lui demande s'il pense maintenir et développer cette activité, quels effectifs globaux seraient affectés cette année à ces tâches directement liées à la sécurité et, plus particulièrement, quels effectifs seront affectés en Bourgogne.

Réponse. - En 1968, huit équipes de deux médecins ont été détachées durant la période estivale pour le secours médical routier. Au fil des années le nombre des équipes a augmenté parallèlement à l'extension de la couverture sanitaire à l'ensemble du territoire et il s'est élevé à plus de 300 médecins en 1985, et cela durant toute l'année. Mais la limitation de plus en plus sévère du nombre d'étudiants en médecine retenus en fin de première année du premier cycle, associée à un taux croissant de la féminisation parmi les étudiants, a conduit le ministère de la défense à engager, dès 1986, une étude prospective sur la ressource en médecins du contingent dans les années à venir. Cette étude a démontré que l'effectif des médecins entrant à l'école nationale des officiers de réserve du service de santé des armées de Libourne était appelé à diminuer de manière importante. Cette diminution progressive pourrait atteindre, en 1995, 50 p. 100 du nombre observé en 1986. Au cours des prochaines années, les affectations au profit des S.M.U.R. ne pourront donc pas être développées ni même maintenues, sous peine de créer de sévères difficultés dans le soutien médical des forces et dans les hôpitaux des armées. Un calendrier annuel a donc été proposé au ministre de la santé afin de réduire progressivement jusqu'en 1995 le nombre des médecins du contingent affectés à cette mission. Pour

l'année en cours, il est prévu que leur effectif soit de 150. En ce qui concerne les futurs effectifs de médecins du contingent affectés en Bourgogne, ils dépendent du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui devra répartir les médecins mis à sa disposition entre les différents S.M.U.R. départementaux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurances)

2324. - 12 septembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème de l'application au D.O.M. de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'assurance des risques de catastrophes naturelles. Il lui rappelle que cette loi permet à un assuré métropolitain, moyennant une prime additionnelle d'un montant de 9 p. 100 de la prime nette incendie multirisque, de se garantir automatiquement et à moindre coût contre les risques de catastrophes naturelles. Il lui précise pourtant que ce même particulier, domicilié à la Réunion ne peut actuellement bénéficier des dispositions favorables de cette loi, conformément à son article L. 125-4, alors qu'il est fréquemment exposé à des catastrophes naturelles de type cyclonique. Soucieux de se garantir contre de tels risques, il doit souscrire un contrat individuel dont la prime est souvent très excessive, certaines compagnies refusant même d'envisager la couverture des habitants de zones régulièrement sinistrées. Considérant l'urgence de la situation, à quelques mois de la saison cyclonique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux habitants d'outre-mer le champ d'application de ce texte conformément aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - Comme l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a institué un régime obligatoire d'assurance qui permet à tout titulaire d'un contrat d'assurance de biens, moyennant le paiement d'une surprime de 9 p. 100 de la prime nette d'un contrat multirisque (6 p. 100 pour le corps des véhicules terrestres à moteur depuis le 1^{er} janvier 1986) de se garantir contre les risques de catastrophes naturelles. Cependant, le législateur a limité l'application de ce régime au territoire métropolitain tant il paraît peu apte à répondre aux spécificités des départements et territoires d'outre-mer. En effet, il convient de rappeler que le régime de couverture des catastrophes naturelles est, par vocation, un régime d'assurance, qui doit donc s'équilibrer. Or, la fréquence et l'importance des cyclones dans certains départements d'outre-mer impliquent en tout état de cause un appel à la solidarité nationale par d'autres voies, essentiellement budgétaires. Il faut également reconnaître que la garantie contre les effets des catastrophes naturelles suppose, par construction, que les victimes potentielles aient déjà assuré leurs biens par un contrat d'assurance : or le contrat de base sur lequel s'appuie la garantie obligatoire catastrophes naturelles n'est pas suffisamment souscrit en outre-mer pour que le régime puisse être protecteur. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre le régime actuel des catastrophes naturelles aux départements et territoires d'outre-mer.

Élevage (perroquets)

2541. - 19 septembre 1988. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'élevage des perroquets, auquel s'applique la convention de Washington. Beaucoup d'éleveurs sont actuellement dans l'incertitude, car la loi du 8 juillet 1987 et l'arrêté d'application du 24 septembre 1987 les mettent en infraction, au regard des services des douanes. Les oiseaux actuellement détenus par ces éleveurs ont à présent un statut ambigu, car ils pourraient à tout moment être pris par les douanes. Les éleveurs ne savent pas ce qu'il convient de faire pour être en règle, et ils craignent d'être injustement condamnés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éclaircir cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - La loi du 8 juillet 1987 a modifié l'article 215 du code des douanes. L'arrêté d'application du 24 septembre 1987 soumet aux dispositions de cet article 215, la faune et la flore sauvage menacées d'extinction et les produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973. Tous les perroquets (à l'exception de trois espèces) sont protégés par cette convention. Ceux qui détiennent ces animaux ou des produits

convention. Ceux qui détiennent ces animaux ou des produits protégés par cette convention doivent désormais présenter, à première réquisition des agents des douanes, toutes justifications attestant qu'ils ont été régulièrement importés ou qu'ils sont d'origine nationale. A défaut de justifications reconnues probantes, les produits contrôlés sont réputés avoir été importés en contrebande ; les services douaniers sont, dès lors fondés à les saisir et à constater à l'encontre des personnes concernées, le délit douanier de contrebande prévu par l'article 419 du code des douanes. Cette réglementation est applicable aux professionnels comme aux particuliers et concerne donc les éleveurs amateurs d'oiseaux ; cependant elle ne constitue pas pour ces derniers une sujétion très lourde car les formalités imposées consistent en la production de justificatifs, qui sont déjà en usage dans certaines associations ornithologiques, tels que, pour les espèces nées en France, la tenue d'un registre ou le baguage des animaux. La convention de Washington a pour but de lutter contre les trafics illicites d'espèces protégées. Les craintes éprouvées par les éleveurs amateurs ne sont donc pas justifiées, puisqu'il est évident que les contrôles douaniers s'opèrent de façon sélective et nuancée, en s'adaptant aux différentes catégories d'interlocuteurs. Des instructions ont d'ailleurs été données pour qu'une certaine tolérance soit de règle, dès lors que les intéressés ne retirent aucun bénéfice de l'activité d'élevage amateur qu'ils pratiquent.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

3251. - 3 octobre 1988. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les implications, dans les domaines juridique et comptable, du nouveau régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (art. 68 de loi de finances 1988). Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1988 sont codifiées pour l'essentiel aux articles 223 A à 223 Q du code général des impôts. Selon l'article 223 A « l'option (pour ce régime) (...) produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988 ». Il lui demande combien de groupes, au 1^{er} juillet 1988, ont opté pour ce nouveau régime et qui ils sont, le nombre de groupes, leur taille (en fonction du chiffre d'affaires et de l'effectif), leur secteur d'activité, les groupes cotés en Bourse (comptant ou second marché), la répartition du capital dans le public, les groupes détenus par des sociétés étrangères.

Réponse. - Au 1^{er} juillet 1988, 1 015 sociétés avaient opté pour le nouveau régime fiscal des groupes de sociétés institué par l'article 68 de la loi de finances pour 1988. Le nombre de sociétés filiales ayant donné leur accord pour entrer dans un groupe s'élevait à 2 729. Parmi ces groupes, 60 p. 100 réalisaient en 1987 un chiffre d'affaires compris entre 20 millions et 1 milliard de francs ; 22 groupes atteignaient un chiffre d'affaires supérieur à 10 milliards de francs. En outre, la ventilation par secteur d'activité fait ressortir une prépondérance du secteur des services marchands et du commerce (47 p. 100 des groupes) devant le secteur industriel (44 p. 100 des groupes) ; les organismes financiers et les assurances représentaient moins de 5 p. 100 de la population concernée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

4276. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas de nombreuses entreprises ayant construit leur développement à partir de la motivation de leurs cadres à travers la participation de ceux-ci au capital de leur entreprise. En effet, il est reconnu au sein des entreprises que l'actionnariat salarial développe parmi l'ensemble des collaborateurs salariés le sens des responsabilités, une motivation à accroître l'efficacité économique, un esprit d'entreprise et de bien meilleure relations sociales. Or le projet actuel d'I.S.F. n'a pas prévu d'exonération, au titre de l'outil de travail de cet « actionnariat social ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les actions détenues par le personnel salarié soient exclues de l'assiette de l'impôt suscitée et assimilées à la possession de son outil de travail.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

6039. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les mesures qu'il compte prendre en faveur de « l'actionnariat salarial ». L'I.S.F. n'a pas prévu d'exonération, au titre de l'outil de travail, des actions de leur propre entreprise détenues par les salariés, ni totale ni partielle. Une telle mesure aurait pourtant un impact psychologique important en montrant la volonté du Gouvernement de reconnaître à l'actionnariat salarial une valeur particulière.

Réponse. - Seuls les titres qui ont la qualité de biens professionnels peuvent être exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune. A cet égard le redevable doit exercer dans la société l'une des fonctions de direction limitativement énumérées par l'article 885-0 bis 1^{er} du nouveau code général des impôts. En outre les titres qu'il détient dans cette société doivent représenter 25 p. 100 au moins des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société en représentation de son capital ou leur valeur doit excéder 75 p. 100 de la valeur brute du patrimoine taxable du redevable, y compris les titres en cause. Les titres détenus par les salariés ne constituent pas un outil de travail, mais une forme de placement toujours facultatif, qui peut permettre aux salariés de bénéficier d'importantes plus-values lors de la revente des titres. Ils ne peuvent donc être exonérés. Seuls les titres acquis dans le cadre d'un rachat d'entreprise par ses salariés sont considérés comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs parce que cette forme d'actionnariat implique de la part du salarié une prise de risque et un endettement souvent important. Par ailleurs, le seuil d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune étant fixé à quatre millions de francs, il ne saurait constituer un obstacle au développement de l'actionnariat salarial. Enfin il est rappelé que l'actionnariat salarial bénéficie, lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la participation, d'avantages fiscaux très importants en matière d'impôt sur le revenu.

Impôts locaux (taxes foncières)

5161. - 14 novembre 1988. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains propriétaires au regard de l'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1984, certains logements pouvaient être exonérés de cette taxe pendant vingt-cinq ans à condition d'avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1973, tandis que la durée de l'exonération n'était que de quinze ans pour ceux achevés après le 31 décembre 1972. La loi de finances pour 1984 a uniformisé le délai en retenant 15 ans. Or, aux termes d'une décision ministérielle du 10 octobre 1972, devaient être considérées comme achevées au 1^{er} janvier 1973 les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire avait été accordé avant le 1^{er} juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1^{er} octobre 1972. Les propriétaires disposaient d'un délai expirant le 31 décembre 1974 pour affecter l'immeuble à l'habitation principale sous peine de perdre le bénéfice de cette exonération de longue durée. Le point de départ de la durée de l'exonération a été fixé au 1^{er} janvier 1973 pour ces personnes. Dans le droit commun, la durée de l'exonération part de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux. Ainsi, une mesure qui à l'origine procédait de la bienveillance ôte deux années d'exonération à des personnes qui n'auraient été normalement imposées qu'en 1990 si la décision du 10 octobre 1972 n'avait pas été prise pour les admettre au bénéfice d'un régime aujourd'hui supprimé. Il lui demande quels sont les correctifs qui pourraient être mis à l'étude pour éviter que les personnes en cause soient pénalisées et quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point.

Impôts locaux (taxes foncières)

6241. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction s'est achevée avant le 1^{er} janvier 1973 et bénéficiant d'une exonération de quinze ans. En effet, la décision ministérielle en date du 10 octobre 1972 a prévu que seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 les maisons individuelles qui remplissaient les deux conditions suivantes : d'une part, le permis de construire doit avoir été délivré avant le 1^{er} juillet 1972 ; d'autre part, les travaux de construction devaient être entamés avant le 1^{er} octobre de la même année. Cette décision permettait aux maisons individuelles visées, mêmes si, en fait, elles ont été achevées après le

31 décembre 1972 de bénéficier de l'exonération temporaire de vingt-cinq ans de la taxe foncière. Suite à l'intervention de l'article 14 de la loi de finances de 1984 (CGI, art. 1385 II bis), ces immeubles bénéficient aujourd'hui d'une exonération de quinze ans. Les propriétaires pour lesquels s'appliquaient les dispositions du 10 octobre 1972 se voient donc aujourd'hui pénalisés. La date officielle d'achèvement des travaux ne coïncidant pas avec la date effective, le bénéfice de l'exonération se trouve en effet réduit suivant les cas à douze, treize ou quatorze ans. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises pour prendre comme point de départ de l'exonération la date effective d'achèvement des travaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

7107. - 19 décembre 1988. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux et des particuliers à l'égard des modifications opérées par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au régime d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, s'agissant plus particulièrement de constructions affectées à l'occupation principale achevées avant le 1^{er} janvier 1973. Le fait d'avoir ramené de vingt-cinq à quinze ans cette durée d'exonération constitue, en soi, un manquement aux engagements fermes pris par l'Etat et sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Cette nouvelle disposition a donc entraîné un surcroît de charges imposé à de nombreuses familles dont les logements ont été achevés dans le courant de l'année 1973 et n'ont, cependant, bénéficié que d'une exonération de 14 ans et non 15 ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et opportun que soit révisée une disposition aussi contraire à l'équité, qui remet en cause les droits acquis lesquels constituent un principe élémentaire et fondamental de notre droit. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser l'échéancier retenu pour que cette réforme intervienne dans les faits.

Impôts locaux (taxes foncières)

7146. - 19 décembre 1988. - M. Joseph Gourmelon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les propriétés qui, bien que n'ayant été achevées qu'en 1973 ou 1974, ont fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1972, ont bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de vingt-cinq ans. Le point de départ de cette exonération a été fixé au 1^{er} janvier 1973. Or sa durée a été ramenée à quinze ans par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Certains bénéficiaires de l'exonération n'ont occupé leur logement qu'en 1974. De ce fait, ils n'auront été exonérés que pendant treize ans et non pendant quinze ans comme cela aurait été le cas, si le droit commun applicable quant au point de départ de l'exonération (l'année suivant l'achèvement des travaux) avait été retenu. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre un correctif pour remédier à ces situations.

Réponse. - Par dérogation à la loi du 16 juillet 1971 qui a ramené à deux ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions nouvelles affectées à l'habitation principale et achevées après le 31 décembre 1972, la décision ministérielle du 10 octobre 1972 a maintenu en faveur des maisons individuelles qui, comme au cas évoqué, étaient réputées achevées avant le 31 décembre 1972, le bénéfice de l'exonération de longue durée, fixée à quinze ans par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Dès lors que le point de départ de l'exonération était fixé au 1^{er} janvier 1973, les bénéficiaires de cette mesure ont donc obtenu une exonération effective de 13 ou 14 ans selon la date d'achèvement des constructions. Cela dit, le Gouvernement est conscient des inconvénients qui peuvent en résulter pour certains redevables. C'est pourquoi il a été décidé que les propriétaires de maisons individuelles qui, conformément à la décision ministérielle du 10 octobre 1972, ont affecté leur logement à l'habitation principale avant le 31 décembre 1974, et qui l'ont financé suivant le régime propre aux H.L.M., pourraient bénéficier, par assimilation au dispositif mentionné à l'article 1384 du code général des impôts, d'un dégrèvement de la taxe foncière mise à leur charge au titre de l'année 1988 (constructions achevées en 1973) ou des deux années 1988 et 1989 (constructions achevées en 1974). Le dégrèvement sera accordé sur réclamation, appuyée des pièces justificatives du financement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : rapports avec les administrés)

5725. - 28 novembre 1988. - M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne serait pas possible que les imprimés « duplicatas » fournis par ses services soient de meilleure qualité de façon que le quatrième feuillet soit lisible.

Réponse. - Le nombre de feuillets des imprimés en liasse utilisés en matière fiscale est généralement limité à trois, en raison des problèmes de duplication rencontrés sur le quatrième exemplaire et les suivants ; ainsi certaines fiches contentieuses (n° 4762, 4762 bis) formées à l'origine de cinq feuillets ont été scindées en deux liasses composées respectivement de trois et deux exemplaires. De manière générale, lorsque, pour des raisons tenant au contenu et à l'usage d'un formulaire, la duplication en quatre exemplaires est indispensable, l'attention de l'imprimeur est appelée sur la nécessité d'utiliser un papier autocopiant ou une duplication carbonée de haute qualité.

Environnement (politique et réglementation)

6086. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de procéder à des adaptations des finances publiques et de la fiscalité, afin que ces instruments contribuent à la protection de l'environnement. Pour cela il lui demande s'il serait envisageable : 1°) de créer une dotation particulière, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, en faveur des communes dont une partie importante du territoire fait l'objet d'une protection législative ou réglementaire au titre de l'environnement ; 2°) de reconnaître au contribuable la possibilité de verser une contribution volontaire pour une action d'intérêt général spécifiée par la loi de finances annuelle ; 3°) de supprimer l'exonération de vingt ans de paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée au propriétaire d'un marais qui souhaite l'assécher.

Réponse. - La dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) a été assortie, à l'origine, de sept concours particuliers qui représentaient environ 5 à 6 p. 100 de son montant. En dehors de la dotation spéciale instituteurs, de la dotation supplémentaire et de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales, il s'agissait de concours destinés à garantir aux petites et moyennes communes une progression de leurs dotations. Il en était ainsi de la dotation de fonctionnement minimale, du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire pour tenir compte des accroissements de population, de la garantie minimale par habitant et de la dotation particulière des villes centres d'agglomération. Dans un souci de simplification, la loi n° 85-1268 du 29 décembre 1985 a réaménagé les concours particuliers en réduisant leur nombre et leur poids au sein de la D.G.F. Trois concours particuliers seulement ont été maintenus pour tenir compte des charges spécifiques de certaines communes : la dotation supplémentaire pour les communes touristiques et thermales, la dotation particulière aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière et la dotation destinée aux communes centres d'agglomération. La dotation spéciale instituteurs a été maintenue, non plus sous la forme d'un concours particulier, mais sous celle d'une dotation distincte de la D.G.F. Les concours particuliers ne représentent plus désormais que 2 à 3 p. 100 du total de la D.G.F. des communes. Il est, en effet, apparu nécessaire d'opérer une clarification en supprimant un certain nombre de concours particuliers, tout en renforçant, par des mécanismes de péréquation, la redistribution des ressources au profit des communes les moins riches et, parmi elles, de celles qui peuvent le plus difficilement alourdir la pression fiscale qui pèse sur leurs contribuables. Ce double souci demeure actuel. Il apparaît, dès lors, peu opportun d'envisager la création de nouveaux concours particuliers, d'autant que les dispositions actuelles prennent déjà en compte, directement ou indirectement, les charges liées à la protection de l'environnement. En outre, il faut souligner que les dotations dont bénéficient les petites et moyennes communes évoluent de façon très satisfaisantes si l'on en juge par l'évolution de la D.G.F., la plus importante d'entre elles, dont le taux de progression prévu pour 1989 s'établit à + 9,28 p. 100. 2° Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, les personnes physiques ont la possibilité de déduire, dans la limite de 1,25 p. 100 de leur revenu imposable, les sommes qu'elles versent au profit des organismes d'intérêt général ayant pour objet la défense de l'environnement naturel. Cette limite est portée à 5 p. 100 lorsque l'association est reconnue d'utilité publique. Les entreprises sont également autorisées à déduire les versements faits au profit des mêmes organismes respectivement dans la limite de 2 p. 100 ou 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Ces

dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. 3^e La proposition de suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue en faveur des propriétaires qui procèdent à l'assèchement de marais pourra utilement faire l'objet d'un débat au Parlement lors de l'examen du projet de loi que déposera prochainement le Gouvernement sur la révision des valeurs locatives.

Vignettes (taxe sur les véhicules des sociétés)

6626. - 12 décembre 1988. - M. Pierre Milcaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises dont l'activité s'exerce pour une part importante sur des chantiers extérieurs, les mettant dans l'obligation de transporter leur personnel sur lesdits chantiers. L'importance des chantiers nécessite un personnel qui varie de 6 à 9 personnes et, de façon à être en règle avec toutes les réglementations en vigueur, ces entreprises se sont dotées de véhicules capables de transporter le personnel dans les conditions requises par la loi, ce qui met ces véhicules dans la catégorie Minibus. Dans un premier temps, l'entreprise a dû payer la T.V.A. à 28 p. 100 non récupérable. En outre, ces véhicules, entrant dans la catégorie des voitures particulières, sont assujettis à la taxe sur les véhicules des sociétés, c'est-à-dire qu'il ne sera pas possible de les amortir au-delà de 65 000 F et qu'il faudra payer une taxe de 10 500 francs par an et par véhicule. Sur quatre ans, un tel véhicule, dont la valeur hors taxes est de 86 000 francs, reviendrait à 154 000 F, dont seulement 65 000 francs déductibles. Il est bien évident que, pour les entreprises qui disposent d'un nombre important de véhicules de ce type, la capacité d'investissement se trouve, de ce fait, largement réduite et, qui plus est, s'agissant essentiellement d'entreprises de main-d'œuvre, elles se trouvent particulièrement pénalisées. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de modifier la loi pour classer ces véhicules dans la catégorie Camionnettes dans le cadre des entreprises pour, dans un premier temps, permettre l'exonération de la taxe sur les véhicules de tourisme et les rendre susceptibles de la T.V.A. récupérable.

Réponse. - L'article 1010 du code général des impôts soumet à la taxe sur les véhicules des sociétés les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Cette règle s'applique à toutes les voitures particulières sans qu'il y ait lieu de distinguer leur affectation. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts prévoit l'exercice du droit à déduction pour les véhicules routiers utilisés pour le transport du personnel sur les chantiers lorsqu'ils comportent, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire ne peuvent donc se rencontrer que pour les véhicules de moindre capacité. L'harmonisation des règles de déduction de la taxe afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes entre dans l'objet de la proposition de douzième directive actuellement en cours d'examen par les Etats membres de la Communauté économique européenne. Une modification des règles fiscales applicables à ces biens serait donc prématurée.

Associations (politique et réglementation)

6786. - 12 décembre 1988. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur plusieurs initiatives qui pourraient être prises pour favoriser le développement de la vie associative. Un accroissement des moyens budgétaires prévus en leur faveur apparaît d'abord nécessaire, en particulier au travers du Fonds national pour le développement de la vie associative. Plusieurs mesures d'ordre fiscal permettraient ensuite d'améliorer la situation des associations. Il pourrait ainsi être envisagé d'étendre à ces dernières les dispositions prévues pour les professions libérales en matière de réduction des sommes versées au titre de la taxe sur les salaires en cas d'accroissement de l'effort consenti pour la formation professionnelle continue. Cette même taxe pourrait, en outre, être aménagée dans ses structures s'agissant des associations : le nombre de tranches serait réduit et l'assiette de l'abattement revue. Enfin, les possibilités d'option pour le régime de la T.V.A. devraient être élargies. Sur ces différentes suggestions, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et connaître ses intentions.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont attachés au développement de la vie associative. La loi de finances pour 1989 contient ainsi deux mesures fiscales favorables aux associations. 1^o L'abattement dont elles bénéficient sur le montant de la taxe sur les salaires est porté de 6 000 francs à 8 000 francs. 2^o Les limites des tranches du barème de cette taxe seront, à compter

de 1989, relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Cette mesure permettra d'éviter qu'une augmentation nominale des rémunérations n'entraîne un accroissement du poids relatif de l'impôt. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'est pas possible de consentir un effort supplémentaire. En matière de taxe sur la valeur ajoutée l'élargissement des possibilités d'option aux opérations exonérées réalisées par des organismes sans but lucratif serait contraire à la sixième directive du Conseil des communautés européennes. Enfin, il faut noter que les ressources du Fonds national pour le développement de la vie associative ont été majorées de 14 p. 100 depuis sa création en 1985, compte tenu notamment d'une nouvelle augmentation de sa dotation de 1 MF en loi de finances pour 1989.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

8169. - 16 janvier 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impossibilité pour les agents fonctionnaires de l'Etat de se faire rembourser les frais de péage résultant de l'utilisation des autoroutes concédées. En effet, malgré la possibilité de présenter le titre de paiement pour preuve de cette utilisation, ce remboursement n'est pas autorisé. Pourtant cela se traduirait sans doute par une économie de temps et donc d'argent, la durée des missions étant réduite d'autant : à titre d'exemple, si un déplacement aller-retour Toulouse-Bordeaux est difficilement concevable en une journée par la R.N. 113, cela devient possible par l'autoroute A 61. S'y ajoutent bien entendu une sécurité plus grande et une moins grande fatigue pour les intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'autoriser un remboursement pour l'utilisation du réseau autoroutier concédé sur les crédits de déplacement affectés aux différents services administratifs de l'Etat, et, dans l'affirmative, s'il ne peut être négocié des conditions particulières de tarifs avec les sociétés concessionnaires.

Réponse. - La réglementation applicable en matière de remboursement de frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit pas expressément le remboursement des frais de péage résultant de l'utilisation des autoroutes concédées. Toutefois, cette utilisation étant susceptible de présenter des avantages, une étude est en cours afin de déterminer si elle peut être étendue aux agents de l'Etat se déplaçant pour les besoins du service et sous quelles conditions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

8373. - 23 janvier 1989. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, âgés de soixante-quinze ans, le bénéfice de la demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu, actuellement accordée aux anciens combattants de soixante-quinze ans titulaires de la carte d'ancien combattant. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation au principe du quotient familial. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par le législateur.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

8576. - 23 janvier 1989. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la disposition fiscale de la loi de finances 1989 exonérant de l'impôt sur les sociétés les entreprises créées à partir du 1^{er} octobre 1988. Cette mesure, positive en soi, aura un effet fort pervers : les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1987 et la date d'effet de la loi ne seront pas exonérées et seront nettement désavantagées par rapport à celles créées auparavant, qui bénéficiaient des exonérations et abattements appliqués de 1982 à 1986, ou dans les cinq années à venir. On établit ainsi, sur la période de douze ans concernée par ces lois, une discrimination concurrentielle considérable et un traitement inégal pour les entreprises créées dans

l'intervalle entre les deux lois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de telles discriminations.

Réponse. - Le rétablissement d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. Son application aux entreprises créées avant le 1^{er} octobre 1988 ne serait pas conforme à cet objectif.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8819. - 30 janvier 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des groupements d'employeurs qui se voient redevables de l'impôt sur les sociétés, de la T.V.A. et de la taxe professionnelle. Ne serait-il pas possible de comparer ces groupements à une copropriété afin d'envisager une simple répartition des charges fiscales parmi les membres adhérents. Considérant l'importance que revêt cette question au niveau national, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'intervenir en faveur de la solution préconisée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

9539. - 13 février 1989. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la « transparence fiscale » du groupement d'employeurs régi par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et par le décret du 13 mars 1986. En effet, le groupement d'employeurs vise exclusivement à résoudre un problème de partage de salarié au mieux des intérêts de l'employeur et du salarié. Or, il apparaît que le groupement d'employeurs regroupés sous la forme d'une association sans but lucratif est considéré comme une entreprise et donc assujéti à la T.V.A., à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Comme le groupement d'employeurs ne concerne que des petits regroupements à caractère convivial, la loi devient de ce fait inopérante. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner la possibilité de faire défiscaliser le groupement en lui accordant le bénéfice de la « transparence fiscale ».

Réponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social définit le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi, afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

T.V.A. (taux)

8821. - 30 janvier 1989. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les disparités existant en matière de T.V.A. applicable à l'hébergement de personnes âgées. En application de l'article 279 a du code général des impôts, cette prestation est soumise dans sa totalité au taux réduit si elle est fournie par des maisons de retraite. En revanche, si elle est fournie par un particulier, elle est passible du taux intermédiaire pour ce qui relève de son aspect « logement ». L'article 280 e du code général des impôts prévoit en effet que ce taux est applicable : « aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux réduit ». Il s'interroge sur le fondement de cette différence de traitement. Il souhaiterait recueillir le sentiment du Gouvernement sur cette question et être informé de ses intentions.

Réponse. - La fourniture de logements en meublé (maisons meublées, meublés de tourisme) ou en garni (chambres, studios, appartements) spécialement aménagés et réservés à l'habitation, bénéficie du taux réduit de 5,5 p. 100 en vertu de l'article 279-a du code général des impôts, quel que soit l'âge de l'occupant des lieux. Ce taux concerne donc les établissements qui ont pour objet principal la fourniture du logement. L'article 280-e du code général des impôts, qui prévoit que le taux intermédiaire de 18,6 p. 100 s'applique aux fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux réduit, concerne les situations dans lesquelles l'hébergement ne constitue que l'accès d'une activité principale (cliniques, maisons de repos, établissements de formation). Pour l'application de ces principes à la situation évoquée, il pourrait être répondu de manière plus précise si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

T.V.A. (paiement)

8822. - 30 janvier 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés de l'industrie française du meuble, qui, de 1980 à 1987, a perdu plus de 35 000 emplois. Afin de venir en aide à cette industrie, il lui demande s'il envisage d'accorder aux fabricants de meubles, le paiement de la T.V.A. à l'encaissement. En effet, la fabrication de meubles entraîne des cycles très longs tels que stockage et séchage de bois. Il lui rappelle que les secteurs du bâtiment et du transport, qui ont des cycles plus courts, payent la T.V.A. à l'encaissement. Une telle mesure pourrait pallier aux difficultés que rencontrent les fabricants de meubles obligés d'avoir fréquemment recours à des concours financiers très onéreux et souvent difficiles à obtenir.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 269-1-a et 2-a du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée due par les fabricants de meubles est exigible dès la délivrance matérielle des biens et alors même que le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle, qui est conforme au droit communautaire, sur la trésorerie de ces entreprises est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Les redevables ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à ces biens. En tout état de cause, les règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas particulières aux fabricants de meubles. Elles concernent toutes les entreprises qui réalisent des livraisons de biens « meubles » corporels. Dès lors, une mesure autorisant les fabricants de meubles à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements ne manquerait pas de susciter de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles, en équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, une telle mesure retarderait l'exercice du droit à déduction et créerait des difficultés d'application. Les acquéreurs redevables de la taxe ne pourraient exercer ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus de la livraison du bien, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8880. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, d'exonérer de la taxe professionnelle les installations destinées à la lutte contre la pollution industrielle, notamment les stations d'épuration. Cette imposition est non seulement injuste car elle crée une distorsion entre les entreprises qui ont la possibilité de se brancher sur une station municipale, laquelle est exemptée de la taxe professionnelle, et celles qui doivent construire leur propre station de dépollution mais elle est également anti-économique car elle pénalise bon nombre d'entreprises de main-d'œuvre, notamment textiles dont nous connaissons les difficultés. Le coût de fonctionnement et d'amortissement de ces stations est d'ailleurs relativement élevé puisqu'il est souvent voisin de 25 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.

Réponse. - Aux termes de l'article 1518 A du code général des impôts, les entreprises qui réalisent des investissements destinés à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, bénéficient d'un avantage particulier en matière de taxe professionnelle. Ainsi, lorsque ces installations font l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts, leur valeur locative n'est prise en compte qu'à raison des deux tiers de leur montant dans les bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe foncière. Il n'est pas envisagé d'exonérer en totalité ce type d'investissements comme le suggère l'honorable parlementaire. En effet une telle mesure ne manquerait pas d'être revendiquée pour d'autres catégories de matériels, ce qui, de proche en proche, aboutirait à réduire progressivement les bases de la taxe professionnelle. Une telle disposition pourrait entraîner au surplus une perte de recettes importante pour certaines communes et en conséquence des transferts de charges sur les autres contribuables locaux.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

9432. - 13 février 1989. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'évolution du taux de la T.V.A. sur les produits horticoles non comestibles dans la perspective de 1993. Il s'avère, en effet, que la Commission des communautés européennes, dans le cadre de l'harmonisation de la T.V.A., ait proposé une augmentation à un taux compris entre 14 p. 100 et 20 p. 100 alors qu'il est actuellement compris entre 5,5 et 7 p. 100. Si les dispositions proposées étaient confirmées par le Conseil de la C.E.E., cette augmentation très importante du taux de la T.V.A. aurait inéluctablement pour conséquence un fort renchérissement des produits horticoles non comestibles et donc une baisse globale de leur consommation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte proposer à ses partenaires européens dans le cadre d'un prochain conseil des ministres de la C.E.E. dont la France assure pendant six mois la présidence afin que la production horticole non comestible puisse continuer à bénéficier d'un taux réduit compris entre 4 p. 100 et 9 p. 100 dans le cadre du futur marché libre européen.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

Voirie (politique et réglementation)

9463. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, ainsi que le démontrent plusieurs expériences étrangères, l'affectation d'une partie de la fiscalité assise sur l'utilisation des véhicules (T.I.P.P. notamment), dont l'intérêt principal est de mettre à l'abri des aléas budgétaires les financements consacrés à l'entretien et à la construction des routes, devrait permettre à notre pays de se doter d'un réseau routier moderne, à la fois permanent et sûr. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer l'accueil qu'il entend réserver à une telle proposition.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'ordonnance organique relative aux lois de finances interdit, en principe, les affectations de recettes comme celles qu'il préconise

et en réserve l'usage à des cas très particuliers. En ce qui concerne le financement des routes, une exception au principe de non-affectation avait d'ailleurs été consentie avec la création, en 1982, du fonds spécial des grands travaux, alimenté par une taxe spéciale sur les produits pétroliers. Mais les circonstances actuelles ne rendent plus nécessaire une telle mesure d'exception, le financement des routes trouvant sa place normale dans l'ensemble des crédits publics.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

9507. - 13 février 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les personnes exerçant une activité professionnelle en France sans y résider, qui ont souscrit un contrat d'assurance vie ou un compte d'épargne en action mais ne peuvent prétendre à la réduction d'impôt qui y est attachée. Ce problème se rencontrant fréquemment dans les zones frontalières, il lui demande en conséquence quelles mesures d'équité il envisage de prendre afin qu'à l'approche de l'ouverture des frontières la distinction entre résident et non-résident s'atténue sur le plan fiscal.

Réponse. - Les personnes dont le domicile fiscal est situé à l'étranger ne sont imposables en France qu'à raison de leurs seuls revenus de source française, sous réserve des dispositions des conventions internationales. C'est pour tenir compte de cette obligation fiscale limitée que les intéressées ne peuvent bénéficier des réductions d'impôt mentionnées par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (institut d'émission des D.O.M.)

9531. - 13 février 1989. - **M. Dominique Larifla** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la cessation par l'institut d'émission des D.O.M. du versement de la redevance sur les opérations productives. Jusqu'en 1984 inclus, l'I.E.D.O.M. acquittait une « redevance sur la circulation fiduciaire » devenue, en 1981, la « redevance sur les opérations productives », qui était imputée en charges sur le compte de résultat de l'institut. L'ordonnance du 7 janvier 1959 avait d'ailleurs prévu que, non seulement cette redevance sur la circulation fiduciaire, mais encore le solde du bénéfice de l'I.E.D.O.M., après constitution de la réserve statutaire obligatoire et des provisions pour risques ordinaires ainsi que la contre-valeur des billets adirés, seraient versés à des organismes de crédit agricole, immobilier ou social des D.O.M. En 1984, dernière année d'existence de la redevance sur les activités productives, celle-ci avait atteint 177,14 millions de francs. Les sommes en jeu sont considérables et c'est sans contrepartie que s'effectue cette ponction sur l'économie des départements d'outre-mer. Il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement, afin de rétablir dans sa destination initiale et dans son intégralité le produit de la redevance sur les opérations productives. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Consacrée par l'article 34 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, la suppression de la redevance sur la circulation fiduciaire productive s'inscrit dans la logique de la réforme monétaire réalisée en 1975, qui a eu pour effet de substituer aux signes monétaires propres aux départements d'outre-mer ceux de la métropole. Cette réforme a eu pour conséquence de rendre délicat le calcul de la monnaie fiduciaire effectivement en circulation dans chaque département d'outre-mer. Comme le relève la Cour des comptes dans son récent rapport sur les comptes et la gestion de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (I.E.D.O.M.), le montant net des billets de la Banque de France émis par une agence de l'institut a de moins en moins de rapport avec le montant des billets en circulation dans le département desservi par elle. Dans un tel contexte il était naturel de supprimer la redevance sur la circulation fiduciaire productive, dont le calcul de l'assiette n'était plus fiable. En outre la suppression de cette redevance allège le compte d'exploitation de l'I.E.D.O.M. et lui permet de mieux adapter sa politique du crédit aux conditions générales du marché et aux besoins des économies des départements d'outre-mer. Le bénéfice net de l'I.E.D.O.M., après constitution des réserves et des provisions, est maintenant affecté, non plus au prorata de la circulation fiduciaire productive, mais selon un mécanisme plus souple faisant appel au principe de la solidarité, permettant ainsi une meilleure adéquation aux besoins spéci-

fiques de chaque département. Les organismes publics à caractère agricole, social ou immobilier, bénéficiaires de ces versements, n'ont jamais manqué des ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Aussi n'est-il pas envisagé de rapporter la mesure de suppression de la redevance sur la circulation fiduciaire productive.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

9628. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnels des services fiscaux du Haut-Rhin. Ces personnels exercent en effet des fonctions nombreuses et lourdes. Ils interviennent, en effet, dans le recouvrement et la mise à jour de la matière imposable, dans la détermination des éléments permettant aux élus locaux de voter les taux d'imposition ainsi que dans le calcul des cotisations individuelles. Or la réduction d'effectifs touchant le département du Haut-Rhin (soixante-trois suppressions d'ores et déjà intervenues et quatorze à intervenir) est la cause de nombreuses difficultés et a été effectuée avant la généralisation de la mise en place des moyens informatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le sentiment du Gouvernement sur cette situation et de l'informer des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour l'améliorer.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux du Haut-Rhin ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Cela étant, la date d'effet de quatre des quatorze suppressions décidées dans ce département pour 1989 a été différée. Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celles des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues ; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus efficacement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modernisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans les domaines fiscal et foncier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

9862. - 20 février 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réduction des effectifs des services fiscaux départementaux. Par exemple, le département du Pas-de-Calais a en effet subi cent dix-neuf suppressions d'emplois dans ce service depuis 1985, soit 10 p. 100 des effectifs. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin de recréer les postes manquants.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais ont été déterminés, comme pour les autres directions, en fonction du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Cela étant, la date d'effet de six des vingt suppressions décidées dans ce département pour 1989 a été différée. Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi, notamment, que l'informatisation des services du cadastre et du recouvrement se poursuit activement, que celle des centres des impôts vient d'être engagée et que celles des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture ont été inscrites parmi les premières priorités du schéma directeur. Le développement de l'informatique s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec les collectivités locales pour l'établissement des impôts locaux. Des réorganisations de structures sont également intervenues ; d'autres sont en expérimentation ou à l'étude. Elles tendent à utiliser plus effica-

cement les moyens disponibles en tenant compte des besoins des usagers. Toutes ces mutations s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Cette politique active de modernisation permettra de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

9937. - 20 février 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale des familles qui sont défavorisées par rapport aux personnes divorcées ou séparées qui peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire quand elles justifient d'un enfant marié, majeur ou mineur imposé directement et n'est pas compté à leur charge. Cette disposition qui résulte de l'application de la ligne E du cadre A de la déclaration de revenus pour 1988 permet ainsi à chacun des membres d'un couple séparé ou divorcé de bénéficier d'une demi-part supplémentaire, soit pour les deux parents une part supplémentaire et ce pour un enfant marié, majeur ou mineur qui n'est pas à charge... Cette disposition surprenante privilégie très sensiblement les couples désunis au détriment des familles sans qu'on en perçoive la raison objective. Il lui demande dans ces conditions et pour des raisons d'équité soit d'envisager l'extension de cette disposition fiscale particulièrement avantageuse à l'ensemble des couples mariés qui peuvent se prévaloir d'un enfant marié, majeur ou mineur non compté à charge, soit d'en limiter la portée à des situations ou pour des durées qui soient justifiables en équité.

Réponse. - L'avantage du quotient familial prévu à l'article 195 du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont élevé des enfants constitue une aide spécifique aux personnes seules qui, n'ayant droit normalement qu'à une part, sont le plus directement touchées par la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de son objet même, cette mesure ne peut avoir qu'un champ d'application limité.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement supérieur
(établissements : Indre-et-Loire)*

657. - 18 juillet 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la restructuration de la faculté de droit et des sciences économiques de Tours, premier établissement de l'université de Tours. Dans le cadre du projet du contrat de plan Etat-région proposé par l'université, il apparaît que seul le volet « Santé » ait été retenu. Il s'étonne de cette décision, aussi il porte à sa connaissance les chiffres suivants : en 1978, 2 000 étudiants travaillaient dans un espace de 4 872 mètres carrés. Ils sont, dans le même espace, en 1988, plus de 3 900. Ils seront plus de 4 000 en 1990. Alors que les normes ministérielles exigent 2,76 mètres carrés par étudiant, chaque étudiant de la faculté dispose de 1,25 mètre carré, soit moins de la moitié du minimum exigé par ces normes. Il y a donc un risque important d'implosion de l'institution dont les conséquences seraient désastreuses pour l'université et l'économie régionale. Il apparaît également qu'aucune restructuration de cette faculté n'est programmée dans les cinq prochaines années, voire avant une déception. Aussi, en raison de l'issue dramatique que pourrait avoir une telle décision, et dans le cas où elle serait confirmée, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre des mesures à court et moyen terme avant la fin de l'année.

Réponse. - Les engagements de l'Etat en matière de contractualisation portent en priorité sur l'accroissement des capacités d'accueil. En ce qui concerne la région Centre et plus particulièrement l'université de Tours, cet aspect n'a pas été négligé puisque les engagements de l'Etat sont les suivants : déménagement et restructuration de l'U.F.R. de pharmacie pour un coût global de 89,9 M.F. dont 41,5 M.F. à la charge de l'Etat sur le chapitre des constructions ; restructuration de l'U.F.R. de médecine pour un coût global de 53,6 M.F. dont 25,25 M.F. à la charge de l'Etat sur le chapitre des constructions ; accroissement des capacités d'accueil pour les étudiants de droit pour un coût global de 20 M.F. dont 10 M.F. à la charge de l'Etat sur le chapitre des constructions.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

3507. - 10 octobre 1988. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement de la technologie. Il désirerait connaître, par académie, le nombre et le pourcentage des établissements dispensant un enseignement d'éducation manuelle et technique ainsi que le nombre d'enseignants formés à cette discipline.

Réponse. - En 1987-1988, des cours d'éducation manuelle et technique ont été dispensés dans 97 p. 100 des collèges publics par 13 600 enseignants (France métropolitaine et D.O.M.). Le tableau ci-dessous indique, pour chaque académie, le nombre de collèges offrant pendant cette année scolaire un enseignement d'E.M.T.-Technologie, la part que ces collèges représentent dans les collèges de l'académie et l'effectif des enseignants. Dans dix-neuf académies, des heures d'enseignement d'E.M.T. sont dispensées dans plus de 95 p. 100 des collèges. Dans trois académies, moins de 90 p. 100 des collèges offrent un enseignement d'éducation manuelle et technique : ce sont les académies de Clermont-Ferrand (88 p. 100), de la Corse (81 p. 100) et de Paris (80 p. 100).

**NOMBRE ET POURCENTAGE DES COLLÈGES
DISPENSANT UN ENSEIGNEMENT D'E.M.T.
OU DE TECHNOLOGIE ET NOMBRE D'ENSEIGNANTS**

Année scolaire 1987-1988

Public

ACADÉMIES	NOMBRE de collèges	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble des collèges	EFFECTIF des enseignants
Aix-Marseille.....	184	98	669
Amiens.....	162	100	498
Besançon.....	115	97	274
Bordeaux.....	238	97	555
Caen.....	150	100	436
Clermont-Ferrand.....	130	88	357
Corse.....	22	81	71
Créteil.....	295	95	754
Dijon.....	161	100	465
Grenoble.....	217	95	508
Lille.....	325	99	1 161
Limoges.....	75	94	189
Lyon.....	193	96	586
Montpellier.....	161	94	465
Nancy-Metz.....	237	98	677
Nantes.....	226	98	589
Nice.....	113	99	311
Orléans-Tours.....	224	98	612
Paris.....	86	80	151
Poitiers.....	158	99	411
Reims.....	144	99	460
Rennes.....	200	97	443
Rouen.....	165	99	555
Strasbourg.....	129	93	311
Toulouse.....	202	93	493
Versailles.....	351	99	830
France métropolitaine.....	4 663	97	12 831
Antilles-Guyane.....	94	98	453
Réunion.....	52	100	318
D.O.M.....	146	99	771
France sans T.O.M.....	4 809	97	13 602

Source : enquête VS 09.

En dehors des collèges, des heures de cours d'E.M.T. sont assurées dans vingt-six lycées par trente et un enseignants et dans cinquante-quatre lycées professionnels par quatre-vingt-deux enseignants.

Enseignement supérieur (établissements : Somme)

4052. - 17 octobre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de plus en plus critique de la faculté de droit et des sciences politiques et

sociales d'Amiens compte tenu d'un encadrement pédagogique insuffisant. Les enseignants de cette faculté souhaitent le rétablissement ou la compensation des emplois supprimés et la création d'emplois indispensables à la mise en place d'innovations pédagogiques et à l'accueil de tous les bacheliers. Il lui demande la suite qu'il a l'intention de réserver à ces légitimes revendications.

Réponse. - Deux créations d'emplois de maître de conférences, l'un en droit public, l'autre en droit privé ont été attribuées à l'université d'Amiens. Par ailleurs, cet établissement a obtenu trois transformations d'emplois dans les disciplines juridiques, lui ouvrant la possibilité de recruter : un poste de professeur en droit privé ; deux postes de maître de conférences en droit public.

Education physique et sportive (personnel)

8539. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les enseignants titulaires du C.A.P.E.P.S. pour obtenir une mutation dans leur région d'origine. Il lui demande de lui indiquer quels sont les critères actuellement en vigueur en ce qui concerne le barème de mutation pour cette catégorie d'enseignants et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faciliter le retour de ces personnels dans leur région d'origine compte tenu des délais très longs constatés pour certaines académies de la moitié Sud de la France.

Réponse. - Les mutations des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en fonction d'un barème qui prend en compte, comme pour les autres corps enseignants du second degré, la valeur professionnelle des agents sur la base de leur note, leur corps d'appartenance, leur ancienneté de service, leur ancienneté dans le poste qu'ils occupent. S'ajoutent éventuellement des bonifications liées à la situation administrative des agents, à la nature de leur demande, à leur situation familiale. Tous ces éléments permettent de traiter les demandes des enseignants sur la base de critères objectifs tout en prenant en compte au maximum leur situation propre. En outre, de manière à favoriser l'affectation dans l'académie de leur choix des agents, a été introduite une bonification spécifique pour les convenances géographiques : à cet effet sont enregistrées depuis l'année scolaire 1984-1985 les demandes pour convenances personnelles des enseignants qui expriment, sans exclure aucun type d'établissement, soit un premier vœu portant sur le département de leur choix, soit deux vœux : ce département suivi de l'académie correspondante. Lorsque les intéressés n'obtiennent pas satisfaction, ils se voient attribuer l'année suivante, à condition de renouveler ces mêmes vœux, une bonification spécifique pour convenances géographiques qui augmente leurs chances d'obtenir satisfaction. Il doit être précisé par ailleurs que les mutations pour les académies du sud de la France sont en éducation physique et sportive assez difficiles du fait de la répartition déséquilibrée de ces personnels sur l'ensemble du territoire. On constate en effet que 9 p. 100 des admis au C.A.P.E.P.S. sont originaires des académies du Nord alors que 19,4 p. 100 des élèves y sont scolarisés. Le mouvement ne saurait aggraver ce déséquilibre, mais tente au contraire de le corriger. De même, l'augmentation des recrutements dans cette discipline, qui permet de réduire le déficit d'enseignants constaté dans le nord de la France et par suite d'offrir au mouvement davantage de postes dans les académies du sud, conduira à une amélioration de la situation.

Bourses d'études (montant)

8547. - 23 janvier 1989. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés des familles modestes dont un ou plusieurs enfants à charge poursuivent leurs études tant dans les lycées que dans les universités. Des bourses d'études sont accordées mais leur revalorisation n'a pas suivi l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier à cette situation.

Réponse. - Pour le second degré, le chapitre 43-71 : « bourses et secours d'études » du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, bénéficie pour l'année 1989 d'un supplément de crédits de 163 millions de francs en année pleine et 7 millions de francs en tiers d'année, ce qui représente en tout 170 millions de francs. En 1990, et les années suivantes, comme mesures acquises, ces crédits s'élèveront à 184 millions de francs du fait de l'extension en année pleine de la mesure en tiers d'année. Pour ce qui est de l'utilisation des crédits, diverses hypothèses sont actuellement à l'étude. Elles reposent sur un certain nombre de simulations effectuées par les services compé-

tents, à partir d'éléments chiffrés - effectifs, données financières, etc., et permettant d'apprécier les avantages et les inconvénients de chacune des formules proposées. Dans l'enseignement supérieur, la quasi totalité (95,6 p. 100) des bourses sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges familiales du candidat. Ces bourses continuent donc une aide aux étudiants issus des familles modestes afin de leur permettre de suivre des études supérieures. Conscient de la charge financière que représente pour ces familles l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a pour objectif d'augmenter significativement l'aide directe aux étudiants sous forme de bourses sur critères sociaux, mieux dotées et plus nombreuses. Dès la rentrée 1988 dans le cadre des 1,2 milliard de francs de crédits d'avance dégagés par le Gouvernement au titre de 1988, 65 millions de francs ont permis de revaloriser de 10 p. 100 le taux des bourses d'enseignement supérieur soit largement plus que l'inflation observée en 1988. Par ailleurs, les plafonds des ressources des familles prises en compte (ressources perçues en 1986) ont été réévalués de 5 p. 100 soit un taux supérieur à l'évolution de l'indice des prix de l'année de référence (+ 2,7 p. 100). Parallèlement à cette amélioration du montant des bourses et de l'appréciation des revenus des parents, une progression de l'ordre de 10 p. 100 des effectifs boursiers a été constatée à la rentrée 1988, soit environ un total de 216 000 boursiers au lieu de 196 820 l'an passé. L'accroissement de 530 M.F. (+ 23,5 p. 100 par rapport au budget initial de 1988) des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur dans la loi de finances pour 1989, moyens qui atteignent 2,8 milliards de francs, permet d'envisager une nouvelle majoration des effectifs de boursiers et une revalorisation des taux des bourses à la rentrée 1989. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 M.F. au lieu de 18,2 M.F. prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

8737. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'environ 3 800 professeurs ayant normalement vocation, de par leur grade, à enseigner dans des établissements du second degré, exercent dans l'enseignement supérieur. Il lui demande quelle est la situation administrative exacte de ces personnels et quelles incidences peut avoir sur leur carrière le fait qu'ils exercent hors des limites afférentes à leur cadre d'origine.

Réponse. - Les professeurs appartenant aux corps enseignants du second degré peuvent, conformément à leurs missions statutaires, être affectés sur leur demande dans des établissements d'enseignement supérieur. Leur notation, sur 100 points, est alors établie sur proposition de l'autorité auprès de laquelle ils sont affectés, et leur avancement examiné sur une liste spécifique. Leur situation administrative ne pose par conséquent pas de problème particulier. De même, ils peuvent solliciter une affectation dans un établissement du second degré s'ils souhaitent quitter l'enseignement supérieur.

Etrangers (étudiants)

8897. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'abandon de la thèse de doctorat d'Etat pour les étudiants d'origine étrangère, en particulier pour ceux qui proviennent d'Afrique du Nord ; en effet, ces pays ne délivrent le titre de professeur qu'aux titulaires d'une thèse de doctorat d'Etat, exigence qui pousse les étudiants concernés à effectuer leurs études supérieures dans des pays qui décernent toujours des doctorats de ce type. Cette situation, qui n'est assurément pas sans intérêt dans la mesure où elle peut favoriser un rééquilibrage des rela-

tions entre nations francophones, apparaît néanmoins préoccupante pour l'université française. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de faire face à une telle évolution.

Réponse. - En 1984, les divers doctorats existants à cette date, à savoir le doctorat d'université, le doctorat de troisième cycle, le diplôme de docteur-ingénieur et le doctorat d'Etat ont été mis en extinction et remplacés par un doctorat unique, comparable à celui que délivre de nombreux pays étrangers, en particulier les pays anglo-saxons, et par une habilitation à diriger des recherches qui permet notamment d'accéder au corps des professeurs des universités. Dans ces conditions, le fait que des candidats francophones s'engagent dans des études doctorales dans d'autres pays que la France, ne peut être dû à l'existence d'un diplôme du type de celui de l'ancien doctorat d'Etat dans ces pays. Afin de faire évoluer les cadres de références universitaires de certains Etats étrangers, il est envisagé de mener à leur intention, des actions d'information sur l'organisation actuelle des études de troisième cycle en France, dont la charge sera confiée à nos représentations diplomatiques dans ces pays.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

8969. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations qu'inspirent aux directeurs d'école normale les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnel de direction d'établissements d'enseignement et de formation. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte en concertation avec les intéressés, afin de tenir compte de la spécificité de leurs fonctions.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

9728. - 20 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles normales, qui ont, depuis plus de 100 ans, assuré leur mission de recrutement et de formation des enseignants et ont su s'adapter avec efficacité aux changements successifs. Le capital qu'elles représentent aujourd'hui en locaux et moyens matériels, mais surtout en hommes et femmes d'expérience, constitue un centre de ressources pour la formation dont chaque département a impérativement besoin pour répondre aux nécessités de recrutement et de formation attendues par le pays. Estimant que le décret du 11 avril 1988 modifie profondément la nature, les missions et les modalités de fonctionnement des écoles normales en tant qu'établissements nationaux de formation et ce dans le sens d'une destruction profonde de la formation des instituteurs, il lui demande s'il entend revenir sur le contenu de ce décret en maintenant explicitement la distinction qui existait entre la spécificité du rôle et de la fonction de directeur d'école normale, notamment par le maintien des garanties statutaires d'accès et de la représentation des directeurs d'école normale dans les commissions consultatives les concernant. Profondément attaché à un débouché rapide et satisfaisant pour les personnels des négociations engagées sur la revalorisation de la fonction enseignante, il s'étonne que soit envisagé le reclassement des I.D.E.N., directeurs d'école normale dans un corps dont l'échelonnement indiciaire serait inférieur à celui de leur corps d'origine. Aussi, il lui demande de définir une échelle indiciaire régressant cette carrière au moins égale à celle des chefs d'établissements d'enseignement de première catégorie, estimant que les propositions actuelles constituent un recul préjudiciable à ces personnels et qu'il entraîne de graves répercussions sur les missions de recrutement et de formation des enseignants que les écoles normales ont vocation à poursuivre et à améliorer.

Réponse. - Depuis qu'il existe un statut des chefs d'établissement, c'est-à-dire depuis 1969, les directeurs d'école normale et des autres établissements de formation sont soumis aux mêmes dispositions statutaires que les chefs d'établissement d'enseignement du second degré. L'un des objectifs de la réforme mise en place par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a été de décloisonner la totalité des emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation en permettant aux membres des corps spécifiques créés par ledit décret de pouvoir accéder à tout emploi de chef d'établissement ou d'adjoint. Le recrutement dans les corps de personnels de direction nouvellement créés s'effectue normalement par concours. Il est toutefois prévu, notamment au bénéfice des membres des corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, une possibilité d'accès aux corps de personnels de direction par voie de détache-

ment. Tel est le cas pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui n'ont certes pas le monopole de l'accès aux emplois de directeur d'école normale, mais dont il convient de signaler qu'ils occupent actuellement 88 p. 100 des emplois du type considéré. Il n'était pas possible de prévoir en faveur de ces personnels la création de grades supplémentaires calqués sur leurs indices, sauf à instituer un corps particulier pour un effectif limité à 150 agents. Une disposition a toutefois été prise, qui garantit le maintien de l'indice antérieur lorsque le détachement risque d'entraîner une perte indicielle dans le grade d'accueil. A cet indice conservé s'ajoute une bonification soumise à retenue pour pension, dont les taux, pour les chefs d'établissement, varient de 65 à 150 points nouveaux et, pour leurs adjoints, de 35 à 80 points. Les intéressés perçoivent également des indemnités spécifiques et sont logés par nécessité absolue de service. Il convient enfin de signaler que les perspectives d'avancement de grade instituées par le nouveau statut offrent aux intéressés la possibilité d'accéder à une carrière identique à celle des professeurs agrégés. Le fait de pouvoir désormais confier la direction des écoles normales à des personnels originaires de divers corps et dont les compétences ont été reconnues n'apparaît pas comme un facteur de perturbation dans le fonctionnement des établissements en cause. La spécificité de ces derniers conduit enfin l'administration à prendre, en matière de gestion des directeurs d'école normale, diverses mesures tenant compte des particularités fonctionnelles attachées à la catégorie de personnel en cause.

Enseignement supérieur

(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)

9148. - 6 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers. Le mécontentement que les personnels enseignants de cet établissement expriment devant le projet de décret enregistré par le Conseil d'Etat sous le n° 344-312 concernant les futurs statuts de l'E.N.S.A.M. est légitime. Ce texte, adopté sous le gouvernement précédent, dans le plus parfait mépris des prérogatives du conseil national de l'établissement et en contradiction flagrante avec la loi Savary de 1984 est inacceptable. L'E.N.S.A.M. doit disposer d'un statut moderne pour accomplir sa haute mission d'enseignement supérieur. Il est impératif pour cela que l'actuel projet soit remis en cause et que soit suivie la procédure normale d'élaboration des statuts de l'école. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Un projet de décret portant statut de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers a en effet été élaboré, dans le but de placer cette école dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Ce projet prévoyait de faire du centre national un grand établissement de l'article 37 de la loi, les centres régionaux lui étant rattachés en application de l'article 43 de cette même loi. Il faut rappeler que le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 qui régit actuellement l'E.N.S.A.M., érige chacune de ses composantes, le centre national, le centre interrégional de Paris et les six centres régionaux, en établissement public. En préservant la personnalité morale des centres, gage de leur dynamisme, tout en garantissant l'unicité de la formation et du diplôme, le texte proposé poursuivait le double objectif de conserver à l'école à la fois son unité et le caractère régional de ses centres de formation et de recherche. Ce texte a rencontré de vives oppositions et ne pouvait en toute hypothèse aboutir que moyennant l'adhésion de chacun des centres. Le ministère de l'éducation nationale qui souhaitait pouvoir doter rapidement cette école d'un statut rénové, qui suscite une adhésion suffisamment large, a donc estimé nécessaire que la réflexion soit poursuivie à cette fin.

Examens et concours (équivalence de diplômes)

9150. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des équivalences de diplômes entre les universités. Le problème se pose de façon ardue lorsqu'une mutation professionnelle d'un parent impose un changement d'université. Il devient alors très difficile à un étudiant de faire admettre dans l'université de sa nouvelle habitation l'équivalence du diplôme préparé antérieurement dans une autre ville. Les équivalences ne sont pas toujours reconnues et l'étudiant se trouve souvent obligé de recommencer un cycle d'études. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser les diplômes, notamment en

prévision du futur espace européen de l'enseignement supérieur, et de faciliter le transfert des étudiants d'une université à une autre sans pénalisation de ceux-ci.

Réponse. - Les universités délivrent deux grands types de diplômes : les diplômes d'université qui relèvent de leur seule autorité tant pour les modalités d'accès que pour l'organisation et la sanction des études ; les diplômes nationaux qui font l'objet d'une habilitation nationale (D.E.U.G., licence, maîtrise...) et qui ont, malgré une possible diversité du contenu des enseignements et de modalité de sanction des études, la même valeur sur tout le territoire. Ainsi, sous réserve de la réglementation relative aux transferts (accord des deux présidents d'université), les étudiants ayant obtenu le D.E.U.G., la licence ou la maîtrise dans un établissement ont les mêmes droits à poursuite d'études dans un autre établissement que les étudiants qui y ont obtenu un diplôme de même dénomination ; les difficultés qui peuvent apparaître ne peuvent donc se poser en terme d'équivalence ni d'harmonisation mais sont le plus souvent liées à des problèmes de capacité d'accueil.

Enseignement supérieur

(lettres et sciences humaines : Bretagne)

9196. - 6 février 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'impérieuse nécessité de créer une licence de langues étrangères appliquées à la faculté de lettres et sciences sociales de Brest, demande jugée prioritaire par l'université de Bretagne occidentale. Cette licence viendrait compléter le bloc de trois licences de langues étrangères déjà dispensées (anglais, allemand, espagnol) et, outre les implications sociales et économiques d'une telle création, éviterait à près d'une centaine d'étudiants d'avoir à poursuivre leurs études dans des universités souvent très éloignées de leur lieu de résidence. Il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. - L'habilitation à délivrer la licence de langues étrangères appliquées (allemand, anglais, espagnol) est accordée à l'université de Brest à compter de la prochaine année universitaire 1989-1990.

Enseignement : personnel (affectation)

9299. - 6 février 1989. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de demande de mutation pour convenances personnelles des couples d'enseignants en poste double. Il s'avère en effet que dans cette situation l'administration n'admet aucune réserve à la demande de mutation. Ainsi ces enseignants ne peuvent pas, apparemment, refuser des propositions de poste qui les conduiraient à enseigner dans des établissements éloignés l'un de l'autre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les possibilités offertes aux enseignants qui se trouvent dans cette situation.

Réponse. - Les instituteurs sont recrutés pour exercer dans un département et l'inspecteur d'académie, compétent en matière de mutation d'instituteurs, les affecte en fonction de leurs vœux et des postes vacants, selon les règles propres à chaque département mais qui tiennent compte des situations familiales. Lorsque des conjoints instituteurs souhaitent obtenir leur intégration dans un autre département, chacun d'eux participe au mouvement national des permutations en demandant à lier ses vœux à celui de son conjoint afin de n'être pas dissocié de lui au cours des opérations de mouvement et d'éviter ainsi d'être l'un et l'autre dans des départements différents à la rentrée scolaire suivante. Pour les autres enseignants, le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attaché à la réalisation des demandes d'affectation en poste double présentées par les enseignants malgré les contraintes techniques qui rendent le traitement de ces demandes difficile. Compte tenu du fait que le poste double est considéré comme réalisé lorsque les lieux d'exercice des conjoints sont situés dans le même département, il avait été décidé pour les opérations de mutation organisées au titre de la rentrée scolaire 1988, afin de permettre une meilleure réalisation de ces demandes, de ne pas admettre des vœux plus étroits que des vœux départementaux. Pour mieux tenir compte des souhaits de ces personnels, la possibilité leur a été offerte pour les opérations de mutation organisées au titre de la prochaine rentrée (note de service n° 88-264 du 12 octobre 1988 publiée au B.O. n° 35 du 20 octobre 1988 de formuler des vœux portant sur des communes précises, à condition que celles-ci soient situées dans un même

département. Cette disposition est de nature à permettre une meilleure satisfaction des intéressés. Il doit être rappelé enfin que tout enseignant s'engage en signant sa demande de mutation à accepter l'affectation qu'il aura reçue dans le cadre du mouvement national, cette règle n'étant pas propre aux demandes d'affectation en poste double.

*Enseignement maternel et élémentaire
(fonctionnement : Oise)*

9562. - 13 février 1989. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les difficultés auxquelles va se trouver confronté le département de l'Oise, lors de la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'insuffisance du nombre des instituteurs. En effet, si cinquante postes supplémentaires ont été obtenus l'an dernier, cette augmentation n'est plus suffisante en 1989 pour assurer à la fois l'enseignement, la formation continue des maîtres et le remplacement des enseignants en congé. Actuellement 88 790 élèves ont été recensés dans les cycles pré-élémentaires et élémentaires de ce département, pour l'année 1988-1989. Ce chiffre représente une progression de 1,22 p. 100 des effectifs, soit la plus importante des trois départements de l'académie d'Amiens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le nombre de postes d'enseignants soit régulièrement adapté aux situations nouvelles et souhaite vivement qu'une augmentation des effectifs d'instituteurs du département de l'Oise permette l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - La situation du département de l'Oise dont les effectifs augmentent régulièrement a toujours été prise en compte : depuis 1981 ce département a reçu 312 emplois d'instituteurs. Cet effort a été rendu possible notamment grâce aux transferts opérés depuis les autres départements de l'académie. Ces attributions ont permis non seulement d'assurer l'accueil des effectifs supplémentaires dans les écoles élémentaires, mais aussi d'améliorer notablement la préscolarisation et, dans ce domaine, l'Oise, qui accueille maintenant entre l'enseignement public et l'enseignement privé plus de 95 p. 100 des enfants de trois ans, a comblé son retard. Le département de l'Oise va bénéficier, pour la rentrée de 1989, de l'intégralité de la dotation attribuée à l'académie d'Amiens ainsi que des transferts interdépartementaux auxquels a procédé le recteur d'académie, soit de 45 postes au total.

Banques et établissements financiers (personnel)

9595. - 13 février 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de la création d'un brevet de technicien supérieur de la profession bancaire. Ce secteur regroupe environ 300 000 personnes. Comme il est largement connu, et depuis un certain temps déjà, que 50 000 emplois environ vont être supprimés dans ce secteur, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de créer un B.T.S. de la profession bancaire, pour permettre aux employés de banque d'acquérir une qualification professionnelle supérieure et ainsi être moins exposés aux menaces de licenciement et aux risques de chômage.

Réponse. - La sous-commission « Banque » de la dix-huitième Commission professionnelle consultative compétente pour les problèmes de formation du secteur tertiaire (banque, assurances, professions immobilières) a été saisie de la question de l'opportunité de la création d'un brevet de technicien supérieur « Banque » en 1982. Après une étude approfondie, au cours de laquelle l'ensemble des professionnels concernés, employeurs et salariés, a pu s'exprimer, la sous-commission a conclu à l'opportunité de la création d'un tel brevet de technicien supérieur, tout en se réservant la possibilité de revoir sa position en fonction de l'évolution de l'emploi dans ce secteur. Jusqu'à présent, elle n'a pas estimé nécessaire de le faire. Il est donc difficile d'envisager une telle création alors que les instances représentatives de la profession ne la souhaitent pas encore.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

10011. - 20 février 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disposition du code général des pensions qui prévoit que les fonctionnaires qui justi-

fient de quinze ans de services (actifs) en cadre B peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande que lui soient indiquées les mesures qu'il compte prendre afin que la durée du service militaire soit uniformisée dans la prise en compte des années de services actifs. Il lui rappelle que la durée du service militaire a pu varier entre douze, quinze et dix-huit mois et que cette inégalité de traitement pénalise certaines catégories de fonctionnaires.

Réponse. - Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, visant à modifier le code des pensions civile et militaire de retraite.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

10043. - 27 février 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement des écoles privées de gestion. Depuis quelques années on assiste à un fort développement des écoles privées de gestion, de marketing international, de communication, etc. A côté d'écoles de qualité incontestable, il semble que se développent des institutions moins sérieuses attirant par une publicité alléchante des jeunes déçus ensuite par le contenu de l'enseignement, la valeur des formateurs et le caractère trompeur de promesses d'obtention de diplômes, américains notamment ; tout ceci pour des droits d'inscription très élevés alors que certaines écoles dépenseraient près de 35 p. 100 de leurs recettes en frais publicitaires. Elle lui demande donc quel contrôle l'Etat exerce sur ces établissements au moment de leur création et au cours de leur activité.

Réponse. - Les écoles privées de commerce et de gestion rentrent dans la sphère d'application du code de l'enseignement technique qui a repris en l'espèce les dispositions de la loi Astier (25 juillet 1919) portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial. A la différence des autres enseignements supérieurs privés qui sont libres (loi du 12 juillet 1975 sur la liberté de l'enseignement supérieur), le code établit des rapports plus ou moins étroits entre l'Etat et les écoles de commerce (par exemple). Le régime ainsi défini comporte 3 degrés successifs : l'ouverture légale ; la reconnaissance par l'Etat ; l'autorisation de délivrer un diplôme. 1. Formalité obligatoire, l'ouverture légale d'une école technique privée est réalisée après déclaration préalable auprès des autorités locales. L'administration ne peut s'opposer à cette ouverture que pour des motifs limitativement énumérés. L'Etat n'exerce sur cette catégorie d'établissements qu'un contrôle restreint, se bornant à vérifier l'exécution des obligations légales qui leur sont imposées. 2. La reconnaissance par l'Etat peut être accordée sur leur demande et après enquête, aux écoles privées légalement ouvertes. La reconnaissance constitue un label de qualité conféré par l'Etat à des écoles dont il constate qu'elles ont un concours utile au service public de l'enseignement et dispensent une formation de bon niveau. Pour le public, elle est considérée comme une caution donnée par l'Etat aux établissements qui en obtiennent le bénéfice et comme la garantie d'une formation sérieuse et d'un fonctionnement régulier. La procédure en vigueur prévoit au préalable la consultation successive de deux instances : le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; à ce stade l'instruction du dossier est assurée sous l'autorité du recteur et souvent confiée, même pour les établissements d'enseignement supérieur, à un inspecteur de l'enseignement technique ; le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, devant lequel le rapporteur est en règle générale un professeur de l'enseignement. Les critères retenus en vue d'accorder le bénéfice de la reconnaissance portent : en premier lieu, et c'est l'élément principal, sur l'enseignement (objectifs et durée de la formation, conditions et niveau d'admission, horaires et programmes des enseignements, méthodes pédagogiques, composition et qualité du corps professoral) ; sur l'installation matérielle (locaux, équipement) ; sur le statut juridique (association, société civile) et l'organisation administrative ; sur la situation financière (origine et emploi des ressources). La reconnaissance ouvre aux écoles qui l'ont obtenue la possibilité de recevoir des subventions de l'Etat ou pour leurs élèves la possibilité d'obtenir des bourses de l'enseignement public. En outre, mais c'est la une procédure exceptionnelle, des professeurs de l'enseignement public peuvent être détachés dans

une école reconnue. En revanche, les écoles reconnues peuvent faire l'objet d'inspections, qui, en ce qui concerne l'enseignement, s'exercent « dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques ». La nomination du directeur et de personnel enseignant de ces écoles est de plus soumise à l'agrément des recteurs d'académie. La reconnaissance est accordée sans limitation de durée. Elle peut cependant être retirée dans les mêmes formes. 3. Enfin, l'autorisation de délivrer un diplôme peut être accordée aux écoles reconnues par l'Etat depuis cinq ans au moins. Il y a lieu de préciser à ce sujet que, selon les dispositions du code de l'enseignement technique, les écoles privées peuvent donner à leurs élèves de simples certificats de scolarité mais ne peuvent leur délivrer un diplôme sans en avoir reçu au préalable l'autorisation de l'Etat. Cette autorisation est accordée par arrêté du ministre de l'éducation nationale selon la même procédure que la reconnaissance par l'Etat. Les critères retenus sont également les mêmes mais comportent des exigences accrues de niveau et de qualité de l'enseignement. Les écoles autorisées à délivrer un diplôme sont soumises au contrôle pédagogique de l'Etat qui s'exerce par l'approbation du règlement de scolarité, des programmes d'enseignement et par la désignation des jurys de concours et d'examen. Les diplômes délivrés par ces écoles sont revêtus du visa du ministre de l'éducation nationale. Si la reconnaissance par l'Etat représente un label de qualité, l'autorisation de délivrer un diplôme revêtu du visa officiel, selon l'expression courante, est considérée comme la consécration de la valeur et du niveau d'un établissement et le classe, vis-à-vis des étudiants, au rang des « grandes écoles ». C'est donc une situation qui est vivement recherchée. Il convient de signaler que les établissements créés et administrés par les chambres de commerce et d'industrie bénéficient d'office du régime des écoles reconnues par l'Etat et sont, en outre, dispensés de la période probatoire de cinq ans nécessaire pour obtenir l'autorisation de délivrer un diplôme.

Enseignement (fonctionnement)

10047. - 27 février 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui dresser la liste des textes adoptés depuis 1945 portant, à un titre ou à un autre, réforme de l'enseignement.

Réponse. - Liste des textes adoptés depuis 1945 portant réforme de l'enseignement. Ministère André Marie : loi du 21 septembre 1951 ; permet d'attribuer des bourses nationales aux élèves des établissements privés. Ministère Berthoin : ordonnance et décret du 6 janvier 1959 ; prolongation de l'âge scolaire jusqu'à seize ans et réforme de l'enseignement public. Ministère Michel Debré : loi du 31 décembre 1959 ; rapports entre l'Etat et les établissements privés. Ministère Christian Fouchet : décret du 3 août 1963 et arrêtés du 7 février 1964 ; modifiant certaines dispositions du décret du 6 janvier 1959 sur l'orientation ; création de collèges d'enseignement secondaire ; création des I.U.T. Ministère Edgar Faure : loi du 12 novembre 1968 ; loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Ministère Olivier Guichard : lois du 16 juillet 1971 ; sur l'enseignement technologique ; organisation de la formation continue des professeurs dans le cadre de l'éducation permanente ; réforme de l'apprentissage ; moyens financiers pour la mise en place de la réforme de l'apprentissage. Ministère René Haby : loi du 11 juillet 1975 ; réforme Haby ; loi du 25 novembre 1977 sur les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Ministère Alain Savary : loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ; loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives. Ministère René Monory : loi du 6 janvier 1988 ; relative aux enseignements artistiques.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Indre-et-Loire)

10164. - 27 février 1989. - **M. Bernard Debré** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le problème que rencontre actuellement la commune de Villedômer en Indre-et-Loire. Cette commune de 200 habitants est amenée à se développer grâce à une infrastructure favorable et la municipalité s'est engagée à créer de nouveaux logements et à favoriser une zone industrielle. Or, l'annonce de la fermeture d'une classe de l'école maternelle de Villedômer risque de ruiner tous les efforts de développement qui ont été entrepris. Toute la population est actuellement en train de se mobiliser pour sauver son école et le conseil municipal s'est engagé à mettre en action, dans un avenir proche, des mesures destinées à ramener des élèves supplémentaires dans cette école. Aussi, devant les nombreux problèmes que connaissent déjà les petites communes (désertification des

villages, abandon des commerces et services), il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de favoriser les villages qui s'efforcent non seulement de survivre mais aussi de se développer et donc de conserver au mieux les écoles déjà existantes.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours n'a procédé à aucune suppression de postes d'instituteurs dans le département de l'Indre-et-Loire. Cela dit, des fermetures de classes seront effectuées comme chaque année dans tous les départements : elles correspondent à l'adaptation du réseau scolaire aux évolutions d'effectifs et les postes dégagés par les opérations de fermeture permettent d'assurer des ouvertures ailleurs. Une suppression de poste est prévue à l'école maternelle de Villedômer, école à deux classes où l'on doit enregistrer à la rentrée 1989 une diminution des effectifs. Cette mesure ne devrait pas entraîner de difficulté particulière, les enfants les plus âgés pouvant être accueillis dans l'école élémentaire de la même commune. En tout état de cause, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation d'Indre-et-Loire qui arrête la carte scolaire, après consultation des instances départementales où sont représentées les parties intéressées. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'intervient pas dans les mesures prises au plan local.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10181. - 27 février 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par les élèves sages-femmes de Maine-et-Loire. En effet, lors de leur quatrième année d'études, les élèves sages-femmes effectuent au cours de l'été des stages à plein temps pour lesquels elles ne perçoivent aucune rémunération, contrairement aux étudiants en médecine. De plus, elles dépendent à la fois du ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale, ce qui complique considérablement la reconnaissance de leur statut d'étudiantes. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le sort de ces jeunes élèves.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, ceux-ci bénéficient, à partir de la quatrième année des études médicales, du statut d'étudiant hospitalier et perçoivent une rémunération annuelle émanant de l'établissement où ils effectuent leur stage. La situation réglementaire dans laquelle se trouvent les élèves sages-femmes est, par contre, toute autre puisque actuellement elles n'ont pas le statut d'étudiant : en effet, elles n'accomplissent ni leur scolarité ni leurs stages à l'université, mais dans des établissements agréés exclusivement par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, n'intervient que pour l'organisation, au sein des U.F.R. médicales, des examens en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme qui, conformément au décret n° 84-932 du 17 octobre 1984, constitue un diplôme national de l'enseignement supérieur. Dans ces conditions, le problème d'un éventuel réexamen du statut des élèves sages-femmes, pour les raisons évoquées ci-dessus, ne pourrait être envisagé qu'en étroite relation avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Calvados)

10197. - 27 février 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du centre académique de formation des maîtres du Calvados, spécialisé dans l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.). Annexé à l'école normale du Calvados, ce centre serait menacé de fermeture dans les mois à venir. Or l'étude des besoins en formation spécialisée dans les départements de Basse-Normandie confirme le caractère indispensable de ce centre dont le rôle devrait être développé, alors que trois postes d'enseignants ont, d'ores et déjà, été supprimés. Lui rappelant que toute fermeture de centre contribuerait à amoindrir le potentiel de formation exceptionnel que constitue l'existence des écoles normales et de leurs annexes dans chaque département. Il lui demande instamment de bien vouloir maintenir ce centre spécialisé et s'il entend le doter des moyens de fonctionnement indispensables qui impliquent dans un premier temps le maintien des trois postes supprimés dans la dotation de l'école normale du Calvados.

Réponse. - L'effort poursuivi ces dernières années en faveur de la formation des maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaires a permis de satisfaire de plus en plus complètement l'ensemble des besoins en ce domaine, d'où la diminution progressive et notable du nombre des stagiaires recrutés par les inspecteurs d'académie. Cette tendance continuera à s'affirmer dans les années à venir, d'après les prévisions établies par leurs soins, dans le cadre de la programmation des besoins en matière de spécialisation des personnels relevant de l'adaptation et de l'intégration scolaires (A.I.S.). C'est ainsi que l'académie de Caen accuse la plus forte tendance à la baisse pour les trois prochaines années (-68,4 p. 100) la moyenne nationale se situant à -22,10 p. 100. Cette évolution se traduira dans cette académie, dès la rentrée prochaine, par une diminution de plus de 14 p. 100 de l'effectif prévisible de stagiaires. C'est pourquoi, compte tenu du nombre total de stagiaires actuellement en formation au centre de Caen (11 instituteurs) d'une part, et du potentiel de formation existant dans cette option (20 autres centres assurent actuellement en métropole la préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (C.A.P.S.A.I.S.) - option E) d'autre part, il n'a pas semblé possible, dans un souci de bonne gestion des moyens et d'efficacité pédagogique, de maintenir le fonctionnement du centre régional de formation des maîtres A.I.S. annexé à l'école normale de Caen pour l'année scolaire 1989-1990. Les instituteurs de cette académie désirant suivre le stage de préparation au C.A.P.S.A.I.S. pourront être accueillis sans problème au centre régional de formation des maîtres A.I.S. annexé à l'école normale de Rouen. Toutefois, afin de tenir compte du potentiel de formateurs spécialisés existant à l'école normale de Caen, qui sera d'ailleurs maintenu (un seul poste d'enseignant étant supprimé au lieu de trois) et d'utiliser au mieux leurs compétences spécifiques, leur réemploi est prévu tant en formation initiale qu'en formation continue. C'est ainsi que pourra notamment leur être confié, dans le cadre du plan de formation des élèves instituteurs, le module de 42 heures obligatoires relatif à l'initiation aux problèmes de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Ils pourront également participer à l'animation de stages et de journées d'études organisés en ce domaine au niveau académique.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

10607. - 13 mars 1989. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. En effet, malgré la loi votée à l'unanimité en juin 1985 portant sur le titre de psychologue, et promulguée en juillet 1985, les décrets d'application ne sont toujours pas parus. L'application de cette loi doit conduire l'éducation nationale à effectuer un changement statutaire des personnes qui font fonction de psychologues. Il semble urgent d'accorder aux intéressés les attributions afférentes au titre de psychologue, en vertu de la loi. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions, et d'intervenir afin que la loi puisse devenir effective.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

10608. - 13 mars 1989. - **M. Jean Desautels** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. De longue date les systèmes éducatifs européens ont recruté des psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Catalyseur du partenariat éducatif, la psychologie de l'éducation devrait être installée aujourd'hui comme une composante essentielle du système éducatif. C'est pourquoi les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier sur la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement ainsi que de l'absence, depuis quatre ans, de leur recrutement. Aujourd'hui que sont terminées les études et les concertations sur ce sujet, il lui demande quelles dispositions pourront être prises pour que leur titre soit reconnu prochainement et qu'un statut leur soit dévolu afin qu'ils puissent exercer normalement leurs missions.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans

le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

10736. - 13 mars 1989. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude du personnel dirigeant des écoles normales d'instituteurs après la parution du décret du 11 avril 1988. En effet, sous couvert de gestion des personnels de directions, ce décret pouvait en fait conduire à la modification très profonde de la nature, des missions, des modalités de fonctionnement et du statut des écoles normales d'instituteurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour d'une part assurer la spécificité des emplois des directeurs d'école normale et, d'autre part, contribuer à maintenir au plus haut niveau les missions des établissements nationaux de formation que sont les écoles normales.

Réponse. - La situation des établissements et des services de formation initiale et continue des enseignants du premier et du second degré fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble dans le cadre du projet de loi d'orientation. En l'état actuel des textes, il convient de souligner que depuis 1969, date de l'apparition du premier statut des chefs d'établissement, les directeurs d'école normale sont soumis au même régime statutaire que les chefs d'établissement du second degré. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 puis le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 ont ainsi appliqué aux directeurs d'école normale un système d'emplois fonctionnels comportant classement des établissements et versement de bonifications indiciaires dans des conditions identiques à celles qui s'appliquaient aux proviseurs de lycée. Le décret n° 83-343 du 11 avril 1988 ne fait que confirmer ce parallélisme qui n'a pas été contesté par les intéressés et leurs syndicats, notamment lors de l'examen du texte par le comité technique paritaire ministériel.

Formation professionnelle (personnel)

10799. - 20 mars 1989. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. En effet, ces personnels, permanents de la formation continue en poste depuis près de dix années en moyenne, ne sont pas reconnus en qualité par leur institution en dépit d'une technicité et d'un professionnalisme qui facilitent largement le rapprochement entre l'éducation nationale et les entreprises et qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de formation et d'accès à l'emploi. Paradoxalement, ces personnels qui ont développé quantitativement et qualitativement la formation continue sont considérés comme experts et sollicités en tant que conseils par de nombreuses administrations (nationales et régionales) ainsi que par des entreprises privées et publiques. Il lui demande à **M. le ministre** ce qu'il compte prendre comme dispositions pour reconnaître ce nouveau métier et créer un statut spécifique incluant une réévaluation des conditions financières pour ces personnels qui de fait ne sont plus des enseignants. Sans ces nouvelles dispositions, on peut craindre une accélération des départs vers les organismes privés et diverses administrations, ce qui peut porter préjudice au service formation continue de l'éducation nationale.

Formation professionnelle (personnel)

10962. - 20 mars 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels issus des différents corps de l'éducation nationale ont pour mission d'assurer une formation spécifique en direction des adultes. Ils ne bénéficient cependant pas d'un statut spécifique. Ils restent rattachés à leur corps d'origine et leur plan de carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Malgré une indemnité calculée par référence à leur grade, ils sont pénalisés en ce qui concerne les perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif à leur fonction dans ce corps d'origine et de la

méconnaissance de leur spécificité. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue.

Réponse. - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui sont la cheville ouvrière du dispositif de formation des adultes de l'éducation nationale. L'idée est de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération ainsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés permettront une meilleure reconnaissance de la fonction et une revalorisation de l'indemnisation des sujétions qui lui sont propres. Ils comporteront, bien entendu, une phase de concertation avec les représentants des personnels concernés.

Enseignement secondaire (programmes)

10937. - 20 mars 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la langue allemande à la veille de l'ouverture, en 1993, du grand marché économique. En effet, il semblerait que cette langue soit de moins en moins choisie par les élèves des collèges, alors que la R.F.A. est notre principal partenaire économique et que de ce fait les jeunes devraient être préparés à aborder dans les meilleures conditions l'ouverture des frontières. Il lui demande de quelle manière il envisage de réagir contre la tendance regrettable qui se manifeste à l'égard de cette langue.

Réponse. - Le développement de l'enseignement de l'allemand s'inscrit dans le cadre du maintien du pluralisme de l'offre de langues vivantes qui fait l'originalité de notre système éducatif. C'est ainsi qu'à leur entrée au collège les élèves doivent obligatoirement choisir une des douze langues vivantes proposées à ce niveau, ce peut être l'allemand. L'enseignement de cette langue au collège occupe, sur le plan national, la deuxième place après celui de l'anglais au sein des langues vivantes étrangères, avec 13 p. 100 de l'effectif total des élèves en première langue, et figure au deuxième rang, après l'espagnol, au titre de la deuxième langue en classe de quatrième, avec 25 p. 100 de l'effectif des élèves concernés. En outre, ce souci de développer l'enseignement de l'allemand dans l'ensemble du système éducatif, réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main des 27 et 28 octobre 1985, s'est traduit par la mise en place d'un certain nombre d'actions qui ne peuvent que lui être favorables. Au nombre de ces actions figure notamment, au niveau de la première ou seconde langue, l'assurance de la continuité de son apprentissage au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants. Enfin, l'implantation de l'allemand dans les établissements scolaires s'effectue sur le plan local dans le cadre de la déconcentration en tenant compte de la demande des familles et des moyens dont disposent les autorités compétentes.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Transports aériens (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

1826. - 29 août 1988. - M. Pierre Merli demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, au moment où les maires reçoivent le bilan de la campagne nationale « Couché le bruit », quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter le survol inutile d'Antibes-Juan-les-Pins par des avions. Des procédures d'atterrissage et de décollage ont été testées et permettent d'éviter le survol de la commune d'Antibes par des avions volant à basse altitude et extrêmement bruyants. Ces procédures devraient être imposées aux compagnies aériennes d'autant plus facilement que l'aéroport de Nice est situé en bordure de mer. La pollution par le bruit est un des aspects de ce problème de survol auquel s'ajoute le danger d'accident sur une zone très urbanisée.

Réponse. - Lorsque les avions approchent de Nice, le survol d'Antibes s'effectue dans le cadre d'une procédure entièrement radioguidée, utilisable quelles que soient les conditions météorologiques. Cette procédure « ILS » (instrument landing system) impose le survol de la zone d'Antibes située dans l'axe de la piste à une altitude comprise entre 2 000 pieds (600 mètres) et

1 600 pieds (580 mètres). Compte tenu des moyens d'aide à la navigation en place, il n'est pas possible aujourd'hui de modifier efficacement cette procédure. Une seconde procédure, dite « à vue », de survol de la mer est utilisable par beau temps sur demande des pilotes. Les contrôleurs aériens n'ont cependant pas la possibilité d'imposer aux pilotes son utilisation qui est délicate pour certains appareils peu faciles à manœuvrer. Au départ de Nice, vers le Nord et le Nord-Ouest, le survol d'Antibes se fait à une altitude d'au moins 6 000 pieds (1 800 mètres), ce qui ne devrait pas provoquer de nuisances importantes. Pour l'avenir, les services de la direction générale de l'aviation civile du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer étudient la possibilité de mettre en place une procédure radioguidée désaxée, fondée sur un nouveau moyen de navigation à implanter sur le littoral. Ce projet devra être instruit au regard des données techniques, financières et réglementaires. La nature de l'urbanisation du secteur d'Antibes rend difficile la recherche d'un site : des recherches dans ce sens ont été entreprises. En cas de résultat positif et dès lors que les questions financières auront été réglées, il restera à résoudre l'aspect réglementaire afin de permettre d'imposer aux utilisateurs l'emploi de cette procédure, au lieu de la trajectoire ILS, en fonction des conditions météorologiques. Compte tenu des délais d'études, de financement et d'installation, une mise en service opérationnelle de cette procédure ne paraît pas être envisageable avant 1990. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, très attaché à ce que les procédures utilisées pour l'atterrissage et le décollage des avions soient étudiées au mieux pour minimiser les nuisances sonores pour les populations survolées, s'emploiera à accélérer les études et les mises au point réglementaires nécessaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2051. - 5 septembre 1988. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés d'ordre fiscal que rencontrent les communes et les entreprises qui décident de mettre en place des systèmes antipollution : 1° d'une part, en effet, l'investissement matériel réalisé par les entreprises, bien que non productif, est intégré dans les bases de la taxe professionnelle et en augmente par conséquent le montant ; 2° d'autre part, lorsque les communes décident de verser une participation financière pour aider les entreprises qui engagent des actions en faveur de la qualité de l'environnement, cette participation est inscrite en recette pour l'entreprise et à ce titre est assujettie à l'impôt sur les sociétés, ce qui réduit de fait de moitié l'effort de la collectivité locale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier le code général des impôts afin que les efforts des collectivités locales et des entreprises en faveur de l'environnement ne soient pas pénalisés tant au niveau du calcul de la taxe professionnelle qu'au niveau du calcul de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - Afin de favoriser une politique de l'environnement de la part des industriels, des mesures fiscales ont été reconduites dans la loi de finances de 1989. Les entreprises peuvent dans les deux cas suivants pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de leur prix de revient : si elles font construire ou construisent des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles en conformité des dispositions de la loi du 16 décembre 1964 ; si elles construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Ces mesures contribuent ainsi à diminuer l'impôt payé par les entreprises. Il n'a pas été jusqu'à présent envisagé de modifier les bases de la taxe professionnelle dans le sens demandé. Il est au surplus rappelé que l'impôt sur les sociétés étant assis sur les bénéfices réalisés par celles-ci, il n'est pas automatiquement affecté par le mode de financement des équipements anti-pollution.

Transports (transports de matières dangereuses)

3554. - 10 octobre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers que représente le transport de certains produits. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, selon lui, de renforcer l'actuelle réglementation sur le transport des produits dangereux.

Réponse. - Le transport de produits dangereux constitue une source importante de risque ; les statistiques de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) mon-

trent qu'il provoque 45 p. 100 des décès imputables aux accidents technologiques majeurs. La prévention de ces risques recouvre des actions diversifiées et complémentaires. Le secrétariat d'Etat, chargé de l'environnement, s'efforce de faire prendre en compte les dangers résultant des transports de matières premières ou de produits finis au niveau même de la conception des installations (choix de l'implantation, accessibilité aux différents moyens de transport...) au travers de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le même cadre, des prescriptions particulières peuvent être imposées pour les opérations de chargement ou de déchargement de produits, qui sont souvent à l'origine d'accidents (dus en partie à l'information insuffisante des transporteurs sur les dangers des produits qu'ils manipulent). Pour ce qui concerne l'activité de transport elle-même, dont la réglementation relève du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, une réflexion a été confiée récemment à un parlementaire en mission. Elle porte notamment sur la formation des chauffeurs, le choix des modes de transport et des itinéraires, dans la perspective de l'harmonisation des règles techniques au sein de la C.E.E.

Pollution et nuisances (bruit)

7879. - 9 janvier 1989. - M. Robert Poujade signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, qu'il avait demandé naguère l'étude des moyens susceptibles de limiter le bruit causé par les véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères. Ces véhicules sont en effet à l'origine de graves nuisances de bruit, d'autant plus dommageables qu'elles se produisent souvent de très bon matin, à des heures où les jeunes enfants dorment, et qu'elles réveillent successivement des quartiers entiers. Tout en ne méconnaissant pas la difficulté de l'amélioration phonique de ces matériels, il lui demande quelles études sont entreprises pour réduire les nuisances dues à l'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse. - La limitation du bruit causé par les véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères correspond effectivement à une préoccupation des pouvoirs publics ; elle fait l'objet d'études techniques tant en France que dans divers pays de la communauté. Les horaires de ramassage de plus en plus contraignants, en raison des impératifs de la circulation, conduisent les municipalités à rechercher des matériels plus silencieux ou dans certains cas à apporter des modifications diminuant notablement le bruit. Dès 1985, à la demande du ministère de l'environnement et du ministère de l'industrie, des études ont été entreprises pour mettre au point un code de mesures de ces véhicules et évaluer précisément les niveaux sonores des matériels actuellement disponibles. Ces études techniques étant suffisamment avancées, la France proposera prochainement aux autorités européennes, une harmonisation des caractéristiques acoustiques de ce type de matériel qui pourrait aboutir soit à un marquage soit à une limitation du niveau sonore.

Associations (politique et réglementation)

8152. - 16 janvier 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontre la recherche amateur en géologie, minéralogie et paléontologie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il compte apporter aux observations et propositions de la fédération française amateur de minéralogie et de paléontologie, et de lui préciser ses intentions en matière législative et réglementaire dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'intérêt qu'il porte à l'élaboration de mesures de protection des milieux souterrains. Au cours de l'année 1988, la mission d'inspection spécialisée de l'environnement réunissant un groupe d'experts a dressé la liste des mesures nécessaires à la protection des sites souterrains. La nécessité d'une recherche juridique d'ensemble concernant la protection du patrimoine géologique afin de trouver une solution aux problèmes posés est apparue prioritaire. Suite à ce rapport, un contrat de recherche a été confié à une société spécialisée dans le droit pour l'environnement. Celle-ci, avec l'appui d'un groupe de travail spécialisé des ministères et des organismes intéressés, doit proposer une mise en forme réglementaire des mesures souhaitées. Celles-ci devraient être disponibles à la fin de l'année 1989. Elles porteraient sur : a) les prélèvements et les fouilles ; b) les bourses de

minéraux ; c) la protection des milieux souterrains ; d) la propriété des objets récoltés. Le contrat porte sur un délai de 18 mois.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

9615. - 13 février 1989. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'utilisation de certains pots d'échappement sur les mobylettes. Les constructeurs ont évidemment obtenu l'autorisation de les commercialiser, mais beaucoup de personnes se plaignent du bruit qu'ils occasionnent dans les rues. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir la législation dans ce domaine.

Réponse. - Les bruits inévitables des cyclomoteurs posent des problèmes difficiles dans la mesure où les nuisances proviennent principalement d'engins dont l'échappement a été modifié ou est en mauvais état. Le dispositif législatif existe. Il a permis d'abaisser significativement depuis plusieurs années le niveau émis par ce type d'engins. L'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (J.O. du 9 juin 1972) impose aux fabricants l'utilisation des pots homologués. Un décret de 1981 a interdit la fabrication et l'importation de pots d'échappement non réglementaires dès lors qu'ils sont adaptables sur les cyclomoteurs autorisés à circuler sur la voie publique. Les forces de l'ordre ont donc la possibilité d'intervenir sur les lieux de vente ou sur la voie publique pour sanctionner les infractions. Enfin, l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (J.O. du 24 juin 1983) a rendu obligatoires, à compter du 1^{er} octobre 1984, les pots d'échappement indémontables pour les motocycles. La réglementation prévoit des amendes pouvant atteindre 1 300 francs selon les types d'infraction, avec aggravation en cas de récidive à l'encontre des contrevenants, qui sont tenus de présenter leur véhicule aux services de police ou de la gendarmerie après la mise en conformité du pot d'échappement défectueux. L'effort de lutte contre cette nuisance est actuellement poursuivi au moyen d'une sensibilisation accrue des brigades de contrôle technique de la police nationale et des équipes antinuissances de la gendarmerie habilitées à effectuer ce type de contrôles. Ainsi, environ 43 000 contrôles ont été effectués par les équipes antinuissances de la gendarmerie en 1988, et plus de 272 000 véhicules ont été contrôlés par les brigades de contrôle technique en 1988. Depuis quelques années, certaines villes font réaliser des terrains d'évolution à l'écart des zones habitées. Ils permettent aux jeunes l'initiation et la pratique de la moto sans risque d'infraction pénale. Cette démarche pédagogique permet une surveillance et un contrôle mieux acceptés par les possesseurs d'engins motorisés.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10185. - 27 février 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les inconvénients qu'entraîne l'annulation de certains arrêtés préfectoraux relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. L'interprétation faite de l'article 7 de la directive du Conseil des Communautés n° 79-409 du 2 avril 1979 méconnaît les possibilités de dérogation ouvertes dans le même texte par l'article 9, d'ailleurs confirmées par un jugement de la Cour européenne. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour adapter les dispositions du titre 1^{er} du livre troisième du code rural, notamment ses articles 372, 373, 376, en vue de permettre aux représentants de l'Etat dans les départements, après consultation des associations de chasseurs et de défense de la nature, de fixer les modalités d'exercice de la chasse, y compris des chasses traditionnelles.

Réponse. - Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en ce qu'ils autorisaient la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage au mois de février. Les tribunaux ont en effet estimé qu'à cette époque, les oiseaux ont entamé un processus de retour vers les lieux de nidification. Le Conseil d'Etat a annulé un certain nombre d'arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en estimant que la chasse avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance et cela en contradiction avec les termes de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes. Il est donc apparu indispensable

de disposer des moyens qui permettront au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement de déterminer, au vu des données biologiques incontestables, les espèces pouvant, dans le respect des dispositions de la directive, faire l'objet d'une ouverture anticipée et les dates auxquelles celle-ci doit avoir lieu. C'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le ministre à adopter. De même convient-il de disposer de données tout aussi incontestables pour déterminer jusqu'à quelle époque peuvent être chassées les espèces de gibier d'eau et d'oiseaux de passage. Le rapport conjoint établi par l'Office national de la chasse et par le Muséum national d'histoire naturelle et qui sera prochainement remis au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement permettra de répondre aux questions qui se posent et de donner aux arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse une sécurité juridique renforcée qui permettra d'éviter leur remise en cause. Les conditions d'exercice des chasses traditionnelles, dont la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu la légalité, sont fixées, selon les termes de la loi du 30 décembre 1988 qui modifie l'article 373 du code rural sur ce point, par le ministre chargé de la chasse.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (politique et réglementation)

290. - 4 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 57 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 suivant laquelle les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux sociétés civiles professionnelles « ni aux professionnels libéraux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles exerçant en commun leur activité sous quelque forme que ce soit ». En effet, faisant fi de ce dernier membre de la disposition législative en cause, il semble que l'administration ait la fâcheuse tendance à vouloir interpréter restrictivement ces dispositions libérales en refusant leur bénéfice, par exemple, aux diverses formes de cabinets groupés portant cependant conventions de partage d'honoraires ou encore aux sociétés d'expertise comptable ou de conseils juridiques dont tous les associés ne sont pas experts comptables, commissaires aux comptes ou conseils juridiques inscrits à l'ordre ou auprès du parquet du tribunal de grande instance. S'il devait en être ainsi, la volonté du Parlement de faire bénéficier de ces nouvelles dispositions les professionnels libéraux visés, quelle que soit la forme sous laquelle ils exercent en commun leur activité, serait tenue en échec par l'administration nonobstant les assurances fournies à cet égard lors des débats parlementaires.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a fortement atténué la rigueur de l'article L. 631-7 pour les membres des professions libérales. Sont, en effet, dorénavant dispensés de l'obligation d'autorisation administrative préalable, prévue par l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), en cas de changement d'affectation de locaux d'habitation, les professionnels libéraux regroupés sous forme de sociétés civiles professionnelles, mais également sous de multiples autres formes juridiques : il en est ainsi des sociétés coopératives (civiles coopératives, S.A. coopératives, S.A.R.L. coopératives), des sociétés en participation ou des sociétés commerciales (S.A., S.A.R.L.) des G.I.E., c'est-à-dire toutes les formes juridiques de regroupement ayant bien pour objet l'exercice commun. Sont cependant seules concernées par cette disposition les structures regroupant exclusivement des membres de professions libérales réglementées. Sont exclus du bénéfice de l'article 57 de la loi les regroupements, sous des formes juridiques diverses, qui n'ont pas pour but véritable la mise en commun de l'activité. Il s'agit en particulier des sociétés civiles de moyens dont le but est la mise en commun d'un matériel ou d'un local, mais dans lesquelles les associés n'exercent pas en commun leur activité, et ne partagent pas leurs honoraires. Sont enfin exclus du bénéfice de l'article 57 les regroupements de fait, sans structure juridique (bail à titulaires multiples, par exemple). Il y a lieu cependant de rester vigilant sur l'application de ces dispositions nouvelles afin de préserver, essentiellement à Paris, l'équilibre du marché immobilier. Le précédent Gouvernement avait d'ailleurs précisé, lors des débats parlementaires précédant la loi du 23 décembre 1986, par la voix du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, qu'il était favorable à un certain assouplissement en la matière mais non à une absence totale de

contrôle tel que l'a favorisé l'article 57 de la loi. Les évolutions de faits liées à l'application de ce texte font actuellement l'objet d'un suivi attentif de la part des pouvoirs publics.

Voirie (autoroutes)

1558. - 22 août 1988. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'une autoroute est prévue joignant Nantes, en Loire-Atlantique, à Niort, dans les Deux-Sèvres. Il lui demande quand devraient débiter les travaux de réalisation.

Réponse. - Les études de la future autoroute Nantes-Niort sont actuellement menées avec toute la diligence possible par les services techniques de l'Etat : l'objectif retenu est de soumettre à la fin de 1989 le projet à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Une fois ces procédures achevées, la société concessionnaire devra réaliser les études de détail et l'engagement des travaux pourrait intervenir dans le courant de 1990 pour la section Nantes-Montaigu et au second semestre 1991 pour le tronçon Montaigu-Niort.

Logement (prêts)

4222. - 17 octobre 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés que rencontrent certains accédants à la propriété dans le remboursement de leurs emprunts. Différentes mesures ont déjà été prises qui concernent exclusivement les emprunteurs de prêts P.A.P. ou de prêts conventionnés. Elles visent à une diminution de la progressivité des prêts, qui atteignent, dans certains cas 8 p. 100, à un rallongement de la durée des remboursements et à une revalorisation de l'aide personnalisée au logement. Les difficultés restent entières pour les titulaires des prêts conventionnés souscrits au-delà du 31 décembre 1983. Il en est de même pour les emprunteurs du secteur libre quand la possibilité de renégociation leur est refusée. Ne conviendrait-il pas en particulier que la renégociation des prêts P.A.P. ou conventionnés ne soit pas seulement une possibilité mais soit imposée quand le taux d'endettement excède 33 p. 100 et que le taux de progressivité excède 3 p. 100 l'an ? Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à ce surendettement chronique de certains accédants à la propriété.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé, en septembre dernier, une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables, sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à court et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des accédants P.A.P. en situation difficile. S'agissant de prêts conventionnés (P.C.), les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leurs prêts auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. ; seuls sont concernés les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, assortis d'annuités progressives. Pour les prêts conventionnés souscrits après le 31 décembre 1983, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse du taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable ou d'un allongement de la durée. Ces mesures sont de nature à répondre, dans la plupart des cas, aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement du prêt conventionné. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégociés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P.,

si ce prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984. Il n'est pas concevable d'imposer aux établissements de crédit la renégociation systématique des prêts conventionnés quand le taux d'endettement dépasse 33 p. 100 et la progressivité 3 p. 100 l'an. En effet, les contrats unissant les prêteurs et les emprunteurs constituent des relations de droit privé. A défaut d'accord, en application de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et de l'article 1244 du code civil, l'emprunteur défaillant a la possibilité de saisir le juge des référés, qui peut lui accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites. Il appartient donc à l'emprunteur, s'il le juge opportun, de consulter un auxiliaire de justice afin de déterminer avec lui ses différentes possibilités d'action.

Logement (prêts)

4226. - 17 octobre 1988. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les ménages, emprunteurs immobiliers, qui s'étant endettés à un taux élevé, et surtout avec des progressivités d'annuités élevées subissent des difficultés à honorer leurs échéances. Il lui demande : 1° si en ce qui concerne le prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) des mesures d'allègement seront mises en place afin d'aider l'accédant à passer une période difficile ; 2° si la durée d'allègement des prêts conventionnés déjà portée de 20 à 25 ans pourrait être si nécessaire prochainement prorogée ; 3° si le Gouvernement autorisera prochainement le refinancement des prêts existants par appel aux ressources du 1 p. 100 logement ou construction des employeurs à l'effort de la construction.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre dernier une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à courir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des familles modestes les plus lourdement endettées. S'agissant de prêts conventionnés (P.C.), il est admis que, quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). De plus, un arrêté du 5 mars 1986 autorise, pour les P.C. à annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983, le rallongement jusqu'à une durée totale de vingt-cinq ans. Les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. ; seuls sont concernés les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, assortis d'annuités progressives. Ces mesures sont de nature à répondre dans la plupart des cas aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement du prêt conventionné. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégociés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt supplémentaire à P.A.P., si ce prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984.

Transports aériens (Air France)

4292. - 24 octobre 1988. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir l'informer des causes qui ont conduit le Gouvernement à remplacer le président de Air France avant le terme de son mandat.

Transports aériens (Air France)

5136. - 14 novembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les propos tenus par **M. le ministre** chargé des relations avec le Parlement lors du journal de 18 heures de R.T.L., le 29 septembre dernier, indiquant que, outre l'accident de Habsheim, certaines insuffisances avaient été relevées à propos de l'ancien président d'Air France, récemment révoqué. Il lui demande quelle est la nature et l'étendue de ces insuffisances, et désire savoir si elles sont d'une gravité telle qu'elles justifient le remplacement d'un haut fonctionnaire réputé pour sa compétence.

Réponse. - Tous les éléments d'appréciation qui ont conduit le Gouvernement, comme il en a la faculté, à procéder au remplacement du président d'Air France ont été portés volontairement à la connaissance du plus large public, notamment par la publication du rapport d'enquête sur l'accident survenu à un appareil Airbus A 320, le 26 juin 1988, à Mulhouse-Habsheim.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

4773. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il est possible de revoir le nombre d'années de réduction d'impôt concernant les charges d'intérêts relatives aux prêts pour l'habitation principale en faveur des emprunteurs à taux élevés des années allant de 1981 à 1984. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'allonger les durées de réduction en tenant compte que bon nombre de prêts ont été rééchelonnés et que les emprunteurs bénéficient depuis 1985 de mesures fiscales relativement favorables.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 199 sexies (1^{er}a) du code général des impôts les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de l'habitation principale, c'est-à-dire du logement dont le propriétaire se réserve la jouissance, ouvrent droit à réduction d'impôt. Toutefois, lorsque la conclusion du prêt est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1984, seules sont prises en compte les cinq premières annuités de ces prêts. Les emprunteurs qui ont souscrit des prêts à taux élevés au cours des années allant de 1981 à 1984 ne connaissent donc pas un régime fiscal plus défavorable que celui des autres emprunteurs, eu égard à la durée de réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunt. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation particulière des contribuables qui ont contracté des emprunts à une époque où les taux d'intérêt étaient élevés, il a été admis que le droit à réduction d'impôt ne fût pas remis en cause lorsque les intéressés concluaient un nouvel emprunt, à taux plus faible, se substituant au prêt initial.

Enseignement supérieur (logement)

5831. - 28 novembre 1988. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés des étudiants obligés de quitter leur famille pendant parfois trois ans ou quatre ans pour être hébergés dans une ville universitaire. La France compte en 1988 environ 1 350 000 étudiants inscrits en faculté ou dans les grandes écoles. Or, les pouvoirs publics pourraient aider les associations gestionnaires de foyers pour étudiants en prenant en charge une partie des frais nécessités par l'amélioration des conditions d'accueil. Il faudrait interpréter plus largement les textes réglementaires en vigueur. En effet, l'article R.323-31 du code de la construction stipule : « Peut bénéficier d'une subvention de l'Etat, lorsqu'ils exécutent des travaux d'amélioration dans des logements à caractère locatif dont ils sont propriétaires ou gestionnaires, les personnes morales propriétaires de cités familiales », (9^e alinéa). Il lui demande s'il a l'intention de prendre une circulaire afin de permettre une généralisation de cette possibilité de subvention et de donner une interprétation large à la notion de « cité familiale » si elle s'applique à des organismes remplissant une mission d'intérêt général telle que le logement des étudiants.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part des difficultés financières rencontrées par les associations gestionnaires de foyers pour étudiants pour assurer leur amélioration ou leur réhabilitation. Il demande si les dispositions du 9^e alinéa de l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation qui

permettent à des personnes morales propriétaires de cités familiales de bénéficier de subventions en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) peuvent s'appliquer aux foyers pour étudiants gérés par des associations. Il est précisé que l'on entend par cités familiales les cités de transit, cités de promotion familiale et cités d'urgence dans lesquelles est exercée une action socio-éducative et non les logements-foyers pour étudiants. Par ailleurs, ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du conventionnement avec l'Etat ouvrant droit aux aides à la pierre et à l'aide personnalisée au logement, qui est limité aux logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants. En revanche, l'attention est appelée sur l'effort engagé par le ministère du logement en matière de logement des étudiants. Il encourage le développement de l'accueil des étudiants modestes dans le parc H.L.M. en application des circulaires du 22 novembre 1985 et du 30 juin 1988 qui prévoient les conditions de réalisation par les organismes d'H.L.M. d'opérations destinées en tout ou en partie aux étudiants, les logements concernés étant loués à des Crous ou à des associations aux fins de sous-location aux étudiants. Cette circulaire a reçu un accueil favorable et, à ce jour, de nombreux programmes de logements d'étudiants sont en cours de réalisation et devraient permettre d'améliorer la situation des étudiants dans certaines villes universitaires où les besoins se font particulièrement sentir. Enfin, une réflexion plus générale est actuellement engagée sur le logement des étudiants.

Pollution et nuisances (bruit)

6062. - 5 décembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de réviser la réglementation actuelle portant sur l'implantation de stations d'hélicoptères. Il apparaît, en effet, aujourd'hui que les textes en vigueur sont inadaptés aux graves nuisances qui résultent pour la population tant du survol des habitants que de la présence d'hélicoptères ou d'hélistations. La région parisienne, de par son extrême urbanisation, est plus particulièrement exposée aux nuisances provoquées par le bruit ainsi qu'aux problèmes de sécurité. C'est ainsi qu'un projet d'implantation d'une hélistation dans le département des Yvelines entraîne une vive inquiétude parmi la population et les élus concernés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour préserver la sécurité et l'environnement des zones concernées.

Réponse. - Les hélistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R.211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux, au cours de laquelle sont reçues les observations des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. Par ailleurs, le transport aérien constitue le moyen de transport le plus sûr. La sécurité demeure l'objectif fondamental et prioritaire de l'aviation civile. La sécurité des passagers transportés et par voie de conséquence celle des populations survolées est assurée par un ensemble de mesures interactives : conception, fabrication et entretien des aéronefs ; information et qualification des pilotes ; réglementation de la circulation aérienne ; réglementation opérationnelle d'utilisation des aéronefs. Concernant le projet d'hélistation de la Mare d'Epines, destinée à recevoir prochainement les écoles de pilotage d'hélicoptères à la suite de la fermeture prochaine de l'aérodrome de Guyancourt, aucune décision de réalisation n'a été prise. Si une suite favorable devait être donnée au projet en cours, la création de cette hélistation, compte tenu des activités envisagées, relèverait d'un arrêté ministériel et serait donc soumise à enquête publique. La réglementation actuelle apparaît donc satisfaisante au regard des buts poursuivis.

Voirie (routes : Bas-Rhin)

6071. - 5 décembre 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer l'importance que revêt la dénivellement du carrefour Herrenscheidt, à Strasbourg. Déjà le 15 avril 1985, M. Paul Quilès,

ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, avait répondu, à sa question écrite n° 63244, que les études techniques de cette opération sont achevées et que celle-ci « figure sur la liste des projets devant être financés dans les prochaines années ». Or l'Etat n'a toujours pas encore débloqué les crédits nécessaires pour son démarrage. Le 14 mars 1984, le ministère des transports a approuvé la dénivellement du carrefour Herrenscheidt, 5^e tranche de l'opération dite « rocade Nord de Strasbourg ». L'opération est prise en compte au titre de la liaison place de Haguenau-pont Herrenscheidt, dont elle constitue le point final et bénéficie, par conséquent, des mêmes conditions de financement (55 p. 100 Etat, 22,50 p. 100 département du Bas-Rhin, 22,50 p. 100 communauté urbaine de Strasbourg). Les terrains d'emprise appartiennent déjà soit à l'Etat, soit à la C.U.S. La construction des ouvrages du carrefour Herrenscheidt ayant été différée, un aménagement provisoire du carrefour à niveau a été réalisé pour permettre la mise en service de la jonction place de Haguenau-pont Herrenscheidt intervenue le 1^{er} septembre 1983. Il s'avère que cette solution ne donne pas satisfaction et que le dénivelé s'impose en raison des sérieux problèmes de circulation dans ce secteur, le carrefour à niveau étant saturé aux heures de pointe. Cette situation risque de devenir encore plus préoccupante avec l'extension du palais de la Musique et des Congrès, situé tout à proximité, qui sera achevée début 1989 et qui aura pour conséquence d'augmenter considérablement le trafic à cet endroit. Devant l'importance et l'urgence de cette opération, il est hautement souhaitable que l'Etat accorde les crédits nécessaires à son démarrage : 13,8 MF représentant 55 p. 100 des 25 MF T.T.C. (valeur 1985).

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient de la nécessité de réaliser la dénivellement du carrefour Herrenscheidt, dernier maillon de la rocade Nord de Strasbourg. Cette opération figurera au contrat entre l'Etat et la région Alsace pour la période 1989-1993 et les travaux seront financés en totalité en 1989.

Circulation routière (poids lourds)

6142. - 5 décembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de préciser la nature et l'étendue de la responsabilité des personnes morales chargées du rétablissement de la circulation et de la remise en état des lieux après un accident survenu à un véhicule poids lourd laissant échapper soit des matières dangereuses, soit des matériaux volumineux ou des animaux, sur une autoroute concédée. Il lui demande en outre : 1° à quel organisme doit s'adresser l'entreprise éventuellement réquisitionnée pour rendre l'autoroute utilisable afin d'être indemnisée ; 2° s'il n'apparaît pas indispensable de rendre obligatoire l'assurance contre les dommages provoqués par le chargement des véhicules utilitaires de toute nature.

Réponse. - La nature et l'étendue de la responsabilité des personnes morales chargées de la remise en état des lieux après un accident survenu à un véhicule poids lourd transportant des matières dangereuses sur une autoroute concédée résultent de la conjugaison de deux types de dispositions juridiques. D'une part, le contrat de concession impose aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de garder ces ouvrages en bon état et de mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la continuité de la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de commodité. D'autre part, des textes plus généraux précisent la responsabilité des autorités chargées de la protection civile et de la police de la circulation, auxquelles il appartient de définir et de mettre en œuvre les mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes. Les sociétés concessionnaires ayant l'obligation de maintenir en permanence en bon état et ouverts à la circulation les ouvrages concédés, les dépenses relatives à la remise en état de ces derniers leur incombent donc, à charge pour elles de se retourner contre l'auteur des dommages ou sa compagnie d'assurance, l'assurance étant, il convient de le signaler, obligatoire pour les véhicules et les marchandises transportées. En revanche, les interventions en dehors du domaine autoroutier concédé ne sont ni de la compétence ni de la responsabilité de ces sociétés.

Chauffage (chauffage domestique)

6279. - 5 décembre 1988. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'application de la loi n° 74-904 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. Le décret

no 79-1232 du 31 décembre 1979 a défini les conditions et le délai d'application de la loi de 1974 quant à la mise en œuvre de l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. A la suite de l'agrément des premiers modèles de répartiteurs en août 1987, la réglementation est devenue techniquement applicable. Il demande dans quelles mesures ce texte, qui devrait permettre une meilleure répartition des charges de chauffage dans les immeubles collectifs, sera mis en application.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions d'application des dispositions législatives datant de 1974 et concernant la répartition des frais de chauffage pour les logements dans les immeubles à chauffage collectif appelle la réponse suivante : un décret, en date du 31 décembre 1979, fixait au 31 décembre 1985 la date limite pour l'installation de dispositifs permettant la détermination des quantités de chaleurs fournies, et, par conséquent, l'individualisation des frais de chauffage, pour les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} mars 1980. Ce texte s'est avéré inapplicable, en raison de l'absence jusqu'à 1987 de matériels adaptés et fiables. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, dix-sept équipements ayant été agréés en 1987 et 1988. Le Gouvernement a donc confirmé les dispositions réglementaires du décret du 31 décembre 1979 en fixant (par un décret du 20 avril 1988) au 31 décembre 1990 la date limite pour l'équipement des immeubles précités. Le décret prévoit des dérogations à l'obligation de comptage et de répartition lorsqu'il est techniquement impossible de poser les appareils de mesure ou lorsque la charge financière annuelle de ces appareils, comprenant l'amortissement sur dix ans et les frais de fonctionnement, serait supérieure au dixième des frais annuels de combustible ou d'énergie. De plus, pour les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire après le 29 février 1980, les relevés doivent pouvoir être faits sans qu'il soit besoin de pénétrer dans les locaux privatifs. Un suivi de la mise en œuvre sur le terrain de l'individualisation des frais de chauffage et l'analyse des difficultés rencontrées sera effectué de façon à voir s'il convient au besoin d'assouplir cette réglementation.

Pollution et nuisances (bruit)

6833. - 12 décembre 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la législation actuelle en matière de transport aérien, et notamment pour les hélicoptères. Les règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile, dans le code de l'urbanisme pour le bruit des aérodromes et les deux arrêtés du 17 novembre 1958 et du 23 février 1988, relatifs aux hélicoptères se révèlent aujourd'hui inadaptés aux nuisances que subit la population, aussi bien par le survol des habitations que du fait de la présence d'héliports ou d'hélistations et cela notamment en région parisienne. Deux aspects en particulier mériteraient des dispositions législatives et réglementaires beaucoup plus complètes et contraignantes. Du point de vue de la sécurité, il est impératif de revoir les règles de survol, le respect des couloirs et les altitudes de vol, de réévaluer les sanctions encourues par les pilotes en infraction et donc de renforcer les moyens de la police de l'air. Pour ce qui est du bruit, il serait nécessaire d'interdire l'implantation des hélistations à une distance minimale des habitations déjà construites ou en cours de construction. Mais ce qui fait le plus défaut, c'est la prise en compte globale du bruit : en effet, le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposées les habitations. Il faudrait sur ces points précis rédiger de nouveaux textes mieux adaptés à la situation actuelle. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Les articles L. 147-1 à 6 du code de l'urbanisme ont pour objectif d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans les zones de bruit des aérodromes. Le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome constitue le document d'application de cette réglementation. Par nature, il ne prend en compte que le bruit des aéronefs fréquentant l'aérodrome. La prise en compte globale de l'ensemble des autres sources de bruit constituerait un objectif louable mais en l'occurrence, dans les zones concernées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, la perception du bruit des aéronefs est supposée telle que la prise en compte d'autres sources ne serait susceptible de modifier qu'insensiblement des courbes de bruit calculées. Par ailleurs, le transport aérien constitue le moyen de transport le plus sûr. La sécurité demeure l'objectif fondamental et prioritaire de l'aviation civile. La sécurité des passagers transportés et par voie de conséquence celle des populations survolées est assurée par un ensemble de mesures interactives : conception, fabrication et entretien des aéronefs ; formation et qualification des pilotes ; réglementation de la circulation aérienne ; réglementation opéra-

tionnelle d'utilisation des aéronefs. Les hélistations peuvent être créées, selon la nature des activités qui s'y développent, soit par arrêté ministériel, et l'article R. 211-5 du code de l'aviation civile impose alors qu'une enquête publique soit tenue préalablement aux travaux au cours de laquelle sont reçues les observations des populations riveraines, soit par arrêté préfectoral. Les modalités pratiques de cette seconde voie ont été précisées par l'arrêté du 23 février 1988 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, qui a expressément prévu à son article 9 la possibilité pour le préfet de refuser la création si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter une atteinte grave à la tranquillité du voisinage. La réglementation actuelle apparaît donc satisfaisante au regard des buts poursuivis.

Logement (H.L.M.)

7096. - 19 décembre 1988. - **M. Jean Ueberschlag** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de sa réponse, parue au J.O. du 21 novembre 1988, à la question écrite no 748 du 18 août 1988 concernant l'avancement de grade des personnels des offices d'H.L.M. Il souhaite cependant le rendre attentif au fait que si les dispositions actuelles concernant l'accès au grade supérieur des personnels des offices d'H.L.M. semblent convenir aux grands organismes gérant plusieurs milliers de logements, elles pénalisent les organismes de petite envergure. Il lui demande d'adopter, sur la base des mêmes épreuves d'accès au grade supérieur, la notion d'examen et non de concours dans le cas particulier des agents capables et expérimentés des petits offices.

Réponse. - La réponse du 10 novembre 1988 a rappelé les trois modalités d'accès à un grade supérieur ouvertes, notamment, aux fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré (O.P.H.L.M.) : concours, promotion interne et avancement de grade. En matière de promotion interne, les dispositions combinées de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des statuts particuliers des différents cadres d'emplois ont institué un dispositif donnant à tous les fonctionnaires des chances identiques d'être promus au titre de la promotion interne, et ce, quelle que soit la taille de l'office considéré. En effet, les promotions internes sont prononcées à proportion des recrutements de candidats admis aux concours intervenus soit dans la collectivité ou l'établissement non affilié à un centre de gestion, soit dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion. Il résulte de ces dispositions des possibilités de promotion interne équivalentes pour les fonctionnaires en poste dans l'ensemble des offices.

Logement (amélioration de l'habitat)

7159. - 19 décembre 1988. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'octroi de la prime de l'amélioration de l'habitat. Il rappelle que l'arrêté du 15 avril 1988 a majoré le plafond des ressources en le portant à 85 p. 100 des plafonds P.A.P. lorsque le logement est situé dans une O.P.A.H. comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Ce relèvement du plafond des ressources favorise sans doute la réalisation de travaux en secteur rural. Toutefois, il ne concerne que les logements situés dans une O.P.A.H. Ne serait-il pas souhaitable, dès lors, d'étendre la mesure aux programmes d'intérêt général (P.I.G.) tels que définis par la circulaire ministérielle no 80-55 du 16 juin 1980. Cela d'autant plus que le plafond des ressources P.A.P. est actuellement fixé par un arrêté du 29 janvier 1985, ces montants de ressource n'ayant fait l'objet d'aucune réévaluation.

Réponse. - L'arrêté du 15 avril 1988 a porté à 85 p. 100 des plafonds des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) le plafond de ressources applicable à la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants. Cette mesure va dans le sens de la politique de maintien en place et de renouvellement des populations rurales par la revitalisation des centres bourgs. En effet, le parc de logements situés en milieu rural demeure le plus mal équipé : 1 logement sur 5 ne dispose pas de l'eau courante, 1 logement sur 10 dispose d'un élément de confort (w.-c. ou sanitaire), 1 logement sur 4 de deux éléments de confort. Seuls 45 p. 100 des logements situés en zone rurale sont équipés de l'eau et des trois éléments de confort (w.-c., sanitaire et chauffage central), alors qu'en zone urbaine 76 p. 100 des logements bénéfici-

cient de ces équipements. La procédure des P.I.G. (programmes d'intérêt général) n'est pas assimilable à celle des O.P.A.H. dans la mesure où leur création relève d'un simple arrêté préfectoral et non d'une convention tripartite (Etat, collectivité locale et Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) prévoyant une programmation pluriannuelle de 3 ans des crédits P.A.H. et A.N.A.H. C'est pourquoi l'extension aux P.I.G. des mesures relatives au plafond de ressources applicable dans les O.P.A.H., comprenant une ou plusieurs communes de moins de 2 000 habitants, n'est pas envisagée.

S.N.C.F. (lignes)

7562. - 26 décembre 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de procéder à la réouverture de la ligne S.N.C.F. Nantes - Châteaubriant ainsi que de programmer la modernisation de l'axe ferroviaire Châteaubriant - Rennes. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en étroite relation avec les régions des Pays de la Loire et de Bretagne, afin de favoriser la réhabilitation de cet axe ferroviaire reliant deux grandes métropoles régionales.

Réponse. - C'est à la demande de la région des Pays de la Loire et dans le cadre du schéma régional des transports collectifs que la ligne Nantes-Châteaubriant a été transférée sur route en 1980. La région bénéficiait ainsi du reversement des économies liées à ce transfert. L'organisation des transports régionaux et départementaux de voyageurs est définie par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Cette loi donne aux collectivités territoriales qui sont le mieux à même d'appréhender les besoins de la population, les responsabilités nécessaires pour organiser sous leur autorité leur réseau de transports collectifs. C'est dans ce cadre que la région Pays de la Loire a signé le 13 mai 1985 avec la S.N.C.F. une convention lui donnant la maîtrise de l'exploitation des services régionaux. Ce dispositif est également applicable aux réouvertures de ligne dont la décision appartient désormais à la région qui en négocie les modalités techniques et financières avec la S.N.C.F. Quant à la relation Châteaubriant-Rennes, elle a donné lieu à l'établissement de conventions d'exploitation et d'infrastructures entre la région Bretagne et la S.N.C.F. depuis le 1^{er} janvier 1986. En effet, la région Bretagne a déjà pris en charge une partie des travaux nécessaires au relèvement de la vitesse commerciale des trains jusqu'à 90 kilomètres/heure en finançant la modification d'une partie de tracé de la ligne et en modernisant la signalisation et les passages à niveau. C'est donc dans le cadre des conventions déjà signées entre la S.N.C.F. et les régions Bretagne et Pays de la Loire que l'avenir de la ligne Rennes-Nantes via Châteaubriant doit être envisagé.

Logement (H.L.M.)

7603. - 26 décembre 1988. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si un office d'H.L.M., pour bénéficier du financement tripartite « Etat, collectivités locales, office d'H.L.M. » prévu à l'article R. 323-3, 3^e du code de la construction et de l'habitation, tel que modifié par le décret n° 87-1113 du 24 décembre 1987, pour le renforcement des portes palières des logements d'H.L.M., doit impérativement passer un marché avec une entreprise ayant préalablement conclu une convention avec « le club des utilisateurs des produits industriels » du mouvement H.L.M. pour l'acquisition des dispositifs de renforcement des portes. Il est rappelé qu'une circulaire du 21 septembre 1984 (non publiée au *Journal officiel*) avait prévu que la signature d'une telle convention était nécessaire afin d'obtenir ces subventions mais que le décret n° 87-1113 du 24 décembre 1987 (*Journal officiel* du 31 décembre 1987) modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions, à l'amélioration des logements locatifs sociaux et la circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 (*B.O.M.E.L.A.T.T.* n° 88-2) prise pour son application n'ont pas repris cette exigence.

Réponse. - Le programme de renforcement des portes palières des logements locatifs sociaux engagé en 1984 étant entré en rythme de croisière pour l'année 1989, il n'y a plus d'enveloppe de crédits de catégorie I qui lui soit réservée. Ainsi, les interventions portant sur le renforcement des portes palières des logements locatifs sociaux peuvent être financées : - soit sur les crédits en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) (décret n° 87-1113 du 24 décembre 1987 et circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative

à la réforme du financement des logements aidés) délégués au niveau départemental ; - soit sur les crédits du programme amélioration de la qualité de service dans les logements locatifs sociaux (circulaire du 11 juillet 1988 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur du logement social et des quartiers dégradés) délégués au niveau départemental. Dans ce cas, elles ne donnent pas lieu à conventionnement et à majoration de loyer. En conséquence, l'obligation, pour l'organisme d'H.L.M. maître d'ouvrage d'une opération de renforcement des portes palières, de passer un marché avec une entreprise ayant préalablement conclu une convention avec le club des utilisateurs de produits industriels du mouvement H.L.M. pour bénéficier d'une subvention Palulos n'est pas maintenue.

Transports aériens (lignes)

7708. - 2 janvier 1989. - Selon un récent article de presse, les liaisons aériennes entre Paris et Londres sont aborées de manières très différentes par les responsables britanniques et français. En ce qui concerne les aéroports desservis, on en compte quatre du côté britannique et un seul (Roissy - Charles-de-Gaulle) du côté français. En ce qui concerne les exploitants, on en compte six du côté britannique et un seul (Air France) du côté français. Il en résulte un important déséquilibre en faveur aussi bien des exploitants que des passagers britanniques. **M. Georges Mesmin** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage d'assouplir sa position en la matière, en autorisant, d'une part, l'ouverture à ce trafic de l'aéroport d'Orly, d'autre part, la désignation d'une ou plusieurs compagnies autres qu'Air France pour desservir ce très important axe de trafic.

Réponse. - Des études sont actuellement en cours quant à la possibilité de réaliser depuis la plate-forme d'Orly des vols vers des destinations européennes desservies jusqu'ici exclusivement au départ de Roissy-Charles-de-Gaulle dès lors que le volume du trafic permettrait un tel éclatement sans qu'il en découle une diminution de la qualité du service rendu aux usagers ou un engorgement de l'une ou l'autre plate-forme. Si une décision positive devait être prise, elle pourrait s'appliquer dès 1990. Il convient, par ailleurs, de noter que l'augmentation du nombre de transporteurs ne modifie pas obligatoirement la répartition de l'offre entre les deux pavillons : de fait, sur Paris-Londres, la part assurée par Air France directement ou en coopération avec d'autres compagnies est restée stable, la compagnie nationale assurant la mise en place des moyens nécessaires au fur et à mesure de la croissance du trafic. Ainsi, en 1989, Air France assurera plus de vingt allers et retours par jour entre Paris et Londres. Il n'existe donc pas de déséquilibre important en faveur des passagers ou des transporteurs britanniques.

Transports aériens (aéroports)

8076. - 16 janvier 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences qu'entraîne l'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1988, qui interdit l'importation d'animaux vivants des espèces tropicales par voies aérienne et maritime entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Cette décision semble avoir été justifiée par l'inadaptation de nos aéroports à la réception de certaines espèces pendant la période hivernale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que puissent être assurés dans de bonnes conditions la réception et l'acheminement des animaux importés ainsi que les contrôles sanitaires et réglementaires nécessaires.

Transports aériens (aéroports)

8188. - 16 janvier 1989. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** au sujet de l'importation d'animaux vivants des espèces tropicales. Il apparaît, en effet, que l'inadaptation de nos aéroports à la réception de certains animaux pendant la période hivernale provoque souvent un arrêt de leur importation. Il serait souhaitable d'envisager l'aménagement des aéroports français, en particulier celui de Roissy - Charles-de-Gaulle, afin de recevoir dans de bonnes conditions les animaux importés ; ce qui, de plus, éviterait probablement de mettre en danger l'avenir des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Transports aériens (aéroports)

10046. - 27 février 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences qu'entraîne l'avis du ministre de l'agriculture et de la forêt, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1988, qui interdit l'importation d'animaux vivants des espèces tropicales pendant la période hivernale. En effet, aucun aménagement des aéroports français, en particulier celui de Roissy - Charles-de-Gaulle, n'a été effectué pour recevoir dans de bonnes conditions les animaux importés, contrairement à d'autres pays de la Communauté européenne. En conséquence, il serait souhaitable que des dispositions soient prises quant à l'adaptation de nos aéroports à la réception de ces animaux pour éviter de mettre en danger l'avenir des fabricants et distributeurs de produits et animaux familiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Transports aériens (aéroports)

10241. - 27 février 1989. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les obstacles auxquels se heurte le transport d'animaux familiers et le préjudice qui en résulte pour les professionnels de la distribution d'animaux familiers. L'inadaptation des structures aéroportuaires et l'absence d'une organisation adaptée aux problèmes spécifiques à l'hébergement et à l'acheminement de ces animaux entraînant de graves conséquences pour les professionnels de ce secteur. Ainsi, par exemple, ces carences ont-elles amené le ministre de l'agriculture et de la forêt à interdire, du 1^{er} novembre 1988 au 31 mars 1989, par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1988, les importations sous tous régimes douaniers, y compris le transit, par voie aérienne et maritime, d'animaux vivants d'espèces tropicales. Il souhaite recueillir son sentiment sur ce problème et être informé des mesures qu'il envisage pour y remédier.

Réponse. - L'importation des animaux vivants d'origine tropicale pendant la période hivernale nécessite effectivement des installations adaptées sur les aéroports. Sans attendre la publication au *Journal officiel* du 14 septembre 1988 de l'avis aux importateurs d'animaux vivants d'origine tropicale interdisant l'importation pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, Aéroports de Paris, en concertation avec le ministère de l'agriculture, le secrétariat d'Etat à l'environnement, la direction générale des douanes et les compagnies Air France et U.T.A. s'est préoccupé de longue date de trouver une solution à ce problème. C'est ainsi qu'un projet de station animale destinée à accueillir des animaux vivants d'espèces tropicales sur l'aéroport Charles-de-Gaulle a été élaboré. Cet ouvrage, d'un coût de l'ordre de 3 M.F., sera mis en service début 1990. Il est conçu de façon à disposer d'une zone de dépalettisation des expéditions, de locaux de visite des marchandises pour le service vétérinaire et de douane, de locaux pour stocker et préparer la nourriture, de salles privatives et de boxes permettant l'hébergement de neuf chevaux ou bovins, cinq animaux familiers, environ dix expéditions d'animaux divers, en particulier des animaux exotiques. En ce qui concerne les grands aéroports de province, une enquête réalisée par les services de la direction générale de l'aviation civile a montré qu'il semblait ne pas y avoir de problèmes particuliers. En effet les gestionnaires n'ont pas eu connaissance de situation empêchant l'importation de tels animaux, ils n'ont pas été non plus saisis de demandes de la part des professionnels pour l'aménagement de locaux spécifiques destinés à ce trafic. Il est à noter toutefois que deux aéroports (Bâle-Mulhouse et Toulouse) ont indiqué avoir des équipements adaptés à ces besoins (locaux chauffés en zone fret).

Voirie (autoroutes)

8363. - 23 janvier 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** qu'est prévue une autoroute entre Nantes (Loire-Atlantique) et Niort (Deux-Sèvres) ; autoroute remplaçant les nationales 137 et 148, qui dès maintenant supportent un trafic de 10 000 véhicules par jour. Or, en Loire-Atlantique, cette autoroute doit tangenter Aigrefeuille et desservir la ville de Clisson et la D. 117. Il lui demande de lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, le projet d'échangeur indispensable au désenclavement de la vallée clissonnaise. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Réponse. - Le projet de la voie express Nantes-Montaigne déclaré d'utilité publique le 9 avril 1987 comportait un échangeur à Aigrefeuille-sur-Maine, raccordé à la R.D. 117 ; la construction de cet ouvrage était toutefois prévue ultérieurement. Si l'intégration de la section Nantes-Montaigne à la future autoroute concédée Nantes-Niort implique certaines adaptations du dispositif d'échange initialement retenu pour tenir compte du coût d'investissement plus élevé et surtout du coût d'exploitation des échangeurs sur les autoroutes à péage, le principe de l'ouvrage d'Aigrefeuille-sur-Maine n'est pas remis en cause mais sa réalisation reste cependant différée. En effet, avec la réalisation de cet échangeur en première phase, la distance moyenne entre les points d'échanges serait de l'ordre de 10 kilomètres sur cette section, ce qui, comparé au réseau national concédé, où cette distance moyenne se situe entre vingt et vingt-cinq kilomètres, constituerait un dispositif d'une exceptionnelle densité. Toutefois, si les collectivités territoriales souhaitent accélérer cette réalisation et qu'elle intervienne dès la première phase, pour répondre à des nécessités économiques locales, leur contribution serait sollicitée afin de couvrir les charges supplémentaires d'investissement et d'exploitation qui pèseraient sur la société concessionnaire.

Logements (expulsions et saisies)

8468. - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt des fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) dans la lutte contre la pauvreté et la précarité. Si les F.A.R.G. jouent un rôle certain pour l'accès au logement de personnes démunies, en revanche ils ne permettent pas, en l'état actuel des textes, le maintien dans les lieux de locataires privés de ressources à la suite d'un veuvage ou d'une fin de droits. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étendre le champ d'application des F.A.R.G. au maintien dans les lieux, et, dans le cas d'une réponse positive, quelles pourraient être les modalités de cette modification de la procédure.

Réponse. - La politique en faveur du logement des défavorisés s'articule principalement autour de deux axes complémentaires : le maintien dans leur logement des ménages ayant des difficultés financières et qui risquent de s'en voir exclus ; l'accès au logement des ménages sans abri ou mal logés. Les fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) poursuivent le dernier objectif. En effet, pour faciliter l'accès au logement à des ménages modestes ou ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable des bailleurs (personnes sortant de centre d'hébergement, ou aux revenus non salariaux, ou aux familles monoparentales...), l'Etat par les circulaires du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986 a institué les F.A.R.G., qui sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, réunissant au sein d'une convention des partenaires très divers (Etat, conseil général, caisses d'allocations familiales [C.A.F.], associations caritatives, organismes H.L.M...). Ils sont abondés par l'Etat, sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les F.A.R.G. présentent les ménages aux bailleurs sociaux ou privés, les cautionnent généralement face à d'éventuels impayés de loyer. Cette garantie qui peut porter sur deux ans s'accompagne souvent d'un suivi social des familles. Actuellement il existe une soixantaine de ces dispositifs, qui ont permis le relèvement d'environ 5 000 ménages. Dans les départements où des F.A.R.G. n'ont pas pu être mis en place, l'Etat subventionne parfois directement des associations caritatives qui remplissent une action similaire. En ce qui concerne le maintien dans les lieux de ménages en difficultés, il existe des fonds d'aide aux impayés de loyer institués en 1982, dans le parc social (circulaire du 20 juillet 1982) et en 1986, dans le parc privé (circulaire du 20 décembre 1984). Ils sont locaux, le plus souvent départementaux ; leur création est le fruit d'un consensus local entre divers partenaires du logement (Etat, conseil général, communes, caisses d'allocations familiales, bailleurs...) et est matérialisée par la signature d'une convention. Depuis 1982, il s'est créé dans le parc H.L.M. 150 dispositifs qui se répartissent dans 90 départements, et dans le parc privé depuis 1986, 28 dispositifs dans 26 départements. Ils ont aidé plus de 30 000 ménages. L'Etat, sur crédits du ministère de l'équipement et du logement, abonde ces dispositifs à hauteur de 35 p. 100 des sommes réunies. Il a consacré aux fonds d'aide aux impayés de loyer 16 922 000 F en 1985, 13 735 000 F en 1986, 21 743 000 F en 1987 et 27 717 000 F en 1988. Ils consentent aux ménages en impayés de loyer des prêts, et, éventuellement, ils apurent tout ou partie de la dette par une subvention. On a constaté que l'octroi de subventions pour apurer la dette était trop rare et que les fonds ne venaient en aide qu'aux locataires dont la dette était limitée et susceptibles de rembourser le prêt correspondant. Le Gouvernement a donc décidé de réabonder les fonds d'aide qui décideront d'accorder des subventions ou des prêts de longue durée, ce qui permettra d'élargir leur champ d'intervention en

direction des plus modestes (circulaire interministérielle du 18 avril 1988). Le raboutement des fonds dépend de l'accord des partenaires locaux, l'Etat apportant 35 p. 100 de la nouvelle dotation, en application de la circulaire du 18 avril 1988. Ainsi, depuis 1982, le Gouvernement a apporté des remèdes aux problèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Des progrès restent cependant à faire : généralisation des F.A.R.G. et fonds d'aide aux impayés de loyer et extension de leur champ d'intervention au parc privé ; meilleure coordination entre ces dispositifs (échange de renseignements, intervention conjointe là où c'est profitable, en particulier dans le cas où la solution de l'impayé passe par un changement de logement). Fréquemment, les mêmes partenaires se retrouvent dans ces deux types de dispositifs, il est souhaitable qu'une seule commission d'octroi des aides et qu'un même gestionnaire dirige et gère les deux fonds lorsque cela est localement possible. En vue d'améliorer la mise en place et la coordination des actions en faveur des plus démunis, le Gouvernement préconise l'élaboration de plans départementaux en faveur du logement des défavorisés qui associent au sein d'une convention les partenaires du logement (Etat, collectivités territoriales, C.A.F., organismes d'H.L.M., associations...). Ces plans doivent concrétiser des objectifs étroitement liés qui sont : connaissance des populations en difficulté et amélioration des filières d'accès au logement ; solvabilisation des ménages en difficulté économique ; offre diversifiée de logements mieux adaptés aux besoins des populations ; suivi et accompagnement social des ménages en difficulté. Actuellement, une demi-douzaine de départements ont mis au point de tels plans (Ille-et-Vilaine, Yvelines, Côtes-du-Nord, Maine, Côte-d'Or...). Une plaquette de sensibilisation des partenaires a été publiée par le ministère de l'équipement et du logement. Le succès de ces mesures, la mise en place effective et réussie des plans départementaux pour le logement des défavorisés dépendent de l'engagement des collectivités locales, tant en matière de financement que de réelle volonté politique, notamment en ce qui concerne l'accès au logement (la politique d'attribution) et l'accompagnement social. Par ailleurs, l'instauration du R.M.I. constitue un élément très important de solvabilisation des ménages et donc de lutte contre l'exclusion du logement. Elle va améliorer notablement les capacités d'accès ou de maintien dans leur logement des ménages très pauvres. Les contrats d'insertion auxquels devront adhérer les bénéficiaires du R.M.I. comporteront, le cas échéant, un volet logement. Les plans départementaux pour le logement des défavorisés seront les compléments indispensables des programmes départementaux d'insertion. L'instauration du R.M.I. doit faciliter la mise en place des différents dispositifs ayant pour objet le logement des démunis et renforcer leur efficacité.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

8614. - 23 janvier 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les déclarations récemment faites (cf. *Le Monde* du samedi 31 décembre 1988) par M. Jacques Block, directeur général de l'association internationale des aéroports civils, organisation regroupant 279 aéroports du monde entier. Analysant les conséquences de la déréglementation sur le transport aérien, M. Block annonce un accroissement important et continu du nombre des voyageurs et il constate qu'aucun pays en Europe ne dispose des moyens permettant de faire face à cette augmentation. Plus grave, il prédit que la concurrence entre les transporteurs non seulement conduira à l'accroissement du nombre des vols à bon marché mais encore qu'elle poussera les transporteurs à faire décoller leurs avions aux mêmes heures, le plus souvent de nuit. Et il conclut que « l'ouverture nocturne des aéroports est indispensable ». De telles déclarations recoupant certaines études réalisées par l'organisation de l'aviation civile internationale ont de quoi susciter des interrogations, voire des doutes sur la valeur qu'il convient d'apporter aux explications diffusées actuellement par Aéroports de Paris pour rassurer la population riveraine d'Orly devant l'accroissement des dérogations au « couvre-feu ». Cet établissement public indique en particulier que l'accroissement constaté est la conséquence de problèmes strictement conjoncturels (grèves dans la navigation aérienne notamment) qui ne devraient pas se renouveler et il ajoute que diverses mesures vont être prises pour réduire encore le nombre actuel des vols de nuit (transfert progressif de l'aéropostale à l'aéroport Charles-de-Gaulle). Devant cette apparente contradiction, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour analyser et rendre publiques les perspectives de trafic aérien et leurs conséquences sur le fonctionnement des aéroports français. S'agissant notamment de la région parisienne, il considère qu'il est indispensable de disposer rapidement de toutes les informations utiles à ce sujet, au moment où le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France va être mis en révision et où l'Etat et les collecti-

vités locales vont devoir tenir compte de toutes les contraintes prévisibles avant de définir de nouvelles règles du jeu en matière d'urbanisation.

Réponse. - Les déclarations de M. Jacques Block, directeur général de l'Association internationale des aéroports civils à propos des conséquences de la déréglementation du transport aérien sur les capacités des aéroports européens, et notamment français, n'engagent que leur auteur. Ainsi en ce qui concerne notre pays, il n'y a pas d'aéroports fonctionnant à la limite de leur capacité : malgré une forte croissance du trafic aérien (+ 12 p. 100 en 1988), le patrimoine aéroportuaire est apte à satisfaire une telle demande, notamment les aéroports parisiens dont la réserve de capacité est importante : 50 millions de passagers pour un trafic de 40 millions de passagers en 1988. Une meilleure répartition du trafic entre les deux aéroports et les différentes aérogares est toutefois à l'étude. Aéroports de Paris a par ailleurs étudié un important programme d'investissement sur les cinq années à venir afin de faire face aux besoins d'ores et déjà recensés, étant précisé que l'essentiel de la croissance prévisible du trafic aérien s'opérera sur l'aéroport Charles-de-Gaulle qui dispose des réserves de capacité nécessaires. En ce qui concerne l'aéroport d'Orly, le couvre-feu instauré en 1968 sera maintenu et ses règles ne seront pas modifiées. De même, après la résolution des problèmes de saturation de l'espace aérien de l'été dernier par un certain nombre de mesures de régulation du trafic, des consignes ont été données par la direction générale de l'aviation civile pour limiter au maximum le nombre de dérogations au couvre-feu. Ces consignes ont été suivies d'effet et le nombre de dérogations accordées est redevenu tout à fait comparable à celui des années précédentes. On peut en conséquence affirmer que l'impact de l'évolution du trafic aérien sur le futur schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France devrait être faible dans la mesure où le système aéroportuaire parisien offre d'importantes réserves de capacité. En revanche, les aéroports de province, disposant d'une moindre marge de manœuvre, envisagent dès maintenant les investissements à réaliser afin de faire face à cette croissance : création d'une deuxième piste à Lyon-Satolas, extension des aérogares passagers des principaux aéroports de province avant 1993. En conclusion, on peut ajouter que la cause principale de la saturation constatée l'été dernier réside en réalité dans l'inadéquation des capacités de contrôle de la navigation aérienne dans différents pays européens à la suite de la reprise de la croissance du trafic. Les ministres des transports européens se sont préoccupés de la situation et ont retenu en octobre 1988 un ensemble de mesures à court et moyen terme pour garantir l'utilisation optimale des capacités de contrôle disponibles et promouvoir leur développement de façon coordonnée.

Transports urbains (R.E.R.)

8753. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la décision prise par le syndicat des transports parisiens de prolonger de 11 kilomètres la ligne A du R.E.R., dont le terminus se situera à l'entrée du parc d'attractions Euro-Disneyland. Cette opération, d'un coût total hors taxes de 815 millions de francs, dont la seule justification est de répondre à l'une des innombrables exigences américaines, sera financée à 40 p. 100 par l'Etat, 40 p. 100 par la région d'Ile-de-France et 20 p. 100 par la R.A.T.P. : les 84 millions de francs nécessaires à l'aménagement des installations d'entretien, de garage et de l'arrière-gare de Torcy étant, par ailleurs, exclusivement supportés par la R.A.T.P. Ainsi, alors que le budget 1989 de modernisation et d'entretien du réseau est en baisse de 14 millions de francs, le programme d'investissements de la région prévoit pour cette même année une dotation de 307,5 millions de francs destinée à financer ce R.E.R. ; ce qui se fait notamment au détriment de l'amélioration des moyens de transports en commun en région parisienne, comme par exemple à Montreuil (Seine-Saint-Denis), où le prolongement des lignes de métro numéros 9 et 11 permettrait de répondre aux besoins de la population jusque-là insatisfaits. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'utilisation d'un mode de financement public exclusif dont la rentabilité sociale est inexistante pour une opération visant à la réalisation de profits privés immédiats ; 2° si, compte tenu de cette situation, il entend tenir compte des besoins de la population montreuilloise et consacrer à cette fin les moyens financiers nécessaires au prolongement des lignes de métro numéros 9 et 11.

Réponse. - Le prolongement de la ligne du R.E.R. au-delà de Torcy a fait l'objet d'une inscription dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne de 1976. Il s'agit en effet d'une liaison d'importance régionale, dont le tronçon Torcy-Chessy desservira les secteurs III (Bussy-Saint-

Georges) et IV (Euro-Disneyland) de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ; cette liaison constitue un élément important de la politique de rééquilibrage de l'agglomération parisienne au profit de l'Est. En tout état de cause, cette opération n'est réalisée ni au détriment de l'entretien du réseau de la R.A.T.P. ni à celui d'autres opérations susceptibles d'améliorer les transports collectifs de Paris et de l'Île-de-France. En effet, le budget de modernisation et de gros entretien de la R.A.T.P. pour l'année 1989 est d'un montant sensiblement équivalent à celui de l'année précédente (1 043 MF en 1988, 1 029 MF en 1989). Il permet la réalisation de toutes les opérations nécessaires, conformément au programme établi en 1987 pour les installations fixes. C'est, en effet, dans ce cadre que sera réalisée l'extension des installations d'entretien et de garage à Torcy, installations qui ne sont pas, pour la plus grande partie, liées au prolongement de la ligne mais à la nécessité de réduire les mouvements haut-le-pied sur la ligne A, et donc d'améliorer l'exploitation de l'intégralité de la ligne. Par ailleurs, l'enveloppe du contrat Etat-région Île-de-France pour la période 1989-1993 a été portée à 7 milliards de francs, au lieu des 4,5 milliards de francs du contrat précédent qui couvrait les années 1984-1988. Ce contrat témoigne de la volonté manifeste de développer harmonieusement les transports collectifs de l'Île-de-France, notamment par des moyens qu'il consacre à des liaisons banlieue-banlieue, tel le tramway reliant Saint-Denis à Bobigny. Concernant plus particulièrement la desserte de Montreuil, une restructuration du réseau des transports en commun est envisagée à moyen terme dans le cadre de la campagne « Autrement Bus » ; son objectif est d'améliorer le maillage du réseau routier et de rationaliser les correspondances avec le réseau ferré afin d'accroître sensiblement la qualité du service offert aux usagers. Quant au prolongement des lignes de métro numéros 9 et 11, leur inscription au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ne saurait être remise en question. La réalisation de ces opérations interviendra ultérieurement, compte tenu de la mise en œuvre des priorités actuelles de la politique des transports.

Logement (prêts)

9115. - 6 février 1989. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les ménages emprunteurs immobiliers qui, s'étant endettés à un taux élevé et surtout avec des progressivités d'annuités élevées, éprouvent des difficultés à honorer leurs échéances. Il lui demande : 1° si, en ce qui concerne le prêt aidé en accession à la propriété (P.A.P.), des mesures d'allègement seront mises en place afin d'aider l'accédant à passer une période difficile ; 2° si la durée d'allègement des prêts conventionnés, déjà portée de vingt à vingt-cinq ans, pourrait être, si nécessaire, prochainement prorogée ; 3° si le Gouvernement autorisera prochainement le refinancement des prêts existants par appel aux ressources du 1 p. 100 logement versé par les employeurs pour l'effort à la construction.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre dernier une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les prêts aidés, à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux fixes souscrits entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1^{er} octobre 1988, à la date anniversaire du prêt ; le montant des échéances de remboursement est stabilisé pendant un an à son niveau actuel, puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à venir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des en-cours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des familles modestes les plus lourdement endettées. Par ailleurs, les titulaires de P.A.P. dont les remboursements mensuels dépassent 33 p. 100 de leurs revenus bénéficient d'un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.), compris en moyenne entre 200 francs et 400 francs chaque mois. L'Etat apporte également un soutien financier systématique aux départements qui décident de se doter d'une commission spécialisée chargée d'accorder des prêts sans intérêt couvrant un éventuel arriéré de paiement ou d'allouer à ceux dont l'effort dépasse 37 p. 100 des revenus après supplément d'A.P.L., tous prêts immobiliers confondus, une aide destinée à alléger les prochaines échéances de remboursement. De nombreux départements sont aujourd'hui en mesure d'apporter ces aides. Enfin, pour les emprunteurs P.A.P. en situation très difficile, il a été décidé que les organismes d'H.L.M. pourraient racheter leur loge-

ment en maintenant dans les lieux leurs occupants en tant que locataires. S'agissant des prêts conventionnés, il est admis que celles qui soient les caractéristiques initiales du prêt et de la date d'octroi de celui-ci, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité à l'A.P.L. De plus, un arrêté du 5 mars 1986 autorise, pour les prêts conventionnés à annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983, le rallongement jusqu'à une durée totale de vingt-cinq ans. Les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. ; seuls sont concernés les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, assortis d'annuités progressives. Ces mesures sont de nature à répondre dans la plupart des cas aux problèmes soulevés par la difficulté de remboursement du prêt conventionné. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégociés ou refinancés par les emprunteurs concernés. Enfin, les prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 p. 100 logement) peuvent être utilisés pour refinancer partiellement un prêt conventionné à annuités progressives, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P., si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1984. A défaut d'accord, en application de l'article 14 de la loi 79-596 du 13 juillet 1979 et de l'article 1244 du code civil, l'emprunteur défaillant a la possibilité de saisir le juge des référés qui peut lui accorder des délais de paiement pouvant aller jusqu'à deux ans et surseoir à l'exécution des poursuites, il appartient donc à l'emprunteur, s'il le juge opportun, de consulter un auxiliaire de justice afin de déterminer avec lui ses différentes possibilités d'action.

Transports aériens (politique et réglementation)

9126. - 6 février 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les lacunes des conclusions de l'enquête menée par l'Organisation internationale de l'aviation civile (O.A.C.I.), à la suite du drame survenu le 1^{er} septembre 1983, lorsque la défense aérienne soviétique abat un Boeing des Korean Air Lines (vol KAL 007), entraînant la mort de 240 personnes, dont certaines de nationalité canadienne, d'origine française. A la suite de cette tragédie, des investigations menées par les parents des victimes, appuyées par diverses organisations, ont fait apparaître des questions restées à ce jour sans réponse. Deux sénateurs américains, MM. Terry et Kennedy, ont demandé à la commission du Sénat de procéder à une nouvelle enquête complémentaire afin d'éclaircir notamment les points suivants : comment se fait-il que l'équipage du KAL 007 n'a pu en presque 7 heures de vol s'apercevoir qu'il avait dévié en permanence de sa route ? Comment les contrôleurs aériens civils au sol d'Anchorage n'ont-ils pu s'apercevoir de la déviation de la trajectoire de l'appareil alors qu'ils étaient en liaison permanente avec lui ? Les contrôleurs militaires américains ont-ils détecté la déviation ? Dans l'affirmative, pourquoi n'ont-ils pas averti les autorités civiles ? Pourquoi le pilote n'a-t-il pas répondu aux messages des intercepteurs soviétiques ? Pourquoi y a-t-il deux versions contradictoires des traces radar américaines du KAL 007 au-dessus de l'Alaska ? Pourquoi les enregistrements radio japonais et américains diffèrent-ils après 18 h 09 - au moment crucial - alors qu'ils sont semblables en fréquence et en temps ? Quelle est la raison du trou d'enregistrement radio japonais de 6 minutes 20 secondes entre 18 h 35 minutes 40 secondes et 18 h 42 minutes ? Où les débris du KAL 007 ont-ils frappé la mer du Japon exactement ? Quels ont été les résultats des recherches effectuées pour retrouver l'épave ? La France étant membre de l'O.A.C.I., il lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles d'obtenir de cette organisation l'ouverture d'une enquête complémentaire qui permettrait de répondre à toutes ces interrogations et soulagerait, en partie, les familles des disparus, souffrant encore aujourd'hui dans l'attente de la vérité.

Réponse. - Le 16 septembre 1983, le conseil de l'O.A.C.I., réuni en session extraordinaire, a chargé le secrétaire général d'ouvrir une enquête pour établir les faits et les aspects techniques liés au vol et à la destruction du Boeing 747 du vol KAL 007 par la défense aérienne soviétique. Le rapport d'enquête final a été présenté dans une note transmise à tous les Etats membres. Ce rapport a fait l'objet d'une étude technique par la commission de navigation aérienne, endossée ultérieurement par le conseil de l'organisation. L'honorable parlementaire a indiqué que « des investigations menées par les parents des victimes, appuyées par

diverses organisations ont fait apparaître des questions restées à ce jour sans réponse ». Or, ces « questions restées à ce jour sans réponse » ont été pour la plupart examinées par l'O.A.C.I. L'ouverture par l'O.A.C.I. d'une enquête complémentaire devrait être basée sur la présentation d'informations ou de faits nouveaux, qui ne semblent pas exister pour l'instant.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

9131. - 6 février 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du décret du 29 novembre 1988 portant le plancher mensuel de versement de l'allocation logement ou de l'A.P.L. à 100 francs. Cette disposition réglementaire privant du versement de ces prestations plus de 1 200 allocataires dans la Loire, dont certains ne disposent que de revenus modestes, il lui demande s'il ne pourrait pas revenir sur cette disposition et permettre un versement trimestriel ou semestriel dans le cas de prestations mensuelles inférieures à 100 francs.

Réponse. - Le relèvement de 50 francs à 100 francs du seuil en dessous duquel les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ne sont pas versées répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part indépendant du nombre de versements effectués dans l'année ; de l'ordre de 40 francs par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs. D'autre part, les économies sur les aides personnelles au logement décidées par le Gouvernement devaient porter prioritairement sur les bénéficiaires dont les revenus étaient les moins faibles ; ceux qui percevaient entre 50 et 100 francs sont précisément les bénéficiaires qui, pour une taille de famille et un type de parc donné, ont les revenus les moins faibles. Une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage des aides de la collectivité sur les catégories modestes. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement ni d'effectuer des versements groupés.

Logement (participation patronale)

9151. - 6 février 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la diminution de la contribution logement des entreprises. Cette contribution, communément appelée 1 p. 100 Logement, permet aux salariés de se loger et sa diminution, si elle allège la charge des entreprises, génère les efforts des entreprises en matière sociale (logement des salariés, mutations, hébergement des cadres en déplacement, etc.) et serait un frein à la politique de logement des communes. Il rappelle, en outre, que cette contribution a déjà été diminuée de 20 p. 100 depuis 1985, sans que les retours de prêts prévus ne compensent cette diminution. Il lui rappelle également que ce 1 p. 100 Logement intervient de manière de plus en plus importante en financement complémentaire pour les P.L.A. et les accessions à la propriété. En conséquence, il lui demande l'annulation de cette disposition ou de prévoir les aménagements nécessaires pour éviter une pénalisation de la construction.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 Logement », ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêts supérieur à 65 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement spontané sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution « 1 p. 100 », conformément à la volonté permanente des pouvoirs publics, et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement des salariés.

Transports urbains (R.A.T.P. : information des usagers)

9382. - 13 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser ce qui est fait par la R.A.T.P. pour l'information des étrangers. Il aimerait savoir si notamment, en plus des documents édités dans les principales langues du futur marché européen, il existe des agents de la régie capables, dans les stations du cœur de la capitale ou dans celles desservant les principaux musées ou expositions, de fournir des renseignements aux étrangers dans leur langue. Il ajoute que la R.A.T.P. serait bien avisée de faire une très large distribution de dépliants trilingues au moins pour faciliter les déplacements des Européens visitant Paris.

Réponse. - La R.A.T.P. accueillera cette année sur ses lignes un nombre accru de touristes, français et étrangers, du fait notamment de la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française. Pour répondre au mieux aux attentes de cette catégorie d'usagers, la régie autonome leur proposera une documentation rédigée en plusieurs langues. Celle-ci comprendra à la fois un éventail de plans, un guide touristique bilingue (français-anglais) sur la manière d'utiliser les transports en commun de la capitale et des plaquettes donnant des renseignements sur les formules tarifaires qui sont plus particulièrement destinées aux touristes : la carte Paris-Sésame et la carte musées et monuments. Ces documents seront disponibles aux guichets de vente de billets, dans les bureaux d'information situés dans les stations les plus fréquentées ainsi que dans les kiosques spécialement aménagés, de mai à septembre, pour l'accueil des visiteurs. Les agents et les stagiaires T.U.C. qui animeront ces bureaux d'information et stands d'accueil seront choisis en fonction de leur bonne connaissance d'une langue étrangère. Il convient par ailleurs de souligner que le centre d'informations téléphoniques de la R.A.T.P. fournit d'ores et déjà des renseignements en anglais.

S.N.C.F. (lignes)

9413. - 13 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement des usagers de la ligne Paris-Melun via Ris-Orangis, devant le manque de trains aux heures de pointe sur cette ligne pourtant très fréquentée. Malgré l'augmentation du nombre des voyageurs depuis plusieurs années le trafic n'a pas été intensifié. Bien au contraire, certains trains sont supprimés sans information préalable, tandis que l'on observe un non-respect des horaires avec des retards pouvant atteindre un quart d'heure. Il lui demande donc d'intervenir afin d'intensifier le trafic sur cette ligne en mettant en service : un train toutes les 15 minutes ; des trains semi-directs entre Corbeil et Paris le matin, et Paris et Corbeil le soir.

Réponse. - La desserte de Ris-Orangis est actuellement assurée en heures de pointe par quatre trains à l'heure dans chaque sens. Cette desserte, qui est d'un niveau sensiblement comparable à celui des agglomérations situées à même distance de Paris, a connu l'année dernière des perturbations, dues notamment à un renouvellement des voies entre Paris et Villeneuve-Saint-Georges, aujourd'hui terminé, ainsi qu'à l'installation d'un système de surveillance par moniteurs vidéo de la montée et de la descente des voyageurs. Ce système nécessite non seulement l'équipement des quais mais aussi la modification des cabines de conduite des trains : son installation entraîne donc l'immobilisation d'une partie du matériel roulant. Cette mise en place étant à l'heure actuelle en cours d'achèvement, la situation doit redevenir progressivement normale. Grâce à ces procédures nouvelles de surveillance de la montée et de la descente des usagers, la sécurité sera accrue et la régularité des trains significativement améliorée.

D.O.M.-T.O.M. (transports aériens)

9890. - 20 février 1989. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions d'octroi des autorisations et agréments de transports aériens dans les D.O.M. et plus particulièrement sur les droits de trafic entre la métropole et la Martinique. Il lui rappelle que la presse locale a largement fait état des droits de trafic sur les Antilles françaises accordés à la société Corse-Air. Or, la société Euralair détentrice d'une partie du capital d'Air Martinique propose la constitution d'un G.I.E. avec la participation d'Air France, Air Guadeloupe, Air Martinique. La demande de cette société ayant été rejetée, il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles sont octroyés les droits de trafic.

Réponse. - Les compagnies Euralair International et Air Guadeloupe ont reçu en 1988 les accords nécessaires pour effectuer des liaisons régulières entre la métropole et les Antilles (la Martinique pour Euralair International, et la Guadeloupe pour Air Guadeloupe). Ces compagnies, en association avec Air Martinique et Air France, préparent la mise en œuvre effective de leur exploitation qui devrait intervenir dans les prochains mois. Les compagnies régionales antillaises participeront ainsi directement à la desserte aérienne entre la métropole et leurs régions respectives. Postérieurement, en décembre 1988, la compagnie Corse Air International a été autorisée à desservir les Antilles, suite à l'avis favorable donné par le Conseil supérieur de l'aviation marchande sur la demande de cette société. Celle-ci disposait déjà des moyens nécessaires et a pu effectuer aussitôt ses premiers vols entre la métropole et les Antilles.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages)

2863. - 26 septembre 1988. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le problème de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. En effet, grâce à cette rémunération, certaines personnes ont pu commencer un cycle d'études, parfois très prenant car nécessitant de nombreuses heures de présence hebdomadaire, quarante heures par exemple pour une école d'infirmiers(ères), sans compter le travail personnel à fournir. Or, la direction départementale du travail et de l'emploi a fait savoir à ces personnes que cette rémunération ne serait pas renouvelée, les empêchant ainsi de terminer leurs études. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier cette situation.

Réponse. - Le droit au bénéfice d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle peut être ouvert lorsque le stage est agréé en application des dispositions des articles L. 961-3 et R. 961-2 du code du travail. Ce dernier article précise les conditions qui sont définies par la décision d'agrément, notamment le nombre maximum des stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année, la durée totale et la durée hebdomadaire de la formation dispensée, l'agrément du stage ne pouvant être accordé que pour trois ans au plus. Lorsqu'il s'agit de formations pluriannuelles, ce qui est le cas de formations à des professions paramédicales, la mise en œuvre de ces dispositions conduit en pratique à agréer la formation pour la totalité de sa durée, dans la limite de trois ans, puis à fixer, par voie de décision annuelle, les effectifs à rémunérer de chaque année de formation agréée en cours. La rémunération des salariés privés d'emploi qui suivent des formations à des professions paramédicales, notamment celle d'infirmier(ère), relève de la compétence des régions. Dans le cadre du nouveau dispositif de l'allocation de formation-reclassement, qui s'applique en fait aux formations qui ont débuté après le 30 juin 1988, cette rémunération peut également être prise en charge par l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. lorsque les intéressés justifient de trois années d'affiliation au régime d'assurance chômage au cours des six dernières années qui précèdent la rupture du contrat de travail et qu'ils sont indemnisés à l'allocation de base lors de l'entrée en stage.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

2960. - 26 septembre 1988. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs qui, après des années de travail personnel et de cours du soir, sont admis à entrer dans une école d'ingénieurs ou dans un cycle universitaire et qui, pour des raisons de difficultés budgétaires, se voient refuser leur prise en charge par le Fongecif bien que leur entreprise ait accepté de leur donner un congé de formation. Pour bénéficier d'une éventuelle prise en charge de leur rémunération par l'Etat pendant ce stage, ils sont contraints de rompre leur contrat de travail. Il serait nécessaire qu'une disposition réglementaire permette cette rémunération alors que le contrat de travail est seulement suspendu. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le nombre de bourses ainsi délivrées chaque année soit suffisant pour permettre à tous les travailleurs ainsi accueillis dans les écoles d'ingénieurs ou les troisièmes cycles universitaires.

Réponse. - Depuis la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, le financement du congé de formation est assuré par la contribution d'un montant égal à 0,10 p. 100 de la masse salariale, versée par les entreprises occupant au moins 10 personnes à des organismes paritaires agréés. Ainsi la responsabilité de la gestion du congé individuel de formation revient désormais aux partenaires sociaux, qui déterminent les priorités, selon lesquelles les demandes des salariés seront satisfaites. L'Etat apporte cependant sa participation au financement de formation pris en charge par les organismes paritaires. C'est le cas notamment des actions de promotion sociale signalées par l'honorable parlementaire, en faveur desquelles l'aide de l'Etat est fixée à un taux égal à 33 p. 100 du coût total financé par l'organisme paritaire ; cette subvention, dont le taux pourra être porté à 50 p. 100 au cours du prochain exercice, revêt un caractère prioritaire. Par ailleurs, pour les salariés dont le contrat aura été rompu, les stipulations de la convention du 26 février 1988 relative à l'assurance chômage permettent l'accès à des formations aux bénéficiaires de l'allocation de base de ce régime. Lorsque ces salariés ne perçoivent pas l'allocation de formation-reclassement prévue par la convention, l'Etat leur verse une rémunération d'un montant égal, dès lors que la formation suivie a une durée supérieure à un an. Toutefois, pour permettre aux travailleurs concernés de bénéficier sans restriction d'une possibilité de promotion professionnelle et sociale, il est envisagé de prendre des mesures nouvelles de nature à éviter les difficultés signalées dans le cadre plus large du crédit-formation.

Formation professionnelle (stages)

3112. - 3 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, s'il est dans ses intentions d'augmenter l'aide financière qu'apporte l'Etat au financement des congés individuels de formation. En effet, cette formule très appréciée par de nombreux salariés est victime de son succès et les comités de gestion du congé individuel de formation sont obligés de refuser de nombreuses demandes de prise en charge. C'est pourquoi un effort de l'Etat serait très apprécié.

Réponse. - Le dispositif du congé individuel de formation est confronté à des difficultés financières importantes ; les ressources disponibles ne s'accroissent en effet que dans la limite du taux maintenu depuis 1982 et égal à 0,10 p. 100 de la masse salariale des entreprises soumises à l'obligation légale de participer au développement de la formation professionnelle. Il en résulte un taux de prise en charge des demandes de congé insuffisant - 60,5 p. 100 en 1987 - eu égard aux objectifs initiaux des signataires de l'accord du 21 septembre 1982 créant le dispositif au plan conventionnel. Or depuis la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle, la responsabilité de gérer le financement du C.I.F. incombe aux partenaires sociaux ; il appartient donc à ces derniers, comme ils en avaient d'ailleurs exprimé le vœu à l'occasion de la conclusion de l'accord de 1982, de prendre en considération les besoins réels constatés dans ce domaine. L'aide que l'Etat apporte aux organismes paritaires agréés ne peut en effet à elle seule permettre de résoudre le problème financier signalé. Toutefois la politique conventionnelle avec les organismes paritaires sera poursuivie ; une mesure nouvelle a été prévue à cet effet dans le cadre du budget 1989. Le montant de la subvention, qui s'élevait à 30 MF en 1984 puis à 147 MF en 1988, a été fixé à 160 MF pour le prochain exercice.

Apprentissage (politique de l'apprentissage)

4594. - 24 octobre 1988. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le développement de la formation professionnelle par l'apprentissage. Actuellement 250 000 jeunes sont inscrits dans des centres de formation d'apprentis. Chez nos voisins helvétiques le nombre d'apprentis est de 187 000 pour une population de 6,2 millions d'habitants. En France, le taux de chômage pour les 18-25 ans est de 26 p. 100. En Suisse, le chômage des jeunes est insignifiant. Selon les experts de l'O.C.D.E., cette absence de chômage chez les jeunes Helvétiques est due au rôle joué par le système l'apprentissage dans l'intégration des jeunes à la population active. Au moment où le Gouvernement est engagé dans une action importante pour résorber le chômage, il importe que toutes les forces vives du pays tendent vers cet objectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour développer l'apprentissage et faire en sorte que celui-ci redevienne une filière noble de la formation professionnelle.

Réponse. - L'apprentissage, première voie de formation alternée, ne connaissait pas jusqu'à maintenant un développement suffisant dans notre pays. On prend souvent pour référence en matière d'apprentissage des pays tels la R.F.A. et la Suisse mais on doit savoir que la conception du système de formation y repose sur des fondements totalement différents du nôtre, dont la caractéristique principale est que l'appareil de l'éducation nationale assure l'essentiel des premières formations technologiques et professionnelles. Pour faire face aux problèmes particulièrement préoccupants du chômage qui touche un nombre très important de jeunes, le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens affectés à la formation professionnelle. Le déséquilibre important entre créations d'emplois et ressources en main-d'œuvre, affecte notre économie depuis le milieu des années 70 et a entraîné, en particulier, une dégradation des conditions d'entrée dans la vie active des jeunes. L'idée prévalant qu'une des causes tient au fait que notre appareil éducatif ne prépare pas encore suffisamment aux exigences de la vie professionnelle. C'est pour tenter de remédier à cela que les pouvoirs publics entendent développer et rénover tout l'appareil de formation. C'est dans cet esprit que les formations en alternance se sont développées considérablement et que le dispositif apprentissage a été profondément renoué par la loi du 23 juillet 1987, afin qu'il participe plus largement à la formation des jeunes. Déjà on constate un fort accroissement des effectifs (+ 10 p. 100 sur une année) et le regain d'intérêt manifesté par les moyennes et grandes entreprises pour l'apprentissage devrait permettre, dans la mesure où cette voie de formation peut permettre désormais la préparation de qualifications de niveau plus élevé, de confirmer la tendance observée. L'Etat, depuis trois années, a consenti des efforts financiers très importants pour aider les régions à développer cette voie de formation et cet effort est maintenant inscrit dans la durée puisque, dès 1989, l'apprentissage trouve place dans les contrats de plan.

Apprentissage (apprentis)

5135. - 14 novembre 1988. - **M. François-Michel Gounot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés d'application du décret n° 88-104 du 29 janvier 1988 relatif à la rémunération des apprentis dans les départements de la métropole. En effet, selon ce décret et conformément à la circulaire ministérielle du 5 février 1988, un jeune ayant acquis avec succès un diplôme de niveau V à l'issue d'un premier contrat d'apprentissage et concluant par la suite un second contrat d'apprentissage pour préparer un diplôme de niveau IV recevra, lors du premier semestre de son second contrat, une rémunération inférieure à celle dont il bénéficiait durant le dernier semestre de son premier contrat (même dans l'hypothèse d'un changement de tranche d'âge). Il demande si, en concertation avec les représentants des secteurs professionnels concernés, une réforme de la grille de rémunération des apprentis ne pourrait pas être entreprise afin de remédier à cette situation illogique.

Réponse. - Le décret 88-104 du 29 janvier 1988 a fixé les rémunérations dont doivent bénéficier les apprentis. Il s'agit, bien sûr, de rémunérations minimales; des montants plus élevés peuvent être décidés par voie contractuelle ou conventionnelle. Le Gouvernement souhaite que les partenaires sociaux, compte tenu des particularités propres à chaque profession, mettent en discussion, comme la loi les y invite, la question de la rémunération des apprentis souscrivant un second contrat d'apprentissage préparant à un diplôme de niveau plus élevé. Il faut observer que le barème retenu a pris en compte le paramètre de l'âge de l'apprenti puisque l'ancien barème a été prolongé et prévoit une majoration de 10 points à 21 ans et de 10 points à nouveau à 23 ans. Il s'agissait, par ailleurs, d'observer un certain parallélisme avec le barème prévalant pour les contrats de qualification, mis au point par les partenaires sociaux. De plus, on doit faire observer que, dans le cas d'une préparation d'un diplôme de niveau IV, l'apprenti passe en centre un nombre d'heures beaucoup plus important; le temps de présence en entreprise s'en trouve donc réduit.

Formation professionnelle (stages)

5385. - 21 novembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que rencontrent les

salariés qui souhaitent bénéficier d'une formation de longue durée dans le cadre du congé individuel de formation. En effet, il est prévu que durant toute la durée de formation, l'organisme de formation prendra le relais de l'entreprise tant en ce qui concerne le règlement du salaire que celui des charges sociales et assurera le remboursement des frais de formation. Le coût d'une formation de longue durée est donc très élevé. Pour des raisons financières, l'organisme de formation est, par conséquent, bien souvent amené - comme c'est le cas dans le département du Nord - à rejeter des candidatures (40 p. 100) qui pourtant ne manquent pas d'intérêt. Comme il n'apparaîtrait pas raisonnable dans la conjoncture économique actuelle d'augmenter la participation des entreprises, il lui demande si l'Etat n'a pas l'intention de prendre une part plus active au financement des congés individuels de formation. Le problème soulevé mérite assurément d'être examiné de manière très approfondie dans la mesure où la France a tout intérêt à disposer, à la veille de l'ouverture du marché européen, d'un personnel qualifié.

Réponse. - Le congé individuel de formation est une des deux voies de formation qui s'offre aux salariés. Ces derniers peuvent en effet bénéficier d'une formation professionnelle résultant du plan de formation de leur entreprise; ils peuvent également à leur initiative et à titre individuel suivre des actions de formation au cours de leur carrière professionnelle. Pour assurer la mise en œuvre de ce droit, un dispositif nouveau a été mis en place avec la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle; depuis lors le financement du congé de formation est assuré par la contribution d'un montant égal à 0,10 p. 100 de la masse salariale, versée par les entreprises occupant au moins 10 personnes à des organismes paritaires agréés. Ainsi depuis 1984, la responsabilité de gérer le congé individuel de formation revient aux partenaires sociaux. Il leur appartient donc, comme ils en avaient exprimé le souhait au moment de la signature de l'accord du 21 septembre 1982 fondant le dispositif au plan conventionnel, de tenir compte de l'évolution des besoins, le cas échéant dans le cadre de l'obligation légale faite aux employeurs de participer au développement de la formation professionnelle. A la veille de l'ouverture du marché européen, l'élévation du niveau de compétence des salariés dépend en premier de la capacité des entreprises à développer une formation considérée comme un investissement de nature à préserver leur compétitivité. Bien entendu l'Etat ne se désintéresse nullement de cet objectif. Bien au contraire, grâce au crédit-impôt formation notamment, il facilite les efforts qui peuvent être entrepris dans ce domaine; de la même manière il développe une politique contractuelle à l'égard des entreprises et des branches professionnelles. En matière de congé individuel de formation, la politique conventionnelle avec les organismes paritaires agréés sera poursuivie et renforcée: l'aide publique apportée vise à favoriser en priorité le développement des congés de formation dans les entreprises non assujetties à l'obligation légale; cette subvention concerne également, outre les stages de plus de 800 heures présentant un intérêt professionnel ou régional reconnu, les actions d'une durée supérieure à un an, pour lesquelles la participation de l'Etat est fixée à un taux maximum égal à 50 p. 100 du coût total financé par l'organisme paritaire. L'enveloppe budgétaire consacrée à cette intervention a fait l'objet d'une mesure nouvelle pour 1989: le montant de l'aide passera de 147 MF en 1988 à 160 MF au cours du prochain exercice.

Formation professionnelle (établissements)

5792. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les centres de formation pour les demandeurs d'emploi. Depuis la nouvelle convention Unedic, il a, en effet, été instituée une allocation formation de reclassement versée aux chômeurs sous condition de fréquenter un stage agréé par l'Etat ou par une région. Or, les responsables des centres de formation privés doivent constater que la procédure d'agrément n'est pas encore mise en œuvre et qu'aucun formulaire administratif de demande n'est prêt. Les conventionnements n'étant pas réalisés, les demandeurs d'emploi désertent ces centres dont les stages ne sont pas encore agréés. Cette situation met en péril l'avenir de ces centres, dont l'efficacité de beaucoup a été reconnue. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place la procédure d'agrément des stages organisés par les centres privés de formation.

Réponse. - Les stages de formation professionnelle qui peuvent accueillir des demandeurs d'emploi bénéficiant de l'allocation de formation-reclassement ne sont pas assujettis à une procédure particulière d'agrément mais doivent appartenir à l'une des catégories définies par l'annexe « Stages de formation profession-

nelle» à la convention Etat-Unedic du 29 avril 1988. Ces catégories sont les suivantes : 1^o Stages faisant l'objet d'une convention de formation professionnelle conclue entre un organisme dispensateur de formation et l'Etat (ou les établissements habilités par l'Etat) ou une région ou une autre collectivité territoriale ou le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) ; 2^o Stages dispensés par des organismes de formation subventionnés globalement par l'Etat au titre de la formation (A.F.P.A., centres collectifs non gérés par l'A.F.P.A., centres financés par les départements ministériels) ; 3^o Stages dispensés par des établissements d'enseignement dont les dépenses de fonctionnement sont en tout ou en partie inscrites au budget de l'Etat ; 4^o Stages agréés par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires qui ne relèvent pas du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Cette dernière catégorie de stages a été prévue parce que l'agrément d'un stage par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires peut ne concerner qu'une partie de l'effectif (effectif agréé) accueilli dans le stage, les places non agréées étant attribuées à d'autres catégories de stagiaires dont la rémunération n'est pas assurée par l'Etat : salariés des entreprises, salariés en congé individuel de formation, demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement. Les centres privés de formation qui ne peuvent accueillir actuellement des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement sont des centres dont les stages ne peuvent pas relever des catégories 2 et 3 ci-dessus et qui ne sont pas non plus agréés par l'Etat au titre de la rémunération des stagiaires qui ne relèvent pas du dispositif de l'allocation de formation-reclassement. Pour pouvoir accueillir des demandeurs d'emploi qui relèvent de ce dernier dispositif, ces centres doivent donc conclure une convention de formation professionnelle avec l'un des partenaires publics énumérés à la catégorie 1 ci-dessus.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

7784. - 9 janvier 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conséquences du laxisme dans les conditions requises pour bénéficier d'un stage dans le cadre de la formation continue. Est-il normal qu'une association loi de 1901, La Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, gérant des fonds publics, saisisse d'une demande de stage de formation au bridge, par un salarié qui invoque son « épaulement personnel », soit tenue de répondre positivement à cette demande ? Or, dans le cadre de la législation en vigueur, si le bureau de cette association refusait cette demande, les tribunaux lui donneraient tort. Elle lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des salariés n'aillent pas à l'encontre de la finalité de la formation continue et quelles mesures sont envisageables pour mettre fin à cette situation choquante et dangereuse.

Réponse. - Tout employeur soumis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue doit consacrer chaque année au financement d'actions de formation un pourcentage minimal égal à 1,2 p. 100 de la masse salariale. Toutefois, quelles que soient les modalités retenues pour assurer la formation des salariés, qu'il s'agisse notamment du plan de formation de l'entreprise ou du congé individuel de formation, les dépenses y afférentes ne peuvent être imputées sur ladite participation que dans la mesure où ces formations se rapportent à des stages entrant dans le cadre de la typologie inscrite à l'article L. 900-2 du code du travail. A cet égard, le législateur a certes donné aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture ou de maintenir et parfaire leur qualification ou leur niveau culturel ; il n'a cependant pas voulu étendre ce droit aux loisirs, ni à l'exercice de sports individuels ou collectifs. C'est pourquoi l'association signalée par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être tenue de répondre favorablement à la demande d'un salarié souhaitant suivre un stage de formation au bridge.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Charbon (emploi et activité : Nièvre)

7704. - 2 janvier 1989. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les résultats encourageants de l'inventaire charbonnier confié au B.R.G.M. dès 1981 qui avait mission de reconnaître des

gisements pouvant donner lieu à une exploitation économique avec les techniques traditionnelles. Cet inventaire a permis de mieux cerner l'existence et les formes d'un immense gisement houiller en Nièvre-Allier, délimité autour des communes de Lucenay et Devay. Celui de Lucenay, en particulier, a un potentiel estimé à une centaine de millions de tonnes de ressource en place qui peut être exploitée dans des conditions économiques, par comparaison avec celles de Lorraine ou de Provence. Le gisement se présente avec plusieurs veines de charbon à des profondeurs comprises entre 250 et 500 mètres et comprend un charbon utilisable dans les centrales thermiques et aussi dans les activités de cimenterie : il serait même de qualité exceptionnelle dans ce dernier cas. Dans l'hypothèse d'une gazéification ce gisement pourrait fournir le premier champ français de gaz produit par gazéification *in situ*. Une première approximation du coût de production d'un gaz de synthèse produit à partir du gisement du Lucenay permet de le comparer au coût du gaz naturel d'importation et le rend compétitif. Aussi, pour tirer partie de ces atouts nouveaux, il lui demande, pour orienter la politique énergétique de la France vers plus d'indépendance, plus d'économie et plus d'investissements créateurs d'emplois, de décider l'accélération des travaux d'inventaire, réaliser des études précises de faisabilité et notamment d'utilisation de la ressource, et développer les recherches techniques modernes autour d'un gisement qui apparaît l'un des plus importants du pays.

Réponse. - Les travaux d'inventaire charbonnier confiés au B.R.G.M. ont permis d'établir l'existence dans la région de Lucenay d'un gisement de charbon, dont les réserves pourraient être d'environ 250 millions de tonnes. La mise en production de ce gisement nécessiterait un investissement d'ampleur nationale, de l'ordre de plusieurs milliards de francs. Or les possibilités d'écoulement en sont très incertaines, puisque les débouchés envisageables sont également assurés par des charbons d'autres origines, notamment le charbon lorrain. Les caractéristiques du charbon de Lucenay ne permettent pas sa substitution automatique au charbon de Blancy ou de Lorraine et pourraient poser des problèmes techniques d'utilisation. L'écoulement de ce charbon vers des centrales thermiques n'apparaît pas envisageable compte tenu de la prépondérance de la production d'électricité d'origine nucléaire. Aux plans technique et économique, une très grande incertitude entoure la possibilité d'exploiter le gisement par les méthodes traditionnelles ; il en est de même pour des méthodes plus élaborées comme la gazéification *in situ*. Dans ces conditions, la viabilité économique du gisement de Lucenay, dans un contexte marqué par le bas prix de l'énergie et la concurrence du charbon importé, n'est pas assurée. Il n'apparaît pas justifié de poursuivre aujourd'hui les travaux sur ce site au-delà de la phase d'identification du gisement, qui est terminée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

8875. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur un problème rencontré par les ayants droit des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Dans le cadre de la rénovation des maisons des houillères nationales aux frais de l'Etat, des garages ont été récemment construits auprès des habitations. La société civile de gestion du patrimoine immobilier des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (Soginorpa) met ces garages gratuitement à la disposition des ayants droit pendant deux ans mais envisage par la suite de leur demander un loyer. Les ayants droit s'étonnent que la prestation garage soit traitée différemment de la prestation habitation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour donner satisfaction à une demande bien légitime émanant d'une catégorie de travailleurs envers qui la nation française est particulièrement redevable.

Réponse. - Le statut du mineur (art. 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946) fait obligation aux houillères de bassin de mettre à la disposition de leurs ayants droit un logement gratuit ou, à défaut, de leur verser une indemnité. Cette disposition statutaire est et continuera d'être respectée. Le statut du mineur n'oblige pas en revanche l'exploitant minier à mettre gratuitement un garage à la disposition de son personnel. Une telle interprétation des dispositions statutaires irait vraisemblablement à l'encontre des intérêts bien compris des personnels des houillères et de leurs ayants droit, car elle dissuaderait la société Soginorpa de réaliser, en construisant des garages, un investissement dont elle ne pourrait attendre la contrepartie. Elle aboutirait ainsi à supprimer une prestation qui, sans, bien entendu, avoir un caractère contraignant, va au-delà des obligations nées du statut du mineur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et aménagement du territoire : personnel)*

9629. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème déjà plusieurs fois soulevé, lors des législatures précédentes, du classement de début des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers relevant du statut du mineur. En effet, le diplôme d'ingénieur C.N.A.M., reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, sanctionne des études longues et difficiles. Il serait équitable que le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers soit intégré dans la liste II de l'annexe C du statut des mineurs, liste des diplômes dont les titulaires débute à l'échelle 15. Les ingénieurs du C.N.A.M., ne peuvent, en effet, être embauchés qu'à l'échelle 14 du statut de mineur. Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers figurent dans la liste II de l'annexe C du statut de mineur et il a été admis depuis que les ingénieurs et agents de maîtrise pourraient désormais accéder à l'échelle 16. Une récente enquête a révélé et démontré qu'il fallait à un ingénieur du C.N.A.M. en moyenne sept années après l'obtention de son diplôme pour accéder à une échelle, contre deux ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 15 et qu'il fallait 11 ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 17. Dès lors l'intérêt pour un agent de maîtrise de s'engager dans cycle d'études permettant de préparer le diplôme d'ingénieur du C.N.A.M. reste à prouver. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est, à ce jour, envisageable de prendre un arrêté conformément à l'article 8, paragraphe 4, du statut du mineur, tendant à modifier l'annexe L dudit statut en ajoutant le diplôme du C.N.A.M. à la liste II.

Réponse. - L'annexe C du statut du mineur fixe la classification de début des ingénieurs ; elle n'a pas pour objet d'établir une liste exhaustive de tous les diplômes classés selon leur valeur. Le classement dans une échelle de début d'un ingénieur candidat à un engagement par une exploitation minière n'avait en effet d'autre but que d'offrir une garantie à l'intéressé ; l'exploitant reste libre d'engager à une échelle supérieure les ingénieurs qui lui paraissent le mériter en considération de leurs titres personnels. En égard à la situation de l'emploi dans les mines et notamment des besoins en ingénieurs, il ne paraît pas actuellement opportun de prendre un arrêté modifiant l'annexe C du statut du mineur. Les services du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire demeurent cependant prêts à entamer les consultations nécessaires s'il leur était signalé des cas précis et récents dans lesquels des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers se seraient adressés à des exploitants miniers et auraient éprouvé des difficultés à obtenir un niveau de recrutement satisfaisant.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

10059. - 27 février 1989. - M. Georges Meslin demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire quelles mesures pratiques ont été prises afin de réduire sensiblement le prix à la pompe du carburant sans plomb nécessaire à l'approvisionnement des véhicules équipés de pots catalytiques. Il lui rappelle à ce sujet que la « Lettre de Maignon » n° 245, du 16 novembre 1988 précise : « ... L'entrée en vigueur des normes exposées ci-dessus impose l'usage d'essence sans plomb. Le Gouvernement a fait en sorte qu'elle soit dorénavant au même prix que l'essence plombée en prenant une mesure de réduction fiscale de 35 centimes par litre. » Or il résulte d'une rapide enquête effectuée début février 1989 que le prix du carburant sans plomb est vendu environ 1 franc le litre plus cher que le supercarburant avec plomb. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour que la réduction fiscale de 35 centimes, dont il est fait état ci-dessus, soit effectivement répercutée sur le prix de vente à la pompe et si cette réduction paraît suffisante pour aligner le prix du carburant sans plomb sur le supercarburant avec plomb, comme semble le souhaiter le Gouvernement.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 a institué une incitation fiscale au profit du supercarburant sans plomb à compter du 1^{er} juillet 1989. Cette incitation fiscale, correspondant à une réduction de 35 centimes par litre de la T.I.P.P., a été calculée de manière à compenser le surcoût de raffinage et de distribution du supercarburant sans plomb, afin d'éviter qu'il ne soit vendu à la pompe plus cher que le supercarburant plombé. La fixation du prix de vente à la pompe des carburants est cependant libre. Jusqu'à présent, l'absence de concurrence réelle sur le supercarburant sans plomb, uniquement réservé à une fraction de la clientèle étrangère, et la parité fiscale avec le supercarburant plombé expliquent la différence de prix à la pompe entre ces deux pro-

duits. Toutefois, avec la mise en circulation, à compter du 1^{er} juillet prochain, de véhicules immatriculés en France devant fonctionner au supercarburant sans plomb, et l'entrée en vigueur de l'incitation fiscale, les conditions devraient se trouver réunies pour que le prix du supercarburant sans plomb ne dépasse pas celui du supercarburant plombé.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

10911. - 20 mars 1989. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les inconvénients que provoque le décalage entre l'heure légale d'été et l'heure solaire et qui touchent plus particulièrement les enfants au dire de nombreux enseignants, médecins, parents. Cette mesure ayant été instaurée initialement pour économiser l'énergie, et compte tenu de ce que le marché international du pétrole s'est amélioré, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable, sans pour autant remettre en cause la politique d'utilisation rationnelle d'énergie, de supprimer la différence entre heure d'été et heure d'hiver.

Réponse. - Comme la plupart des mesures d'application générale, l'heure d'été fait l'objet d'observations d'opposants à son adoption. Par exemple, pour certains médecins spécialistes de la chronobiologie, le déphasage par rapport au comportement traditionnel de l'homme entraînerait un syndrome de fatigue permanent. Aucune étude n'a cependant démontré l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été même si les jeunes enfants ou les personnes âgées peuvent mettre quelques jours à s'adapter aux changements d'horaires. Par ailleurs, certains ont fait valoir que la pollution automobile serait plus forte, en fin de journée, à cause des rayons ultra-violet. Une étude a été réalisée à la demande de l'agence pour la qualité de l'air par le laboratoire de cinétique et de chimie de la combustion de l'université de Lille. Cette étude montre que le régime horaire d'été n'a globalement que peu d'effets (voire un effet bénéfique) sur les quantités totales de polluants photochimiques formés au cours d'une même journée jusqu'au coucher du soleil. Si l'heure d'été augmente les pointes de concentration en polluants photochimiques dans une agglomération, cette augmentation est toutefois trop faible pour être décelée dans les stations de mesure du territoire. Au total, les études et les enquêtes d'opinion réalisées indiquent que l'heure d'été offre plus d'avantages qu'elle ne présente d'inconvénients : parmi ces avantages, on peut citer la réduction de la consommation d'électricité, l'augmentation du nombre des heures pendant lesquelles il est possible de pratiquer une activité de loisir de plein air, l'extension de la saison touristique, la diminution du nombre des accidents de la route, notamment dans les pays du Nord, etc. L'heure d'été est actuellement appliquée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (C.E.E.) des Nations unies, et ce, par l'ensemble des pays européens à l'exception de l'Islande. Aucun de ces pays n'envisage de revenir sur les dispositions relatives à l'heure d'été actuellement en vigueur. D'après une enquête d'opinion effectuée en mai 1988, 68,4 p. 100 des citoyens de la communauté européenne se déclarent en faveur de l'heure d'été, 23,2 p. 100 contre et 8,4 p. 100 sans opinion. La prise en compte de ces différents éléments a conduit à l'élaboration du projet de cinquième directive du conseil, présentée par la Commission des communautés européennes, qui prévoit la reconduction de la période de l'heure d'été pour les années 1990, 1991 et 1992. Le début et la fin de cette période devraient être fixés à des dates identiques à celles actuellement en vigueur c'est-à-dire le dernier dimanche de mars et le dernier dimanche de septembre.

INTÉRIEUR

Etrangers (politique et réglementation)

437. - 11 juillet 1988. - M. Marc Reynaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision que vient de prendre la Commission des communautés européennes dans le cadre de l'article 118 du Traité de Rome relative à une étroite concertation entre les Etats membres sur les mesures nationales concernant les travailleurs ressortissants des pays tiers dans les domaines suivants : l'entrée, le séjour, l'emploi, les conditions de vie et de travail, la promotion de leur intégration professionnelle et sociale. Soulignant le bien-fondé d'une telle concertation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre résolument en œuvre, d'une part, une politique d'intégration des travailleurs en situa-

tion régulière et, d'autre part, la poursuite d'une politique active de lutte contre l'immigration clandestine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'intégration en France des étrangers en situation régulière dont 70 p. 100 sont présents dans notre pays depuis plus de dix ans, constitue le premier volet de la politique d'immigration du Gouvernement. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour favoriser le travail et la formation professionnelle des travailleurs immigrés et pour stabiliser leur statut. En matière de formation, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) poursuit la politique de cofinancement et de partenariat qui permet de traiter les problèmes de formation des étrangers au sein des dispositifs applicables à l'ensemble des salariés ; cet organisme a ainsi conclu des accords avec le Fonds national de l'emploi (F.N.E.) et avec le fonds de la formation professionnelle. Le F.A.S. intervient, enfin, dans le programme « chômeurs de longue durée » mis en œuvre par l'A.N.P.E. pour financer des places de stages supplémentaires pour les immigrés. Par ailleurs, la loi du 1^{er} juillet 1984, modifiée par celle du 9 septembre 1986, qui a créé le titre unique de séjour et de travail a établi un statut plus stable et plus simple pour les étrangers qui vivent en France. La maîtrise des flux migratoires est le second volet de la politique de l'immigration menée par le Gouvernement. La maîtrise des flux est d'abord fondée sur le contrôle du marché de l'emploi ; aucune autorisation de travail permanente n'est accordée lorsque la situation de l'emploi pour le poste demandé est jugée défavorable. Ainsi, l'immigration de travail est aujourd'hui arrêtée, avec toutefois une exception pour la venue en France de travailleurs hautement qualifiés. Par ailleurs, des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin ont été créées qui permettent une meilleure connaissance des réalités socio-économiques du travail clandestin ainsi que des conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Enfin, les contrôles aux frontières ont été renforcés afin de lutter contre le recours à la main-d'œuvre étrangère clandestine, et plus généralement contre toute forme de clandestinité. L'extension de l'obligation du visa consulaire d'entrée sur le territoire à la quasi totalité des ressortissants étrangers, excepté les membres de la C.E.E. et les ressortissants de quelques Etats européens, contribue largement à cette maîtrise des flux. Comme le Président de la République l'a annoncé récemment, de nouvelles mesures seront prochainement proposées au Parlement pour faciliter l'intégration dans notre pays des ressortissants étrangers qui ont choisi d'y vivre régulièrement. Ces mesures qui sont aujourd'hui en cours d'élaboration intéresseront l'éducation, le logement, la formation professionnelle et l'emploi. Elles seront aussi l'occasion pour le Gouvernement de rappeler toute l'importance qu'il attache à la lutte contre l'immigration clandestine.

Pollution et nuisances (bruit)

1313. - 8 août 1988. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une indispensable campagne d'information permanente contre les nuisances sonores, en particulier en milieu urbain et suburbain. Il souhaite que les maires puissent avoir de véritables moyens réglementaires pour lutter avec efficacité contre les bruits de toutes sortes qui affectent gravement la vie quotidienne des citoyens sur les plans en particulier des nuisances de la circulation automobile et des motos ainsi que du trafic aérien (aérodromes à proximité des zones urbaines). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet égard et en particulier s'il envisage de donner une mission sur les nuisances sonores à la nouvelle délégation interministérielle à la ville et au développement social qu'il vient de créer. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le ministre de l'intérieur ainsi que les ministres chargés de l'environnement et de la santé s'emploient à intensifier la lutte contre le bruit, aussi bien sur le plan préventif que répressif. En ce qui concerne l'information en la matière, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement organise régulièrement depuis plusieurs années des campagnes ponctuelles d'information sur le bruit et les maires de certaines villes ont également pris diverses initiatives dans ce domaine. Par ailleurs, une brochure intitulée « Le bruit, guide pratique de vos démarches » est mise à la disposition du public dans les administrations concernées. Elle sera prochainement réactualisée. Enfin, un service télématique permanent (36/15 code bruit) fonctionne depuis février 1988 à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ; ce service présente de très nombreuses informations sur la question. S'agissant de la faculté pour les maires d'édicter des règlements dans le domaine du bruit, elle est prévue aussi bien par le code des communes que par ceux de la santé publique et de la route ; ces différents textes ouvrent aux maires de larges possibilités et il ne semble pas nécessaire de les modifier. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'une des principales missions de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain réside dans la conclusion de contrats de

ville avec un certain nombre de municipalités ; ces contrats pourront, le cas échéant, comporter des dispositions relatives au bruit. Il convient de noter que, depuis 1979, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a conclu des contrats en matière de lutte contre le bruit avec vingt-cinq villes pilotes ; ces contrats ont permis d'intensifier l'action des municipalités concernées dans ce domaine.

Assainissement (égouts)

1925. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'article L. 34 du code de la santé publique prévoit que les communes peuvent « se faire rembourser » par les propriétaires tout ou partie des travaux réalisés pour l'assainissement. Il s'avère toutefois que, bien souvent, les petites communes n'ont pas la possibilité d'assurer le préfinancement et d'avancer les fonds. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui précise si l'on ne pourrait pas substituer à la notion de remboursement la notion de participation des propriétaires, solution qui laisserait une plus grande latitude dans l'échéancier de mise en recouvrement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire en application de l'article L. 33 du code de la santé publique et qu'en conséquence, le coût de ce raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Toutefois la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique ; elle est autorisée à se faire rembourser tout ou partie des dépenses, en application de l'article L. 34 dudit code. Cette possibilité de remboursement pour les communes n'exclut pas que soit recherchée, au préalable, une solution de financement faisant appel à une participation financière des propriétaires ou d'organismes tels que les agences financières de bassin.

Communes (maires et adjoints)

1953. - 5 septembre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés d'application de la procédure relative aux bâtiments menaçant ruine, codifiée aux articles L. 511-1 à L. 511-4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. Ainsi, il est notamment prévu qu'« en cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, provoque la nomination par le juge du tribunal d'instance d'un homme de l'art, qui est chargé d'examiner l'état des bâtiments dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble (...) ». Or, ces dispositions, mentionnées à l'article L. 511-3, soulèvent différentes questions auxquelles la jurisprudence n'a, semble-t-il, pas répondu récemment, à savoir : 1^o quelle est la durée de validité du rapport d'expertise ; 2^o un maire qui n'a pris aucune mesure à la suite de ce rapport peut-il en ordonner, plus d'un an après, sa rédaction ; 3^o lorsque l'arrêté de péril survient avec un certain retard, le propriétaire concerné peut-il en demander l'annulation.

Réponse. - Le rapport établi par l'expert nommé par le président du tribunal d'instance habilite le maire à prendre les mesures provisoires pour garantir la sécurité publique lorsque l'urgence a été reconnue (article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation). Les textes en vigueur ne fixent aucun délai à l'action du maire, et la jurisprudence n'a pas déterminé, à ma connaissance, la durée de la validité du rapport d'expertise. Le maire a tout intérêt cependant à agir dans les plus courts délais, car la carence de l'autorité municipale dans l'exercice de son pouvoir de police peut être génératrice de responsabilités (conseil d'Etat, 21 novembre 1980, Moroni, A.J.D.A. 1987, II, 204). Dans un arrêt du 21 juillet 1911 (Mourot : Rec. Lebon, p. 858), le conseil d'Etat a reconnu un large pouvoir d'appréciation au maire pour se prévaloir de la procédure d'urgence, en jugeant dans le cas d'espèce, qu'un délai de trois mois ne faisait pas obstacle au pouvoir du maire de prescrire des mesures d'urgence, sur le fondement du rapport de l'expert. En l'absence de décisions de justice donnant des indications plus précises sur le degré et l'acuité du péril pouvant motiver l'usage de la procédure d'urgence, il semble que rien ne puisse s'opposer à ce que le maire prenne, même tardivement, les mesures provisoires précitées en adressant au propriétaire un arrêté de mise en demeure. Si le propriétaire estime qu'il n'y a pas urgence, il peut déférer l'arrêté au tribunal administratif par le moyen de recours pour excès de pouvoir (Conseil d'Etat, 14 avril 1961, Lemaistre).

Papiers d'identité (réglementation : Bouches-du-Rhône)

3382. - 3 octobre 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs d'Afrique noire résidant à Marseille. En effet, actuellement, pour obtenir le renouvellement d'une carte d'identité, d'une carte de séjour ou tout autre papier, il leur faut attendre des mois, retourner des dizaines de fois devant différents services et malheureusement souvent en vain. Certes du fait de l'indépendance de ces pays, les situations sont fort complexes, mais il constate que tous les Africains, quel que soit leur statut, connaissent ces problèmes administratifs. Il tient à sa disposition de nombreux dossiers. Ces hommes et ces femmes sont exaspérés. Ils demandent avec juste raison que leurs droits soient respectés. Nombre d'entre eux ont choisi d'être français. En conséquence ils doivent bénéficier des droits accordés à tous les Français, quelle que soit la couleur de leur peau. D'autres continuent de dépendre de leur pays d'origine. Des conventions ont été passées entre ces pays et la France ; elles doivent être appliquées. Partageant les sentiments d'exaspération de la communauté noire de Marseille, il lui demande que ces problèmes administratifs fassent l'objet d'un examen approfondi et que des mesures en conséquence soient prises pour mettre un terme à la situation profondément injuste faite à ces femmes et à ces hommes.

Réponse. - Les formalités afférentes à la délivrance ou au renouvellement des titres de séjour des ressortissants étrangers occasionnent un certain nombre de déplacements des intéressés auprès des services préfectoraux. Si le cycle minimum de présentation des étrangers aux divers guichets de l'administration est de trois passages - une première fois pour venir chercher les formulaires de demande de titre de séjour à compléter et s'enquérir des documents nécessaires, une deuxième fois pour déposer le dossier de demande dûment complété, puis une troisième fois pour retirer le titre définitif de séjour - l'expérience montre qu'en réalité le nombre de présentations peut être plus élevé, ce qui rallonge d'autant le délai d'obtention du titre sollicité. S'agissant des Bouches-du-Rhône en particulier, département dans lequel résident 140 000 étrangers, le bureau des étrangers de la préfecture de police de Marseille examine annuellement 27 000 affaires ; le délai habituel d'établissement des cartes de séjour est de l'ordre de six mois. Cette situation s'explique pour partie par les difficultés à obtenir des intéressés - qui connaissent souvent mal la réglementation existante - les pièces indispensables à la construction de leur dossier de demande de titre de séjour. Aussi les services préfectoraux, tel celui de Marseille, ont-ils pris des mesures pour assurer une meilleure information auprès des étrangers des justificatifs requis. Des documents d'information susceptibles de faire l'objet d'une diffusion nationale sont en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur. De façon plus générale, le ministère de l'intérieur étudie actuellement les moyens à mettre en œuvre pour engager une véritable politique d'accueil des étrangers en préfecture. D'ores et déjà des initiatives ont été prises dans certains départements, en liaison avec les universités ou les organismes gestionnaires des bourses, pour faciliter l'accueil des étudiants étrangers et l'instruction de leurs demandes de titre de séjour. A plus long terme, l'informatisation complète des procédures de gestion qui devrait voir le jour à la fin de 1990 pour être généralisée en deux ans à l'ensemble des départements est également de nature à simplifier les formalités de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour. S'agissant par ailleurs de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports à des Français d'origine africaine évoquée par l'honorable parlementaire, il est vrai que des difficultés - qui ne sont pas imputables aux services - existent. Elles concernent les Français originaires des Comores qui présentent, en vue de l'obtention de titres d'identité français, des documents périmés ne comportant aucune indication de prénom. Les intéressés sont alors invités à produire un acte de naissance, document délivré par le service de l'état civil de Nantes. En dehors de cette situation particulière, les cartes d'identité et les passeports sont délivrés à Marseille dans un délai de huit jours dès lors que les dossiers de demande comportent l'ensemble des pièces justificatives requises.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

4746. - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de plus en plus souvent des décisions des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat ne sont pas exécutées par les responsables des collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique quel a été, en 1987, le nombre des refus d'exécution des jugements administratifs. Il souhaiterait également que ces refus soient ventilés entre les différentes catégories d'autorités administratives qui en

sont responsables. Il souhaiterait enfin connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux problèmes sus-évoqués.

Réponse. - Le nombre des refus d'exécution des décisions des juridictions administratives est difficile à connaître dans leur intégralité. Les seules données statistiques qui permettent d'appréhender le phénomène sont retracées dans le rapport qu'établit annuellement la section du rapport et des études du Conseil d'Etat. La section est, en effet, de plus en plus souvent saisie de réclamations émanant de requérants se plaignant de l'inexécution de décisions de justice rendues en leur faveur. Le nombre des réclamations a doublé en cinq ans, passant de 303 en 1982-1983 à 660 affaires enregistrées au cours de l'année 1987. Cette progression témoigne d'une meilleure connaissance qu'ont les requérants et leurs représentants des procédures mises à leur disposition pour faire respecter l'autorité de la chose jugée. Les données chiffrées indiquées ci-après sont issues du rapport de la section du rapport et des études pour l'année 1987. La répartition des décisions de justice restées inexécutées s'effectue comme suit : en fonction de la juridiction, C.E. : 80 ; T.A. : 563 ; autres juridictions administratives : 17 ; en fonction de l'autorité administrative responsable, Etat : 333 ; régions : 6 ; départements : 36 ; communes : 269 ; divers : 16 (ces chiffres comprennent la collectivité elle-même et ses établissements publics). La section a eu à connaître 64 demandes d'astreintes au cours de l'année 1987. Dans sa circulaire du 13 octobre 1988, relative au respect des décisions du juge administratif, le Premier ministre indique qu'il a « chargé la section du rapport et des études du Conseil d'Etat de lui proposer toute réforme législative, réglementaire ou administrative qui serait de nature à prévenir les difficultés d'exécution et, en tout état de cause, à accélérer le règlement des dossiers dont la section est saisie à ce titre ». Un groupe de travail a donc été constitué en vue de mener une réflexion d'ensemble sur ce problème.

Urbanisme (réglementation)

4833. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions et plus particulièrement de la procédure de péril non imminent, il souhaiterait savoir si la date d'expiration du délai accordé au propriétaire pour réaliser les travaux nécessaires doit impérativement coïncider avec la date à laquelle l'expert désigné par le propriétaire doit se rendre sur les lieux pour constater le péril.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation précise : « Si, au jour indiqué, le propriétaire n'a point fait cesser le péril et s'il n'a pas cru devoir désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. » L'expertise contradictoire entre l'expert de l'administration et celui désigné par le propriétaire (si celui-ci conteste le péril) ou la constatation unilatérale par l'expert de l'administration a donc lieu à la date d'expiration du délai prescrit au propriétaire pour effectuer les travaux devant faire cesser le péril. En conséquence, l'arrêt de péril doit, pour être légal, faire coïncider ces deux dates.

Mort (cimetières)

4837. - 31 octobre 1988. - **M. René Drouin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la procédure de translation des cimetières, réglementée par le code des communes, prévoit que les opérations de creusement de la fosse, d'exhumation, de transfert et de réinhumation des restes dans le nouveau cimetière ont lieu à la demande des familles et sont à la charge financière des communes. Le délai pendant lequel le transfert a lieu est fixé à cinq ans. Il peut cependant arriver que, passé ce délai, des familles n'aient pas fait procéder au transfert de leurs concessions. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si les communes peuvent procéder d'office au transfert et, dans l'affirmative, si la charge financière de ces opérations leur appartient.

Réponse. - Les droits des titulaires de concession funéraire en cas de translation de cimetière, conformément à la procédure définie à l'article L. 361-6 du code des communes, sont déterminés à l'article R. 361-19 du même code qui précise : « en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé ; conformément au 16° de l'article L. 221-2, les restes qui y avaient été inhumés sont transportés aux frais de la commune ». En application de ce

texte, les obligations de la commune ont été définies, après diverses interprétations des tribunaux, par une décision de la Cour de cassation du 25 octobre 1910 qui a fait jurisprudence et qui les fixe d'une part à la concession gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain équivalent en superficie, aux conditions et pour le temps de validité de la concession restant à courir, d'autre part aux opérations de creusement de la fosse, d'exhumation, de transfert et de réinhumation des restes. Les vacations des représentants de police assistant aux opérations d'exhumation et de réinhumation sont également à la charge de la commune. Seuls les frais afférents au transport des matériaux des monuments funéraires, à la démolition et à la reconstruction de ces derniers incombent au concessionnaire ainsi que les dépenses éventuelles de pompes funèbres. Enfin, l'article L. 361-6 précité prévoyant que, durant le délai de cinq ans suivant la fermeture du cimetière, celui-ci devra rester en l'état, les titulaires de concession disposent d'une certaine latitude pour demander le transfert de leurs tombes. Passé ce délai, le transfert d'office pourra cependant être effectué par la commune comme le précise la circulaire n° 75-419 du 25 août 1975 du ministre de l'intérieur relative aux droits des titulaires de concession funéraire en cas de transfert de cimetière. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il n'apparaît pas qu'une distinction puisse être faite en ce qui concerne les modalités de la prise en charge financière de l'opération selon que le transfert des tombes intervient à la demande des familles ou qu'il est effectué d'office par la commune.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

5335. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ouvriers du ministère de l'intérieur assujettis au décret n° 55-851 du 25 juin 1955. En effet, ces agents subissent actuellement les effets de la suspension des décrets salariaux de 1951 et 1967. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de rétablir ces décrets et d'apurer le contentieux salarial découlant de cette mesure et plus généralement de la perte de pouvoir d'achat de cette profession.

Réponse. - Le régime des ouvriers du ministère de l'intérieur, régis par le décret n° 55-851 du 25 juin 1955, est directement issu de celui des ouvriers du ministère de la défense et il ne paraît pas opportun de créer pour ces agents des disparités de salaires suivant leur ministère d'emploi. En application du décret n° 87-766 du 12 juin 1986, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-1051 du 24 décembre 1987, l'évolution des salaires des ouvriers du ministère de l'intérieur, comme celle des ouvriers du ministère de la défense, a été, jusqu'au 31 décembre 1988, comparable à celle des rémunérations de la fonction publique. Ce régime provisoire n'a pas été prorogé et dès lors, au 1^{er} janvier 1989, les décrets salariaux de 1951 et 1967 sont de fait rétablis.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

5336. - 21 novembre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les abattements de zone pratiqués sur les salaires des ouvriers au ministère de l'intérieur assujettis au décret n° 55-851 du 25 juin 1955. Les abattements de 1,8 p. 100 à 2,7 p. 100 suivant les communes ne se justifient plus et contribuent à accentuer la baisse du pouvoir d'achat. Ainsi, il lui demande de bien vouloir supprimer les abattements de zone.

Réponse. - Le régime des ouvriers du ministère de l'intérieur, régis par le décret n° 55-851 du 25 juin 1955, est directement issu de celui des ouvriers du ministère de la défense et il ne paraît pas opportun de créer pour ces agents des disparités de salaires suivant leur ministère d'emploi. Les taux actuels d'abattement de zone applicables aux salaires des personnels ouvriers du ministère de l'intérieur ont été fixés par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de la défense en date du 18 juillet 1978. A l'époque, la modification apportée a tendu à créer deux zones avec abattement au lieu de cinq. Les taux d'abattement de 1,8 p. 100 et de 2,7 p. 100 applicables aux ouvriers entraînent pour eux une situation de rémunération très légèrement plus favorable que celle qui, pour la fonction publique mais par des voies différentes, résulte des taux de l'indemnité de résidence modifiés en dernier lieu par le décret n° 83-956 du 2 novembre 1983. Il n'est pas, actuellement, envisagé de modifier dans l'immédiat les taux d'abattement en vigueur.

Fonction publique territoriale (statut)

6387. - 5 décembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le risque de confusion et de conflits dû à l'intégration des dessinateurs municipaux dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux où se trouve aussi toute la filière ouvrière des services techniques. Ce mélange de métiers non comparables, ainsi que leur concurrence au niveau des avancements de grade risque de créer de nombreux problèmes au sein des services techniques territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, si pour éviter ces conflits, il est possible d'envisager l'intégration des dessinateurs municipaux, qui de fait appartiennent à la filière des techniciens, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Fonction publique territoriale (statut)

9599. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de l'intégration des dessinateurs municipaux dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Ces personnels considèrent que leur intégration dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, classés dans la catégorie C, de la fonction publique par le décret n° 88-554 du 6 mai 1988, ne tient pas suffisamment compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Ils estiment également que les possibilités de promotion interne, notamment vers le cadre d'emploi des agents de maîtrise, risquent de se révéler, en pratique, très limitées. Il lui demande donc s'il envisage de proposer de nouvelles dispositions en vue soit de créer un cadre d'emploi propre aux dessinateurs, soit d'intégrer ces derniers dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les dessinateurs municipaux ont été intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, en application du 3^e alinéa de l'article 20 du statut particulier de ce cadre d'emplois. Leur situation dans le cadre d'emplois est différente de celle qu'ils connaissaient antérieurement. Le statut général du personnel communal prévoyait que seulement 25 p. 100 de l'effectif global des dessinateurs et des dessinateurs chefs de groupe pouvaient accéder au grade de dessinateur chef de groupe (groupe VI de rémunération). Ce quota a été supprimé, ce qui permet la promotion au groupe VI de rémunération de l'ensemble des dessinateurs. Ces derniers ont donc d'ores et déjà bénéficié d'avantages de carrière. Les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de maîtrise et des techniciens offrent aux agents techniques qualifiés et aux agents techniques principaux (précédemment dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe) des possibilités d'accès à ces cadres d'emplois, que ce soit après concours interne ou après inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984. L'agent technique qualifié ou principal (option dessin) qui bénéficie d'une telle promotion peut, selon les besoins du service, continuer d'exercer des fonctions en rapport avec sa spécialité. Par ailleurs, si aucune disposition du statut particulier des techniciens territoriaux ne mentionne expressément la possibilité pour les membres de ce cadre d'emplois d'exercer des fonctions dans ce domaine, cette possibilité leur est offerte dans la mesure où elle s'insère dans les fonctions normalement dévolues aux techniciens territoriaux. Cela est confirmé par les dispositions relatives aux épreuves du concours interne d'accès à ce cadre d'emplois (art. 8 du décret du 6 mai 1988). Toute autre mesure, notamment celle qui consisterait à intégrer les dessinateurs dans le cadre d'emplois des techniciens, conduirait à intégrer en catégorie B des agents qui relèvent des groupes de rémunération de la catégorie C. Une telle opération n'est pas envisageable.

Permis de conduire (réglementation)

6672. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application de la mesure administrative de retrait immédiat du permis de conduire dans le cas des médecins généralistes. Une décision de retrait unilatérale prise à l'encontre d'un tel professionnel de la santé frappe non seulement l'intéressé dans l'exercice quotidien de son service mais prive également sa clientèle de la possibilité des visites à domicile et des interventions d'urgence pendant cette période. Sans vouloir solliciter une exonération pénale et placer le médecin au-dessus des lois, la sanction dans ces cas devrait être modulée sur des périodes de

temps non préjudiciables aux patients, d'autant que l'instance judiciaire qui a la possibilité de procéder à de tels aménagements ne se réunit bien souvent qu'après la fin de la peine de suspension infligée par l'autorité administrative. Il lui demande s'il entend tenir compte de la fonction exceptionnelle et irremplaçable de disponibilité du médecin généraliste et prendre des mesures qui permettent à cette profession de continuer d'assumer sa mission malgré la sanction infligée.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés en matière de sécurité publique, et, dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, d'interdire, pendant une durée limitée, à un conducteur dont le comportement s'est révélé dangereux, pour lui-même et pour les autres, de conduire un véhicule. Cette mesure consiste à suspendre la validité du permis de conduire de l'intéressé ; il convient en effet de rappeler que ce titre est un certificat d'aptitude, délivré sous la responsabilité de l'autorité administrative. Sa suspension constitue, ainsi que l'a confirmé à maintes reprises le Conseil d'Etat, une « mesure d'ordre public, de caractère essentiellement préventif ». C'est pourquoi ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ni des modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du titre autorisant la conduite de véhicules automobiles. Il est exact, en revanche, que les décisions judiciaires, prises le cas échéant à la suite des mêmes infractions, peuvent, en application des articles 55-1 et R. 1 du code pénal, être aménagées dans leur exécution par le juge. Lorsqu'elles interviennent, ces décisions judiciaires se substituent, dans tous leurs effets, aux mesures de sûreté administratives qui auraient été prises antérieurement. En ce qui concerne les conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, ce qui est notamment le cas des médecins généralistes évoqué par l'honorable parlementaire, leur situation fait l'objet d'un examen particulièrement attentif par les préfets, auxquels des instructions ont été données afin qu'ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des conséquences que leurs décisions peuvent entraîner sur l'exercice de la profession des auteurs d'infraction au code de la route. Toutefois, les infractions graves, telles que par exemple, la conduite en état d'ivresse, une grande partie des excès de vitesse, les dépassements dangereux, les franchissements de feux rouges ou de lignes médianes continues, ne sauraient faire l'objet d'assouplissement sans remettre en cause à la fois les impératifs de la sécurité routière et l'indispensable égalité de tous devant la loi, principe juridique général ayant valeur constitutionnelle. En conséquence, il n'est pas envisagé de renoncer à l'égard d'un conducteur en infraction, quel qu'il soit, à des mesures préventives qui, en raison de leur application de plus en plus rapide, conforme aux instructions données aux préfets, sont incontestablement dissuasives et ont, de ce fait, déjà contribué à réduire dans des proportions non négligeables le nombre des victimes des accidents de la route.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

7577. - 26 décembre 1988. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les décrets d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, obligeant pour les revendeurs d'objets mobiliers usagés de tenir un registre. Il est en effet difficile, pour ne pas dire impossible aux entrepôts-ventes de particulier à particulier, de traiter autrement que par l'informatique, les milliers d'objets qu'ils possèdent en stock. Car ces derniers doivent assurer la mise en mesure de l'identité du déposant, le détail, le prix de chaque article confié et le suivi jour après jour de chaque entrée, chaque vente ; le calcul de chaque commission, la mise à jour constante du compte et de la situation de chaque déposant. Ces revendeurs ont fait mettre au point un logiciel spécifique qui traite toutes ces données. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande s'il lui serait possible d'envisager la reconnaissance de la validité des documents informatisés à partir d'un programme qui, par un système de blocage des enregistrements, interdirait les rectifications ultérieures ou tout au moins conserverait la trace des anciennes inscriptions en cas de rectification. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression de recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers fait, dans son article premier, obligation aux revendeurs d'objets mobiliers de tenir un registre, jour par jour, permettant d'identifier les objets ainsi que les personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988, pris pour l'application de cette loi, prévoit que le registre comprendra des mentions inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature, ni abréviation et qu'il sera coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire

de la commune où est situé l'établissement ouvert au public. Ces prescriptions, établies dans le but de renforcer la lutte contre le recel, n'offriraient pas les mêmes garanties dans le cas d'un traitement automatisé du registre de police. La technique informatique permet en effet de nombreuses opérations qui amoindrieraient la valeur de preuve apportée par le paraphe de l'autorité administrative. Dans ces conditions, le régime du registre de police ne pourrait être assoupli que s'il était démontré l'existence d'un système informatique présentant des garanties équivalentes à celles du registre coté et relié. Tel ne paraît pas être le cas, en l'état actuel des techniques.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

7583. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les agriculteurs sont tenus d'enlever les boues qui, se détachant des roues de leurs engins agricoles, se répandent sur la chaussée.

Réponse. - Dans le cadre de leurs pouvoirs en matière de conservation du domaine public routier, le préfet, le président du conseil général et le maire doivent veiller au bon état de la chaussée. L'article premier du décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958, relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier, précise notamment : « Seront punis d'une amende de 1 300 F à 2 500 F : 4° Ceux qui auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. » A titre d'exemple, lors des campagnes betteravières, des réunions regroupant les autorités locales, les agriculteurs, les transporteurs et les autres personnes concernées ont lieu aux fins de déterminer les droits et obligations de chaque partie. Des arrêtés sont généralement pris qui précisent à qui incombe la responsabilité de la mise en place de la signalisation temporaire de danger, et qui imposent aux agriculteurs et aux transporteurs, sous peine des sanctions énoncées ci-dessus, l'obligation de nettoyer la chaussée. Enfin, il est arrivé que l'épandage des boues sur la chaussée soit considéré comme une faute civile ou pénale à l'origine d'un accident de la circulation. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt Houdon, Houdy et autres du 23 octobre 1978, a rendu définitif un arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 décembre 1977, déclarant trois agriculteurs et trois transporteurs responsables de l'accident qui a causé la mort du conducteur d'un camion dont le véhicule avait dérapé sur la chaussée recouverte d'une épaisse couche de boue provenant d'un dépôt de betteraves, et ce à titre coupables d'homicide involontaire. Il leur a été notamment imputé de n'avoir pas tenté d'apporter remède à la présence de boues sur la route par des mesures de nettoyage, ou même de signalisation.

Communes (domaine public et domaine privé)

7586. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent légalement vendre au franc symbolique un bien faisant partie de leur domaine privé.

Réponse. - Le Conseil d'Etat considère, à travers une jurisprudence ancienne et constante, que la vente au franc symbolique d'un de ces biens par une personne publique s'analyse comme un don ou une libéralité et, qu'à ce titre, elle ne peut être admise. Le Conseil constitutionnel a confirmé cette position dans une décision récente (n° 86-07 des 25 et 26 juin 1986, J.O. du 17 juin 1986, pages 7978 et suivantes), en considérant « que la Constitution s'oppose à ce que des biens ou des entreprises faisant partie de patrimoines publics soient cédés à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé pour des prix inférieurs à leur valeur ; que cette règle découle du principe d'égalité invoqué par les députés auteurs de la saisine ; qu'elle ne trouve pas moins un fondement dans les dispositions de la déclaration des droits de l'homme de 1789 relatives au droit de propriété et à la protection qui lui est due : que cette protection ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi, à titre égal, la propriété de l'Etat et des autres personnes publiques »

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

7588. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions codifiées aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Dans le cadre de cette procédure, il sou-

haïterait connaître la durée de validité du rapport d'expertise dressé par l'homme de l'art nommé par le président du tribunal d'instance. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les frais d'expert sont à la charge de la commune ou du propriétaire du bâtiment menaçant ruine.

Réponse. - Le rapport établi par l'expert nommé par le président du tribunal d'instance habilite le maire soit à prendre des mesures provisoires pour garantir la sécurité publique si l'urgence est reconnue, soit à suivre la procédure dite ordinaire dans le cas contraire. Les textes en vigueur ne fixent aucun délai à l'action du maire et la jurisprudence n'a pas déterminé, à ma connaissance, la durée de validité du rapport d'expertise. Cependant, il est de l'intérêt du maire d'agir dans les plus courts délais, compte tenu des dommages susceptibles de se produire à brève échéance et des préjudices subséquents, dont la commune peut être tenue pour responsable en cas d'action insuffisante du maire (Conseil d'Etat, 21 novembre 1980, Moroni, A.J.D.A. 1987, II, 204). En ce qui concerne les frais d'expert, ils sont à la charge du propriétaire dans l'hypothèse où le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat confirme les conclusions de l'arrêt de péril, par lequel le maire met le propriétaire en demeure de réaliser les travaux de nature à faire cesser le péril (Cons. préf. Lyon 31 mars 1953, Chevalier : D : 1953, p. 278 - Conseil d'Etat 25 avril 1988, ville de Toulouse, décision n° 39348). Si les conclusions de l'arrêt de péril ne sont pas suivies par le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, les frais sont mis à la charge de la commune (Conseil d'Etat 22 février 1907, Dollé : Rec. Lebon p. 168 - 19 avril 1907, Cts Battalier, Rec. Lebon p. 345). Lorsque l'administration et le propriétaire ont pris des conclusions divergentes quant au traitement de l'édifice menaçant ruine (démolition ou réparation), le tribunal recherche quelle est la partie qui doit être considérée comme ayant succombé.

Assurances (risques naturels : Val-de-Maine)

7824. - 9 janvier 1989. - M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation suscitée par la rédaction de son arrêté du 19 octobre 1988, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, à la suite de l'orage qui s'est abattu sur Crète le 23 juillet 1988, et publié au *Journal Officiel* du 3 novembre 1988. En effet, cet arrêté précise que « l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les inondations et coulées de boue », en se référant à l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Or, cet article dispose : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. » Les compagnies d'assurances interprétant l'arrêté publié de façon restrictive puisque le terme « grêle » n'y a pas été formellement porté, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il faut lire l'arrêté comme comportant une liste exhaustive des causes des dommages indemnifiables ou bien si les « inondations et coulées de boue » sont notamment décrites sans exclure les autres phénomènes atmosphériques naturels que tout le monde s'accorde à reconnaître comme entrant dans la loi de 1988.

Réponse. - Le libellé de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1988 publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1988, limite la constatation de l'état de catastrophe naturelle, pour les orages du 23 juillet 1988, aux dommages causés par les inondations et coulées de boue alors que les dégâts sont dus surtout au vent et à la grêle. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête, - ainsi d'ailleurs que ceux occasionnés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures - ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, mais grâce au jeu traditionnel des contrats-dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les sociétés d'assurances ont donc indemnisé les victimes des événements du 23 juillet 1988, tant au titre de la tempête que de la grêle. Il convient cependant de préciser que dans le cadre de l'extension « tempête-grêle », aux contrats d'assurances classiques, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux, vitres et antennes ne sont généralement pas couverts, une garantie spécifique pouvant toutefois être souscrite pour ces biens.

Associations (statut)

7877. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de l'Union des fabricants qui, sous le couvert de la reconnaissance (depuis 1877) dont elle bénéficie, se livre aujourd'hui exclusivement à une acti-

vité commerciale de conseil de marque. C'est ainsi que cette association tente, toujours sous le couvert d'être reconnue d'utilité publique, de faire transférer sa clientèle à une société anonyme qu'elle a l'intention de créer. Il lui signale, par ailleurs, que, en raison des violations des statuts de cette association, une sanction a été prise par le T.G.I. de Paris, le 22 septembre 1988, et que, de plus, une procédure pénale est actuellement instruite par un juge parisien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il compte donner à l'enquête administrative en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Réponse. - L'association dite « Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique » a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 mai 1877. Ses statuts actuellement en vigueur sont ceux qui ont été approuvés par décret du 9 juillet 1976. Son but principal est de mener toute action en vue de la protection et de la défense, tant en France qu'à l'étranger, des marques, dessins, modèles appartenant à ses adhérents, parmi lesquels figurent des entreprises françaises de prestige international. Son fonctionnement a été perturbé par de récents conflits internes dont les juges de l'ordre judiciaire ont eu à connaître. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 22 septembre 1988, un jugement qui a eu pour seule conséquence d'annuler, pour irrégularité dans les convocations, une réunion du conseil d'administration de l'association. L'autorité judiciaire étant toujours saisie d'un contentieux de droit privé, le ministère de l'intérieur ne saurait s'immiscer dans une instance pendante. Toutefois, en accord avec le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, il continuera de suivre avec la plus grande attention les activités de cette association et il ne manquera pas, le cas échéant, d'entreprendre une procédure de retrait de la reconnaissance d'utilité publique si les faits retenus par la juridiction compétente étaient de nature à justifier une telle mesure.

Communes (finances locales)

7967. - 9 janvier 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les logements de fonction mis par les communes à la disposition du personnel enseignant des écoles publiques. L'Etat versant aux communes une dotation forfaitaire annuelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette dotation est également destinée à compenser les charges considérées comme locatives au sens du décret n° 87-713 du 26 août 1987, et plus particulièrement les frais de révision annuelle de la chaudière du chauffage central. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 font obligation aux communes de fournir aux instituteurs des écoles publiques communales un logement convenable ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. Cette obligation est limitée à la fourniture du logement proprement dit à l'exclusion de toute autre prestation accessoire. Les instituteurs logés en application de cette réglementation ont tous les droits et obligations d'un locataire. Ils doivent donc supporter les charges locatives et notamment les travaux incombant aux locataires. La répartition des charges entre les locaux pédagogiques et les logements de fonction, lorsque certains équipements tels le chauffage central sont communs à ces deux types de locaux, peut faire l'objet d'une répartition forfaitaire. Les décisions prises en la matière sont susceptibles d'être appréciées par le juge administratif, dans le cadre du contentieux de pleine juridiction (Conseil d'Etat du 27 février 1987, Amblard contre commune de Saint-Sauvant).

Patrimoine (œuvres d'art)

8073. - 16 janvier 1989. - M. Jean Charbonnel s'inquiète auprès de M. le ministre de l'intérieur de l'internationalisation du trafic des œuvres d'art volées, tout particulièrement des objets appartenant au patrimoine public français. A ce propos, l'absence d'une législation commune aux pays occidentaux en matière de recel et d'acquisition « de bonne foi », constitue une entrave parfois définitive à la récupération des œuvres volées. Il lui demande donc si l'élaboration d'une convention tendant à harmoniser les législations nationales en la matière pourrait être envisagée en coopération avec nos partenaires occidentaux.

Réponse. - L'internationalisation du trafic des œuvres d'art volées reste un phénomène préoccupant, même s'il est mieux maîtrisé en ce qui concerne les atteintes au patrimoine national français. Il est malheureusement dans la logique criminelle de négocier le butin hors du pays où les malfaiteurs sont le plus

facilement identifiables et peuvent être activement recherchés. Il serait donc utile d'envisager que la question des restitutions d'objets d'art volés, au préjudice de l'Etat, soit appréhendée par une coopération internationale encore plus active que celle menée efficacement par l'office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art. Des efforts sont déployés en ce sens par l'ensemble des ministères concernés, mais il convient cependant de souligner qu'une telle démarche se heurte à des difficultés liées à la notion d'acquisition de bonne foi. En effet, la liberté du commerce ne s'accommode pas d'une remise en cause de la propriété privée des biens, dès lors que l'acquisition est faite de bonne foi. C'est dans la recherche d'un espace culturel européen que des solutions pourront être trouvées pour combattre un fléau qui préoccupe nos partenaires européens, au même titre qu'il inquiète les pouvoirs publics français. Il serait à cet égard souhaitable que, dans ce cadre, des propositions soient avancées afin que les pays concernés engagent une réflexion approfondie en vue de parvenir à une harmonisation de leurs législations.

Communes (personnel)

8410. - 23 janvier 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les infirmières municipales des centres communaux d'action sociale des services médico-sociaux et scolaires et des services de la petite enfance. Ces personnels souhaitent que soit prise en considération, dans un statut unique national, leur qualification d'infirmière diplômée d'Etat. Ils réclament en particulier l'établissement, dans la partie du statut de la fonction publique territoriale concernant la santé, d'une nouvelle grille indiciaire qui tienne compte de leurs années d'études (bac + 3) et des responsabilités importantes qu'ils assurent en matière de prévention, soin, éducation sanitaire des personnes et de gestion administrative. Ils estiment que leur qualification et leurs responsabilités les placent au même niveau que les attachés territoriaux, soit dans la catégorie A à l'indice brut de départ 340. Elle lui demande s'il entend prendre en compte ces légitimes revendications. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés dans le courant du premier semestre 1989. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels soignants relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, et notamment des infirmières employées par les collectivités territoriales, de dégager des perspectives de carrière claires et motivantes pour ces agents. Dans l'immédiat, des conversations vont s'engager avec les représentants de ces personnels pour examiner les conditions dans lesquelles, dans l'attente de la publication des cadres d'emplois, une amélioration de leur carrière pourrait être envisagée.

Fonction publique territoriale (statut)

8473. - 23 janvier 1989. - M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.). Les fonctionnaires territoriaux, employés et titularisés par les municipalités, sont mis à la disposition des enseignants de classes maternelles et assurent l'entretien des locaux après les heures de cours. Ils encadrent par ailleurs les enfants de ces mêmes classes pendant les garderies scolaires organisées par les municipalités durant les petites et les grandes vacances. L'inexistence de règlements précis pour ces agents employés par un maire mais placés sous l'autorité d'un enseignant entraîne souvent des difficultés. Ces agents spécialisés des écoles maternelles vivent une situation complexe qui nécessite sans aucun doute une revalorisation de leur fonction éducative. En conséquence, il lui demande s'il envisage un reclassement de ces personnels dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale avec une définition précise de leur rôle, de véritables perspectives de formation et un réel déroulement de carrière.

Réponse. - Dans le cadre de l'accord salarial conclu pour la période 1988-1989, un groupe de travail comprenant des représentants des organisations syndicales s'est réuni en vue de proposer au Gouvernement des mesures propres à améliorer la situation des agents des catégories B, C et D de la fonction publique.

A la suite de ces propositions, le Gouvernement a, notamment, décidé de modifier les articles 2 et 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien. Ces dispositions ont pour effet, d'une part d'élargir le champ des fonctions exercées par des agents d'entretien territoriaux à celles assurées par les agents de service et les agents spécialisés des écoles maternelles, et, d'autre part, de permettre l'intégration de ces personnels dans le cadre d'emplois précité. Ainsi, les agents spécialisés des écoles maternelles pourront être intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C de la fonction publique territoriale, bénéficiant par là même d'une amélioration de la grille indiciaire afférente à leur emploi et de leurs perspectives de carrière. S'agissant de l'autorité dont relèvent les agents spécialisés des écoles maternelles, le sixième alinéa de l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école précise que le directeur d'école « organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité ». En dehors de leur service dans les locaux scolaires, ces personnels communaux (agents de service et agents spécialisés des écoles maternelles) demeurent placés sous l'autorité du maire de la commune qui les emploie.

Police (personnel)

8631. - 23 janvier 1989. - M. Guy Drut fait part à M. le ministre de l'intérieur de la vive surprise qu'il a éprouvée en constatant, sur le vu d'une notice d'information diffusée par son département, que la natation ne compte pas au nombre des épreuves physiques du concours de recrutement des gardiens de la paix de la police nationale. Sans méconnaître, moins que quiconque, l'intérêt qui s'attache à ce que soient testées les aptitudes des candidats à la course de vitesse et de fond, au saut, au grimper et au lancer, il se refuse à penser que des gardiens de la paix puissent être engagés sans savoir nager. Cette capacité de base s'impose tout autant que les précédentes car elle est indissociable de l'exercice de fonctions qu'illustre la multiplicité des actes de courage et de dévouement dont font preuve annuellement, en se portant au secours de personnes en danger de noyade, les personnels de la préfecture de police de Paris, des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité avec, au premier chef, leurs maîtres nageurs-sauveteurs. Il serait inconcevable qu'en raison du laxisme actuel des conditions de recrutement un gardien de la paix reste aujourd'hui impuissant devant une situation de détresse en rivière ou sur le littoral, et en soit réduit pour tenter d'y remédier à appeler à l'aide. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la pratique de la natation ne figure pas parmi les exigences requises pour accéder à un emploi de gardien de la paix, le nombre de gardiens qui ont été recrutés sans avoir cette qualification et les dispositions qu'il compte prendre pour que soit normalisée au plus vite cette inacceptable et préoccupante situation.

Réponse. - L'arrêté du 13 avril 1970 fixant les modalités de l'examen d'aptitude des élèves-gardiens de la paix de la police nationale faisait obligation aux stagiaires d'être en possession du brevet élémentaire de natation lors de leur titularisation, étant entendu que la faculté leur était offerte de passer cet examen au cours de leur scolarité. Pour des raisons d'ordre juridique et technique, cette obligation n'a pas été reprise dans les arrêtés et instructions qui ont ultérieurement organisé et aménagé le cycle de formation de cette catégorie de personnels. Il est apparu, en particulier, que le fait d'être en possession d'un brevet de natation ne prédisposait pas en soi à porter secours efficacement à une personne en danger de noyade et qu'au surplus, l'exclusion des droits à titularisation d'élèves-gardiens de la paix ne sachant pas nager ne participait pas d'une bonne gestion. Il est, en effet, estimé préférable de procéder à cette sélection au stade du recrutement et non plus, comme par le passé, de la titularisation. Il est prévu d'introduire prochainement dans l'arrêté interministériel relatif au programme et aux modalités d'organisation du concours pour l'accès à l'emploi de gardien de la paix une épreuve de natation consistant en un parcours de cinquante mètres nage libre, chronométré, et départ plongé. Le barème de notation de l'épreuve, tel qu'il est envisagé, permettrait d'éliminer du concours des candidats dont le niveau est manifestement insuffisant dans cette discipline.

Communes (voirie : Lorraine)

8785. - 30 janvier 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent contraindre les riverains des usoirs communaux à entreprendre ou à supporter les frais d'entretien et de réfection desdits usoirs, en raison du droit conféré aux intéressés.

Réponse. - L'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définit les droits et obligations des riverains sur « les usoirs ». Aucun texte n'autorise toutefois la commune à contraindre les riverains des usoirs communaux à entreprendre ou à supporter les frais d'entretien desdits usoirs en raison des droits qui leur sont accordés. C'est donc à la commune, quelle que soit la nature juridique de l'usoir, qui peut, selon les cas, appartenir soit au domaine public, soit au domaine privé communal, d'en assurer l'entretien. Les dépenses correspondantes ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L. 221-2 du code des communes.

Elections et référendums (réglementation)

8834. - 30 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de voir reconnaître le livret professionnel maritime comme document tenant lieu de pièce d'identité à produire par un électeur lorsqu'il participe à un vote. Il s'avère en effet que ce livret professionnel délivré par l'administration des affaires maritimes est assimilable à un passeport puisqu'il est pour beaucoup de marins la seule pièce qu'ils possèdent pour justifier leur identité, non seulement en France mais à l'étranger. Il lui demande s'il serait possible de faire figurer le livret professionnel maritime dans la liste des pièces d'identité qui peuvent être produites lors des opérations électorales.

Réponse. - L'arrêté du 16 février 1976 (publié au *Journal officiel* du 22 février) énumère les pièces qui, en application de l'article R. 60 du code électoral, sont acceptées comme preuve de l'identité de l'électeur au moment du vote, dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cette énumération ne comporte pas le livret professionnel maritime. La possibilité de la compléter dans le sens de la suggestion émise par l'auteur de la question est actuellement à l'étude, en liaison avec les services du ministre d'Etat, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

8847. - 30 janvier 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution du statut des éducateurs départementaux. Les éducateurs départementaux en milieu ouvert représentent un effectif d'environ 2 000 agents au niveau national. Ils sollicitent la reconnaissance de leur spécificité professionnelle et de leur mission socio-éducative dans le cadre du statut général des agents de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour répondre à l'attente de cette catégorie de personnel et améliorer leur déroulement de carrière. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le processus de construction statutaire de la fonction publique territoriale, que le Gouvernement s'est engagé à poursuivre, concerne notamment les emplois de la filière sanitaire et sociale relevant des collectivités territoriales. Des projets de statuts permettant l'intégration des personnels relevant de cette filière dans des cadres d'emplois devraient être présentés au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'ici à la fin du premier semestre 1989. Ces travaux, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, ainsi que des spécificités professionnelles et des missions diverses qu'ils remplissent au sein de la fonction publique territoriale, devront dégager pour ces agents des perspectives de carrières valorisantes. La préparation de ces statuts particuliers donnera lieu, le moment venu, à une large concertation avec l'ensemble des parties concernées.

Juridictions administratives (fonctionnement)

8868. - 30 janvier 1989. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par les décisions du tribunal administratif en matière d'utilité publique. La saisie du tribunal administratif n'ayant pas de caractère suspensif et le tribunal administratif ne statuant pas en référé, il arrive qu'une décision du tribunal administratif mettant en cause l'utilité publique intervienne alors que les travaux sont en cours, voire terminés, ce qui interdit tout retour au *statu quo ante* et pose des problèmes inextricables. Pour porter remède à ces problèmes, ne serait-il pas possible, sans contester l'existence de recours administratifs, élément essentiel de la garantie des

libertés, soit de prévoir de statuer en référé, soit d'associer le tribunal administratif au moment de l'enquête d'utilité publique afin qu'il donne son avis avant l'engagement des travaux.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude en liaison avec la mission d'inspection des juridictions administratives au Conseil d'Etat. Au terme de cette étude, il apparaît que : une décision en référé ne peut en aucun cas préjuger du fond du droit et ne saurait donc être utilisée dans le cas qui préoccupe l'honorable parlementaire ; la participation du tribunal administratif à la procédure d'instruction des déclarations d'utilité publique, outre qu'elle n'entrerait pas dans la vocation d'une juridiction, ne suffirait pas à éviter la constatation des situations évoquées par l'honorable parlementaire, dès lors que le tribunal ne ferait qu'émettre un avis ; les tribunaux administratifs ne sont toutefois pas étrangers à la mise en œuvre de ces procédures puisque les commissaires enquêteurs sont désignés sur proposition du président du tribunal, mesure qui assure déjà de sérieuses garanties ; les inconvénients signalés doivent être appréciés au regard du fait que, dans la grande majorité des cas, les annulations de déclarations d'utilité publique sont prononcées non pas parce que l'utilité du projet n'est pas admise, mais pour censurer la méconnaissance d'une des multiples formalités qui composent cette procédure. Dans ce cas, l'annulation tardivement intervenue est moins préjudiciable aux particuliers qu'à l'administration qui, souvent, doit interrompre des travaux pour mettre en œuvre une nouvelle procédure d'utilité publique.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9039. - 6 février 1989. - **M. André Durr** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure les sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident en service commandé entraînant une invalidité supérieure à 10 p. 100, pourraient bénéficier des mêmes conditions de révision de ce taux que les sapeurs-pompiers professionnels, soit tous les cinq ans à partir de la date de consolidation des blessures, alors qu'une seule révision est actuellement réglementaire pour les sapeurs-pompiers volontaires et ce trois ans après la fixation du premier taux.

Réponse. - Le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels est institué par la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975 et le décret n° 76-590 du 2 juillet 1976 en a fixé les modalités d'application. Sont garantis le risque de l'invalidité permanente, totale ou partielle, et le risque décès, dès lors que ces risques résultent du service. La preuve de l'imputabilité au service doit être faite et elle incombe à la victime. La loi a fixé : d'une part, pour un taux d'incapacité de 10 à 50 p. 100, une allocation d'invalidité, attribuée à compter de la date de consolidation des blessures, révisée à l'expiration d'une période de trois ans (le taux d'incapacité étant alors définitivement fixé), non réversible au profit du conjoint survivant ; d'autre part, pour un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100, une rente d'invalidité, attribuée à compter de la date de consolidation des blessures, révisée à l'expiration d'une période de trois ans (le taux d'incapacité étant alors définitivement fixé), réversible au profit du conjoint survivant et, à défaut, des enfants mineurs ou majeurs infirmes, réversion éventuellement assortie de pensions temporaires d'orphelins. En revanche, le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels est celui des agents de la fonction publique territoriale. Une révision du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels n'est pas envisagée à l'heure actuelle.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

9346. - 13 février 1989. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des réglementations portant sur les ventes d'armes de tir sportif en France. En effet, dans le cadre de la mise en place du grand marché européen de 1992, des directives devront être prises afin d'harmoniser la réglementation de ces armes dans les douze pays de la Communauté économique européenne. Or, certains de nos partenaires assimilent les armes de chasse et de tir sportif avec des armes de guerre. Cela aurait pour conséquence la remise en cause de la vente en France des pistolets à un coup destiné à la pratique du tir sportif et de la carabine à répétition manuelle pour gros gibier. Cette situation serait préjudiciable à de nombreux sportifs et chasseurs de nos régions et elle mettrait en difficulté l'une des dernières manufactures d'armes françaises de haute tradition située dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il demande quelle est la position que le Gouvernement entend défendre sur ce sujet vis-à-vis de ses partenaires.

Réponse. - La libre circulation des personnes et des marchandises entre les pays membres de la Communauté européenne à l'horizon de 1992 suppose l'harmonisation préalable d'un certain nombre de législations, parmi lesquelles la législation relative aux armes et munitions. La France participe activement aux négociations en la matière qui, à ce jour, ont été menées essentiellement dans le cadre restreint de l'accord dit de Schengen, signé en 1985 entre la France, la République fédérale d'Allemagne et les trois pays du Benelux. A l'occasion de ces négociations, la délégation française s'est attachée à concilier les nécessités de la construction européenne avec la sauvegarde de nos intérêts spécifiques en ce qui concerne notamment la chasse et le tir sportif. C'est ainsi qu'en l'état actuel, il n'est pas prévu de modifier le régime administratif applicable à l'acquisition et à la détention des pistolets à un coup utilisés pour la pratique du tir sportif et des carabines de chasse à répétition manuelle.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

9364. - 13 février 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés (commerçants, artisans, professions libérales, etc.). En cas d'incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus en service commandé à un sapeur-pompier volontaire non salarié, l'ensemble des dépenses est à la charge des collectivités territoriales. En effet, elles versent au sapeur-pompier volontaire non salarié une indemnité journalière fixée au montant de huit vacations par jour, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Elle prend également en charge la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Les caisses d'assurances sociales des sapeurs-pompiers volontaires salariés depuis le décret n° 85-327 du 12 mars 1985. Il en résulte une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires non salariés et les sapeurs-pompiers volontaires salariés, que rien ne justifie. C'est pourquoi il lui semble souhaitable d'étendre le régime institué par le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 aux sapeurs-pompiers volontaires non salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La modification introduite par le décret du 12 mars 1985 concerne les sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale de salarié. Elle ne concerne pas les sapeurs-pompiers volontaires non salariés qui continuent à bénéficier du régime antérieur. Elle exclut également les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires et stagiaires de l'Etat et agents permanents des collectivités territoriales. Cette modification a conduit à faire prendre en charge les indemnités journalières versées dans le cadre de l'assurance maladie aux sapeurs-pompiers volontaires salariés, par les caisses primaires d'assurance maladie. Les collectivités territoriales assument toujours, quant à elles, la prise en charge des soins médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques ou des frais d'hospitalisation non couverts par la sécurité sociale. Pour les non-salariés, en revanche, la collectivité territoriale continue à prendre en charge les indemnités journalières et la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation résultant de l'accident ou de la maladie survenus en service commandé. L'intervention de la sécurité sociale dans le régime de base obligatoire s'effectue sans contrepartie, c'est-à-dire sans cotisation nouvelle à la charge des collectivités territoriales.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

9492. - 13 février 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très nombreux postes de sous-préfets inoccupés depuis plusieurs mois, voire un ou deux ans. Est-ce une attitude délibérée de la part du Gouvernement de ne pas remplacer les sous-préfets dans les sous-préfectures désertées ? Ou est-ce dû à une conjoncture difficile, limitée par le nombre de candidatures insuffisantes ? Il lui demande s'il a l'intention de pourvoir ces postes et dans quels délais.

Réponse. - L'effectif budgétaire des postes territoriaux de sous-préfet, départements d'outre-mer compris, a été fixé par la loi de finances à 464. L'effectif réel, qui était au 1^{er} mars 1989 de 439, se trouvera porté très prochainement à 458 par la nomination, actuellement en cours, de neuf anciens élèves de l'E.N.A. issus de la dernière promotion, de sept fonctionnaires recrutés au tour

extérieur et de trois officiers qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. L'effectif réel sera alors tout proche de l'effectif budgétaire, le corps préfectoral ne souffrant à l'évidence d'aucune désaffection. Il reste que certains postes précédemment dévolus à des sous-préfets ne sont plus occupés. Cette situation résulte de la suppression de quarante-deux postes budgétaires de sous-préfets depuis le début de la présente décennie, dont treize pour la seule année 1988. Elle conduit, dans certains départements, à confier au secrétaire général de la préfecture, désormais dégagé de la gestion des affaires départementales, les fonctions antérieurement dévolues à un sous-préfet chargé de mission, ou à faire assurer par un même sous-préfet la direction de deux arrondissements. En toute hypothèse, les services rendus aux usagers sont intégralement maintenus, le ministre de l'intérieur étant particulièrement attaché à ce qu'en aucun cas l'allègement des structures de l'Etat ne puisse se traduire par une diminution de ses prestations au bénéfice des citoyens. Bien au contraire, les nouvelles missions récemment confiées aux sous-préfets montrent l'attention que le Gouvernement leur porte et soulignent sa volonté de renforcer le rôle du corps préfectoral dans les domaines de l'animation économique et de l'insertion sociale.

Elections et référendums (carte d'électeur)

9516. - 13 février 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de consulter en mairie les listes de cartes de vote non retirées par les électeurs après les consultations électorales. Si l'article L. 68 du code électoral stipule que « les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin », aucune disposition ne semble prévoir la communication aux électeurs des listes de cartes électorales non retirées. Il lui demande de lui préciser la réglementation en ce domaine. L'administration préfectorale ou communale peut-elle interdire la consultation de ces documents ? Quelles améliorations pourraient être apportées pour une meilleure information des électeurs et des candidats ?

Elections et référendums (carte d'électeur)

9547. - 13 février 1989. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre important de cartes d'électeurs non retirées dans certaines communes, en particulier dans les secteurs de banlieue en raison d'une rotation fréquente des populations. C'est ainsi que des milliers d'électeurs ne sont plus en possession de leur carte et ne reçoivent plus les circulaires officielles avant chaque consultation. Ces situations, qui se perpétuent malgré les révisions des listes électorales, accentuent les phénomènes d'absentéisme. En raison de la mobilité grandissante de nos concitoyens, il lui demande quelles solutions pourraient être recherchées pour limiter les distorsions très grandes entre les listes électorales et la réalité.

Réponse. - Les modalités de distribution des cartes électorales sont minutieusement réglées par les dispositions de l'article R. 25 du code électoral. Il en résulte en particulier que les cartes qui n'ont pu être remises à leur destinataire font retour à la mairie. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin. Ce jour-là, les cartes non retirées sont déposées dans le ou les bureaux de vote où sont inscrits les électeurs concernés, pour leur être le cas échéant délivrées, après vérification de leur identité. Procès-verbal est dressé de la remise des cartes. A la clôture du scrutin, les cartes retirées et celles qui ne l'ont pas été sont mentionnées nominativement au procès-verbal des opérations de vote, auquel sont joints les procès-verbaux de remise des cartes. Les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, paraphé par les membres du bureau, qui est déposé en mairie et qui ne pourra être ouvert que par la commission administrative lors de la plus prochaine révision des listes électorales. Dans les opérations de révision, la commission administrative tient compte des raisons qui ont motivé le retour de la carte à la mairie, ainsi que des indications fournies par les électeurs qui ont retiré directement leur carte au bureau de vote. Il découle de ces dispositions que la liste des cartes non retirées n'est pas mise à la disposition du public, mais que les électeurs peuvent en prendre connaissance pendant la période durant laquelle le procès-verbal de l'élection reste communicable, puisque cette liste est mentionnée audit procès-verbal. Pour sa part, la commission administrative, aux termes de l'article R. 7 du code électoral, doit radier de la liste électorale les électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour y demeurer inscrits. Elle doit donc tenir le plus grand compte, pour ce faire, des informations qui lui sont

fournies en application des dispositions précitées de l'article R. 25. Si l'apurement des listes électorales est régulièrement effectué lors de chaque révision annuelle, les inconvénients évoqués par l'auteur de la question doivent être résorbés. L'attention des maires et des commissions administratives est d'ailleurs appelée sur ce point au paragraphe 60 de l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée à toutes les mairies.

Politique extérieure (R.F.A.)

9631. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître sa position face à la proposition du chancelier allemand concernant la création d'une police fédérale européenne pour lutter plus efficacement contre le terrorisme, le trafic de drogue et le grand banditisme.

Réponse. - La création d'une « police fédérale européenne » pose la question d'instances juridictionnelles de même niveau ; elle implique la définition de « crimes fédéraux » et une harmonisation des législations nationales. C'est dire qu'elle suppose levés une série de préalables importants compte tenu de la diversité que l'on peut constater en ces matières entre les Etats membres. Dans l'attente de la mise en place d'une formule qui se situe dans le long terme, les polices des Etats membres développent soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre de Trevi, des formules de coopération opérationnelles sous forme notamment d'échange et de mise en commun d'informations.

Sports (ski)

9934. - 20 février 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui interdit toute dépose de skieurs par hélicoptères. Ce principe d'interdiction par son caractère général, et sa rigueur excessive, porte atteinte au développement d'une certaine forme d'économie en milieu alpin. La possibilité de proposer du ski alpinisme en France permettrait à certaines stations des Alpes et des Pyrénées d'attirer une clientèle qui trouve aujourd'hui dans des pays voisins tels que l'Autriche, la Suisse ou l'Italie, une activité qui, chez nous, lui est refusée. Ces pays ont su, en réglementant ces déposes de skieurs, concilier harmonieusement le nécessaire respect de l'environnement avec le développement de leur économie de montagne. Il lui demande donc de bien vouloir envisager favorablement une modification de la législation existante manifestement excessive. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne interdit dans les zones de montagne les déposes par aéronef de passagers à des fins de loisirs. Une telle disposition est justifiée par les réels dangers que la mise en place d'un tel service risquerait d'entraîner pour la sécurité des skieurs. L'autorisation des déposes de skieurs par aéronef conduirait, en effet, inévitablement à un développement de la pratique du ski hors piste. Or cette activité sportive, qui ne peut bénéficier d'un système de surveillance réellement efficace, présente des dangers certains, notamment en raison des risques d'avalanches. Dans la mesure cependant où un tel service est proposé à la clientèle des stations de sports d'hiver dans d'autres pays de l'arc alpin et compte tenu de la nécessité de renforcer la fréquentation par la clientèle internationale des stations françaises, le ministère de l'intérieur a engagé une réflexion afin de déterminer si, dans des zones strictement délimitées, et en imposant des mesures de sécurité aux bénéficiaires, certaines dérogations au principe d'interdiction ne pourraient pas être envisagées.

Pollution et nuisances (bruit)

10019. - 27 février 1989. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement croissant, tant pour les magasins que pour les véhicules automobiles, des alarmes sonores dites « de sécurité ». Si l'utilisation rationnelle de ces appareils apporte une source de sécurité relative pour les commerçants, il n'en va pas de même pour les automobiles et certains magasins pour lesquels l'utilisation d'un tel procédé ne se justifie pas. Il en résulte, de jour comme de nuit,

des séries de bruits stridents préjudiciables au calme des habitants. Il lui demande donc de lui indiquer quelle est la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de ces systèmes d'alarmes et s'il est exact que certaines compagnies d'assurance rendent obligatoire leur installation dans les clauses de leurs contrats. Enfin quelles sont les mesures envisagées pour en régler de façon plus efficace l'emploi et permettre ainsi qu'en cas d'abus ou de sonnerie trop longue les services de police se rendent sur place pour intervenir.

Réponse. - L'installation de dispositifs d'alarmes sonores destinés à protéger des locaux ou des véhicules automobiles fait l'objet d'une réglementation dont le souci est de concilier les impératifs de sécurité et de tranquillité publiques. Afin de limiter le recours systématique à ce type d'appareil, la réglementation prévoit que l'installation dans un local industriel, commercial ou d'habitation d'une alarme sonore audible de la voie publique est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale. L'appareil dont l'installation est envisagée doit avoir fait l'objet d'un agrément du ministère de l'intérieur, qui en limite la durée d'émission sonore à trois minutes. Le fait pour une compagnie d'assurance de poser comme condition à la couverture d'un bien contre le vol l'installation d'un système d'alarme sonore audible de la voie publique s'analyse comme une clause contractuelle que l'assuré est libre de refuser. L'administration ne se trouve en rien liée par des exigences qui s'inscrivent dans le cadre de ces rapports de droit privé. S'agissant de l'installation de ces dispositifs sur les véhicules automobiles, celle-ci est désormais réglementée par un arrêté du 28 septembre 1988 du ministre des transports et de la mer. Cet arrêté prévoit que les alarmes antivol installées sur les véhicules automobiles doivent être d'un type homologué par le ministre chargé des transports. Cette homologation est accordée lorsque le matériel satisfait aux spécifications fixées par un cahier des charges. Celui-ci prévoit notamment que les signaux émis par les alarmes acoustiques doivent être brefs et s'interrompre après trente secondes au plus pour ne reprendre que lors d'une nouvelle mise en action. En cas de déclenchement intempestif de ces différents systèmes d'alarmes sonores, les services de police ont la possibilité de constater les infractions à la tranquillité publique et de vérifier la situation administrative de l'installation de ces appareils. Cette action n'est en outre pas exclusive de celle qui consiste à procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité et la durée du signal sonore.

Presse (journaux d'annonces gratuites)

10024. - 27 février 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les journaux de petites annonces déposés gratuitement dans les boîtes aux lettres. En effet, dans ces revues diffusées largement et qui contiennent des annonces utiles et intéressantes, on trouve également des annonces à caractère pornographique. Or, ces journaux, de par leur distribution gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants, et ce, sans aucun contrôle. Il lui demande en conséquence s'il serait envisageable d'interdire ce genre d'annonces « licencieuses » dans toutes les revues distribuées gratuitement.

Réponse. - L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire est justiciable des dispositions de l'article R. 38 (10°) du code pénal, qui rendent passibles d'une contravention de quatrième classe « ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile (...) tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence ». Dès lors, l'appréciation de l'opportunité d'engager sur le fondement de l'article R. 38 (10°) précité, l'action pénale appartient au seul procureur de la République, saisi le cas échéant par toute personne jugeant le contenu d'une revue préjudiciable à la jeunesse du fait de son indécence.

Communes (maires et adjoints)

10035. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujournan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que l'élection du maire a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Il lui demande (hypothèse d'école) qui est déclaré élu lorsque les candidats ont le même âge.

Réponse. - Si, au troisième tour de scrutin pour la désignation du maire, deux personnes nées le même jour obtiennent le même nombre de suffrages, il y aura lieu de se référer à l'heure de

naissance pour déterminer la plus âgée, donc celle qui devra être proclamée élue. S'il se trouve que les intéressés sont nés au même moment, il y aura lieu de considérer que les dispositions de l'article L. 122-4 du code des communes sont mises en échec du fait des circonstances, et de procéder à un quatrième tour de scrutin. Si celui-ci, et éventuellement les suivants, aboutit à la démonstration de l'impossibilité d'élire un maire, le préfet aura la possibilité de demander l'application de la procédure prévue à l'article L. 121-4 du code des communes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

10079. - 27 février 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le rang protocolaire qui doit être reconnu aux présidents des cours administratives d'appel qui viennent d'être mises en place au 1^{er} janvier dernier. Il lui demande si le décret du 16 juin 1907 sera complété sur ce point.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel d'avancement du projet de réforme du décret du 16 juin 1907 le rang des présidents des cours administratives d'appel n'est pas définitivement déterminé. Bien évidemment, la création de cette nouvelle catégorie de juridiction sera prise en considération dans le dispositif réglementaire en cours d'élaboration.

Armes (commerce extérieur)

10132. - 27 février 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les textes en vigueur (décret-loi de 1939, ordonnance de 1958 et décret de 1973) relatifs à l'autorisation d'importation de matériel de guerre, d'armes et de munitions. Cette réglementation précise que toute arme classée dans les catégories de 1 à 6 ne peut être importée, sauf dérogation à caractère exceptionnel. La demande de dérogation nécessite des formalités longues et compliquées : le formulaire correspondant doit être rempli en dix exemplaires puis soumis à la délégation générale de l'armement qui recueille l'avis des départements ministériels intéressés et transmet le dossier à la direction des douanes qui statue. Or l'importation d'un fusil de chasse à cartouches calibre 12 à deux coups, fusil qui est en vente libre en France, est soumis à cette procédure administrative. Cette obligation résulte de la classification dans la catégorie n° 5 de ce fusil de chasse. Curieusement, une carabine 22 long rifle avec un chargeur de moins de dix balles n'est pas soumise à ces formalités administratives à l'importation, n'étant pas classée dans les six catégories mentionnées ci-dessus. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° d'une manière générale, de revoir l'ensemble de ces six classifications ; 2° et, plus précisément, de sortir de la catégorie 5 les fusils de chasse vendus librement en France, ce qui éviterait des démarches administratives inutiles et compliquées et, de ce fait, améliorerait les relations entre l'administration et ses administrés.

Réponse. - En application de la réglementation existante, l'importation des armes de catégories 1 à 6 est interdite sauf autorisation. En revanche, l'importation des armes de tir, de foire ou de salon (7^e catégorie) et des armes historiques et de collection (8^e catégorie) est libre sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières. S'il est vrai que la délivrance des autorisations d'importation de matériels de guerre, armes et munitions nécessite la consultation préalable de plusieurs départements ministériels, la procédure est en pratique assez rapide, l'autorisation pouvant être obtenue, en cas d'urgence, dans un délai inférieur à 24 heures. Les départements ministériels intéressés sont toutefois conscients de la nécessité de réduire les formalités applicables, s'agissant notamment de l'importation des armes de chasse et de tir sportif. C'est pourquoi ils ont entrepris, sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et du budget, maître d'œuvre en la matière, une simplification des circuits administratifs qui devrait prochainement entrer en vigueur. Au demeurant, l'harmonisation des législations européennes sur les armes, à laquelle la France participe activement, devrait permettre, à l'échéance de 1992, de faciliter la circulation des armes de chasse et de tir sportif entre les douze pays de la Communauté européenne. La solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire ne passe donc pas, en tout état de cause, par une modification du classement des armes de chasse de la 5^e catégorie, une telle modification ne pouvant qu'être préjudiciable au régime de liberté dont bénéficient actuellement l'acquisition et la détention de ces armes en France.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

10190. - 27 février 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les détériorations occasionnées dans les villes par d'innombrables graffiti appelés aussi tags. Ces signes, écrits généralement à l'aide de bombes de peinture en aérosol, dégradent l'environnement, souillent les bâtiments privés et publics, notamment ceux du patrimoine ; ils se traduisent par un gâchis financier considérable. Ressentis par la population comme une agression, ils entraînent un profond malaise, qui peut conduire à des actes graves. C'est pourquoi il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour assurer la protection des biens publics et privés ; 2° s'il n'envisage pas une campagne d'information pour convaincre la population et les jeunes de la nocivité d'une telle pratique ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que, notamment dans les libres-services, ces bombes ne soient pas directement accessibles sur un présentoir mais doivent être demandées au vendeur ; 4° des mesures ayant été prises pour la fabrication des bombes aérosols mises en cause dans la dégradation de l'ozone, quelles adaptations techniques entend-il exiger pour que les peintures ne soient plus indélébiles ?

Réponse. - Les auteurs de graffiti et d'inscriptions sur des monuments et bâtiments publics ou sur des immeubles privés sont passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R. 38-2 et 3 du code pénal, soit une amende de 1300 à 2 500 francs inclusivement et, le cas échéant, une peine d'emprisonnement de cinq jours au plus. Si les inscriptions, effectuées sur un monument ou un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente un caractère délictuel et expose ses auteurs, aux termes de l'article 257 du code pénal, à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de 500 à 30 000 francs. Les services de police disposent d'instructions permanentes afin d'interpellier en flagrant délit les auteurs de ces infractions et de les déferer au parquet. Il faut toutefois convenir que la rapidité d'exécution dont font généralement preuve les auteurs de graffiti rend leur interpellation difficile. C'est pourquoi, face à la prolifération de ces pratiques depuis plusieurs mois, le ministre de l'intérieur a engagé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, une réflexion en vue de déterminer dans le cadre de la réglementation existante en matière de produits chimiques ainsi que de protection et de sécurité des consommateurs, les moyens permettant de lutter contre l'emploi, par des mineurs en particulier, des bombes à peinture sous pression de gaz inerte souvent utilisées par les auteurs de graffiti.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10246. - 27 février 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que courent les convoyeurs de fonds. En effet, la presse se fait l'écho des drames, malheureusement trop fréquents, dont sont victimes les convoyeurs de fonds. Afin d'assurer la sécurité de leurs personnels, les sociétés de transports de fonds demandent la mise en place de systèmes de sécurité (sas, trappes blindées), partout où sont manipulées des sommes importantes, et souhaitent que des mesures particulières soient prises pour faciliter la circulation et le stationnement de leurs véhicules de service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

10326. - 6 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la sécurité dans notre pays au regard de la sécurité publique et de la sécurité du travail. Les attentats récemment perpétrés contre des convoyeurs de fonds interpellent les pouvoirs publics : Gouvernement et représentation nationale. Concernant les transports de fonds, il estime nécessaire la mise en place obligatoire de dispositifs de sécurité après concertation avec les magasins, les banques, les sociétés de transports de fonds et les syndicats de convoyeurs. Il demande, en conséquence, au Gouvernement les mesures qu'il envisage de prendre à l'avenir pour que soit mieux assurée la sécurité des convoyeurs de fonds et, d'une manière plus générale, d'avantage pris en considération, au sein des entreprises de transports de fonds, le statut, la situation et la sécurité des convoyeurs.

Réponse. - La sécurité des convoyeurs de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est ainsi qu'une instruction a été adressée aux préfets le 20 novembre 1985 afin

de recommander aux professionnels des grands magasins et des magasins à grande surface l'installation d'un sas permettant l'accès des véhicules de transport de fonds ou l'aménagement d'une fenêtre blindée permettant l'accolement de ces véhicules pour les opérations de dépôt et de collecte des fonds. Les préfets ont également reçu le 28 juillet 1987 une instruction tendant à faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transport de fonds. Celle-ci demande aux services de police et de gendarmerie de tolérer en permanence la circulation des véhicules de transport de fonds dans les couloirs réservés aux taxis et aux véhicules de transports publics de voyageurs en application de l'article L. 131-4 du code des communes. La même tolérance est observée pour faciliter le stationnement des véhicules de transport de fonds le plus près possible des lieux de prélèvement ou de dépôt de fonds et, le cas échéant, sur les trottoirs, afin de réduire au maximum la phase piétonnière du transbordement des fonds. L'instruction du 28 juillet 1987 précise toutefois que ces mesures doivent être prises en concertation et avec l'accord des maires, responsables de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations. De manière plus générale, d'autres mesures ont été prises afin de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. Ainsi, chaque convoyeur doit désormais être équipé de gilet pare-balles et de masque à gaz. En outre, l'équipage a la possibilité d'avoir à sa disposition à l'intérieur du véhicule un armement supplémentaire. Enfin, une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité du transfert de fonds à l'intérieur de ces établissements commerciaux et de réduire corrélativement les risques auxquels sont exposées les personnes qui se livrent à cette activité. Le ministre de l'intérieur, qui est à l'origine de cette concertation, en suit attentivement les résultats et prendra au besoin de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la sécurité des transports de fonds.

Communes (élection municipale)

10248. - 27 février 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des campagnes électorales municipales. En effet, si le législateur s'est préoccupé de la transparence du financement des campagnes législatives et présidentielles, rien n'est inscrit dans le texte de loi sur les élections municipales, quant aux villes d'une certaine importance (plus de 9 000 habitants). Or dans ces collectivités, la campagne est tout de même très coûteuse. Soucieux d'éviter tout errement en ce domaine, les pouvoirs publics ne devraient-ils pas étendre aux municipales les dispositions de la loi sur le financement des campagnes électorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, a prévu des modalités particulières de financement des campagnes en vue des élections du Président de la République ou des députés à l'Assemblée nationale. L'article 9 de ce texte dispose notamment que les dons consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, aux candidats à ces élections sont déductibles, dans les conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, soit du montant du bénéfice imposable, si le donateur est une entreprise, soit de celui du revenu imposable, si le donateur est une personne physique. En revanche, le législateur n'a prévu aucune disposition concernant le financement des campagnes électorales en vue des élections municipales. Cette situation n'est d'ailleurs pas étonnante si l'on considère qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'ampleur des dépenses exposées par les candidats à l'occasion d'une campagne présidentielle ou législative et le montant des frais (au demeurant partagés entre tous les candidats d'une même liste) afférents à une campagne menée au niveau municipal. L'extension du mécanisme de financement institué par la loi précitée du 11 mars 1988 aux élections municipales serait donc une mesure extrêmement coûteuse et qui, en raison des particularités de ce scrutin, nécessiterait des adaptations. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'y procéder dans l'immediat.

Vin et viticulture (viticulteurs : Var)

10308. - 6 mars 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le versement des primes de palissage aux viticulteurs du département du Var qui ont réalisé ces investissements. Ces primes de palissage, accordées par la

Communauté économique européenne, dans le cadre de la réalisation des programmes intégrés méditerranéens au titre de l'année 1987 ont été versées au ministère de l'intérieur. Les viticulteurs du Var attendent toujours le versement de ces subventions européennes par l'Etat français. Si ces sommes n'étaient pas réglées dans les meilleurs délais, les programmes de palissage 1989, qui sont réalisés au cours de l'hiver, seraient compromis par manque de crédit. Il lui demande donc de bien vouloir débloquer ces fonds afin de mettre un terme à une situation qui compromet le développement d'une activité économique essentielle pour le département du Var.

Réponse. - Les fonds communautaires correspondant aux primes de palissage attribuées aux viticulteurs par la Communauté économique européenne, dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, ont été versés par la commission à l'agence comptable centrale du Trésor au mois de novembre 1988. Compte tenu de la proximité de la clôture de la gestion 1988, ces fonds n'ont pu être rattachés au budget du ministère de l'intérieur en temps utile pour que leur délégation interviene avant la fin de l'année. Ce rattachement est intervenu à la fin du mois de février 1989, et la délégation de crédits à la préfecture du Var vient d'être effectuée.

Régions

(comités économiques et sociaux : Poitou-Charentes)

10406. - 6 mars 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation au sein du comité économique et social Poitou-Charentes des associations de consommateurs. Dans une région où le centre technique régional de la consommation regroupe dix associations de consommateurs tenant plus de quatre-vingt-dix permanences par mois, il serait éminemment souhaitable qu'à l'occasion du renouvellement du comité économique et social régional la représentation des consommateurs soit portée à deux membres. Il lui demande s'il entend faire droit à cette légitime revendication du secteur de la consommation.

Réponse. - Les comités économiques et sociaux régionaux jouent un rôle essentiel dans le développement de la région. C'est parce que la valeur de la contribution qu'ils apportent dépend de la représentativité de leurs membres, que la prorogation de six mois de leur mandat, prévue par la loi du 7 novembre 1988, permet de procéder à la consultation la plus large possible afin de réviser leur composition précisée pour chaque région dans l'annexe du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. Sans que les équilibres instaurés par ce décret soient modifiés, de nouveaux sièges pourront être éventuellement adjoints lorsque cela s'avèrera possible et souhaitable, de telle sorte qu'il soit tenu compte tant des changements économiques, sociaux, culturels de ces dernières années que de l'évolution de la représentativité au niveau régional de toutes les organisations susceptibles de participer à l'activité des C.E.S.R. C'est dans cet esprit, et en tenant compte de la spécificité de chaque région, que sera appréciée la place qui pourra être réservée aux organisations de consommateurs dans le C.E.S. de la région Poitou-Charentes.

Elections et référendums (vote par procuration)

10524. - 6 mars 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation trop restrictive que donne l'instruction du 23 janvier 1976 mise à jour le 1^{er} février 1989 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration de l'alinéa 23 de l'article L. 71-1 du code électoral. Aux termes de cet alinéa, peuvent bénéficier d'une procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Dans une note très discrète ajoutée au chapitre IV de la circulaire, il est expliqué que la « notion de congés de vacances » ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités, notamment, ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23° du I de l'article L. 71. Une telle interprétation apparaît entachée d'illégalité dans la mesure où elle ne correspond pas à la lettre du texte de loi qui ne fait pas cette distinction. D'une part si le législateur avait voulu limiter l'exercice du droit de procuration, au terme « citoyen » aurait été préféré le terme « personne active » ou « toute personne ayant une activité professionnelle ». D'autre part, il convient de remarquer que le législateur a utilisé la notion de « congés payés annuels ». Dès lors que le législateur reconnaît le droit à tout citoyen qui prend des vacances de voter par procuration, il est excessif d'en exclure les retraités qui sont des citoyens comme toute personne active et qui, chacun le sait, n'abandonnent pas leur pratique des vacances. Sur le plan social, il n'est pas non plus inutile de souligner que les personnes âgées

retraités participent souvent à des séjours en groupe, qu'elles réservent longtemps à l'avance moyennant des acomptes importants, qu'elles se trouvent donc dans l'impossibilité d'exercer leur devoir électoral sauf à verser un dédit important. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions plus conformes à la législation en vigueur de façon à ne pas s'exposer à une recrudescence du contentieux susceptible de naître à l'issue des élections municipales.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé. C'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celles de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1^o du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois dans une commune. Le 2^e du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

retraités est particulièrement mal ressentie par ces derniers qui ont du mal à comprendre comment une interprétation purement administrative de la loi peut les priver de l'exercice d'un droit fondamental au seul motif qu'ils ont cessé toute activité professionnelle. En effet, souvent leur absence était prévue avant qu'ait été fixée la date de la consultation électorale, dont ils se trouvent ainsi écartés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de lever cette restriction particulièrement discutable afin d'éviter des contentieux susceptibles de naître à l'issue des élections.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ces dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23^e du paragraphe I de l'article L. 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leurs charges de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L. 71, s'ils sont malades par exemple. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1 du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 2^e du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Communes (élections municipales)

10582. - 13 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur si, pour une élection municipale, les candidats peuvent imprimer eux-mêmes leurs bulletins de vote, en utilisant leurs propres moyens d'imprimerie (ou de photocopie, ou de tout autre moyen de duplicata), dès lors que lesdits bulletins répondent aux critères généraux de la légalité (format maximum, pas de papier couleur, ni trop épais, etc.)

Réponse. - Aucune disposition du code électoral n'oblige les listes de candidats pour les élections municipales à recourir à un imprimeur professionnel pour la confection de leurs circulaires et bulletins de vote. Dès lors que les bulletins respectent les prescriptions générales de l'article L. 66 du code précité et celles des articles L. 256, L. 268 et L. 269, propres aux élections municipales, ils doivent être considérés comme valables.

Elections et référendums (vote par procuration)

10748. - 13 mars 1989. - M. André Berthol expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dispositions de l'article L. 71, chapitre II, du code électoral, permettent aux personnes qui ont quitté provisoirement leur domicile pour prendre des congés de vacances d'exercer leur droit de vote par procuration. Toutefois, l'instruction (renvoi de la page 8) concernant ce droit de vote précise que cette possibilité est réservée aux personnes actives, à l'exclusion des retraités. Cette discrimination entre actifs et

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

4105. - 17 octobre 1988. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la réglementation concernant les hébergements d'enfants mineurs hors du domicile familial, hors des périodes scolaires (décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 et arrêtés des 19 mai 1975, 20 mai 1975, 21 mai 1975, 25 février 1977 et 2 mars 1977). Certaines directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs considèrent que cette réglementation ne s'applique pas aux établissements scolaires organisant des cours de vacances en internat. Cette situation ne va pas sans créer une grande inégalité entre les établissements qui respectent et ceux qui ne respectent pas la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire appliquer la loi de la même manière sur l'ensemble du territoire français et de lui confirmer que cette même loi s'applique bien sur le territoire français dans le cas où les enfants mineurs sont des jeunes étrangers visitant la France, car les interprétations sont différentes d'un département à l'autre.

Réponse. - Le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concerne la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les établissements scolaires organisant des cours en internat pendant les vacances relèvent donc de cette réglementation et doivent se déclarer en tant que centre de vacances auprès des directions départementales jeunesse et sports. La loi s'applique donc à tous, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, sur tout le territoire français. Le décret du 29 janvier 1960 s'applique également aux

jeunes étrangers sur le territoire français. Dans ce dernier cas, on peut tolérer des variations, en rapport avec la législation d'origine, pour les normes d'encadrement lorsqu'il s'agit d'un centre totalement étranger (cadres et enfants). Les conceptions pédagogiques étant variables selon les pays, les services jeunesse et sports peuvent tolérer des adaptations en ce domaine mais sont stricts pour l'application de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, prépare actuellement une refonte de la réglementation en conformité avec le code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Le nouveau décret prendra en compte les problèmes exposés par l'honorable parlementaire. Ainsi les services extérieurs du secrétariat d'Etat jeunesse et sports disposeront pour la « campagne » 1989 des centres de vacances et de loisirs d'instructions très claires sur les « cours de vacances » et les « séjours d'étrangers » sur le territoire français.

JUSTICE

Mariage (régimes matrimoniaux)

5503. - 21 novembre 1988. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la procédure de modification de régime matrimonial que les époux peuvent demander dans l'intérêt de la famille au bout de deux années de mariage, selon l'article 1397 du code civil, par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux. Il est précisé que cette procédure est réglée par les dispositions des articles 1300 et 1303 du nouveau code de procédure civile. L'article 1303, dernier alinéa, du nouveau code de procédure civile stipule que « une fois que la requête en changement de régime matrimonial est déposée, un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal saisi ». Au contraire, l'article 1294, premier alinéa, stipule que « le jugement prononçant la séparation est publié dans un journal diffusé dans le ressort du tribunal qui l'a rendu ». Il existe donc, à l'évidence, une différence de situation entre la publication obligatoire après le jugement d'homologation et celle, semble-t-il facultative, prévue par le dernier alinéa de l'article 1292 du code civil. Or certains tribunaux ont tendance à refuser de statuer sur la demande en homologation du changement de régime matrimonial tant qu'il ne leur a pas été justifié de la publication, dans un journal diffusé dans leur ressort, d'un extrait de ladite demande. Cette question a un certain intérêt pratique, le coût de chaque insertion publicitaire dans la presse approchant 1 000 francs, et cette publication est en outre de nature à retarder l'évolution de la procédure, alors que les intérêts des tiers sont par ailleurs suffisamment protégés par la publication prévue dans l'article 1294 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette exigence de certains tribunaux qui ne paraît pas correspondre à l'esprit de la loi telle qu'elle a été modifiée lors de la codification du nouveau code de procédure civile.

Réponse. - La procédure de modification ou de changement de régime matrimonial que les époux peuvent demander dans l'intérêt de la famille, selon l'article 1397 du code civil par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux, est régie par les dispositions des articles 1300 à 1303 du nouveau code de procédure civile, lesquelles renvoient à certaines règles de publicité de la séparation de biens judiciaire. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'article 1292, alinéa 3, prévoit une publicité antérieure au jugement d'homologation, en sus de la publication obligatoire faite postérieurement. Sans méconnaître les inconvénients, notamment financiers, de cette double publicité, la publication antérieure au jugement, toujours facultative, présente un certain nombre d'avantages. Il appartient en conséquence au tribunal d'en apprécier l'opportunité compte tenu des circonstances afin de permettre l'intervention de tiers susceptibles de donner au juge pleine connaissance des droits et intérêts en présence. Cette intervention en cours de procédure est de nature à restreindre l'éventualité d'une remise en cause ultérieure de l'homologation par des tiers qui n'auraient pas été informés en temps utile du changement envisagé et tend à éviter les difficultés inhérentes à une nouvelle procédure, et en particulier les charges financières de celle-ci.

Sûreté (cautionnement)

6236. - 5 décembre 1988. - **M. Pierre Estève** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les graves problèmes découlant de deux arrêts rendus par la Cour de cassation, le 31 mai 1988, en matière de cautionnement. En rendant obligatoire la mention manuscrite avec indication du montant du cautionnement, d'une part, à la procuration donnée en vue de consentir au cautionnement, d'autre part, au cautionnement fourni par le dirigeant d'une société, il en est résulté la nullité de nombre de cautionnements, pourtant régulièrement conclus antérieurement à ces arrêts, sur le fondement des anciennes solutions jurisprudentielles. La solution nouvelle produit donc des effets rétroactifs qui paraissent, comme toute rétroactivité défavorable, nuisibles à la sécurité du commerce juridique, dans des conditions qui, au demeurant, ne paraissent pas tellement s'imposer au point de vue rationnel. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage pour limiter la conséquence de telles rétroactivités jurisprudentielles, d'une part sur le plan limité du cautionnement, et de ses règles de forme qui étaient dans cette affaire en cause, d'autre part de manière plus générale. Sur ce dernier plan, le droit français ne gagnerait-il pas à s'inspirer de la théorie de la « doctrine légale » de nos voisins espagnols, concernant la jurisprudence du tribunal suprême de Madrid, de nature à conférer une sécurité au commerce juridique, au regard d'éventuels revirements de jurisprudence.

Réponse. - La décision rendue par la Cour de cassation le 31 mai 1988, qui a soumis aux formalités de l'article 1326 du code civil la procuration donnée en vue de consentir à un cautionnement, repose sur l'idée, déjà affirmée par la jurisprudence antérieure (voir notamment Civ. 30 juin 1987, Bull. I, n° 210), que les exigences relatives à la mention manuscrite devant figurer sur l'acte de cautionnement ne constituent pas de simples règles de preuve mais ont pour finalité la protection de la caution. Quant au cautionnement, fourni par un dirigeant de société, il n'apparaît pas qu'une décision de la Cour de cassation ait traité, à la date indiquée, du problème posé par l'auteur de la question. Sur un plan plus général, toute interprétation par un juge d'un texte de loi régissant une situation juridique dont il aurait à connaître produit nécessairement sur celle-ci un effet rétroactif, lequel est inhérent au mode de formation des règles jurisprudentielles puisque le juge statue sur des faits qui sont antérieurs à son jugement (traité de droit civil de Ghéstin et Goubeau, tome I, n° 460). Toutefois, cette rétroactivité est limitée à l'espèce qui lui est soumise du fait de l'autorité relative de la chose jugée. La garantie de la sécurité du commerce juridique souhaitée par l'auteur de la question ne pourrait être acquise qu'au prix d'une uniformisation et d'un immobilisme de la jurisprudence qui empêcheraient toute évolution du droit, quelle qu'elle soit.

Justice (fonctionnement)

8445. - 23 janvier 1989. - **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 700 du nouveau code de procédure civile permet aux tribunaux d'allouer à une partie à un procès, en compensation des frais irrépetibles de procédure qu'elle est amenée à exposer, une indemnité mise à la charge de l'autre partie au procès. Lorsque la partie au profit de laquelle cette indemnité a été allouée bénéficie, dans la conduite du procès, de la garantie dénommée Défense-recours, il arrive en pratique que l'indemnité allouée par le jugement devenu définitif soit versée à l'assureur, ou que ce dernier en réclame le reversement à son client, lorsque le paiement a été fait entre ses mains. Il lui demande si cette prétention de l'assureur est fondée au regard de la législation relative aux contrats d'assurance. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - La garantie défense-recours par laquelle l'assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'assuré pour lui permettre de se défendre devant les tribunaux et d'obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des dommages résultant des atteintes portées à ses droits, ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique du code des assurances. En pratique, les prestations offertes prennent en compte le paiement des frais engagés. En outre, la garantie comporte généralement une clause expresse, prise en application de l'article L. 121-12 du code des assurances, de subrogation de l'assureur dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable pour le remboursement des frais afférents aux actions exercées. Dans la mesure où les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile constituent une indemnité spécifique comportant un fondement juridique et un objet distincts des frais de proc-

réserve de l'appréciation des juridictions, ouvrir droit à subrogation au profit de l'assureur.

Téléphone (Minitel)

8787. - 30 janvier 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes éprouvées par l'association départementale de la médaille de la famille française des Yvelines concernant la prolifération des affiches, publicités ou annonces dans la presse, à caractère pornographique. Celles-ci indiquent souvent les numéros et codes d'accès qui permettent aux enfants d'obtenir des entretiens pour le moins nocifs, usant ainsi des Minitels à l'insu de leurs parents. De plus, il n'est pas exclu qu'une influence pernicieuse sur des adolescents et des personnalités vulnérables les incite à commettre des actes répréhensibles, voire dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que soit appliquée la loi du 15 mars 1957 relative à l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par voie de presse et de livre (art. 283 à 289 du code pénal).

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

9580. - 13 février 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des attentats à la pudeur, viols, disparitions et mutilations de jeunes enfants durant ces derniers mois. Il est convaincu que la prolifération d'affiches, tracts, journaux publicitaires à tendance pornographique faisant paraître ces petites annonces, et notamment les « Minitels roses », n'est pas totalement étrangère à l'accroissement considérable de ces événements dramatiques. Il est bien évident que ce genre de publicités ne peut avoir que des conséquences nocives et dangereuses sur des personnes vulnérables, sur des adolescents ; ou des adultes déjà fragiles, et peut indéniablement les inciter à commettre de tels actes. Ne pourrait-on, au vu de ces événements dramatiques, envisager de surveiller de façon plus stricte l'application de la loi du 15 mars 1957 sur l'outrage aux bonnes mœurs, commis notamment par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 289 du code pénal) ? Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir en ce sens.

Réponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur de services télématiques spécialisés qui diffusent des annonces susceptibles notamment de constituer un réel danger pour l'enfance et la jeunesse, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa précédente réponse à une question écrite similaire, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1989. Cependant, la publicité actuellement réalisée en faveur de ces services ne paraît pas caractériser en elle-même l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Ce n'est que dans certains cas d'espèce que le contenu même des services offerts au public par une messagerie télématique peut caractériser le délit précité, et plusieurs directeurs de services télématiques font actuellement l'objet de poursuites pénales pour avoir autorisé la diffusion d'annonces attirant l'attention sur des occasions de débauche. Il demeure que pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries spécialisées, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interprofessionnel, constitué à l'initiative du président de la commission de la télématique, d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications (France Télécom) un code de déontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme, il leur est demandé d'être particulièrement attentif à la protection des mineurs, et il leur est fait obligation de respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces engagements de déontologie professionnelle, France Télécom peut, après une mise en demeure restée sans effet et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque télématique, résilier d'office les conventions qu'elle a passées. Plusieurs résiliations sont déjà intervenues même si les nombreuses mises en demeure déjà délivrées par France Télécom, dont certaines relatives à des affiches jugées particulièrement malséantes, ont été le plus souvent suivies d'effet.

Magistrature (magistrats)

9320. - 6 février 1989. - M. Marc Dolez demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si, après l'effort prévu dans le budget 1989 pour la revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, il envisage de prendre des dispositions pour les aligner sur les autres grands corps de la fonction publique.

Réponse. - Le garde des sceaux est décidé à poursuivre l'effort de revalorisation de l'indemnité de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire, de manière à les aligner sur celle des autres grands corps de l'Etat exerçant des fonctions juridictionnelles de niveau comparable. A ce titre, il demandera l'inscription de crédits supplémentaires dans le projet de loi de finances pour 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

9621. - 13 février 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits suivants. Le centre de préparation du concours de greffier et greffier en chef de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a employé pendant l'année universitaire 1987-1988, différents enseignants rémunérés à la vacation pour la formation des candidats. Or, ces derniers, depuis la fin des cours en mai 1988, attendent toujours le versement de leur rémunération. Il est bien évident qu'une telle situation n'est pas favorable au recrutement de personnel de qualité, nécessaire pour assurer la bonne préparation de ces concours. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans les meilleurs délais, le paiement de ces enseignants.

Réponse. - Le mémoire de rémunération pour l'année universitaire 1987-1988 des enseignants du centre de préparation au concours de greffiers en chef et de greffiers d'Aix-en-Provence a été transmis au ministre de la justice le 18 août 1988. Le dossier a subi plusieurs retards par suite d'erreurs matérielles et d'omissions. Le mouvement de grève survenu dans les postes fin 1988 a encore ajouté à ces retards. Conscient des désagréments qui pouvaient résulter de cette situation pour les enseignants, la chancellerie s'est préoccupée de faire aboutir le paiement des vacations effectuées. Les crédits nécessaires ont été délégués au préfet des Bouches-du-Rhône par ordonnance du 24 février 1989. Le versement des sommes dues aux intéressés devrait donc intervenir très prochainement.

Tech

Risques professionnels (accidentés du travail)

6295. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports M. le ministre des transports et de la mer et de la mer, chargé de la mer, sur le problème de l'application aux marins des dispositions de la loi du 7 janvier 1981, relatives aux accidents du travail. Il lui signale qu'en l'état actuel des textes et de leur interprétation jurisprudentielle, certains marins seulement peuvent, semble-t-il, bénéficier des dispositions de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à rétablir l'égalité de tous devant cette loi. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Réponse. - La prise en charge et la couverture des accidents du travail des marins sont régies par les dispositions des articles 79 à 86 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. L'existence de ces textes spécifiques n'exclut bien entendu pas que les mesures générales relatives aux salariés victimes d'un accident du travail instituées par la loi du 7 janvier 1981, soient applicables aux marins, comme l'a rappelé une récente jurisprudence (cour d'appel de Rennes, 28 janvier 1988, société d'armement à la pêche Jégo-Quere et compagnie contre M. Joël Beven). Dans ces conditions, il ne semble pas qu'une quelconque discrimination puisse intervenir dans la mise en œuvre de ces dispositions vis-à-vis de certaines catégories de marins.

PERSONNES ÂGÉES

Professions sociales (aides à domicile)

4612. - 24 octobre 1988. - Selon des informations parues dans la presse, M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, a récemment proposé que soient développées les activités d'aide à domicile en faveur des personnes âgées ou en perte d'autonomie. Ces activités constituent une alternative à l'hospitalisation, qui se révèle favorable aussi bien aux personnes intéressées - qui peuvent rester à leur domicile - qu'à la collectivité, puisque le prix de revient des journées d'hospitalisation à domicile est très inférieur à celui des journées d'hôpital. Or, il semble que les moyens mis en œuvre pour assurer le développement soient très inférieurs à ceux qui seraient nécessaires, et surtout à ceux qui seront nécessaires dans quelques années en raison du vieillissement de la population. L'Union nationale des associations de soins et services à domicile préconise la mise en place rapide d'un Fonds national d'aide à domicile et elle souhaite qu'une concertation rapide s'engage à ce sujet dans les plus brefs délais. M. Georges Mesmin lui demande donc s'il envisage de donner suite à cette proposition et d'organiser une telle concertation.

Professions sociales (aides à domicile)

4981. - 31 octobre 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les services de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. En effet, il devient très difficile de faire face aux nombreuses demandes. La situation se dégrade de façon constante depuis plusieurs années car la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. Si 4 milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère cela ne représente, par contre, en moyenne, que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Des sondages et des statistiques ont confirmé que près de 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Aujourd'hui, il semble déjà difficile de respecter leur choix puisqu'on a visiblement pas les moyens d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante. Comment, demain, disposerons-nous des financements nécessaires à la création d'un nombre de places d'hébergement suffisant ? L'aide à domicile aux personnes âgées ne représenterait que moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement, même sensible, de ces dépenses, dépenses qui ne seront probablement pas de nature à déstabiliser l'ensemble. En outre, l'U.N.A.S.S.A.D. première organisation nationale d'aide à domicile, souhaiterait que s'ouvre à partir du 1^{er} semestre 1989, une conception pour réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes par la mise en place d'un fond national d'aide à domicile. L'U.N.A.S.S.A.D. ayant déjà fait part de certaines propositions en ce sens, il souhaiterait également connaître son opinion à ce sujet.

Professions sociales (aides à domicile)

5319. - 14 novembre 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des associations d'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, alors que les besoins du grand âge s'intensifient : 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap, l'aide à domicile aux personnes âgées représente seulement 1 p. 100 du budget sociale de la nation, ce qui correspond à neuf heures de prise en charge par mois et par personne. En outre, il lui rappelle que l'Union nationale des associations de soins et services à domicile préconise la création d'un Fonds national d'aide à domicile afin de réorganiser son financement. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mener afin de stopper la dégradation des conditions de maintien à domicile des personnes âgées.

Professions sociales (aides à domicile)

5583. - 21 novembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés budgétaires auxquelles se heurte l'Union nationale des associations de soins et services à domicile. Il apparaît en effet que la croissance des fonds sociaux disponibles pour réaliser le maintien à domicile des personnes âgées est inférieure à l'évolution démographique. C'est ainsi que les 33 000 places de services de soins à domicile sont loin de correspondre aux besoins d'une population de plus en plus âgée et de plus en plus dépendante. Lorsque l'on sait que 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap, tout doit être mis en œuvre pour poursuivre la politique menée jusqu'à présent en ce sens. Il lui demande donc quel accueil il compte réserver à la proposition émise par l'U.N.A.S.S.A.D., visant à la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile destiné à réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Professions sociales (aides à domicile)

5928. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la faiblesse des mesures sociales et fiscales du projet de loi de finances pour 1989 en faveur des personnes âgées qui souhaitent demeurer à leur domicile. Il lui demande, d'une part, quelles sont les mesures prévues pour accroître les moyens financiers et réorganiser le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées et, d'autre part, si la création d'un fonds national d'aide à domicile ne pourrait être envisagée.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment, l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est, désormais, du ressort des collectivités départementales, lesquelles, déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions seront en progression ; en effet, le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel est de + 1,75 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier ; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivie en 1989, les créations devront s'inscrire dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents

besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II, de la loi de financement pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendamment à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment, par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettant à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi de finances ne prévoit pas de moyens budgétaires spécifiques au profit du maintien à domicile des personnes âgées depuis que les lois de décentralisation ont confié aux conseils généraux les compétences que l'Etat exerçait précédemment en la matière. Seule subsiste une enveloppe limitée de crédits d'action sociale qui s'élèvera en 1989 à 16 millions de francs et qui est destinée à des initiatives dont l'exemplarité ou le caractère national expliquent leur prise en charge. Enfin, le Gouvernement ne saurait remettre en cause les principes d'autonomie de décision qui sont le fondement de la décentralisation et n'interviendra pas non plus directement dans la définition que chaque caisse de retraite souhaite se donner de sa politique facultative d'action sanitaire et sociale. L'idée d'un fonds national de la dépendance peut constituer une hypothèse intéressante mais elle se heurte à des obstacles juridiques importants et, notamment, en matière d'aide ménagère, au principe de la décentralisation de la prestation légale au titre de l'aide sociale, duquel résulte la pleine et entière compétence des départements en ce domaine. Le maintien à domicile des personnes âgées est jugé prioritaire à toute autre solution telle que le placement en institution.

Professions sociales (aides à domicile)

5929. - 28 novembre 1988. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées maintenues à leur domicile. En effet, alors que les demandes augmentent, le quota d'heures accordées par les C.R.A.M. s'est figé depuis 1984 entraînant ainsi une diminution du nombre d'heures affectées par foyer. Les aides ménagères sont confrontées à ce douloureux problème : comment avec un nombre d'heures en régression entretenir un logement, faire les courses, préparer le repas, assurer le lien social indispensable aux personnes isolées et les aider à sortir de chez elles ? Il apparaît donc urgent d'examiner cette situation. Cela pourrait se concrétiser par l'ouverture d'une concertation afin de réorganiser et d'assurer le financement nécessaire de l'aide à domicile aux personnes dépendantes. En conséquence, il lui demande s'il entend organiser cette concertation et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux personnes âgées qui le désirent de rester à leur domicile ?

Professions sociales (aides à domicile)

5930. - 28 novembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'urgence des moyens à mettre en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées et lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour répondre au souhait largement exprimé des personnes âgées de continuer de vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6031. - 5 décembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de développer l'effort de maintien à domicile des personnes âgées. Cette possibilité est en effet recherchée par 98 p. 100 des intéressés selon un récent sondage. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des actions qu'il compte mener en ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6397. - 5 décembre 1988. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés que connaissent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées. Celles-ci s'aggraveront incontestablement dans les années à venir puisque, dans les dix prochaines années, le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans sera probablement multiplié par deux. A ces difficultés résultant de l'augmentation du nombre des personnes âgées s'ajoute le fait que, en raison de l'évolution des structures familiales, les enfants ne peuvent très souvent apporter à leurs parents l'aide que traditionnellement les générations âgées trouvaient auprès des plus jeunes. La situation dans le département de l'Oise est caractéristique de l'aggravation des difficultés auxquelles sont confrontés les services d'aide ménagère à domicile. En 1983, la caisse régionale d'assurance maladie de Lille avait accordé 19 570 heures d'aide ménagère pour ses ressortissants. Pour l'année 1984, le quota d'heures a été réduit de 10 p. 100 environ et fixé à 17 618 heures. Depuis cette date, il est resté le même. Les demandes d'aide à domicile sont de plus en plus pressantes de la part des personnes âgées ainsi que des hôpitaux qui peuvent difficilement laisser sortir des malades qui ne pourront à leur sortie bénéficier d'aide ménagère. Pourtant le coût de l'aide ménagère est moins élevé que celui d'une journée d'hôpital. La Fédération départementale des associations locales d'aide à domicile en milieu rural de l'Oise avait, au 1^{er} octobre dernier, épuisé en grande partie le quota dont elle dispose. Pour le respecter il lui faudrait réduire l'aide à domicile en moyenne à 2 heures et demie par personne et par mois pour les trois derniers mois de l'année. Il est évident qu'une personne ne peut être maintenue à son domicile dans ces conditions, d'autant plus que le nombre des cas sociaux graves augmente. Les caisses régionales d'assurance maladie comme celle de Lille qui utilisent 90 p. 100 de leurs ressources d'action sanitaire et sociale en faveur de l'aide ménagère ne peuvent faire plus. Il lui demande si le Gouvernement en raison de ces difficultés qui existent dans toutes les régions de France a l'intention de faire un effort particulier en faveur de l'aide ménagère à domicile.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6398. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide à domicile. Quatre milliards de francs, chaque année, consacrés à l'aide ménagère, ne représentent que neuf heures par personne et par mois de prise en charge ; ce qui, manifestement, est trop peu pour assurer toutes les tâches qu'implique le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile représentant une alternative à l'hébergement en maison de retraite et correspondant à un choix de la majeure partie des personnes âgées désireuses de continuer à demeurer chez elles malgré leur âge et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un financement suffisant.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6409. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité du maintien et du développement de l'aide ménagère à domicile. De nombreuses associations de services d'aide à domicile ne peuvent plus faire face aux nombreux besoins. Le nombre d'heures n'est pas suffisant. Les besoins vont en augmentant. Aujourd'hui, de nombreuses personnes âgées qui peuvent prétendre à ce service voient leur demande insatisfaite. Or, dans leur grande majorité, elles aspirent à cette solution humaine malgré leur âge et leurs handicaps, plutôt qu'à être hospitalisées ou vivre dans un établissement de retraite. En conséquence, il lui demande, devant l'inquiétude et le mécontentement légitimes que suscite cette situation, de bien vouloir lui préciser le montant des crédits qu'il compte dégager pour financer l'ensemble des besoins indispensables au maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6410. - 5 décembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions du maintien à domicile de la population retraitée. Selon plusieurs études, près de 90 p. 100 des personnes de cette catégorie souhaitent vivre chez elles malgré leur âge ou leur handicap. Ce choix humain doit être respecté. La satisfaction de ce besoin est d'autant plus primordiale que la population vieillit, 4 millions de personnes ont plus de soixante-quinze ans. Le développement de l'aide au maintien au domicile par l'organisation coordonnée d'équipes médico-sociales est nécessaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures, en particulier les moyens financiers, il compte prendre dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6517. - 5 décembre 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle qu'en 1992, 3 884 000 personnes auront plus de soixante-quinze ans, et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans et qu'actuellement l'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans. Une somme de 4 milliards est consacrée chaque année à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que 9 heures de prise en charge par mois et par personne. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de sa politique de solidarité, est prêt à prendre les mesures nécessaires au développement du maintien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6725. - 12 décembre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité de développer une véritable

politique visant au maintien à domicile des personnes âgées en faveur duquel œuvrent, notamment, les associations de soins et de services à domicile. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens, notamment pour que ces associations puissent disposer de moyens financiers supplémentaires pour accomplir leur mission dans de meilleures conditions.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6726. - 12 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les moyens mis en œuvre pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. De nombreuses associations qui se chargent de soins et de services à domicile témoignent de l'insuffisance des moyens qui leur sont attribués. En effet, quatre milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère, ce qui représente neuf heures de prise en charge par mois et par personne ; or, ce type de soutien représente dans bien des cas une alternative à l'hospitalisation qui n'est pas souhaitée par les personnes âgées et peu souhaitable pour le budget de la santé. Il lui demande si des dotations supplémentaires ont été envisagées et quels sont les projets du Gouvernement sur cette question du maintien à domicile en général.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6727. - 12 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées. 4 milliards de francs par an sont consacrés à l'aide ménagère, ce qui représente neuf heures de prise en charge par mois et par personne. L'insuffisance des heures d'aide ménagère accordée compromet la possibilité d'utiliser ce service comme une véritable alternative à l'hospitalisation. La très grande majorité des personnes âgées souhaitant continuer de vivre chez elles, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

6728. - 12 décembre 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'évolution très préoccupante du financement de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées. Il lui cite l'exemple de la Vendée où le nombre d'heures d'aide ménagère financée par l'aide sociale a baissé en moyenne de 12 p. 100 par an depuis quatre ans sans qu'il y ait compensation par les autres organismes payeurs principalement les caisses de retraite. Cette tendance très nette se vérifie au niveau national où il s'avère qu'un million d'heures financées en 1984 pour l'aide ménagère aux personnes âgées ne le sont plus en 1987. Aussi il lui demande s'il envisage d'augmenter les crédits prévus à cet effet.

Réponse. - L'aide à domicile pour les personnes âgées repose sur une pluralité de prestations assurées par les services d'aides ménagères, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'auxiliaires de vie et par celles rendues de façon complémentaire par les associations intermédiaires et l'emploi direct d'aides à domicile par les personnes âgées. L'ensemble de ces prestations concourt au maintien à domicile des personnes âgées et notamment de celles d'entre elles qui sont dépendantes et handicapées. L'aide ménagère, qui s'est développée de façon très importante dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées, bénéficie actuellement à plus de 500 000 personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est financée, d'une part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, par l'aide sociale des départements. En 1988, les crédits consacrés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement de l'aide ménagère se sont élevés à 1 486 millions de francs, correspondant à un montant prévisionnel d'heures de 30 503 000. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions sont améliorés ; c'est ainsi que le volume d'heures progresse de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des per-

sonnes âgées de 75 ans et plus, lequel est de + 1,75 p. 100. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents des conseils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestation légale d'aide ménagère incombe au département. Ainsi, le nombre d'heures servies et de bénéficiaires est fonction de la tarification et de la politique conduite à l'échelon départemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette forme d'aide en 1988, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Cependant, il doit être tenu compte des difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse ; c'est pourquoi, l'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article 1^{er} du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisation à domicile mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989. Les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées ; par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaires de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année, ils ont bénéficié de l'Etat de crédits de fonctionnement de 110 280 000 francs. Pour 1989 cette dotation budgétaire est abondée de 2 000 000 francs, ce qui permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale prélevé sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément à l'ensemble des prestations assurées par ces services, interviennent les mesures de réduction d'impôt sur le revenu et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4, II, de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 francs par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles

en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allègement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est une action prioritaire du Gouvernement et les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel : Paris)

5141. - 14 novembre 1988. - M. Marcelin Berthelot appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation difficile que connaît le personnel de la recette de Paris. Le plus important bureau de poste de France a connu récemment de puissantes actions revendicatives. Son personnel, essentiellement des jeunes, souvent originaires de province ou des D.O.M., ne supporte plus les difficultés auxquelles il est confronté, surtout en raison de la faiblesse des rémunérations ; un préposé débute à 4 661 francs et perçoit au bout de dix ans de carrière 5 100 francs. L'agent d'exploitation perçoit pour sa part respectivement 4 921 et 5 619 francs. Ces salaires sont sans commune mesure avec la charge et l'amplitude du travail auxquelles ils sont confrontés. Par ailleurs, ce personnel ne dispose pas de logements sociaux si ce n'est en banlieue et très éloignés de son lieu de travail. Les actions pour lesquelles le personnel soutient ces revendications s'expliquent donc amplement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre favorablement au moins à trois revendications des personnels : amélioration des rémunérations, accroissement des effectifs, mise à disposition de logements sociaux le plus près possible des lieux de travail.

Réponse. - La rémunération des fonctionnaires des postes et télécommunications et de l'espace est déterminée selon les dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique. Toute modification de cette réglementation implique donc une décision générale relevant à ce titre de la compétence exclusive du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué chargé du budget. Il est néanmoins rappelé à l'honorable parlementaire que le protocole d'accord salarial pour 1988-1989 prévoit l'attribution de deux points d'indice réel uniformément à l'ensemble des fonctionnaires avec effet du 1^{er} octobre 1988 et une augmentation d'un point d'indice réel accordée à compter du 1^{er} février 1989. Par ailleurs, des augmentations générales de 1 p. 100 et de 1,2 p. 100 des rémunérations seront appliquées respectivement au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre 1989. S'agissant plus particulièrement des jeunes agents, il est à noter que le dispositif salarial pour 1988-1989 prévoit également une revalorisation substantielle de la prime spéciale d'installation (+ 45,7 p. 100). Cette mesure aura pour effet de la porter à plus de 10 000 francs en région parisienne au lieu de 6 874,56 francs actuellement. De plus, bien que l'administration n'ait pas vocation à loger l'ensemble de son personnel, l'action de son service social lui a permis de disposer d'un contingent de logements réservés au titre de l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des logements domaniaux, parc de 22 000 logements actuellement en région d'Ile-de-France. Ce parc est certes insuffisant du fait de nouvelles demandes émanant de jeunes agents, venus la plupart de la province, travaillant à Paris et qui recherchent un studio ou un deux pièces près de leur lieu de travail. Cette constatation a amené le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à conduire une nouvelle politique sociale, à considérer comme prioritaire cette demande et à lancer un programme de construction de logements sociaux à Paris entre les années 1989 et 1991 :

500 seront construits à la faveur de l'amélioration de onze bureaux de postes (surélévation ou reconstruction) : 500 construits sur des espaces domaniaux de la poste et des télécommunications ; 300 acquisitions d'immeubles à réhabiliter ou neufs ; 200 réservés auprès de comités interprofessionnels du logement. Cette mesure permet d'accroître le parc de logements sociaux parisiens de 66 p. 100 en trois ans. Cet effort, qui se traduit par une contribution supplémentaire de 360 millions de francs au budget social des postes et télécommunications, s'ajoute aux aides de toute nature déjà accordées en matière de logement social. De plus, en raison de la mise en œuvre d'un dispositif permettant de diminuer sensiblement la charge foncière, les loyers de ces logements seront accessibles aux agents en début de carrière. En effet, le taux d'effort en vue du logement pourra être limité à 18 p. 100 pour des revenus inférieurs à 6 000 francs (A.P.L. comprise). Ces dispositions sont de nature à améliorer de façon significative les conditions de vie et de travail des agents affectés à Paris.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste)*

6244. - 5 décembre 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité d'améliorer la qualité des prestations dans les bureaux de poste. La lourdeur administrative des opérations courantes fait qu'il faut bien souvent vingt minutes pour effectuer celles-ci. Il est aussi regrettable qu'il faille présenter à chaque fois une carte d'identité quand on veut retirer de l'argent liquide avec une carte de crédit. Elle lui demande si une cellule du ministère étudie les améliorations à apporter dans la vie quotidienne, les problèmes d'effectifs et d'accueil et quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées prochainement.

Réponse. - La qualité de l'accueil du public aux guichets des bureaux de poste a été l'une des premières préoccupations du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Les consignes ont été données afin que les actions déjà entreprises en ce domaine soient amplifiées et accélérées. Ces actions s'inscrivent dans un plan d'ensemble visant à l'amélioration des locaux d'accueil, à la modernisation des guichets et à la simplification des procédures. Ce plan a été adopté par le conseil des ministres du 25 janvier dernier et est articulé autour de dix-huit mesures prises pour améliorer la vie quotidienne des Français, dont onze pour la poste. L'amélioration des locaux d'accueil sera entreprise au cours des quatre années à venir grâce à l'enveloppe de 5 milliards consacrée à la modernisation des bureaux de poste et qui permettra de réhabiliter, de transformer et d'équiper les salles du public de très nombreux bureaux. Le programme facilitant l'accès physique des handicapés aux bureaux de poste sera intensifié. Parallèlement, le programme d'informatisation des guichets sera poursuivi. Cette opération qui consiste à équiper 30 000 positions de travail favorisera une meilleure régulation des files d'attente en offrant aux usagers la possibilité d'effectuer la quasi-totalité des opérations à un même guichet. Dans les grands bureaux urbains, l'orientation du public sera favorisée par un service d'hôtes et, dans certains cas, par le recours à des interprètes. Avant la fin de l'année 1990, 10 000 bureaux seront équipés d'une nouvelle signalétique dans les salles d'accueil du public. Des conseillers de la poste seront à la disposition du public dans plus de 1 200 bureaux. S'agissant de la simplification des procédures et des améliorations à apporter aux prestations assurées, un certain nombre de mesures de ce type ont déjà été mises en œuvre, telles que la création d'un imprimé unique de versement et de retrait sur compte d'épargne ou sur compte courant postal, le dépôt des chèques postaux ou bancaires aux guichets, la suppression de la signature d'acquit au verso des chèques postaux de retrait et tout récemment le service Postépargne qui permet aux titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne d'effectuer leurs opérations par correspondance et de disposer d'une carte magnétique autoursant des retraits, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, auprès de 600 distributeurs automatiques de billets de la poste. Prochainement, une nouvelle procédure de retrait des objets recommandés aux guichets des bureaux de poste facilitant cette opération et réduisant les files d'attente va être mise en place. En ce qui concerne la présentation d'une pièce d'identité, qui est demandée aux usagers pour certaines opérations, telle que celle citée par l'honorable parlementaire, elle vise uniquement à préserver les intérêts du titulaire du compte. En effet, le niveau actuel des malversations et fraudes effectuées avec des cartes ou des chèques volés impose, pour l'instant, le maintien d'une telle procédure. D'une façon générale, la poste sera plus que jamais à l'écoute de sa clientèle. Ainsi, des cartes de suggestion seront généralisées dès cette année, et la poste signera prochainement une convention avec les associations de consommateurs pour mieux prendre en compte leurs besoins.

Téléphone (facturation)

6625. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'application de pénalités par France Télécom pour retard de paiement de la facture du téléphone. Une majoration de 10 p. 100 sur la quittance d'août a été infligée à de nombreux abonnés pour paiement postérieur à la date limite. Or, absents de leurs domiciles pour prendre leurs vacances, il leur était impossible de respecter les délais prescrits. Les agences commerciales de France Télécom ont refusé d'entendre les explications des abonnés et d'annuler ces pénalités. Plusieurs associations de consommateurs se sont émues de ces pratiques. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin d'inciter France Télécom à plus de souplesse face à de tels cas particuliers.

Réponse. - Pour d'évidentes raisons de lissage de la charge de travail des centres de facturation et de recouvrement de France Télécom, l'ensemble des abonnés est réparti en quatre groupes d'importance comparable. Pour chacun de ces groupes une facture est émise tous les deux mois, à date précise. Il est donc émis un lot de factures tous les quinze jours ; il est dès lors inévitable que certaines soient émises en pleine période estivale. La date limite normale de paiement d'une facture téléphonique se situe quinze jours après sa date d'édition : ces deux dates sont indiquées sur la facture. En cas de non-paiement, un avis de rappel est adressé à l'abonné, vingt-trois jours après la date d'édition de la facture. Si l'abonné n'a pas payé trente jours après cette date d'édition, l'abonné peut être suspendu, et sa facture est en tout état de cause majorée d'un montant correspondant à un pourcentage de la somme due, avec un minimum de perception, aggravé en cas de récidive. Ces mesures sont inspirées par le souci de trouver un juste milieu entre une attitude compréhensive envers un abonné un peu négligent et la nécessaire fermeté qu'il se doit de montrer un service public. Néanmoins, afin de faire preuve d'une plus grande souplesse, plusieurs mesures ont été décidées en 1988 : aucune mesure de suspension n'est prise lors du premier retard à l'encontre des abonnés qui paient habituellement dans les délais réglementaires. Seule la majoration de la facture est appliquée et figure sur la facture suivante ; pour les abonnés qui ont déjà eu des retards de paiement, une limitation de l'usage de la ligne à la circonscription tarifaire peut être appliquée au lieu d'une suspension complète ; en ce qui concerne les majorations, et dans le cas d'un second retard de paiement dans les sept mois, le minimum de perception a été abaissé de 250 francs à 50 francs. S'agissant de la gêne que peut éprouver un abonné à s'acquitter du montant de sa facture en période estivale, il doit être signalé qu'il a la faculté d'opter pour le règlement simplifié par prélèvement autorisé sur un compte bancaire, postal ou un livret de caisse d'épargne : il se trouve dès lors libéré de l'opération matérielle de paiement, tout en conservant la possibilité de contrôler sa consommation par la réception des factures. Enfin, pour que l'abonné soit mieux informé, est étudié actuellement la possibilité de faire figurer sur la facture la date d'envoi approximative de la facture suivante.

D.O.M.-T.O.M.

(Polynésie : postes et télécommunications)

7287. - 26 décembre 1988. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes des radio-amateurs en Polynésie française. En effet, si la délivrance des licences de radio-amateurs ainsi que l'organisation des examens de radio-amateurs étaient, jusqu'à présent en Polynésie, de compétence nationale par le biais de la C.N.C.L., celle-ci s'est dernièrement déclarée incompétente en ce domaine. D'intéressants projets tels que celui d'une hôtellerie de radio-amateurs, l'obtention par le club de radio-amateurs de Tahiti d'un indicatif spécifique pour le centenaire de la ville de Papeete se trouvent de la sorte en situation de blocage, faute d'obtenir les autorisations nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser de quelle compétence relève l'attribution des indicatifs et l'organisation des examens de radio-amateurs en Polynésie française.

Réponse. - En application de l'article 108 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'article 10 de cette même loi modifiée par l'article 7 de la loi n° 89-24 du 17 janvier 1989 n'est pas applicable aux T.O.M. Cet article donne compétence au Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) pour autoriser l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour l'usage privé des demandeurs en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications. L'article L. 89 traite du régime d'autorisation des radiocommunications à savoir des installations et des services de télécommunications utilisant la

voie hertzienne. En conséquence, ces installations relèvent de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 qui précise les compétences du C.S.A. en matière de télécommunications. L'assignation des fréquences correspondantes par le C.S.A. est régie par l'article 23 de cette même loi. Les articles 10 et 23 de la loi du 30 septembre 1986 n'étant pas applicables en Polynésie française, le C.S.A. n'est pas compétent pour délivrer les autorisations dans ce territoire. C'est donc le haut-commissaire de la République, conformément à l'article 3, 3^e, de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut au territoire de la Polynésie française qui est compétent pour la délivrance des licences de radio-amateurs dans ce territoire. Pour ce qui concerne les examens d'opérateur, ceux-ci restent dans tous les cas de la compétence du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ou de l'autorité ayant reçu délégation de celui-ci. L'organisation des examens de radio-amateurs en Polynésie française n'a jamais été de la compétence du C.S.A., et relève de celle du haut-commissaire de la République.

Auxiliaires de justice (avocats)

7915. - 9 janvier 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences désastreuses qu'engendre, entre autres, la grève des postes. Hormis le fait que ces mouvements hypothèquent gravement l'avenir économique de notre pays, corrélativement ils privent de routes rentrées de fonds, habituellement acheminées par les services postaux, les entreprises petites, moyennes ou grandes, les cabinets d'avocats, les études de notaires, etc. Au-delà de la pénurie financière qui en découle, les plis en souffrance contiennent des actes de procédure soumis à des délais très stricts. Ceci concerne plus particulièrement les professions de justice. Afin d'éviter tout recours pour faute professionnelle contre les avocats, il demande à M. le ministre que des dispositions soient prises pour que l'administration des postes appose sur les plis destinés aux avocats et autres la date effective de distribution.

Réponse. - En dépit de l'intérêt légitime qu'elle peut présenter, la mesure proposée ne peut être mise en œuvre. En effet, le timbrage de la totalité du courrier ordinaire préalablement à sa mise en distribution contribuerait, en raison même de la masse d'objets à traiter, à alourdir considérablement la charge des bureaux distributeurs. Bien entendu, l'application de cette procédure ne manquerait pas également d'exiger un gros investissement en matériel (machines à timbrer) et en personnel qu'il faudrait nécessairement répercuter sur les tarifs. En outre, une partie des objets concernés étant justiciable d'un timbrage à la main, cette opération contribuerait à retarder sensiblement la mise en distribution du courrier, entraînant ainsi une baisse de la qualité de service. Par ailleurs, des mesures ont été prises au début du mois de novembre dernier pour atténuer les effets de la grève sur les entreprises. S'agissant du règlement d'affranchissements réalisés par la poste, l'échéance du mois de novembre a été retardée d'un mois dans les régions touchées par la grève. De même, il a été demandé aux services de France Télécom d'être compréhensifs dans le recouvrement des factures téléphoniques. Des interventions ont également été faites auprès des organismes de sécurité sociale pour préconiser un assouplissement dans le recouvrement des échéances de cotisations sociales et le ministère du budget a, de son côté, recommandé à ses services des mesures analogues dans les recouvrements fiscaux. En outre, les entreprises ont bénéficié récemment de la baisse de 6,25 p. 100 du prix de la communication téléphonique interurbaine ; l'incidence annuelle de cette mesure, profitant tout particulièrement aux entreprises, est supérieure à 1 milliard de francs. Compte tenu des événements, cette mesure a été prise dès le 23 décembre dernier alors qu'elle était prévue pour le début de l'année 1989.

Postes et télécommunications (centres de tri : Bouches-du-Rhône)

8838. - 30 janvier 1989. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les graves difficultés financières qu'ont connues de nombreux retraités dans les Bouches-du-Rhône, département où la grève des postes, particulièrement longue, a empêché un acheminement normal de toutes les pensions. Cette situation est en cours de régularisation, toutefois nombre de retraités n'auront pu faire face à temps au règlement de diverses factures : télé-

phone, impôts, électricité, etc. Il serait extrêmement souhaitable que des dispositions puissent être prises pour éviter que ces retraités ne soient une nouvelle fois injustement pénalisés. Il lui demande donc qu'il veuille bien envisager des mesures spécifiques en leur faveur.

Réponse. - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a été particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les particuliers, notamment les retraités, du fait des mouvements de grève qui ont affecté l'acheminement du courrier et qui se sont prolongés dans le département des Bouches-du-Rhône. Des dispositions exceptionnelles sont été prises pour assurer la continuité du service public ; des centres de secours et des chaînes d'acheminement spéciales ont été mis en place pour assurer un maximum d'échanges de courrier dans les départements les plus affectés. Certes, ce dispositif n'a pu se substituer à l'efficacité habituelle du réseau, mais il a permis de favoriser l'écoulement d'un trafic significatif du courrier. Conscient des graves inconvénients qui pouvaient résulter pour les titulaires de comptes-chèques postaux des perturbations qui ont affecté les services du courrier, la direction générale de la poste a, dès le 8 novembre 1988, donné des instructions à l'ensemble des centres de chèques postaux pour qu'ils accordent des dépassements du découvert autorisé en période normale et ne déclarent pas les incidents de paiement à la banque de France lorsque ces derniers paraissent liés à des retards de crédits, notamment de retraites et de salaires. En outre les bureaux de poste ont été invités à accorder aux titulaires de comptes-chèques postaux et de livrets A, sur présentation de pièces justificatives, des avances d'un montant maximum de 3 000 francs, de même qu'aux bénéficiaires de mandats de prestations sociales non parvenus. Au cours d'une réunion qui s'est tenue à la préfecture des Bouches-du-Rhône au début de janvier 1989, les représentants de la poste et des télécommunications, des services sociaux et fiscaux, de l'E.D.F., de la banque de France et du comité local des banques ont convenu de prolonger les délais de paiement et d'examiner avec bienveillance les demandes particulièrement dignes d'intérêt qui leur seraient adressées par les usagers en difficultés. Dès la fin du conflit, les services postaux ont mis tout en œuvre pour que la situation redevienne normale le plus rapidement possible.

Postes et télécommunications (personnel)

8904. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les personnels du service général ont eu, au fil des ans, à faire face à une modernisation rapide et qu'à travers bouleversements et difficultés, ils se sont adaptés à leurs nouvelles fonctions et ont participé activement au développement du service public. Or, quoiqu'elle fût considérée par les ministres successifs comme priorité, la réforme catégorielle à laquelle ils aspirent n'a jamais vu le jour, d'où le sentiment que la modernisation ne leur a apporté qu'effectifs en moins, blocage de l'avancement, arrêt des mutations. Il lui demande s'il est convenable qu'une indemnité équitable et définitive soit versée mensuellement à ces agents, et que, par exemple, leur soit étendue, dans le budget 1990, l'indemnité de risques et sujétions (500 francs mensuels) déjà perçue par certaines catégories de personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

9444. - 13 février 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'administration des P.T.T. qui a poursuivi sa modernisation, au fil des années, en micro-informatique, technologies nouvelles. Dans ce cadre, les personnels du service général y ont activement participé. Dans les bouleversements et les difficultés, ils ont su s'adapter à leurs nouvelles fonctions. Considérée par les ministres successifs comme une priorité, la réforme catégorielle n'a, à ce jour, pas abouti. Aussi, certains se demandent si une indemnité équitable et définitive ne devrait pas être versée mensuellement à ces agents. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de leur étendre, au travers du budget 1990, le versement de cette indemnité de risques et sujétions.

Postes et télécommunications (personnel)

9568. - 13 février 1989. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications des personnels du service général des P. et T. Le développement et la modernisation de ce service

public imposent à ces agents de s'adapter à de nouvelles fonctions pour lesquelles ils n'ont pas ménagé leurs efforts et qui les amènent à solliciter le versement de l'indemnité de risques et sujétions. Cette modernisation a en effet eu des conséquences difficiles pour ces personnels en ce qui concerne les effectifs, l'avancement ou les mutations qui méritent une contrepartie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accéder à la requête légitime des agents du service général des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

9671. - 13 février 1989. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le déroulement de carrière des agents d'exploitation du service général des P.T.T. Considérée comme une priorité, la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre n'a pas encore vu le jour. La modernisation des services entraîne souvent des baisses d'effectifs, le blocage de l'avancement, des mutations. D'autres catégories de personnels (agents de distribution, personnels des agences commerciales) bénéficient déjà depuis longtemps d'une « indemnité de risques et sujétions ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice d'une telle prime aux agents d'exploitation du service général des P.T.T.

Postes et télécommunications (personnel)

9672. - 13 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnels du service général dans l'attente de l'attribution de l'indemnité mensuelle de risques et sujétions d'un montant de 500 francs. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

Postes et télécommunications (personnel)

9875. - 20 février 1989. - **M. René André** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les personnels du service général de son ministère ont fait face avec efficacité aux mesures prises au cours des dernières années pour moderniser l'administration des P. et T. (introduction de la micro-informatique et utilisation de technologies nouvelles). Les ministres successifs des postes et télécommunications ont considéré que la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre, compte tenu de la rapidité d'adaptation de leurs nouvelles fonctions, constitue une priorité. Or cette réforme n'a jamais vu le jour et jusqu'à présent la modernisation à laquelle ils participent n'a apporté qu'une réduction des effectifs (le blocage de leur avancement et des mutations qui ont gêné leur vie familiale). Les personnels en cause souhaitent qu'une indemnité équitable et définitive leur soit attribuée et suggèrent que cette indemnité de risques et sujétions d'un montant mensuel de 500 francs soit prévue à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1990. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Postes et télécommunications (personnel)

9957. - 20 février 1989. - **M. Patrick Ollier** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les personnels du service général de son ministère ont fait face avec efficacité aux mesures prises au cours des dernières années pour moderniser l'administration des P. et T. (introduction de la micro-informatique et utilisation de technologies nouvelles). Les ministres successifs des postes et télécommunications ont considéré que la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre, compte tenu de la rapidité d'adaptation de leurs nouvelles fonctions, constitue une priorité. Or cette réforme n'a jamais vu le jour et jusqu'à présent la modernisation à laquelle ils participent n'a apporté qu'une réduction des effectifs (le blocage de leur avancement, et des mutations qui ont gêné leur vie familiale). Les personnels en cause souhaitent qu'une indemnité équitable et définitive leur soit attribuée et suggèrent que cette indemnité de risques et sujétions d'un montant mensuel de 500 francs soit prévue à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1990. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Postes et télécommunications (personnel)

10124. - 27 février 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'inquiétude de la fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T. de Force ouvrière de l'Isère, concernant l'absence de réforme catégorielle. En effet, le personnel du service général de P.T.T. a su s'adapter à la modernisation croissante des moyens offerts par les télécommunications et a contribué activement aux développements de l'efficacité technologique de ce secteur du service public. Néanmoins, suite à l'absence de réforme catégorielle, ce syndicat demande si le versement d'une indemnité mensuelle de risques et de sujétions est envisagé, en vue de pallier l'absence de possibilité de promotion professionnelle (avancement, mutation) à l'heure actuelle. Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie de personnel.

Postes et télécommunications (personnel)

10150. - 27 février 1989. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents du service général des P.T.T. qui ne perçoivent pas l'indemnité de risques et sujétions, contrairement à d'autres catégories de personnels. En effet, alors que les personnels du service général ont su, en toutes occasions, faire face à la modernisation de l'administration des P.T.T., ne ménageant pas leurs efforts, et que, dans les bouleversements et difficultés, ils se sont adaptés à leurs nouvelles fonctions et ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés, la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre n'a jamais été réalisée. Ainsi, ces agents, qui occupent des postes de responsabilité, reçoivent une rémunération moins élevée que leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire en sorte que soit versée mensuellement aux agents du service général, à partir de l'année 1990, l'indemnité de risques et sujétions.

Postes et télécommunications (personnel)

10249. - 27 février 1989. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** les raisons pour lesquelles les agents du service général des P. et T. sont exclus du versement d'une indemnité de risques et sujétions, alors que tous les autres agents des P. et T. reçoivent cette indemnité mensuelle. Au cours de la modernisation de l'administration des P. et T., les agents de ce service se sont pourtant adaptés à leurs nouvelles fonctions et ils ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés sans pourtant en retirer les avantages accordés à tous les autres agents des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

10254. - 27 février 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents du service général. Cette catégorie de personnel a su s'adapter rapidement aux exigences de la modernisation des services dans le domaine de l'informatique et des technologies nouvelles en particulier, et à ce titre, ont participé activement au développement du service public en offrant aux usagers un service de qualité. Or, bien qu'ayant été considérée par les ministres successifs comme la priorité des priorités, la réforme catégorielle à laquelle ils aspirent n'a pas été suivie d'effet ; et les problèmes liés aux effectifs, au blocage de l'avancement et à l'arrêt des mutations demeurent. Au regard de ce constat, il lui demande s'il est envisageable qu'une indemnité équitable et définitive soit versée mensuellement à ces agents et que, par exemple, leur soit étendue, dans le budget 1990, l'indemnité de risques et sujétions (500 francs mensuels) déjà perçue par certaines catégories de personnels.

Poste et télécommunications (personnel)

10255. - 27 février 1989. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnels du service général du ministère des postes des télécommunications et de l'espace vis-à-

vis de l'indemnité de risques et sujétions. Ces agents qui n'ont jamais vu le jour de la réforme catégorielle ont néanmoins su en toutes occasions faire face aux bouleversements et aux difficultés que leurs nouvelles fonctions exigeaient. Ils ont de ce fait contribué activement au développement du service public auquel ils attachent une grande importance. La modernisation de leur service a nécessité différentes mesures entraînant notamment la suppression de postes, la mutation et le blocage de l'avancement de certains personnels. Au regard de ces contrats les agents de cette filière souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une indemnité mensuelle équitable et définitive. C'est pourquoi je souhaiterais savoir s'il serait possible d'étendre à ces personnels, au travers du budget 1990, le versement de l'indemnité de risques et sujétions et sinon j'apprécierais que vous m'informiez des mesures que vous envisagez prendre pour répondre à leur attente.

Postes et télécommunications (personnel)

10256. - 27 février 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnels du service général de son ministère. Ces personnels ont toujours su faire face aux nouvelles fonctions découlant de la modernisation de leur administration (micro-informatique...) et ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés alors même que les effectifs diminuaient et que l'avancement et les mutations étaient bloqués. La réforme catégorielle, à laquelle ils sont en droit de prétendre, n'a jamais vu le jour. Il lui demande, dans l'objectif d'une revalorisation de leur profession, s'il ne serait pas équitable de prévoir, dès le prochain budget, le versement à ces agents d'une indemnité mensuelle (type indemnité de risques et sujétions).

Poste et télécommunications (personnel)

10257. - 27 février 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement exprimé par la fédération syndicaliste des travailleurs des P.T.T. Force-Ouvrière de Maine-et-Loire. En effet, les personnels du service général des P.T.T. ne perçoivent aucune indemnité de risques et sujétions, contrairement à l'ensemble de leurs collègues. Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, cette catégorie de personnel souhaiterait obtenir gain de cause lors de l'étude du budget de 1990. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction aux agents concernés.

Postes et télécommunications (personnel)

10997. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'attribution aux personnels du service général des P.T.T. de l'indemnité de risques et sujétions. L'administration des P.T.T. s'est largement modernisée au fil des années : micro-informatique, technologies nouvelles, etc. Les personnels du service général ont su, en toute occasion, faire face et n'ont pas ménagé leurs efforts. Dans les bouleversements et difficultés, ils se sont adaptés à leurs nouvelles fonctions et ont participé activement au développement du service public auquel ils sont très attachés. Considérée par les ministres successifs comme la priorité des priorités, la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre n'a jamais vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux personnels du service général, dans le cadre du budget 1990, le versement de cette indemnité de risques et sujétions (500 francs mensuels).

Réponse. - L'extension de l'indemnité de risques et de sujétions à tout le service général ne peut être effectuée que dans le cadre de moyens financiers compatibles avec l'équilibre du budget annexe des postes et télécommunications. Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a étudié avec la plus grande attention la revendication des personnels du service général concernant l'indemnité de risques et de sujétions. D'ores et déjà des mesures indemnitaires spécifiques sont intervenues afin d'améliorer le régime de rémunération des personnels du service général. Ainsi, en complément à la prime de rendement, une prime versée chaque année en deux fractions aux personnels des catégories B, C et D a été créée en 1984. Le taux servi en 1988 a été revalorisé de 7,4 p. 100 par rapport à 1987. Pour le premier semestre 1989, son montant a été fixé à 356 F. De plus, à la

direction générale de la poste, le régime indemnitaire des agents du service général affectés au guichet est revalorisé au 1^{er} janvier 1989 avec la fusion de la prime horaire pour manipulation de fonds et de la prime de technicité qu'ils ne percevaient que lors de l'utilisation de certains équipements. Le taux horaire passe ainsi de 1,85 F à 2,75 F soit 48 p. 100 d'augmentation. A la direction générale des télécommunications, une prime mensuelle sera attribuée aux agents du service général en fonction dans les établissements de production afin de reconnaître les efforts accomplis par ces agents pour s'adapter aux modernisations techniques et organisationnelles. Le paiement interviendra à partir du 1^{er} mai 1989 selon des taux allant, suivant le grade, de 130 francs à 250 francs. Enfin, il n'est certes pas possible actuellement de préjuger des mesures qui pourraient être prises dans le cadre du budget pour 1990 ; toutefois, l'amélioration du régime indemnitaire du service général fait partie des priorités du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Loire-Atlantique)*

9019. - 6 février 1989. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui indiquer combien, en Loire-Atlantique, de bureaux de poste ont été créés au cours des années 1986, 1987 et 1988.

Réponse. - Les établissements postaux suivants ont été créés en Loire-Atlantique de 1986 à 1989. En 1986 : les agences postales de La Chevalerais et de La Grignonais. En 1987 : la recette de 3^e classe de Saint-Herblain-Sillon ; la recette rurale de Malville ; le guichet annexe de Saint-Joseph-de-Porterie et l'agence postale de Grandchamp-des-Fontaines. Les recettes rurales de Mésanger et de Couffe-Monnières ont été surclassées, devenant recettes de 4^e classe. En 1989 : la recette de 4^e classe de Couëron-la-Chabossière et l'agence postale de la Ville-aux-Roses à Châteaubriant.

Postes et télécommunications (personnel)

10141. - 27 février 1989. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les revendications formulées par les receveurs de la poste qui sollicitent le déclassement de leur logement de fonction de résidence principale en résidence administrative, la non-imposition de ce logement et la possibilité d'accession à la propriété d'une résidence principale. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes.

Réponse. - Les dispositions de l'article 87 du code général des impôts créent pour les employeurs l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le montant de la rémunération qu'ils servent à leurs salariés, rémunération au sein de laquelle l'article 82 du même code inclut l'avantage en nature représenté par la gratuité du logement de fonction, sans faire de distinction entre le caractère de résidence principale ou de résidence administrative qui pourrait y être attaché. Seuls échappent à cette obligation les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat, lesquels ne sont pas considérés comme un avantage en nature. Afin de permettre aux employeurs de procéder à l'estimation de l'avantage en nature, la direction générale des impôts a publié l'instruction du 4 avril 1975, texte qu'il régit toujours la mise en œuvre des dispositions légales en la matière. L'administration des postes et des télécommunications a consenti à plusieurs reprises à appuyer auprès du ministre chargé des finances les doléances des fonctionnaires logés par nécessité de service pour obtenir l'exonération fiscale de cet avantage ou, à défaut, une évaluation plus modérée. Faisant remarquer que les sujétions inhérentes aux logements de fonction faisaient déjà, aux termes de l'instruction de 1975, l'objet de déductions aboutissant à une évaluation du logement de fonction qui équivalait à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé, le département des finances conclut à l'impossibilité d'exonérer les chefs d'établissement des postes et des télécommunications de l'avantage en nature constitué par le logement de fonction sans créer de distorsion injustifiée avec les autres bénéficiaires d'un logement mis gratuitement à leur disposition par leur employeur. En l'état actuel de la réglementation (décret n° 77-1250 du 10 novembre 1977 et n° 83-594 du 5 juillet 1983), les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent solliciter un prêt

aidé par l'Etat (prêt P.A.P. ou prêt conventionné) huit ans avant la fin de leur carrière dans le cas d'une opération de construction (deux ans entre la décision d'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux plus six ans entre cette déclaration et l'occupation effective au titre de la résidence principale). Pour l'acquisition d'un logement neuf achevé, ce délai est de six ans. Par ailleurs, l'extension du régime de l'épargne-logement aux résidences non principales permet désormais aux chefs d'établissement bénéficiant d'un logement de fonction d'accéder à la propriété dans des conditions intéressantes. En effet, la loi n° 85-536 du 21 mai 1985 et les décrets n° 85-638 et 85-647 du 28 juin 1985 prévoient que les titulaires de livrets ou de plans d'épargne logement peuvent financer, à l'aide de prêts d'épargne-logement et selon les mêmes conditions que pour une résidence principale, la construction d'un logement, l'acquisition d'un logement neuf n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation ou d'une mutation, ainsi que les travaux d'extension ou de rénovation d'un logement déjà acquis. Les problèmes d'accès à la propriété des personnels logés par nécessité de service ne sont pas spécifiques à l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace, et la législation en la matière est du ressort du ministère chargé du logement. Il s'ensuit que seul ce ministère a vocation à préconiser d'éventuelles recommandations aux établissements financiers et bancaires.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (politique et réglementation)

1666. - 22 août 1988. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le nécessaire soutien aux investissements de recherche appliquée, faits par les grands groupes français ou les P.M.E.-P.M.I. françaises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette recherche indispensable au développement économique de notre pays.

Réponse. - Le soutien aux investissements industriels de recherche appliquée constitue une préoccupation prioritaire des pouvoirs publics. En effet, bien que l'effort de recherche des entreprises françaises ait doublé entre 1980 et 1985, il reste inférieur à ceux des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne ou du Japon. C'est pourquoi les dotations du fonds de la recherche et de la technologie, dont la plus grande part est affectée au secteur industriel, ont été augmentées en 1989 de plus de 30 p. 100 (1 220 MF contre 930 millions en 1988). Elles permettront notamment de financer la partie recherche du programme Eureka, et les actions industrielles des programmes nationaux de recherche initiés par l'Etat dans des domaines comme les biotechnologies, les matériaux, l'alimentation. Elles serviront aussi à développer les coopérations entre les organismes publics et l'industrie et à poursuivre résolument la politique de formation par la recherche, indispensable à la diffusion des nouvelles technologies dans les entreprises (conventions industrielles de formation par la recherche, conventions de recherche pour techniciens supérieurs, formation des ingénieurs par la recherche technologique). Ce fonds de la recherche renforcé permettra également de poursuivre et d'amplifier l'action des sauts technologiques créée dès juillet 1988 en vue d'aider les industriels à lancer des projets de recherche et de développement ambitieux et présentant un fort degré d'innovation. En parallèle, la nouvelle dotation de 200 MF inscrite au budget du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sera consacrée à soutenir de grands projets innovants aboutissant à des produits ou procédés industriels nouveaux à fort enjeu stratégique et commercial et à renforcer les centres techniques professionnels. L'agence nationale pour la valorisation de la recherche intensifiera en 1989 sa politique d'aide à l'innovation et à la valorisation du potentiel technologique des P.M.I.-P.M.E., avec des crédits en progression de près de 24 p. 100 (776 MF contre 626 MF en 1988). Au total, les moyens budgétaires consacrés à l'aide à la recherche et à l'innovation des entreprises sont en hausse de plus de 40 p. 100 (2 196 MF contre 1 556 MF). Cependant, l'effort de l'Etat en faveur de la recherche industrielle se manifeste aussi par d'importantes mesures fiscales : le crédit d'impôt-recherche, lancé en 1985, touche aujourd'hui environ 4 000 entreprises et devrait atteindre 2 000 MF en 1989. Enfin, les sociétés financières d'innovation, les fonds communs de placement à risque et les sociétés de capital-risque bénéficient d'un statut fiscal particulier destiné à faciliter le développement du capital-risque au profit des entreprises innovantes ; l'essentiel de leurs interventions concerne les P.M.E.-P.M.I.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

D.O.M. T.O.M. (Réunion : santé publique)

1019. - 25 juillet 1988. - M. André Thien Ab Koon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage de créer à la Réunion, dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles et notamment le SIDA, un centre national de référence, institution qui s'avérerait vitale, compte tenu de la position de cette île dans l'océan Indien, du trafic aéroportuaire en forte augmentation et des perspectives de coopération régionale dans le domaine sanitaire.

Réponse. - La surveillance épidémiologique du SIDA est actuellement dévolue au centre national de référence installé à l'hôpital Claude-Bernard, à Paris. Il n'apparaît pas nécessaire de créer un second centre national de référence du SIDA : la surveillance des maladies transmissibles à la Réunion, et notamment du SIDA, est assurée dans de bonnes conditions par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Santé publique (sida)

1732. - 22 août 1988. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la protection du corps médical face au virus du sida. Les chirurgiens, médecins et personnels médicaux sont en effet constamment en contact avec des malades susceptibles d'être porteurs du virus. Une loi leur permet de demander aux malades de bien vouloir se soumettre à un test de dépistage au début de leur hospitalisation. En cas de refus, le médecin se voit dans l'obligation de soigner le patient, sans savoir s'il est porteur ou non et avec les risques que cela suppose. Aussi, il lui semblerait souhaitable d'envisager une mesure qui permettrait au médecin de faire, uniquement s'il le juge nécessaire, après avoir vu le malade et avec ou sans accord, un test. Le résultat lui serait néanmoins communiqué, sous le sceau du secret médical. Il ne s'agit pas là d'effectuer le dépistage systématique à l'entrée de l'hôpital mais plutôt, devant la progression constante de cette maladie, de protéger au mieux le corps médical, pour que celui-ci puisse continuer à exercer et traiter les patients dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et s'il entend prendre les mesures correspondantes dans les meilleurs délais.

Réponse. - Aucun texte législatif ne permet aux chirurgiens, médecins et personnels médicaux de demander aux malades de bien vouloir se soumettre à un test de dépistage d'anticorps dirigés contre le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.) lors de leur hospitalisation. En revanche, la circulaire n° 684 bis DGS/PGE/1 C du 28 octobre 1987, publiée par le *Bulletin officiel* n° 88-28 bis du ministère chargé de la santé relative au dépistage du V.I.H. auprès des malades hospitalisés, en précise les principes et les modalités : la généralisation du dépistage à l'ensemble des malades hospitalisés est exclue du fait de son caractère inopérant et de son coût totalement disproportionné avec les résultats que l'on pourrait en attendre. Suite aux avis rendus par l'ordre national des médecins et par le Conseil consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et la santé, le dépistage du V.I.H. doit être proposé systématiquement avant les interventions chirurgicales ou lors des examens pré-nataux et chaque fois que le médecin le juge utile. Il ne peut être pratiqué sans le consentement du malade qui doit, d'autre part, toujours être informé de son résultat. En tout état de cause, le dépistage n'est pas destiné à être le recours permettant d'assurer la protection du personnel soignant, car le respect très strict des règles d'hygiène pour tout patient, quel qu'il soit, représente le seul moyen de garantir cette protection et de répondre efficacement à la préoccupation du personnel soignant. A ce jour, 24 cas de contamination du personnel par le V.I.H. ont été enregistrés de par le monde, dont 3 en France, résultant de piqure avec du matériel souillé pour la plupart. Les enquêtes prospectives portant sur le risque de contamination en milieu de soin et en laboratoire conduisent à une estimation de ce risque de l'ordre de 0,7 p. 100 (pourcentage de personnes contaminées après exposition parentérale ou cutanéomuqueuse à du sang de patient séropositif), bien inférieur à celui dû à l'hépatite B par exemple (20 p. 100).

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

3917. - 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir augmenter ses crédits en faveur de la lutte contre la leucémie et l'aplasie médullaire. Il souhaite notamment que des mesures exceptionnelles soient décidées afin que la banque de données de moelle osseuse indispensable dans le programme de soin des maladies précitées puisse fonctionner correctement. En effet, actuellement, cette banque de données est prête à fonctionner si des crédits sont rapidement déployés pour que notamment les donneurs potentiels soient soumis à leur deuxième analyse de recherche complémentaire.

Réponse. - La constitution du fichier national de donneurs de moelle osseuse a été rendue possible grâce, notamment, aux très importantes contributions financières de la Caisse nationale de l'assurance maladie. C'est ainsi que l'association « Greffe de moelle - France-Transplant », responsable de l'opération, a reçu de cet organisme, depuis deux ans, un montant total de subventions de plus de 13 millions de francs. Cet effort financier a permis d'atteindre l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes de 40 000 donneurs potentiels, chiffre nécessaire au bon fonctionnement du fichier. En ce qui concerne le financement des examens biologiques d'histocompatibilité H.L.A.-D.R. de ces donneurs, une circulaire du 29 décembre 1988 vient de préciser que l'ensemble des frais de prélèvements, y compris ces frais de laboratoire expressément cités, effectués sur des donneurs vivants, doit être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

4302. - 24 octobre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins participant dans les 42 U.F.R. en médecine à la formation de leurs jeunes confrères, soit dans le cadre de stages auprès du praticien, soit dans le cadre de l'enseignement théorique dans le troisième cycle de médecine générale, enseignement voulu par le législateur dès 1982. En effet, ces médecins généralistes ont dû participer à ces tâches d'enseignement dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le 3^e cycle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte instaurer un statut d'enseignant de médecine générale, et dans l'affirmative, de lui en définir les principaux points.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

4463. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'harmonisation des filières de l'enseignement supérieur, et notamment la nécessaire reconnaissance du statut d'enseignant de médecine générale, pour répondre à la loi de 1982 instituant une formation spécifique en médecine générale, formation qui est actuellement assurée dans un bénévolat quasi absolu, en particulier dans le cadre de l'enseignement théorique dispensé dans le troisième cycle. Il lui demande si la promulgation d'un statut d'enseignant de médecine générale est envisagée dans un avenir proche et, en tout état de cause, avant l'échéance de 1993.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire, relative au statut d'enseignant de médecine générale, rejoint l'ensemble de la réflexion que mène actuellement le Gouvernement dans le but de revaloriser la médecine générale. Une première action dans ce sens a été mise en œuvre par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, qui a réintroduit la qualification en médecine générale. De plus, une mission a été confiée à un groupe de réflexion dirigé par M. Lachaux, conseiller maître à la Cour des comptes, afin d'établir le bilan de la formation du troisième cycle de médecine générale. L'étude du statut des médecins généralistes enseignants fait partie des missions de ce groupe. C'est entre autres au vu du rapport de ce groupe, dont les conclusions seront communiquées à l'Assemblée nationale, que le Gouvernement prendra les mesures appropriées et élaborera si nécessaire un statut spécifique.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : santé publique)

4316. - 24 octobre 1988. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la recrudescence des cas de paludisme à la Réunion. En effet, 123 cas ont été recensés pour les neuf premiers mois de l'année 1988, dont la plupart contaminés au cours d'un séjour dans les pays de la zone de l'océan Indien, où sévissent encore des épidémies de paludisme. Toutefois, il semblerait, selon la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.), qu'il existerait encore à la Réunion des gîtes de moustiques, vecteurs du paludisme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la lutte contre cette maladie, de même s'il entend favoriser la mise en œuvre d'un programme de coopération entre le département et les îles de l'océan Indien dans ce domaine.

Réponse. - Les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales assurent la lutte antivectorielle à la Réunion avec efficacité. De 1967 à 1987 aucun cas de paludisme autochtone n'a été décelé. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 1988 sur 140 cas dépistés à la Réunion, 139 étaient importés. Toutes les mesures renforçant la lutte antivectorielle seront étudiées et mises en œuvre afin d'éviter une recrudescence du paludisme autochtone.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

4662. - 31 octobre 1988. - M. Bernard Carton souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les arriérés de factures de soins dont sont l'objet un certain nombre de patients du centre hospitalier de Roubaix. Ces factures parviennent en effet deux ou trois ans après la date des soins et interdisent aux intéressés toute prise en charge par la sécurité sociale des sommes réclamées. Dans la mesure où il s'agit le plus souvent de personnes aux ressources modestes, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour pallier une telle situation.

Réponse. - Il ressort d'une enquête effectuée en juin 1987 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord relative à la situation de trésorerie du centre hospitalier de Roubaix que les titres de séjour sont régulièrement émis à l'encontre des intéressés, c'est-à-dire dès leur sortie de l'hôpital. Le retard avec lequel certaines factures parviennent aux intéressés est en réalité lié au fait que ces personnes, aux ressources souvent modestes, changent de multiples fois d'adresse. Il convient de souligner que les personnes qui ne peuvent acquitter leurs frais de séjour hospitaliers peuvent, si elles en formulent rapidement la demande, être prises en charge par l'aide sociale départementale (au titre de l'aide médicale générale). Elles ont également la possibilité de solliciter, auprès du comptable de l'établissement, l'étalement du paiement de la facture.

Santé publique (mucoviscidose)

6817. - 12 décembre 1988. - Au cours de ces derniers mois, de nombreuses manifestations ont été organisées pour mieux faire connaître la mucoviscidose, qui atteint 4 000 à 6 000 personnes en France et constitue l'une des plus graves maladies génétiques au monde. Malgré les progrès enregistrés pour mieux informer le public sur cette maladie, trop peu de Français sont conscients de la gravité de ce handicap génétique, endocrinien et métabolique. C'est pourquoi, M. Jean Proveux demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître : la politique qu'il entend conduire pour développer l'information sur la mucoviscidose et accroître la recherche scientifique ; les mesures qu'il entend adopter pour améliorer le dépistage de cette maladie ; si le statut de tierce personne ne peut être accordé aux parents qui doivent demeurer au foyer pour s'occuper de leurs enfants mucoviscidosiques ?

Réponse. - La mucoviscidose fait l'objet, notamment en France, de nombreux travaux scientifiques dans le domaine de la recherche fondamentale et clinique menés par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des équipes hospitalo-universitaires. La recherche fondamentale a permis de mettre au point ces dernières années un diagnostic prénatal dont les familles à risque peuvent bénéficier ; les travaux en biologie

moléculaire devraient permettre d'améliorer encore ce dépistage ; des études portant sur le diagnostic néonatal de la mucoviscidose par le dosage de la trypsine immunoréactive sont en cours ; enfin, les recherches en biologie cellulaire devraient apporter des progrès importants dans la connaissance des mécanismes de la maladie. Par ailleurs, les travaux menés en recherche clinique dans le domaine de la thérapeutique contribuent à améliorer la durée et la qualité de survie des malades. L'ordre de grandeur des sommes destinées à la mucoviscidose est difficile à identifier au sein du budget affecté à la recherche dans la mesure où plusieurs organismes y participent et où les financements sont multiples (Inserm, universités, hôpitaux, C.N.A.M.T.S., mais aussi associations). A titre indicatif, l'Inserm a consacré en 1988 5,5 millions de francs à la recherche sur cette pathologie. Par ailleurs, le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale subventionne l'Association nationale de lutte contre la mucoviscidose. En ce qui concerne l'attribution du statut de tierce personne aux parents d'un enfant mucoviscidique, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un tel statut n'existe pas juridiquement. Mais la fonction de tierce personne peut être reconnue par la commission départementale d'éducation spéciale au parent qui demeure au foyer pour s'occuper de son enfant, lorsque l'état de santé de celui-ci le justifie et donne droit alors à certains avantages comme l'attribution du complément de 1^{re} catégorie d'allocation d'éducation spéciale et, sous condition de ressources, à l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général.

Pauvreté (lutte et prévention)

7338. - 26 décembre 1988. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les actions visant à soulager les situations de pauvreté. Les crédits, pour 1989, affectés à la lutte contre la pauvreté - hors revenu minimum d'insertion - sont en diminution sensible par rapport à l'année précédente. Le R.M.I. vient d'être voté : si, comme il en a été fait la remarque, son caractère reste limité, il constitue indéniablement un premier pas vers une solidarité véritable envers les plus démunis. Mais compte tenu de l'accroissement de la gravité des problèmes de pauvreté, il est hors de doute que les initiatives prises en dernières années envers les plus pauvres continuent à être à l'ordre du jour ; c'est ainsi que les associations caritatives s'inquiètent beaucoup des conditions dans lesquelles vont s'ouvrir les « Restos du cœur » en cet hiver 1988-1989, alors que le nombre de repas offerts croît de façon quasi géométrique d'année en année. Les gens ne comprendraient pas que l'on revienne sur une mesure concrète qui a le mérite d'apporter quelque soulagement aux problèmes de la faim dans les familles. Il est donc indispensable de réouvrir les « frigos » de la Communauté européenne, pour reprendre la distribution des stocks qui y sont entreposés, comme cela a été pratiqué dans le passé. Il lui demande d'apporter toutes les assurances en ce domaine.

Réponse. - Avec la mise en place du revenu minimum d'insertion, le Gouvernement a cependant décidé de reconduire pour 1988-1989 le programme spécifique de lutte contre la pauvreté mis en place depuis 1984, en accordant des moyens identiques à ceux des années passées. Environ 500 MF sont mobilisés pour la reconduction des actions en faveur de l'accueil et de l'hébergement, des aides au logement et au logement, l'appui aux actions d'insertion sociale et professionnelle, l'accès aux soins des personnes démunies. Ces crédits ont été délégués, en deux dotations, aux préfets des départements ainsi qu'aux associations caritatives nationales. En ce qui concerne le dispositif d'aide alimentaire, celui-ci repose essentiellement sur les surplus de nouveau dégagés par la Communauté économique européenne. En 1989, la France dispose d'une aide de plus de 25 millions d'ECU, soit 181,3 MF et une augmentation de 40 p. 100 par rapport à 1988. Un acompte de 9 millions d'ECU attribué à la fin de novembre 1988 a permis la mise en place de distributions alimentaires pour les fêtes de fin d'année par l'intermédiaire des quatre grandes associations habituellement mandatées pour cette opération : Fédération nationale des banques alimentaires, Secours populaire français, Croix-Rouge française, Restaurants du cœur. La mise en place du revenu minimum d'insertion, pour essentielle que soit la mesure, ne constitue qu'un élément du dispositif global de lutte contre la pauvreté pour lequel les politiques sociales et les crédits correspondants doivent pouvoir continuer à être mobilisés.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

7684. - 2 janvier 1989. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des internements psychiatriques effectués en application de la loi du 30 juin 1838. Cette loi, qui permet d'interner toute personne qui compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes, devrait faire l'objet d'une révision de manière à mieux prendre en compte les intérêts des personnes. En particulier, les examens médicaux autorisant un internement devraient se dérouler d'une façon contradictoire en présence d'un psychiatre désigné par l'individu objet de cette expertise. Aucun internement ne devrait pouvoir être décidé sans qu'il y ait unanimité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de protéger l'individu de ces risques d'erreur ou d'abus.

Réponse. - Deux formes d'hospitalisation sous contrainte à l'initiative de l'autorité publique sont prévues par la loi du 30 juin 1838 : - hospitalisation provisoire, décidée par le maire de la commune, justifiée par un certificat médical et confirmée dans un délai de vingt-quatre heures par arrêté préfectoral (art. L. 344 du code de la santé publique) ; - hospitalisation par arrêté préfectoral sans certificat médical obligatoire (art. L. 343 du code de la santé publique). En pratique, les préfets ne prennent que très rarement et dans des cas très exceptionnels une telle décision sans avis médical. Les tribunaux, et c'est de jurisprudence constante actuellement, ont une particulière exigence quant à la motivation des arrêtés préfectoraux de placement d'office. D'autres garanties sont prévues par la loi : l'obligation faite aux médecins qui assurent la prise en charge de ces malades de fournir périodiquement des rapports sur l'état de santé de la personne, la nature de sa maladie et les résultats du traitement qui est transmis au préfet ; l'obligation pour les directeurs d'établissement d'aviser le préfet de tout avis médical favorable à la sortie d'un malade. Une modification de la loi du 30 juin 1838 est actuellement à l'étude avec les autres ministères concernés afin de mieux garantir le respect des droits des malades et clarifier la procédure de soin sous contrainte pour limiter sa durée à sa stricte pertinence. L'avis de deux médecins préalable à l'admission n'est cependant pas envisagé compte tenu de l'urgence qui s'attache à certaines décisions, et dans la mesure où la personne est examinée par un ou plusieurs spécialistes lors de son admission et où le préfet en cas de doute a la possibilité de demander une expertise.

Aide sociale (fonctionnement)

7789. - 9 janvier 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes d'application des dispositions de l'article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, modifiant l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale. Selon cet article, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux et qui conservent le domicile de secours acquis avant leur entrée en établissement. Malgré les précisions complémentaires apportées par les services ministériels dans une fiche technique élaborée juste après la parution de la loi précitée (fiche 68), les interprétations du texte de loi par les départements, concernant les personnes placées avant la promulgation de la loi, sont très divergentes. Il en est de même de la jurisprudence des tribunaux administratifs, en particulier ceux de Versailles et de Paris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - L'application du principe nouveau selon lequel le séjour en établissements sanitaires et sociaux n'est plus acquisitif de domicile de secours a pu donner lieu à des hésitations de la part des collectivités départementales et des juridictions administratives en ce qui concerne particulièrement le cas des personnes qui étaient déjà placées avant l'intervention de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Les commentaires du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ont précisé que : 1° d'une part, la prise en charge des frais d'hébergement délivrée par un département antérieurement à la date de publication de la loi ne doit jamais, en vertu de l'article 79 de ladite loi, être remise en cause pour la période postérieure au 6 janvier 1986 ; 2° de même, si une personne a déjà été prise en charge auparavant, au titre d'une autre prestation d'aide sociale, par le département où elle est hébergée depuis une date antérieure au 6 janvier 1986, ce département constitue, de fait, son domicile de secours et il prend en charge également les frais d'hébergement de la personne si elle dépose, par la suite, après le 6 janvier 1986, une demande de prise en charge desdits frais ; 3° en revanche, si la

prise en charge des frais d'hébergement constitue pour cette personne la première intervention de l'aide sociale, elle doit, par simple application des dispositions nouvelles, être supportée par le département où l'intéressé a acquis un domicile de secours avant son placement, quelle que soit l'ancienneté de celui-ci. Le Conseil d'Etat a mis fin aux divergences d'interprétation de ces dispositions par un arrêt n° 85-598 en date du 8 juillet 1988 (département de la Mayenne contre département de Maine-et-Loire). Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré qu'une personne qui avait résidé plus de trois mois dans le département de la Mayenne, avant d'être hébergée en maison de retraite à compter du 13 septembre 1971 dans le département de Maine-et-Loire puis, sans interruption, à compter du 25 novembre 1986, dans un hôpital du même département, a conservé son domicile de secours acquis avant le 13 septembre 1971 dans le département de la Mayenne, à qui il incombe, en conséquence, de prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais de séjour à l'hôpital de Maine-et-Loire à compter du 25 novembre 1986. Ainsi est mis en lumière le principe fondamental de ces dispositions transitoires, selon lequel toute demande initiale, postérieure à la publication de la loi du 6 janvier 1986, se voit appliquer la règle nouvelle de la non-acquisition de domicile de secours pendant les séjours en établissements sanitaires et sociaux. En toute hypothèse, il y a lieu de souligner que ces difficultés d'application des dispositions transitoires de la loi ont, par définition, un caractère momentané et qu'elles ne concernent qu'un nombre très restreint de personnes. A la lumière de la jurisprudence précitée, les contestations nées à propos de quelques cas incertains trouveront à se résorber rapidement. Enfin, il est à rappeler que ces contestations n'interfèrent en rien sur l'examen des droits de la personne concernée à bénéficier de l'aide sociale puisqu'elles ont uniquement trait à l'imputation financière des dépenses afférentes à leur prise en charge.

Déchéances et incapacités (réglementation)

7890. - 9 janvier 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement des tutelles et curatelles d'Etat et sur celui de la formation des délégués à la tutelle aux majeurs protégés. Pour ce qui concerne tout d'abord le financement, la circulaire n° 15 du 18 octobre 1988 a prévu un certain nombre de mesures tendant notamment à favoriser l'exercice de la tutelle par les établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet compte tenu du principe nécessaire qu'une personne ne doit pas être totalement dépendante d'une institution. Il lui demande également s'il entend revaloriser le financement des tutelles et curatelles d'Etat pour les personnes à domicile. S'agissant ensuite de la formation des délégués à la tutelle aux majeurs protégés, il tient à lui signaler que l'arrêté du 28 octobre 1988 ne fixe pas : 1° le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction ; 2° la présence de représentants des employeurs ainsi que du ministère de la justice au sein de la commission d'évaluation ; 3° des moyens de financement spécifiques. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position sur ces différents points qui paraissent à court terme mettre un frein au bon fonctionnement des tutelles et curatelles d'Etat et donc à une bonne prise en charge des personnes concernées.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 22 août 1988 relatif au taux mensuel de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés prévoit, en effet, un abattement sur le taux mensuel de prélèvement, qui doit être divisé par 2,5, soit 214 francs pour l'exercice 1988, lorsque l'intéressé est accueilli de manière permanente dans un établissement sanitaire ou social, dans un service ou centre de long séjour ou dans un centre hospitalier spécialisé. Les mêmes dispositions sont, par ailleurs, applicables selon la circulaire interministérielle du 18 octobre 1988 aux modalités de financement des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat, dont le tarif mensuel de prise en charge fait l'objet, lorsque le majeur protégé se trouve dans cette situation, d'un abattement analogue. Ces dispositions ne constituent pas, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire, une remise en cause d'une politique en faveur du développement des services tutélaires. Les nombreuses dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement au cours de l'année 1988 en faveur de la tutelle et de la curatelle d'Etat démontrent que ses objectifs à cet égard demeurent constants et tendent, bien au contraire, à amplifier l'effort déjà réalisé par l'Etat dans ce domaine. Le travail réglementaire ainsi accompli concerne de nombreux aspects du fonctionnement des services tutélaires, dont certains étaient instamment attendus par le secteur associatif. C'est ainsi que le décret du 17 juin 1988 a clarifié les règles d'organisation de la tutelle d'Etat, notamment au regard des lois de décentralisation. Il a surtout, tenant compte ainsi de la nécessité d'élargir le champ des possibilités directes

d'intervention de l'Etat en faveur des personnes protégées, étendu les conditions de financement de la tutelle d'Etat à la curatelle d'Etat. Cette extension des modalités de financement de l'Etat devrait avoir des conséquences considérables, en raison du régime juridique spécifique de la curatelle prévue par les articles 508 et suivants du code civil, qui concerne des situations très diverses et potentiellement fréquentes. Elle peut être, en effet, ordonnée en faveur de tout majeur qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales, « sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile », ou encore qui, « par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales » (article 508-1). En second lieu, les modalités de financement de la curatelle d'Etat ont été fixées par l'arrêté du 22 août 1988 dans un sens favorable aux associations tutélaires. Ce texte en effet instaure une parité totale à la fois des conditions de prélèvement sur les revenus des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat, mais aussi du tarif mensuel de paiement de ces mesures par l'Etat. Enfin, cet effort réglementaire dont on ne peut nier l'importance s'est traduit concrètement dans le budget de l'Etat pour l'exercice 1989. La loi de finances initiale pour 1989 prévoit, en effet, d'augmenter les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat de + 29 millions de francs, soit une progression de 36 p. 100 par rapport à l'exercice antérieur. C'est dans ce contexte d'une augmentation sans précédent de l'effort de l'Etat que les mesures restrictives auxquelles l'honorable parlementaire se réfère doivent être analysées. Dans ce domaine, la politique du Gouvernement constamment affirmée depuis 1984, notamment, a été le développement prioritaire des actions d'aide à domicile, auxquelles contribuent étroitement les mesures de protection juridiques des majeurs. Il était donc souhaitable que cet élargissement des conditions de financement des mesures de protection des majeurs soit de manière privilégiée orienté en faveur des personnes qui vivent en milieu ordinaire, et ont le plus besoin d'être assistées dans la gestion de leur revenu et dans la conduite de leur vie personnelle. La diminution sensible de la participation demandée aux personnes protégées hébergées dans un établissement social ou médico-social, ou accueillies pour une longue période dans un établissement sanitaire est en cohérence avec ses orientations. Elle intervient, au surplus, à un moment où les statistiques d'activité des services tutélaires révélaient une progression anormalement élevée des mesures de protection concernant des personnes handicapées ou âgées accueillies dans un foyer d'hébergement ou dans un centre de long séjour ou dans une maison de retraite. Les associations tutélaires ne contestent d'ailleurs pas cette argumentation, et, en particulier, que la charge pour le service tutélaire n'est pas comparable selon que le majeur protégé est isolé et vit en milieu ordinaire ou est au contraire pris en charge par une institution dont la vocation est principalement d'assurer le bien-être moral, physique et matériel des personnes qu'elles accueillent. La préoccupation des responsables des associations tutélaires se porte davantage en réalité sur l'insuffisance supposée du taux de prélèvement sur les revenus des personnes protégées et corrélativement sur le tarif de remboursement des frais d'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Il est, à cet égard, rappelé à l'honorable parlementaire que le prix mensuel a été fixé en 1988 à 535 francs, représentant environ 70 p. 100 du prix mensuel moyen fixé pour les tutelles aux prestations sociales adultes. Il devrait être revalorisé en 1989 dans les mêmes conditions que le tarif applicable aux tutelles aux prestations sociales, de + 2,5 p. 100, et porté dans ces conditions à 548 francs. Or, ce taux apparaît tout à fait compatible avec les charges réelles des associations tutélaires dans l'exécution de leur mission de protection qui au terme de la loi ne comporte pas dans la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat la fonction éducative et d'insertion sociale qui caractérise la tutelle aux prestations sociales. L'honorable parlementaire évoque enfin l'arrêté du 28 octobre 1988 relatif à la fonction des tuteurs aux majeurs protégés et observe, notamment que : le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction (diplômes et pratiques professionnelles antérieurs) ; la présence de représentants des employeurs ainsi que du ministère de la justice au sein de la commission d'évaluation ; des moyens de financement spécifiques pour assurer cette formation. Il convient tout d'abord d'observer que le niveau des qualifications requises pour exercer cette fonction ne peut être fixé car il s'agit d'une formation d'adaptation non obligatoire. Le souci constant a été d'élaborer une formation souple conformément à l'ensemble des formations sociales qui, à part celle des assistants de service social, n'ont aucun caractère obligatoire. Le caractère non obligatoire lié à l'absence de procédure d'habilitation préalable des tuteurs aux majeurs protégés selon les dispositions de la loi du 3 janvier 1968 implique de ne pas poser de conditions strictes d'admission dans le cycle en termes de cursus professionnel ou universitaire. L'annexe pédagogique offre par ailleurs toutes garanties quant au niveau et à la valeur de la formation. En ce qui concerne la présence de représentants des employeurs ainsi que celle du ministère de la justice au sein de la commission

d'évaluation, il faut préciser que le ministère de la justice n'a pas demandé à figurer dans la commission d'évaluation. Quant à la présence des employeurs, elle ne s'impose pas en tant que telle dans la mesure où la composition de la commission d'évaluation fait une large place aux représentants du secteur professionnel. Enfin en ce qui concerne le financement de la formation, il s'inscrit dans le cadre des plans de formation des organismes employeurs, s'agissant d'une formation d'adaptation à une fonction. Tous ces points, évoqués ci-dessus, ont fait l'objet d'une très large concertation qui s'est prolongée sur plusieurs mois, au sein d'un groupe de travail réuni au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, auquel ont participé les principales associations et les organisations concernées.

Pollution et nuisances (bruit)

8270. - 16 janvier 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif à la préservation de la santé de l'homme contre les bruits du voisinage. En effet, ce décret ne permet pas de répondre réellement à la lutte contre le bruit. Sa complexité engendre une quasi-non-application. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour instaurer réellement une réglementation préservant la tranquillité des habitants.

Réponse. - Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage a remplacé la partie concernant le bruit dans les règlements sanitaires départementaux en y apportant des précisions. Ces précisions, qui touchent à la fois les comportements fautifs en matière de bruit et les seuils à respecter, clarifient les critères permettant de déterminer les sanctions. Ainsi, les victimes des bruits de voisinage sont mieux protégées par une réglementation plus précise et plus claire ; une circulaire sur ce sujet doit paraître prochainement et, notamment, inciter les préfets à prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article L. 2 du code de la santé publique.

Pollution et nuisances (bruit)

8271. - 16 janvier 1989. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne serait pas souhaitable d'abroger le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 et de maintenir les actuels règlements sanitaires départementaux en attendant la parution d'un nouveau décret. Ceci afin que les victimes des bruits de voisinage ne soient pas comme c'est le cas depuis près de cinq mois dépourvues de tout moyen de faire reconnaître la nuisance dont elles souffrent.

Réponse. - Le décret n° 88-523 relatif aux bruits de voisinage a remplacé la partie des règlements sanitaires départementaux concernant le bruit à compter de sa parution le 6 mai 1988. Ce décret n'a supprimé aucun des moyens de faire reconnaître les nuisances sonores par les victimes du bruit. Au contraire, les dispositions du décret du 5 mai 1988 améliorent les moyens de déterminer les nuisances sonores en clarifiant les critères qui permettent de sanctionner les auteurs des bruits. Une circulaire interministérielle sur ce sujet doit apporter prochainement des précisions et inciter les préfets à prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article L. 2 du code de la santé publique. Ainsi, le décret du 5 mai 1988 constitue une amélioration de la réglementation et permet un renforcement de la lutte contre le bruit.

Santé publique (politique de la santé)

8333. - 23 janvier 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par les comités départementaux d'éducation pour la santé. En effet, sans ligne budgétaire propre, ces comités ne peuvent qu'envisager des actions ponctuelles sans pouvoir définir, comme ils en ont compétence et le souhaitent, une politique à long terme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des crédits qu'il a mis à leur disposition pour le prochain exercice.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les comités départementaux d'éducation pour la santé doivent être le lieu privilégié de rassemblement et de concertation de l'ensemble des structures privées, publiques ou parapubliques concourant à l'éducation pour la santé. Le financement des actions menées

doit être multiple et associer notamment l'Etat, les conseils généraux, les organismes de protection sociale, etc. L'Etat, malgré une réduction importante, il est vrai, a maintenu les crédits régionalisés de promotion de la santé qui servent à financer les programmes d'éducation pour la santé menés par les comités départementaux. Une aide matérielle importante est en outre apportée à ces comités par le biais des documents qui leur sont fournis gratuitement par le Comité français d'éducation pour la santé, subventionné à plus de 85 p. 100 par l'Etat. De plus, dès 1988, ont été financées par cette association, sous tutelle de mon ministère, quelques actions innovantes menées par les comités départementaux. Enfin, en 1989, pour la première fois, une ligne budgétaire a été ouverte au budget de ce comité pour aider à la formation d'éducateurs pour la santé. L'aide ainsi apportée par l'Etat, alors que nous sommes en période de rigueur budgétaire, est loin d'être négligeable. Cet effort sera soutenu et si possible amplifié dans les années à venir, afin que tous les comités aient les moyens d'une efficacité accrue. Mes services étudient actuellement les possibilités d'une participation directe de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces comités.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8353. - 23 janvier 1989. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les raisons qui poussent les pouvoirs publics à modifier la dotation budgétaire réservée au fonctionnement du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Il lui demande notamment s'il ne redoute pas que la baisse de cette dotation budgétaire n'entrave le programme de recherches et d'initiatives que le Comité a envisagé. Au moment où la lutte contre l'alcoolisme est plus que jamais indispensable dans notre pays, n'est-il pas souhaitable au contraire de renforcer les moyens et le rôle du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que les crédits alloués au Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme évoluent conformément à l'ensemble des crédits votés par le Parlement pour la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme et la pharmacodépendance. Ces crédits sont en baisse depuis plusieurs années comme l'ensemble des interventions publiques. En 1989, la réduction a été de 4 p. 100 par rapport à 1988, mais le Haut Comité a conservé une part constante de ces crédits, soit 22,6 p. 100. Il partage son opinion sur le caractère hautement souhaitable d'une majoration importante de l'ensemble des moyens affectés à la lutte contre ces fléaux mais les exigences de rigueur qui prévalent dans la gestion budgétaire n'ont jusqu'à présent permis ni au Gouvernement ni au Parlement de s'engager dans ce sens.

Professions médicales (médecins)

8370. - 23 janvier 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que depuis le début des années soixante-dix le nombre des médecins a doublé en France, faisant de notre pays l'un de ceux où la densité de médecins est la plus élevée au monde ; plus élevée qu'aux Etats-Unis, et au Japon. Certes la France est mieux soignée, aujourd'hui, avec 135 000 médecins qu'avec 65 000 en 1971, mais cette explosion de l'offre médicale n'a pas seulement poussé à l'accroissement de la demande, et donc aux difficultés financières de la sécurité sociale, elle a créé une catégorie de médecins figurant parmi cette moitié de salariés qui touchent moins de 6 500 francs par mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mieux exploiter ce gisement de compétence dans l'intérêt de la collectivité, notamment, s'il a l'intention de les autoriser à enseigner certaines sciences ou les mathématiques, moyennant des stages de mise à niveau.

Réponse. - Malgré l'augmentation importante du nombre de médecins pendant les années qui viennent de s'écouler, on ne constate pas actuellement de mouvement significatif de reconversion vers d'autres professions. Certes les analyses qui ont été menées montrent que l'accroissement de la population médicale va se poursuivre pendant plusieurs années encore malgré la sévère sélection imposée aux étudiants pour l'accès en deuxième année des études médicales. Toutefois, des incertitudes importantes demeurent sur l'ampleur de ce phénomène aussi bien que sur les évolutions susceptibles d'affecter la demande de soins et la pratique médicale. Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'organiser aujourd'hui, une reconversion systématique des médecins en dehors du système de dispensations des soins. Par ailleurs, les modalités de recrutement des enseignants des sciences ou des mathématiques

ne peuvent être déterminées qu'en fonction des besoins de l'éducation nationale et non par référence aux problèmes démographiques d'un autre secteur professionnel.

Pollution et nuisances (bruit)

8392. - 23 janvier 1989. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opposition à laquelle se heurte le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 de la part des associations de défense des victimes de troubles de voisinage. Il lui demande par quelles dispositions il entend créer les conditions d'un nouvel examen de ce décret avec les associations concernées.

Réponse. - La préparation du décret n° 88-523 du 5 mai 1988, relatif aux bruits de voisinage, a fait l'objet d'une longue concertation avec les associations de défense des victimes de troubles de voisinage, au sein du Conseil national du bruit ; le projet de décret a été discuté pendant un an au cours des nombreuses réunions dans les diverses commissions de cet organisme où sont représentées des associations. Une circulaire explicative sur ce décret a fait également l'objet, au mois de janvier, d'une concertation au sein de ce même organisme avec les associations précitées et doit paraître prochainement. Il n'est donc pas envisagé de nouvel examen de ce décret, qui est le résultat de longues discussions entre les divers ministères, organismes et associations concernés, alors même que l'application de ces nouvelles dispositions renforçant la lutte contre le bruit sont progressivement mises en œuvre.

Déchéances et incapacités (réglementation)

9367. - 13 février 1989. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés aux associations tutélaires par le financement insuffisant de la tutelle et de la curatelle d'Etat. Il observe que l'arrêté du 22 août 1988 a porté le taux moyen départemental de prise en charge des frais de tutelle d'Etat de 525 à 535 francs et que les frais de curatelle sont désormais pris en charge au même titre que les frais de tutelle, en application du décret n° 88-762 du 17 juin 1988. En revanche, le taux de prise en charge sur le budget de l'Etat des personnes hébergées dans des institutions sociales et médico-sociales ou admises dans un établissement de soins spécialisés est divisé par 2,5 à compter du premier jour du mois qui suit une première période de trente jours de séjour continu dans un établissement assumant son entretien et son hébergement. S'il est concevable que l'exercice de la tutelle sur des personnes prises en charge en établissement nécessite moins d'efforts de la part des associations tutélaires, celles-ci s'inquiètent néanmoins en raison du fait que cette mesure, conjuguée avec la faible revalorisation du taux moyen départemental de prise en charge pour les personnes vivant à leur domicile, ne leur permettra pas d'équilibrer leurs frais de gestion. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation qui risque de privilégier, pour des raisons financières, l'exercice de la tutelle par les établissements, rendant ainsi les personnes protégées totalement dépendantes d'une seule institution.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 22 août 1988 relatif au taux mensuel de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés prévoit, en effet, un abattement sur le taux mensuel de prélèvement, qui doit être divisé par 2,5, soit 214 francs pour l'exercice 1988, lorsque l'intéressé est accueilli de manière permanente dans un établissement sanitaire ou social, dans un service ou centre de long séjour ou dans un centre hospitalier spécialisé. Les mêmes dispositions sont, par ailleurs, applicables selon la circulaire interministérielle du 18 octobre 1988 aux modalités de financement des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle de l'Etat, dont le tarif mensuel de prise en charge fait l'objet, lorsque le majeur protégé se trouvera dans cette situation, d'un abattement analogue. Ces dispositions ne constituent pas, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire, une remise en cause d'une politique en faveur du développement des services tutélaires. Les nombreuses dispositions réglementaires adoptées par le Gouvernement au cours de l'année 1988 en faveur de la tutelle et de la curatelle d'Etat démontrent que ses objectifs à cet égard demeurent constants et tendent, bien au contraire, à amplifier l'effort déjà réalisé par l'Etat dans ce domaine. Le travail réglementaire, ainsi, a concerné de nombreux aspects du fonctionnement des services tutélaires, dont certains étaient instamment attendus par le secteur associatif. C'est ainsi que le décret du 17 juin 1988 a clarifié les règles d'organisation de la tutelle d'Etat, notamment au regard des lois de décentralisation. Il a surtout, tenant compte

ainsi de la nécessité d'élargir le champ des possibilités directes d'intervention de l'Etat en faveur des personnes protégées, étendu les conditions de financement de la tutelle d'Etat à la curatelle d'Etat. Cette extension des modalités de financement de l'Etat devrait avoir des conséquences considérables, en raison du régime juridique spécifique de la curatelle prévue par les articles 508 et suivants du code civil, qui concerne des situations très diverses et potentiellement fréquentes. Elle peut être, en effet, ordonnée en faveur de tout majeur qui, en raison de l'altération de ses facultés mentales, « sans être hors d'Etat d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile », ou encore qui « par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales » (article 508-1). En second lieu, les modalités de financement de la curatelle d'Etat ont été fixées par l'arrêté du 22 août 1988 dans un sens favorable aux associations tutélaires. Ce texte, en effet, instaure une parité totale à la fois des conditions de prélèvement sur les revenus des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat ou de la curatelle d'Etat, mais aussi du tarif mensuel de paiement de ces mesures par l'Etat. Enfin, cet effort réglementaire dont on ne peut nier l'importance, s'est traduit concrètement dans le budget de l'Etat pour l'exercice 1989. La loi de finances initiale pour 1989 prévoit en effet d'augmenter les crédits destinés au financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat de + 29 millions de francs, soit une progression de 36 p. 100 par rapport à l'exercice antérieur. C'est dans ce contexte d'une augmentation sans précédent de l'effort de l'Etat que les mesures restrictives auxquelles l'honorable parlementaire se réfère doivent être analysées. Dans ce domaine, la politique du Gouvernement, constamment affirmée depuis 1984, notamment, a été le développement prioritaire des actions d'aide à domicile, auxquelles contribuent étroitement les mesures de protection juridiques des majeurs. Il était donc souhaitable que cet élargissement des conditions de financement des mesures de protection des majeurs soit de manière privilégiée orienté en faveur des personnes qui vivent en milieu ordinaire, et ont le plus besoin d'être assistées dans la gestion de leur revenu et dans la conduite de leur vie personnelle. La diminution sensible de la participation demandée aux personnes protégées hébergées dans un établissement social ou médico-social, ou accueillies pour une longue période dans un établissement sanitaire est en cohérence avec ses orientations. Elle intervient au surplus à un moment où les statistiques d'activité des services tutélaires révélaient une progression anormalement élevée des mesures de protection concernant des personnes handicapées ou âgées accueillies dans un foyer d'hébergement ou dans un centre de long séjour ou dans une maison de retraite. Les associations tutélaires ne contestent d'ailleurs pas cette argumentation, et, en particulier, que la charge pour le service tutelaire n'est pas comparable selon que le majeur protégé est isolé et vit en milieu ordinaire ou est au contraire pris en charge par une institution dont la vocation est principalement d'assurer le bien-être moral, physique et matériel des personnes qu'elles accueillent. La préoccupation des responsables des associations tutélaires se porte davantage en réalité sur l'insuffisance supposée du taux de prélèvement sur les revenus des personnes protégées et corrélativement sur le tarif de remboursement des frais d'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Il est, à cet égard, rappelé à l'honorable parlementaire que le prix mensuel a été fixé en 1988 à 535 francs, représentant environ 70 p. 100 du prix mensuel moyen fixé pour les tutelles aux prestations sociales adultes. Il devrait être revalorisé en 1989 dans les mêmes conditions que le tarif applicable aux tutelles aux prestations sociales, de + 2,5 p. 100, et porté dans ces conditions à 548 francs. Or, ce taux apparaît tout à fait compatible avec les charges réelles des associations tutélaires dans l'exécution de leur mission de protection qui au terme de la loi ne comporte pas dans la tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat la fonction éducative et d'insertion sociale qui caractérise la tutelle aux prestations sociales.

TOURISME

Hôtellerie et restauration (réglementation)

188. - 4 juillet 1988. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les appellations données par de nombreuses institutions à caractère social. En effet, celles-ci utilisent les dénominations de club hôtel, hôtel-club ou résidence et entretiennent ainsi une confusion avec les professionnels de l'hôtellerie. Aussi, il lui demande de prévoir des mesures réservant ces appellations aux seuls professionnels.

Réponse. - Les termes « hôtels de tourisme » et « résidences de tourisme » font l'objet d'une définition réglementaire. Ils ne peuvent donc être utilisés que par des établissements répondant à des conditions déterminées, notamment être des établissements commerciaux accueillant librement une clientèle de passage. Ce caractère commercial et l'ouverture au public sont des critères essentiels pour le classement des hébergements hôteliers ou parahôteliers, et ils ne peuvent pas s'appliquer aux établissements gérés par des institutions sociales à but non lucratif dont l'accueil est généralement réservé aux affiliés de ces institutions. En revanche, les autres appellations telles que « hôtel-club », « club-hôtel » ou « résidence » ne sont pas actuellement réglementées, elles peuvent alors être librement utilisées et les pouvoirs publics ne peuvent pas en limiter l'usage sans qu'il y ait une habitation législative préalable. La procédure lourde qui contribuerait à l'adoption de disposition dans ce sens ne mettrait nullement à l'abri de nouvelles dénominations entraînant éventuellement d'autres confusions. La clientèle touristique semble de plus en plus apte à faire la différence entre les formules qui lui sont proposées et les gestionnaires des équipements n'ont aucun intérêt à ne pas faire preuve de loyauté dans l'information qu'ils donnent à leurs clients.

Baux (baux d'habitation)

323. - 4 juillet 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le non-respect par de nombreux organismes de locations saisonnières de l'obligation de donner un descriptif détaillé des lieux avant la location. En effet, de nombreux Français louent un appartement le temps des vacances et sont souvent surpris par l'état des lieux loués ou même par l'emplacement, l'agence de location n'ayant donné que peu d'indications. Cette négligence, qui va à l'encontre de l'image de marque de notre pays, est due au fait que les descriptifs sont rarement complets. Aussi il lui demande les mesures qui vont être prises pour faire respecter cette obligation.

Réponse. - Dès à présent, toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix et un état descriptif des lieux. Mais ces obligations sont, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, fréquemment négligées tant par les loueurs que par les locataires, ce qui entraîne de trop fréquents litiges. Le ministre chargé du tourisme, en liaison avec les différents partenaires ministériels intéressés, ne manquera de proposer toute disposition nouvelle qui serait susceptible de remédier à cet état de fait, dans le cadre de la politique globale d'amélioration de la mise en location des meubles saisonniers qu'il a décidé de mettre en œuvre pour favoriser les conditions d'accueil du tourisme français.

Tourisme (politique et réglementation)

3021. - 26 septembre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les inquiétudes qu'expriment les acteurs du tourisme social. Il se réjouit que le projet de budget du tourisme marque une progression de 15,7 p. 100 par rapport à 1988, et que le rôle économique essentiel de cette activité soit ainsi reconnu et encouragé. Il lui demande cependant dans quelle mesure cette augmentation profitera également au tourisme social et s'il envisage de prendre des mesures spécifiques destinées à soutenir ce secteur, en crise depuis des années.

Réponse. - En matière de tourisme à vocation sociale et familiale la priorité du ministère du tourisme est de faciliter l'élargissement de l'accès aux vacances à la fois pour le plus grand nombre et pour les plus démunis. Les associations de tourisme constituent un des acteurs essentiels de cette politique grâce au rôle déterminant qu'elles jouent tant dans le domaine de l'accueil des clientèles familiales que par leurs propositions de vacances pour tous. Sur le plan économique, le patrimoine géré par les associations de tourisme social représente l'un des atouts touristiques de notre pays. Il regroupe plus de 260 000 lits et permet grâce au travail de 10 000 salariés permanents et de 20 000 saisonniers, d'offrir chaque année 25 millions de journées de vacances. Sur le plan social, il représente souvent la seule chance qu'ont certaines familles d'accéder aux vacances. L'exploitation de cet important patrimoine est cependant difficile à assurer dans des conditions équilibrées. La vétusté des bâtiments et des équipements entraîne de lourds coûts de gestion. La gestion de ces équipements est par ailleurs souvent rendue plus difficile par la fragilité de certaines associations. Enfin, par la nature même de

leur clientèle, les hébergements de tourisme associatif sont plus contraints que d'autres par la rigidité du calendrier scolaire et la brièveté de leur période d'exploitation alors que la vétusté des équipements et l'inadaptation des prestations offertes limite l'ouverture hors saison à des clientèles complémentaires (troisième âge, étrangers...). Une étude récente a mis en évidence que près du tiers des centres ne sont plus susceptibles d'être remis en état et que, pour un autre quart, le coût de la restructuration serait considérable. Dans une hypothèse raisonnable, 130 000 lits seraient à réhabiliter en dix ans, soit une dépense d'investissement de l'ordre de 350 à 400 millions de francs par an. Les actions qu'il convient d'engager portent à la fois sur le statut juridique et fiscal des associations, l'image du tourisme associatif, la formation de ses cadres et de ses salariés, l'actualisation de la réglementation spécifique aux villages de vacances et l'adaptation des mécanismes d'aide au financement des équipements. Dans ce dernier domaine, une réflexion a été engagée sur les conditions d'une utilisation plus efficace des crédits d'équipement figurant au budget de l'Etat, qui pourraient sans doute être utilisés par d'autres voies que la traditionnelle subvention d'investissement. Cependant, sans attendre ses conclusions, une priorité très nette a d'ores et déjà été donnée aux opérations de réhabilitation financées par le budget du tourisme. Dans le cadre du budget 1989, le ministère du tourisme, enfin, se met progressivement en mesure d'aligner ses moyens sur les besoins, et, grâce au concours de la « réserve parlementaire » de l'Assemblée nationale, les autorisations de programme ouvertes pour cette politique seront majorées d'un tiers en 1989. Ces augmentations de crédits permettront d'engager, dès cette année, une politique nationale de réhabilitation du patrimoine touristique à vocation familiale et sociale. Enfin sont approfondies avec les partenaires et le ministère de l'éducation nationale les réflexions sur le calendrier scolaire dont l'impact est particulièrement sensible pour les clientèles familiales (fixation des dates de vacances pour plusieurs années, zonages...).

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

4757. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la rénovation nécessaire des hébergements de vacances à caractère associatif et social. Ces hébergements, gérés par des associations de tourisme, représentent 260 000 lits et accueillent près de 2 500 000 personnes chaque année. Or beaucoup de ces villages ont dépassé vingt-cinq ans de bons et loyaux services et il faut maintenant songer à les rénover et les adapter aux familles d'aujourd'hui dont les goûts ont changé. Près de la moitié des hébergements (130 000 lits) doivent donc être rénovés dans les dix années à venir, ce qui représente un coût de 400 millions de francs par an. Afin que des centaines de millions de familles puissent continuer à bénéficier de vacances, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de la rénovation du patrimoine du tourisme familial.

Réponse. - Le patrimoine géré par les associations de tourisme social représente quantitativement et qualitativement l'une des richesses touristiques de notre pays. Au sens large, il regroupe près de 9 p. 100 des lits touristiques banalisés dont dispose la France. Il permet, grâce au travail de 10 000 salariés permanents et de 20 000 saisonniers, d'offrir chaque année 25 millions de journées de vacances. Sur le plan social, par son existence même et, grâce aux aides à la personne dont bénéficient beaucoup de ses utilisateurs, il représente souvent la seule chance qu'ont certaines familles d'accéder aux vacances. L'exploitation de cet important patrimoine est cependant difficile à assurer dans des conditions équilibrées. La vétusté des bâtiments et des équipements entraîne de lourds coûts de gestion : 50 p. 100 des lits en villages de vacances ont plus de quinze ans, 20 p. 100 en maisons familiales de vacances et 70 p. 100 en auberges de jeunesse ont plus de vingt ans, 50 p. 100 en centres de vacances ont plus de trente ans. Les équipements sportifs et culturels nécessaires font trop souvent défaut. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il ressort des résultats d'une étude confiée par la direction de l'industrie touristique à l'union nationale des associations de tourisme (U.N.A.T.), à partir d'un échantillon représentatif de ces hébergements, que près du tiers des centres ne sont plus susceptibles d'être remis en état et que, pour un autre quart, le coût de la restructuration serait considérable. L'hypothèse raisonnable de 130 000 lits à réhabiliter en dix ans, correspond à une dépense d'investissement de l'ordre de 350 M.F. par an. En outre, la gestion de ces équipements est souvent rendue plus difficile par la fragilité de certaines associations et par les incertitudes croissantes pesant sur leur environnement fiscal et réglementaire. Enfin, par la nature même de leur clientèle, les hébergements de tourisme associatif sont plus contraints que d'autres par la rigidité du calendrier scolaire et la brièveté de leur période d'explo-

tation alors que la vétusté des équipements et l'inadaptation des prestations offertes limite l'ouverture hors saison à des clientèles complémentaires (troisième âge, étrangers). Le ministre du tourisme souhaite qu'une réponse d'ensemble puisse être apportée à ces trois handicaps dans les meilleurs délais. L'action qu'il convient d'engager porte à la fois sur le secteur juridique et fiscal des associations, l'image du tourisme associatif, la formation de ses cadres et de ses salariés, l'actualisation de la réglementation spécifique aux villages de vacances et l'adaptation des mécanismes d'aide au financement des équipements. Dans ce dernier domaine, une réflexion a été engagée sur la base des suggestions de l'U.N.A.T. sur les conditions d'une utilisation plus efficace des crédits d'équipements figurant au budget de l'Etat, qui pourraient sans doute être utilisés par d'autres voies que la traditionnelle subvention d'investissement. Cependant, sans attendre ses conclusions, une priorité très nette a d'ores et déjà été donnée aux opérations de réhabilitation financées par le budget du tourisme. Par ailleurs, des aides ont commencé d'être accordées aux associations aux moyens les plus limités pour leur permettre d'analyser la situation de leur patrimoine immobilier et de préparer sa rénovation. L'Etat se met progressivement en mesure d'aligner ses moyens sur les besoins, et, grâce au concours de la réserve parlementaire de l'Assemblée nationale, les autorisations de programme ouvertes pour cette politique seront majorées d'un tiers en 1989. Le ministre du tourisme et son administration souhaitent que l'ensemble des partenaires intéressés - Etat, collectivités locales, caisses d'allocations familiales - puissent conjuguer leurs efforts pour répondre à l'aspiration du monde associatif, donner un nouvel élan à l'effort de démocratisation des vacances et remettre à niveau un patrimoine important pour l'accueil de la clientèle française et, demain peut-être, étrangère. Enfin sont approfondies avec les partenaires et le ministère de l'éducation nationale les réflexions sur le calendrier scolaire dont l'impact est particulièrement sensible pour les clientèles familiales (fixation des dates de vacances pour plusieurs années, zonages).

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

4795. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation des centres et villages de vacances gérés par des associations. Ceux-ci, en effet, jouent un rôle important dans le tourisme en zone de montagne en accueillant des familles, des groupes organisés d'enfants et des jeunes en séjour de vacances ou en classe de découverte. Cependant, dans le cadre des contrats « station-vallée », aucun aide ne peut être accordée pour leur rénovation, contrairement aux autres types d'hébergement touristique. Or il est important que, à la veille du marché unique européen, ces établissements puissent accéder à un niveau de confort suffisant pour accueillir une clientèle européenne. Il lui demande s'il envisage de prendre avec les autres ministres concernés des mesures destinées à combler cette lacune.

Réponse. - Dans le cadre du IX^e Plan, les contrats de stations-vallées ont visé au développement d'une vallée ou d'un massif autour d'une station de sports d'hiver. Leur objet est de rénover, d'adapter ou de créer des hébergements touristiques dans le cadre de chartes de qualité, de diversifier les équipements de loisirs et de services au public, d'améliorer les communications entre la station et la vallée, d'organiser les professionnels de la station et de la vallée en vue d'une promotion commune et d'une commercialisation plus efficace. Les dépenses liées aux hébergements ont représenté plus du tiers de l'ensemble des crédits mis en œuvre par l'Etat, les conseils régionaux, les conseils généraux et les communes. Les aménagements de campings et de centres de vacances (familiaux notamment) ont été pris en compte dans les contrats pour des investissements importants. Les opérations de contrats de station-vallée ont eu un impact important de sensibilisation des acteurs, provoquant le sentiment d'une nécessaire solidarité et la dynamisation des partenaires économiques. Les résultats sont d'autant plus positifs que le site s'est doté d'une structure d'animation unique et qu'ont été engagés, préalablement à la réalisation des investissements, des études de clientèles et de produits suffisamment précises. Au cours des prochaines années (1989-1993) dans les contrats Etat-régions, des actions similaires seront déployées dans les massifs. Le ministère du tourisme focalisera plus particulièrement son intervention sur les actions d'assistance technique, de création de produits, de diagnostic et d'évaluation économique. Les fonds interministériels (F.I.D.A.R. en particulier) et les crédits des collectivités territoriales auront vocation à financer les investissements (équipements structurants et modernisation des hébergements touristiques). Les projets de centres familiaux de vacances pourront ainsi éventuellement bénéficier de financements dans le cadre du programme du contrat de station de montagne par les différents partenaires concernés. En dehors des contrats de plan, les modernisations de

centres familiaux de vacances pourront également bénéficier de crédits dans le cadre du programme national de rénovation du patrimoine associatif.

T.V.A. (taux)

5582. - 21 novembre 1988. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la différence de T.V.A. qui existe entre les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe (18,60 p. 100) et les autres établissements (5 p. 100). Il n'existe en France qu'une petite centaine d'hôtels quatre étoiles, quatre étoiles luxe. Une harmonisation des taux de T.V.A. permettrait au tourisme dit de « luxe », créateur de devises, de bénéficier des mêmes possibilités de développement que le tourisme associatif qui, tout en étant indispensable, n'en est pas moins coûteux pour la collectivité.

Réponse. - Le taux de T.V.A. normal à 18,60 p. 100 ne s'applique depuis le 1^{er} juin 1988 qu'aux seuls hôtels quatre étoiles luxe, dont le nombre est fort restreint (environ 70 sur plus de 20 000 établissements classés). Il convient de rappeler que plusieurs pays de la C.E.E. disposent de taux différenciés pour l'ensemble de l'hôtellerie, d'une part, l'hôtellerie de luxe, d'autre part, et qu'avec un taux de 5,5 p. 100 la France se place aujourd'hui au niveau le plus favorable d'Europe pour la fiscalité de ses établissements.

Télévision (programmes)

7304. - 26 décembre 1988. - M. Edouard Landrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, s'il entend intervenir auprès des responsables de l'audiovisuel en vue de permettre aux chaînes ou à l'une des chaînes de télévision française d'offrir à la nation une émission hebdomadaire consacrée au tourisme, première industrie nationale. Il précise qu'il y a de nombreuses années où des pays comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne et d'autres présentent des émissions télévisées de façon régulière sur le tourisme (reportages, points de vue des professionnels, sites, gastronomie et produits locaux, etc.). A l'heure européenne, il serait peut-être possible d'envisager également des échanges audiovisuels sur le tourisme entre les pays de la C.E.E.

Réponse. - L'utilisation de la télévision française pour la diffusion d'émissions consacrées au tourisme paraît être un des meilleurs moyens pour favoriser la connaissance des produits touristiques français. En 1987, le ministère du tourisme s'est associé au ministère de la culture et à la direction du patrimoine pour la réalisation d'une émission de télévision sur F.R.3 intitulée « Cherchez la France ». Cette émission, animée par M. Pierre Bonte, avait pour objectif de faire découvrir des sites touristiques français. Les régions françaises se sont associées au montage de cette série d'émissions (trente émissions de 15 minutes dans l'année). En 1988, le ministère du tourisme a continué à assurer son parrainage pour une poursuite de cette émission ainsi que les autres partenaires de 1987. Pour 1989, le ministère du tourisme envisage de nouer des relations avec les chaînes de télévision nationales (A 2 ou F.R.3) dans le but de créer des séries télévisées. Des négociations sont actuellement en cours. De plus, il conviendrait que ces émissions soient conçues de manière à pouvoir être diffusées dans les pays étrangers, notamment ceux de la C.E.E., en vue tout particulièrement de la préparation de l'année européenne du tourisme, décidée par le Conseil des ministres de la C.E.E.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

7717. - 2 janvier 1989. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation des gérants d'aires naturelles de camping et de camping à la ferme. L'arrêté interministériel du 15 novembre 1985 précise une interdiction de garage de caravanes pour les aires naturelles en dehors des périodes d'ouverture. Cette interdiction est un handicap sérieux pour un suivi de la clientèle, et elle a pour conséquence une augmentation de la circulation de ce type d'attelage très encombrant sur les routes en période touristique, et particulièrement pour les retours de congés. Il lui demande si des dérogations à l'article 7 et à l'annexe III du même arrêté peuvent être envisagées, et à quelles conditions.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 15 novembre 1985, en classant les aires naturelles de camping dans la catégorie « camp de tourisme saisonnier » avec possibilité d'ouverture pendant six mois par an, a de ce fait interdit le garage des caravanes en dehors de cette période. Cette interdiction se justifie par des préoccupations de protection de l'environnement (implantation en zones naturelles N.C.). Pour résoudre ce problème, le propriétaire d'une caravane peut la déposer : dans un bâtiment situé sur le terrain du propriétaire ; dans un terrain aménagé permanent voisin à condition que les caravanes soient regroupées sur une partie du terrain ; dans un dépôt de véhicules autorisé par le maire (R. 442.1) code de l'urbanisme ; sur les aires de stationnement ouvertes au public.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (alcoolémie)

1677. - 22 août 1988. - En raison du lourd bilan des accidents de la route constaté au cours des premiers mois de l'année 1988 dans notre pays, et du pourcentage des accidents mortels dus à l'alcoolisme, **M. François Loncle** demande au Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme au volant. Il suggère notamment à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, d'envisager l'interdiction de toute publicité à la radio pour les boissons alcoolisées, y compris la bière. La publicité pour les boissons alcoolisées diffusée de manière de plus en plus abondante et répétitive sur les autoradios constitue en effet une incitation directe à la consommation pour les conducteurs de véhicules automobiles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation de la publicité des boissons alcoolisées, notamment sur les chaînes de radio publiques et privées, à laquelle le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux est particulièrement sensibilisé, appartient au domaine de compétence du ministre chargé de la santé. Depuis la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a été institué un code de déontologie des publicitaires en ce domaine : ils se sont engagés à introduire un conseil de modération dans les messages publicitaires, à ne pas présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques, et à éviter toute incitation trop évidente à la consommation de boissons alcoolisées en direction des automobilistes. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé à l'issue du dernier Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 27 octobre 1988 les mesures suivantes en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolémie au volant : renforcement des moyens de la police et de la gendarmerie tant en hommes qu'en matériels (éthylotests et éthylomètres en particulier) afin de multiplier les contrôles ; extension de la liste des infractions pouvant entraîner un dépistage de l'état alcoolique ; accroissement des contrôles préventifs d'alcoolémie en accordant une plus grande latitude aux procureurs de la République pour prononcer les réquisitions. En outre, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer adressera des instructions aux préfets, aux sociétés d'autoroutes ainsi qu'à la mission de contrôle des autoroutes afin qu'ils veillent au strict respect de la réglementation concernant la vente des boissons alcoolisées sur autoroute. Un bilan sera dressé pour mettre en lumière les éventuels détournements de cette réglementation.

Permis de conduire (réglementation)

5873. - 28 novembre 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des conducteurs ayant réussi l'examen du permis de conduire dans les pays indépendants, mais antérieurement sous tutelle française. Un décret du 7 mars 1984 leur a ouvert la possibilité de faire valider ces permis étrangers pendant un délai d'un an. Mais, de très nombreux conducteurs n'ont pas eu connaissance de cette possibilité et conduisent de bonne foi, avec des permis « permanents périmés » puisqu'ils auraient dû être transformés avant 1985. Il insiste donc sur le fait que ces permis ont la même apparence que les permis délivrés en France. Très souvent, les services des mines en Afrique étaient administrés par des coopérants français. Il voudrait également souligner le fait que tous ces conducteurs sont considérés, au regard de la loi, comme roulant sans permis et de ce fait, les sociétés d'assurances ne sont pas tenues d'indemniser les accidents éventuels, matériels ou cor-

poriels. D'autres inconvénients s'ajoutent : nécessité de repasser le permis avec cours de code et conduite, assurance nouveau conducteur, disque de limitation à 90 km/heure pendant un an, amende pour délit de défaut de permis de conduire, gêne dans l'exercice d'une activité professionnelle... Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre par décret « la réouverture pour un an de la possibilité de faire valider les permis des personnes se trouvant dans cette situation » et de donner une large publicité dans les médias à cette mesure.

Réponse. - L'arrêté du 2 février 1984 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Plus particulièrement, l'article 7 de ce texte prévoit pour les personnes résidant en France et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai maximum d'un an qui suit l'acquisition de la résidence, pour solliciter l'échange de ce permis. Passé ce délai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu, ni échangeable. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que des personnes titulaires de permis de conduire obtenus dans des pays indépendants mais antérieurement sous tutelle française, n'ont pas fait procéder à l'échange de leur permis de conduire à leur arrivée en France, certains qu'ils n'avaient pas à effectuer cette démarche. Ces cas peuvent s'analyser selon l'alternative suivante : soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire avant la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas, le permis de conduire délivré par les services administratifs français est reconnu valable pour la conduite en France et peut être échangé à tout moment contre un permis français de la ou des mêmes catégories, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ; soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire après la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas, les dispositions contenues dans l'arrêté du 2 février 1984 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger s'appliquent et il doit faire procéder à l'échange de son permis de conduire dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence en France. En outre, à titre transitoire, l'article 15 de ce texte avait prévu pour les personnes résidant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai d'un an pour échanger ce permis, à savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui n'ont pas fait procéder à l'échange dans ces délais, doivent se présenter à l'examen. Ils peuvent réduire au maximum les frais à engager en déposant directement leur candidature auprès de la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen avec leur propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'ils soient expressément couverts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'épreuve pratique. Enfin, il faut préciser qu'après réussite à l'examen, ces conducteurs ne sont pas astreints à respecter la limitation de vitesse imposée aux nouveaux conducteurs. En effet, la circulaire interministérielle C.R. 10-2 - 13/68 en date du 9 avril 1969 prévoit que cette disposition réglementaire n'est pas applicable aux personnes résidant en France, titulaires d'un permis de conduire français obtenu soit par échange, soit par examen, s'ils peuvent faire la preuve que leur permis étranger a été délivré depuis plus d'un an.

Permis de conduire (auto-écoles)

7428. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Michel Testu** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il est possible, en l'état actuel de la réglementation, en particulier au vu de l'article 5 de l'arrêté du 10 mars 1970, que des véhicules utilitaires légers soient utilisés pour l'apprentissage à titre onéreux de la conduite automobile en vue de l'obtention du permis B. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Les dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 10 mars 1970 modifié relatif à l'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur définissent les conditions de délivrance de la carte orangee attachée aux véhicules écoles d'une entreprise agréée. Toutefois, la réglementation ne précise en aucune manière le type de véhicule devant être utilisé pour l'enseignement de la conduite : les pouvoirs publics n'ont ainsi pas entendu fixer une liste limitative des véhicules pouvant être utilisés à cet effet. Les seules restrictions techniques à l'usage à fin d'enseigner à titre onéreux d'un véhicule donné sont les suivantes : être un véhicule de série ; avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de dix ans pour les voitures particulières et moins de quinze ans

total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et de transport en commun de personnes. A partir du moment où un véhicule, quelles que soient ses caractéristiques ou sa marque, remplit les conditions minimum ci-dessus et que, par ailleurs, il est conforme aux autres dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 10 mars 1970 susvisé, il doit normalement pouvoir être soumis à l'examen du service des mines compétent et l'exploitant se voir délivrer la carte orangée afférente au véhicule soumis à l'examen. Par ailleurs, il convient de préciser que si un véhicule ne comporte que deux places assises son utilisation à l'occasion de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire n'est pas possible, compte tenu de l'organisation actuelle de cette épreuve.

Transports routiers (politique et réglementation)

8487. - 23 janvier 1989. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de sécurité provoqués par les transports de paille. Les transports de paille des régions céréalières vers les régions d'élevage prennent une importance croissante. De nombreux camions, lourdement chargés, sont, de ce fait, amenés à emprunter des routes de campagne souvent étroites et à traverser de nombreux villages. Le chargement de ces camions atteint trop souvent des hauteurs excessives en raison de la croissance de la taille des ballots et des nécessités de rentabilité. Outre les dégâts répétés occasionnés aux lignes E.D.F. et P.T.T. qui doivent régulièrement faire l'objet de réparations, de nombreux maires s'inquiètent de voir ces convois déséquilibrés traverser leur commune, au risque de se renverser, comme cela s'est déjà produit en Eure-et-Loir. La largeur des véhicules est réglementée. Pourrait-il en être de même pour la hauteur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Réponse. - Le code de la route ne fixe pas de limite pour la hauteur des chargements des remorques ou semi-remorques. Toutefois, l'article R. 65 précise que toutes précautions utiles doivent être prises par le conducteur pour que le chargement ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par l'article R. 239 du code de la route et entraînent l'immobilisation du véhicule. Il appartient aux autorités chargées du contrôle de la circulation de relever les manquements aux règles concernant les conditions de chargement et en cas d'abus d'appliquer les sanctions prévues par les textes susmentionnés.

Transports fluviaux (emploi et activité)

8659. - 23 janvier 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les propositions tendant à relancer l'activité fluviale, que vient de lui présenter la commission nationale paritaire de l'emploi de la navigation intérieure. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

Réponse. - Les propositions récemment transmises par la Commission nationale paritaire de l'emploi de la navigation intérieure sont suite à une réunion que cette instance a tenue le 17 octobre 1988. Elles suscitent d'autant plus d'intérêt de la part du secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux que celui-ci, soucieux de remédier aux problèmes de la voie d'eau en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, avait tenu à assister personnellement à ladite réunion. Le transport fluvial connaît en effet depuis plusieurs années des difficultés notoires, qu'à juste titre la commission précitée peut attribuer à l'état du réseau des voies navigables. Elle y voit aussi les conséquences du maintien en vigueur d'une réglementation de l'affrètement ancienne. Sur ce point, l'analyse mérite sans doute d'être plus nuancée, mais elle n'est pas non plus sans fondement et des évolutions s'imposent, notamment à l'approche des échéances européennes. S'agissant du réseau, il souffre d'une insuffisance d'entretien tandis que sa modernisation a jusqu'à présent été différée. C'est pourquoi il était indispensable qu'une revalorisation substantielle des crédits intervienne dès le budget 1989. Ceci a été obtenu. L'effort à accomplir dans ce domaine reste néanmoins important et il convient de définir des perspectives pour la voie d'eau. C'est précisément pour arrêter sa position en la matière que le Gouvernement a confié à Mme Chassagne une mission de réflexion, en particulier sur les moyens d'apporter une solution au problème du financement des infrastructures. Un prérapport a été remis, lequel fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel. En ce qui concerne la réglemen-

tation, celle-ci n'est effectivement plus totalement adaptée aux exigences de notre époque et le but à atteindre est bien que se développe dans le secteur une grande capacité d'initiative commerciale. Les dispositions existantes ont de ce point de vue déjà été quelque peu assouplies ces dernières années. Elles continueront bien entendu de l'être chaque fois que possible. Reste qu'en la matière, le rôle de l'Etat est d'accompagner et de faciliter les transitions nécessaires, celles-ci ne pouvant se faire sans le concours des professionnels. Pour faciliter ces transitions, le Gouvernement est, quant à lui, disposé à poursuivre sous une forme amendée, ce dès 1989, l'effort qu'a constitué trois ans durant le plan économique et social adopté en faveur de la batellerie en janvier 1986. A cet effet, il a retenu le principe de nouvelles dispositions qui, par la résorption de la surcapacité de cale en exploitation, la modernisation du parc restant et des mesures sociales d'accompagnement, viendraient ainsi améliorer la situation financière moyenne des entreprises et, partant, créer des conditions plus favorables à l'engagement des réformes qu'appelle le secteur. Ces dispositions sont actuellement en phase terminale d'élaboration. S'agissant enfin des autres thèmes évoqués par la commission paritaire, à savoir la poursuite de la politique des embranchements fluviaux et le rôle accru que pourrait jouer la voie d'eau pour les transports de matières dangereuses ou de conteneurs, en particulier de ceux hors normes, une réponse favorable devrait pouvoir être prochainement apportée sur le premier point. Quant au second, s'il est exact qu'à priori le mode fluvial présente pour ces trafics de sérieux atouts, l'Etat ne peut que s'en remettre aux entreprises pour examiner dans quelles conditions celles-ci seraient en mesure de les exploiter.

Publicité (réglementation)

9015. - 6 février 1989. - **M. Henri Bayard** souhaite interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème suivant : un certain nombre de voitures circulent avec des panneaux transparents dits « pare-soleil » revêtus de publicité, et apposés soit sur le haut du pare-brise avant soit sur le pare-brise arrière du véhicule. Certains conducteurs ont été verbalisés. Il souhaiterait donc connaître s'il existe une interdiction ou s'il y a une réglementation. Dans la première hypothèse, sans doute conviendrait-il d'en interdire la fabrication et la distribution.

Réponse. - La réglementation actuelle ne spécifie rien sur les pare-soleil mais exige des performances minimales pour la vision et la rétrovision au travers des vitrages et par l'intermédiaire des rétroviseurs intérieur et extérieurs des véhicules. Ces performances sont définies dans les articles R. 3-1, R. 73 et R. 76 du code de la route ainsi que dans les arrêtés pris pour leur application. Le propriétaire qui équipe son véhicule de pare-soleil doit s'assurer que la perception des champs de vision réglementaires reste satisfaisante.

Voirie (autoroutes et routes)

9330. - 6 février 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le problème de l'éclairage des voies routières. En effet, c'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre. Si l'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité, il est toutefois nécessaire de rappeler qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle. Sachant qu'un éclairage ponctuel permet de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre l'accent sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroutes et des points noirs de rase campagne. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Voirie (autoroutes et routes)

9331. - 6 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement**, sur le dispositif mis en place par le comité interministériel du 27 octobre 1988 témoignant de la volonté de réduire l'hécatombe routière. Il est envisagé en outre et à juste titre de sensibiliser les conducteurs et les constructeurs par diverses mesures alliant la prévention à une répression graduée. Par ailleurs les crédits d'équipements de la police et de la gendarmerie vont,

dés 1989, être accrus afin de procéder plus efficacement au dépistage des contrevenants. La plupart des accidents graves et près de la moitié des accidents mortels se produisent la nuit, alors que le trafic est beaucoup moins important. La vitesse et la fatigue sont à incriminer, mais aussi l'éclairage des voies publiques souvent insuffisant, voire inexistant même entre deux agglomérations rapprochées et reliées par la voie rapide ou utilisée comme telle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en matière d'investissement pour l'équipement et la recherche afin d'améliorer l'éclairage des voies de circulation pour réduire les facteurs d'éblouissement, causes d'accidents sur les ceintures péri-urbaines et les bretelles interurbaines ainsi que les carrefours en rase campagne. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.*

Voirie (autoroutes et routes)

9696. — 13 février 1989. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité routière. Outre les causes d'accidents liées à l'alcoolisme, à l'omission du port de la ceinture de sécurité, aux éventuels excès de vitesse, etc., il est un point plus rarement soulevé et qui concerne l'éclairage des voies. En 1987 a été publié un livre blanc sur la sécurité routière à ce sujet, et il apparaît que l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroute, des points noirs de rase campagne permet de rompre la monotonie des déplacements la nuit, et contribue ainsi de façon importante à la sécurité routière. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Voirie (autoroutes et routes)

9687. — 13 février 1989. — M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'éclairage de certaines voies (ceintures péri-urbaines, bretelles et échangeurs d'autoroute, carrefours en rase campagne...) dans la lutte contre les accidents de la route. C'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre et il faut noter qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour tenir compte de ce paramètre très souvent négligé dans le dossier « sécurité routière ».

Voirie (autoroutes et routes)

9688. — 13 février 1989. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'éclairage des voies dans le cadre de la sécurité routière. Un constat s'impose : c'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle, on doit se poser la question de l'éclairage. C'est à ce type de conclusions que les ophtalmologistes du centre d'in-

formation de l'éclairage ont abouti. Il ne s'agit pas d'éclairer toutes les voies comme dans certains pays étrangers : l'accent est mis sur l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroutes et des points noirs de rase campagne (carrefour...) sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit. Il lui demande s'il est envisagé de prendre de telles mesures.

Réponse. — Il est incontestable que le risque d'accidents est plus grand et la gravité de ces accidents plus importante la nuit que le jour. Cependant, le manque de visibilité n'est pas la seule cause de cette insécurité accrue. L'augmentation des vitesses pratiquées et la fatigue des conducteurs sont à l'origine d'une part importante des accidents de nuit. En ce qui concerne les voiries de rase campagne, des études extrêmement sérieuses ont mis en évidence que l'éclairage n'apporterait pas de gain significatif de sécurité. C'est pourquoi il n'existe pas à l'heure actuelle de programme d'extension dans ce domaine. Seuls des sites dangereux responsables d'une proportion anormalement élevée d'accidents de nuit peuvent justifier l'installation d'un éclairage. Par contre, l'éclairage général des autoroutes et voies rapides est prévu dès lors que le trafic moyen y dépasse 50 000 véhicules par jour. De tels seuils ne sont pratiquement atteints qu'aux abords des grandes agglomérations. Cependant, la forte croissance du trafic constatée ces dernières années peut accélérer l'échéance à laquelle certains projets pourraient être pris en considération.

Voirie (routes)

9689. — 13 février 1989. — M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des routes à trois voies banalisées. Compte tenu des tristes records que détient notre pays pour le nombre des accidentés de la route, il lui demande s'il serait possible de supprimer les routes à trois voies banalisées, présentant des risques énormes, par des routes à deux voies plus une voie.

Réponse. — Il y a une vingtaine d'années, à une époque où le réseau autoroutier était peu développé et le trafic en forte croissance, les routes à trois voies étaient exploitées par banalisation de la voie centrale. Au fil du temps, le réseau des routes à trois voies a été largement amélioré et continue de l'être en fonction des caractéristiques géométriques et de tracé de chaque section. Certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes, d'autres élargies à quatre voies et transformées en routes à deux fois deux voies. D'autres encore ont été calibrées à 10, 50 mètres. Enfin certaines de ces routes ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies lorsque nécessaire. L'affectation des voies en 2 + 1 par marquage au sol accroît la sécurité dans la mesure où, réalisée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements et réduit les risques de collisions frontales. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I (7^e partie relative aux marquages sur chaussées), recommande clairement ces dispositions. Ce principe de l'affectation des voies par marquage au sol s'est révélé très supérieur dans ses effets à celui du marquage dit « à l'italienne » consistant, sur des tronçons successifs, à effectuer deux voies à un sens de circulation avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont, en effet, démontré que ce dispositif accroissait le nombre des accidents et diminuait la capacité de la route.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 4 A.N. (Q) du 23 janvier 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 384, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 5052 de M. Alfred Recours à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... la région de Basse-Normandie... ».

Lire : « ... la région de Haute-Normandie... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 6 mars 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1124, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 7117 de M. André Lejeune à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre :

Au lieu de : « ... "Indochine" ou "Corse"... ».

Lire : « ... "Indochine" ou "Corée"... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 10 avril 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1640, 2^e colonne, 5^e ligne de la question n° 11615 de M. André Capet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « ... que les praticiens... ».

Lire : « ... que des praticiens... ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu.....	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	854
83	Table compte rendu		52	88
93	Table questions		52	95
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu.....	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	348
86	Table compte rendu		52	81
96	Table questions		32	52
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....		670	1 536
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 03 : compte rendu intégral des séances ;				
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 06 : compte rendu intégral des séances ;				
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
- 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS				
26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15				
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18				
STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00				
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com